



**POUR UNE APPROCHE
INCLUSIVE DE LA JUSTICE**

MESURES D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT DES PERSONNES PRÉSENTANT
UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE AU SEIN DU SYSTÈME JUDICIAIRE

| 1999-2009 |





POUR UNE APPROCHE INCLUSIVE DE LA JUSTICE

MESURES D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT DES PERSONNES PRÉSENTANT
UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE AU SEIN DU SYSTÈME JUDICIAIRE

| 1999-2009 |

Direction

Diane Milliard, directrice générale,
Association du Québec pour l'intégration sociale

Rédaction

Sylvie Dubois M.A. Éd, orthopédagogue,
spécialiste en intervention psychosociale et éducative

Supervision

Suzanne Pinard, gestionnaire de projets Plan national d'intégration communautaire

Révision Linguistique

Chantal Gosselin, Agence Médiapresse inc.

Conception graphique et mise en page

Agence Médiapresse inc.

Impression

Au Point Reprotech

**Association du Québec
pour l'intégration sociale**



3958, rue Dandurand | Montréal (Québec) H1X 1P7
Téléphone : 514 725-7245 | Télécopieur : 514 725-2796
info@aqis-iqdi.qc.ca | www.aqis-iqdi.qc.ca

Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-921037-19-8

Ce projet a été financé par le Programme de partenariats pour le développement social du gouvernement du Canada. Les opinions et les interprétations figurant dans la présente publication sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.

REMERCIEMENTS

Pour une approche inclusive de la justice

En 1997, j’assistais à une rencontre pancanadienne où l’Association canadienne pour l’intégration communautaire (ACIC) offrait la possibilité aux associations représentant les dix provinces et les trois territoires de présenter des projets novateurs pouvant générer des impacts sur les politiques sociales et de fait, améliorer les conditions de vie des personnes qui vivent avec une déficience intellectuelle. Le ministère du Développement social s’engageait à financer des projets visant notamment le développement de partenariats durables dont les modèles pouvaient s’exporter d’une province à l’autre.

Pour l’Association du Québec pour l’intégration sociale (AQIS), cette ouverture du gouvernement fédéral était l’occasion inespérée de faire valoir certains besoins de soutien en émergence chez les personnes ayant une déficience intellectuelle et leur famille tout en sortant des sentiers battus. À cette période, différents événements impliquant des personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire faisaient l’objet de discussions au conseil d’administration. Les parents étaient fortement préoccupés par l’accueil et le traitement offerts à leurs enfants devenus adultes. Ceux-ci vivant dorénavant dans la communauté se révélaient susceptibles, comme tout citoyen, d’être impliqués au sein de procédures judiciaires que ce soit à titre de témoin, de victime, de suspect ou de contrevenant. Toujours, à l’affût de nouveaux moyens permettant de bien soutenir les parents et de proposer des approches visant l’intégration sociale, l’AQIS a proposé aux membres provenant de tous les coins du Canada de travailler sur les besoins d’adaptation du système judiciaire en matière criminelle.

Je comprends aujourd’hui que je ne pouvais prévoir la complexité des démarches à entreprendre à cette époque tout comme il m’était impossible d’évaluer l’ampleur des énergies à investir dans ce dossier. Mais, comme dans bien d’autres secteurs où les parents ont été des précurseurs, l’AQIS a toujours misé sur le fait **qu’il vaut mieux se priver d’échouer que de se priver de la chance de réussir**. Il s’agissait donc, d’inciter la mise en place de mesures d’accueil et de traitement des personnes qui prennent en compte la présence et les impacts d’une déficience intellectuelle. Il fallait considérer des interventions auprès de la victime ou du témoin lors de sa déposition et de son témoignage et auprès du suspect ou du contrevenant lors de son arrestation, de son évaluation, de sa comparution et de sa détention. Chaque instance, dans son rôle respectif, devait s’outiller **pour faire face à la musique**. C’est de ce parcours dont il est question dans ce mémoire. Il se veut un témoignage de nombreuses initiatives réalisées non seulement par l’AQIS, mais aussi par de multiples acteurs qui ont contribué à développer une sensibilité au besoin d’adapter les pratiques aux capacités des personnes présentant une déficience intellectuelle.

Depuis une décennie, beaucoup a été accompli. Aucun accomplissement n'aurait été possible sans l'implication et la collaboration de dizaines de partenaires provenant des ressources d'aide aux victimes, des milieux associatifs, des milieux juridiques, de la magistrature, des services policiers, des services correctionnels, des ressources spécialisées en réhabilitation sociale, des organisations de services de santé et de services sociaux et de la réadaptation en déficience intellectuelle.

Je veux ici remercier tous leurs représentants qui ont, au fil des ans, appuyé l'AQIS et cru que des efforts méritaient d'être investis pour que l'exercice des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle, sans discrimination ni privilège, entre dans les pratiques. Même si beaucoup reste à faire, certaines lignes sont tracées pour l'avenir. Je suis confiante que l'Office des personnes handicapées du Québec saura mettre en place les ressources appropriées pour assurer la pérennité de ce dossier tout en mettant à profit, pour les autres types de déficience concernés par la judiciarisation, l'expertise de l'AQIS.

En terminant, et je suis certaine que vous serez en accord avec moi, la production de ce rapport a nécessité de longues heures, se traduisant par la suite en semaines pour totaliser neuf mois de travail sur les plans de la recherche, de la consultation, de la rédaction et de la coordination. Alors, mes remerciements s'adressent à Suzanne Pinard pour son écoute, son esprit cartésien et son souci du travail parfaitement accompli. Enfin, lors d'un événement majeur, dans certains protocoles officiels, la personne la plus importante est toujours mentionnée en dernier lieu. Alors, vous comprendrez que mes ultimes remerciements sont pour Sylvie Dubois qui a d'ailleurs effectué la première recherche déposée en 1999. Elle a su jumeler ses expériences d'orthopédagogue, d'auteure, de chercheure et d'agente de changement social pour réaliser ce mémoire et traduire les préoccupations des parents avec toute la rigueur qui qualifie l'ensemble de sa carrière.

Bonne lecture !

La directrice générale
Diane Milliard

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

AVANT-PROPOS	13
---------------------------	----

CONTEXTE D'ÉMERGENCE DU DOSSIER JUSTICE CONCERNANT LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE	19
--	----

MÉTHODOLOGIE	28
---------------------------	----

PORTRAIT DE SITUATION DE L'ACTUALISATION DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES EN 1999	33
--	----

• 1^{ER} VOLET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT	34
--	----

Partie 1 : Directives et mesures d'accueil et de traitement des victimes et des témoins	37
--	----

1. Le milieu policier.....	39
• Directives policières à l'égard des victimes et des témoins.....	39
• Les méthodes de communication.....	41
• Réflexions et questionnements	42
2. Le milieu judiciaire.....	44
• La Déclaration de principe concernant les témoins	44
• Le témoignage des témoins et des victimes.....	45
• Orientations visant les victimes d'actes criminels et les témoins.....	54
• Réflexions et questionnements	56
3. Le milieu de l'intervention et de l'aide aux victimes.....	58
• Les Centres d'aide aux victimes d'acte criminel (CAVAC).....	58
• Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)	59
• Révision des mesures d'intervention auprès des victimes d'agression sexuelle.....	61
• Réflexions et questionnements	62
4. Le milieu correctionnel	64
• Les Services correctionnels du Québec	64
• Le Service correctionnel du Canada	64
5. Autres mesures	65

Partie 2 : Directives et mesures d'accueil et de traitement des suspects et des contrevenants	67
1. Le milieu policier.....	70
• Intervention dans les situations de crise – Loi P-38.001	70
• Intervention auprès des suspects ayant une déficience intellectuelle	73
• Réflexions et questionnements	77
2. Le système judiciaire	78
• Les besoins non satisfaits découlant des incapacités	78
• Les troubles mentaux.....	79
• Définitions juridiques et médicales des troubles mentaux.....	80
• Réflexions et questionnements	83
• Autres initiatives.....	84
• Réflexions et questionnements	86
3. Le milieu correctionnel.....	87
• Les Services correctionnels du Québec	87
– Des modifications dans les pratiques	87
– Réflexions et questionnements	93
• Le Service correctionnel du Canada.....	95
• Réflexions et questionnements	97
• 2^E VOLET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES COLLABORATIONS À DÉVELOPPER	98
Partie 1 : La position du gouvernement et des instances publiques	101
1. Quelques états de situation.....	104
• La collecte de données ayant trait aux accusés atteints de troubles mentaux.....	104
• La proportion de détenus présentant des déficiences au niveau de la capacité mentale	107
• La présence des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire.....	107
• Une enquête sur la judiciarisation	111
• Réflexions et questionnements	112
2. Des plans d'action	113
• Pour favoriser la participation pleine et entière.....	113
• Le ministère de la Justice.....	115
• Le ministère de la Sécurité publique.....	115
• Le ministère de la Santé et des Services sociaux	116
• Réflexions et questionnements	120

Partie 2 : Le développement d'une concertation entre les organisations	123
1. Résumé des tendances.....	125
Partie 3 : Bilan au sujet des protocoles d'entente	127
1. Les protocoles interministériels	129
2. Les protocoles d'entente dans les régions.....	129
• Réflexions et questionnements	132
• 3^E VOLET DE RECOMMANDATIONS	
CONCERNANT LES INFORMATIONS À RENDRE DISPONIBLES	134
Partie 1 : La constitution d'un répertoire de professionnels	137
• Réflexions et questionnements	141
Partie 2 : L'accessibilité de l'information	143
1. Informations concernant la déficience intellectuelle.....	145
2. Informations concernant la déficience intellectuelle et la violence	149
3. Informations concernant la recherche : déficience intellectuelle et judiciarisation	153
• Réflexions et questionnements	163
Partie 3 : Les informations en lien avec le système, les lois et la judiciarisation	165
1. Éducaloi.....	167
2. L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.....	167
3. Le réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)	168
4. Le Centre de réadaptation La Myriade	168
5. Le Mouvement Personne d'Abord du Québec Métropolitain.....	169
6. Le Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle (CRADI)	169
7. L'AQIS-IQDI.....	169
• Réflexions et questionnements	170
Partie 4 : Les informations transmises au réseau scolaire	171

• 4^E VOLET DE RECOMMANDATIONS	
CONCERNANT LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT	174
Partie 1 : La formation dédiée à la magistrature	177
1. L'Institut national de la magistrature	179
2. Le Conseil de la magistrature du Québec	182
Partie 2 : La formation dédiée aux procureurs	185
1. La Commission des services juridiques	187
2. L'École du Barreau du Québec	189
3. Le Barreau du Québec	192
4. Le Secrétariat des emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif	192
Partie 3 : La formation dédiée aux intervenants policiers	193
1. Les cégeps et le DEC en techniques policières	195
2. L'École nationale de police du Québec	196
3. Le CRDI de Québec et le Service de police du Québec métropolitain	197
Partie 4 : Formation dédiée aux intervenants des services sociaux et des services de santé	199
Partie 5 : La formation dédiée aux ressources d'aide aux victimes	203
1. L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes	205
2. Le centre d'aide Aqua-R-Elle-CALACS de Victoriaville	205
3. L'AQIS-IQDI et les mécanismes de concertation régionale	206
Partie 6 : La formation dédiée aux intervenants du réseau correctionnel	207
1. L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec	209
2. Le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Québec	211
3. Le ministère de la Sécurité publique	211
4. Le Service correctionnel du Canada	211
Partie 7 : Réinvestir dans les contenus de formation	213
1. L'Institut national de la magistrature (INM)	215
2. L'École du Barreau du Québec	215
3. Initiatives de l'École nationale de police du Québec	215
4. L'Institut québécois pour la déficience intellectuelle (IQDI)	217

5. Comité de validation canadien du Law Courts Education Society.....	218
6. Trousse pédagogique sur la déficience intellectuelle de l'AQIS.....	218
7. Autres initiatives.....	219
• Réflexions et questionnements	222
• 5^E VOLET DE RECOMMANDATIONS	
CONCERNANT LES PERSONNES ET LES FAMILLES	224
Partie 1 : Développer des mécanismes pour soutenir	
les personnes dans leurs droits	227
1. Une adaptation de l'atelier « Pleins Pouvoirs »	229
2. Prendre la décision de décider pour l'autre : un pensez-y bien	233
3. Projet de formation : En route vers la prise de décision... ..	237
4. Le programme d'activités « Choisir et agir »	239
Partie 2 : Démarche de réflexion concernant	
les aspects juridiques reliés au droit civil	245
• Réflexions et questionnements	248
Partie 3 : Création d'une carte d'urgence	249
NOUVELLES RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR L'AQIS	253
• AXES DE RECOMMANDATIONS ADOPTÉS LE 6 SEPTEMBRE 2008	
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	
DU QUÉBEC POUR L'INTÉGRATION SOCIALE (AQIS) :	
RÉF. RÉOLUTION 667	255
• AXE DE RECOMMANDATIONS N° 1 :	
LES SOUTIENS : POUR GARANTIR L'EXERCICE	
DES DROITS DE LA PERSONNE	256
Nouvelles recommandations concernant la garantie	
de l'exercice des droits de la personne	260
1. Mécanisme assurant la présence d'un conseiller psychosocial	
au soutien juridique.....	261
2. Banques d'experts et corridors de services	262
3. Programme de gestion de l'information	262

• AXE DE RECOMMANDATIONS N° 2 :	
AU-DELÀ DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE :	
UNE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE	264
Nouvelles recommandations concernant la santé physique et mentale.....	268
• AXE DE RECOMMANDATIONS N° 3 :	
L’HARMONISATION DES ACTIONS :	
UNE RESPONSABILITÉ À PRENDRE	270
Nouvelles recommandations concernant l’harmonisation des actions.....	271
CONCLUSION	273
ANNEXES	283
Annexe 1 : Lettre de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement	284
Annexe 2 : Questionnaire – Bilan des régions	288
Annexe 3 : Lettre à l’intention du ministère de la Sécurité publique.....	294
Annexe 4 : Questionnaire s’adressant aux avocats.....	298
Annexe 5 : Questionnaire s’adressant aux procureurs	308
Annexe 6 : Le cas Dufour	316
Annexe 7 : Contacts et coordonnées – Tables de concertation régionales	320

AVANT-PROPOS

C'est en 1948 que l'Organisation des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'année suivante, c'était au tour de la Charte des droits de l'enfant de voir le jour. Ce n'est pourtant que 23 ans plus tard, en 1971, que les personnes ayant une déficience intellectuelle ont enfin pu bénéficier d'une reconnaissance internationale de leurs droits ; date à laquelle les Nations Unies ont adopté la Déclaration des droits du déficient mental. Cette déclaration spécifie notamment que :

- Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.
- Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ses capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.

Plus près de nous, l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés¹ et l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne² garantissent à chacun le droit à l'égalité. Malgré nos nombreuses différences, nous avons le privilège de vivre dans un pays où chaque personne a le droit d'être traitée avec la même égalité des chances.

La garantie de cette citoyenneté, de même que sa reconnaissance par nous-mêmes et par les gens qui nous entourent, relèvent du constat, voire de la considération, que nos « je suis » sont tous différents. La pleine intégration dans le milieu de vie dépendra de la mise en place de processus d'adaptation qui sauront en garantir l'accès. Soulignons que cette accessibilité n'est possible que si l'on prend en considération, au départ, les éléments qui nous différencient.

¹ Art. 15 (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

² Art. 10 Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

L'accessibilité à l'exercice de la citoyenneté des personnes ayant une déficience intellectuelle n'est pas un fait acquis, elle mérite toujours une attention particulière. Les questions suivantes en témoignent :

- Nos institutions sociales et juridiques traduisent-elles cette préoccupation pour l'exercice des droits de la personne dans leurs politiques et leurs actions ?
- Le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi constitue-t-il la pierre angulaire des interventions pour l'ensemble des intervenants ?
- Lorsqu'un citoyen ou une citoyenne ayant une déficience intellectuelle se retrouve victime d'un acte criminel ou soupçonné(e) d'avoir commis un délit, le devoir d'accommodement est-il reconnu, respecté et actualisé par tous les intervenants sociaux et juridiques ?
- Les différents milieux concernés par la judiciarisation de ces personnes se parlent-ils ? Se consultent-ils ? Se concertent-ils ? S'arriment-ils dans leurs actions ?

Aucune de ces questions ne peut être répondue simplement par un « oui » ou un « non ». La réalité est beaucoup plus complexe.

Lorsqu'une personne ayant une déficience intellectuelle est victime d'un acte criminel ou suspectée d'avoir commis un délit, de nombreux professionnels issus de différents milieux sont appelés à intervenir. Ils sont responsables d'une kyrielle de procédures qui s'enclenchent les unes après les autres. Il y aura les interventions médico-légales, les interventions policières avec la prise des dépositions, l'enquête et les arrestations, les interventions judiciaires avec l'autorisation des poursuites, le procès, le jugement, la détermination de la peine et les interventions correctionnelles qui veillent à l'application des dispositions identifiées par le juge. S'ajouteront à celles-ci les interventions des ressources d'aide aux victimes ou d'aide aux détenus, sans compter celles des intervenants des centres de réadaptation et des centres de santé et de services sociaux (CSSS) pour les situations où la personne impliquée présente une déficience intellectuelle.

Depuis 1999, la problématique de l'accessibilité au plein exercice de la citoyenneté, laquelle se traduit, entre autres, par la nature des mesures d'accueil et de traitement en justice mises en place pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, a occasionné plusieurs discussions et questionnements de fond.

Pour certains intervenants, il s'agissait de la découverte de l'existence de la déficience intellectuelle et de ses grandes différences avec la maladie mentale. La surprise et parfois le dépassement occasionné par l'ampleur de la situation étaient au rendez-vous ; des personnes ayant une déficience intellectuelle avaient sûrement été ignorées dans leurs besoins et certaines avaient dû traverser les mailles du système sans même avoir été reconnues.

Le foisonnement des interrogations et des réflexions sur l'imputabilité et les responsabilités respectives des différentes instances témoignaient du besoin impérieux de statuer sur les champs de compétences, la nature et l'orientation des diverses interventions à réaliser.

Soulignons à cet effet l'existence d'un protocole de partage de responsabilités entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes contrevenantes

adultes, lequel fut signé en 1989 par les deux sous-ministres en poste. Cette entente, pour des raisons que nous ignorons, ne s'est pas concrétisée. Sa pertinence serait actuellement sous examen.

Cela dit, au moins quatre ministères sont concernés par les questions d'accueil et de traitement ayant un impact direct sur l'exercice des droits lors de procédures judiciaires.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux est concerné par :

- La nature des services offerts, spécifiquement par les centres de réadaptation en déficience intellectuelle ;
- Le mandat des hôpitaux désignés pour l'administration de la trousse médico-légale auprès des victimes ;
- Le mandat des hôpitaux désignés et le travail effectué par les médecins responsables de l'évaluation de la responsabilité criminelle et de l'aptitude à subir un procès ;
- Le rôle et les actions des intervenants psychosociaux des CSSS responsables de l'évaluation de la présence de problèmes de santé mentale chez certaines victimes ou certains suspects ;
- Les collaborations avec les ressources d'aide aux victimes lorsque ces dernières bénéficiaient de leurs services avant l'événement ;
- Les collaborations avec les services correctionnels durant la période de détention, lors d'une peine purgée dans la communauté et pendant la réinsertion sociale d'un contrevenant.

Le ministère de la Sécurité publique est concerné par :

Avec les corps policiers

- La définition des interventions policières et l'émission de directives d'intervention qui déterminent les procédures de prise de dépositions, de même que la transmission d'informations au sujet de ressources pouvant fournir soutien et appui ;
- La détermination des collaborations devant être instaurées avec les intervenants des services sociaux et les familles lors des enquêtes ;
- L'identification de techniques de communication attenantes à l'obligation d'informer efficacement un citoyen de ses droits lors d'une arrestation ;
- La nature de la documentation à fournir lors de la demande d'autorisation des procédures ;

Avec les services correctionnels

- Le recours à des mesures d'évaluation des besoins des contrevenants qui permettent la mise en place de plans spécifiques d'intervention ;
- Une offre de service qui permet l'actualisation des plans spécifiques d'intervention ;
- La détermination des types de collaborations devant être instaurés avec les ressources appartenant au réseau de la santé et des services sociaux.

Le ministère de la Justice est concerné par :

- La capacité des avocats à reconnaître la nécessité de recourir aux dispositions visant à faciliter le témoignage des témoins et des victimes ;
- La capacité des avocats à identifier les besoins spécifiques qui justifient la demande et la mise en place de mesures d'accommodement visant à garantir l'exercice des droits (par ex. : recours aux experts des centres de réadaptation en vue d'une évaluation des comportements adaptatifs de la personne, ce qui peut favoriser l'adaptation du vocabulaire et des techniques d'interrogatoire) ;
- Le recours à des évaluations psychologiques, médicales et psychiatriques pertinentes en vue de statuer sur la responsabilité criminelle ou l'aptitude à subir un procès ;
- L'accès à des informations récentes et pertinentes sur la nature et la disponibilité des ressources sociales et communautaires pouvant jouer un rôle tant dans l'expertise que dans l'application des mesures imposées par la peine.

Relevant de ces différents ministères, certains intervenants, soucieux d'une meilleure reconnaissance des besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle impliquées dans des procédures judiciaires criminelles, se sont engagés de multiples façons : création d'outils d'intervention, recherches, réalisation de sessions de perfectionnement professionnel, formation de groupes de travail, négociations de collaboration, rédaction de protocoles intersectoriels, etc. De nombreuses initiatives locales, régionales et provinciales ont vu le jour depuis 1999. Certains intervenants ont réussi à développer des collaborations, d'autres ont vu leurs intentions s'affaiblir sous la pression de priorités considérées plus urgentes.

Des efforts ont été déployés par certains intervenants issus de milieux universitaires et professionnels diversifiés. Chacun, inspiré par des visions souvent différentes de ses rôles respectifs, s'est attaqué à ce problème ; des enjeux majeurs ont découlé directement de cette façon de travailler en mode « silo ».

La diversité des mandats et des responsabilités de même que l'absence d'échanges entretiennent la complexité, laquelle constitue l'un des obstacles à surmonter. Dans les faits, toute structure cesse d'être complexe à partir du moment où nous parvenons à agencer, à ordonner, sa complexité.

Pourquoi en serait-il autrement pour les organisations sociales et juridiques ?

Même si les parents de personnes ayant une déficience intellectuelle reconnaissent que des avancées intéressantes ont été réalisées, ils continuent de croire que les acteurs issus des différents milieux doivent arrimer la nature de leurs interventions avec les besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle, et ce, en fonction du rôle joué par celles-ci : témoin, victime, suspect, contrevenant en détention ou purgeant une peine dans la communauté. Le manque de partage des informations pertinentes et l'absence de concertation entre les décideurs comptent parmi leurs préoccupations.

Les parents souhaitent faire valoir l'urgence d'orienter et d'harmoniser tous ces efforts afin de garantir une cohérence dans les actions menées par les différentes instances. Les différents réseaux doivent absolument en arriver à se parler, à se concerter et à s'arrimer dans leurs actions.

- Qui a fait quoi avec qui dans ce dossier, depuis dix ans ?
- Quels processus ont permis d'identifier une priorité dans les objectifs à poursuivre ?
- Le choix des moyens à privilégier a-t-il été validé ?
- Les stratégies ont-elles été évaluées ?
- Quelles difficultés ont été rencontrées ?
- Les actions ont-elles porté fruits ?
- Les enjeux ont-ils évolué ?

L'ampleur de la complexité à agencer, à ordonner, doit, dans un premier temps, être vue et reconnue afin qu'un accès et un traitement équitable puissent être envisagés lors de procédures judiciaires.

Nombreux sont ceux qui s'interrogent actuellement sur les façons d'orienter les efforts. « *Si tu ne sais pas où tu vas, regarde d'où tu viens* », dit l'adage populaire. De l'avis des parents, les informations doivent être colligées pour ensuite être mises en partage.

Un proverbe africain dit : « *Si tu veux aller vite, vas-y seul. Si tu veux aller loin, vas-y avec d'autres.* » Aussi, les parents espèrent que les instances concernées choisiront de se rendre loin.

En réunissant les informations pertinentes disponibles, le présent ouvrage pourra constituer un outil de référence pouvant faciliter le travail sous-jacent à l'atteinte de l'harmonisation des stratégies d'intervention nécessaires à l'exercice des droits des citoyens ayant une déficience intellectuelle, qui se retrouvent au cœur de procédures judiciaires criminelles à titre de témoin, victime, suspect ou contrevenant.

Afin de faciliter le repérage des informations, les contenus ont été regroupés sous trois rubriques :

- Contexte d'émergence du dossier justice concernant la déficience intellectuelle
- Portrait de situation de l'actualisation des cinq volets recommandations adoptées en 1999
- Nouveaux axes de recommandations proposés par l'AQIS

Espérant que la lecture de ce document saura non seulement vous éclairer, mais aussi, vous inspirer.

CONTEXTE D'ÉMERGENCE DU DOSSIER JUSTICE CONCERNANT LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

C'est en 1997, à la suite d'une plainte portée par la mère d'un adulte ayant une déficience intellectuelle moyenne, accusé d'homicide volontaire, que l'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) a été interpellée pour la première fois par l'accueil et le traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire.

Dans ce dossier, l'homme présentant une déficience intellectuelle a été arrêté, placé en détention et orienté en vue d'une évaluation psychiatrique, cette dernière a duré 30 jours. Durant cette période d'évaluation, il s'est retrouvé victime de nombreuses violences physiques et sexuelles de la part des codétenus de son unité. Par la suite, il a finalement été libéré des accusations qui avaient été portées par la Couronne. Selon l'avis de certains professionnels qui ont suivi de près cette affaire, au lieu des trente jours d'évaluation, seulement trente minutes auraient été nécessaires pour déterminer l'inaptitude de l'homme à subir son procès. Une plainte a ensuite été déposée par la mère à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

D'autres situations vécues par des personnes présentant une déficience intellectuelle ont aussi été portées à l'attention de l'AQIS. Comme celle d'un jeune homme ayant une déficience intellectuelle qui a commis un vol à l'étalage d'un objet d'une valeur de 2,27 \$. Dans cette situation, l'agent de sécurité du commerce a surpris le jeune homme au moment où il commettait le délit. Cet agent a arrêté puis conduit le jeune homme dans son bureau afin de téléphoner à la police et porter plainte. Dans l'attente des policiers, l'agent a commencé à interroger le jeune homme, lui demandant son nom, son adresse, son numéro de téléphone... Celui-ci a paniqué et a tenté de se sauver. L'agent de sécurité est intervenu physiquement afin de l'immobiliser, mais le jeune homme s'est débattu et l'a frappé. À leur arrivée, les policiers ont pris la déposition de l'agent de sécurité : vol et voies de fait. Les policiers ont lu ses droits au prévenu et l'ont informé qu'il aurait à comparaître devant le juge. L'intervenante du centre responsable des services de réadaptation offerts au jeune homme n'a été informée de ce qui est arrivé que quelques jours plus tard, soit lorsque celui-ci a reçu une sommation de comparaître devant la Cour. Ne sachant quelle action poser, aucune démarche pour lui trouver un avocat pouvant le représenter n'avait encore été réalisée à quelques jours de la comparution. Notons que l'intervenante avait contacté les policiers dès qu'elle eut pris connaissance de la situation afin de vérifier la nature des explications fournies à son client. Ces derniers lui ont assuré avoir donné les informations et les avertissements d'usage concernant ses droits et les avoir répétés à quatre reprises.

Dans un autre contexte, une gestionnaire d'un centre de réadaptation en déficience intellectuelle nous informait qu'en effectuant du bénévolat au sein de centres de détention provinciaux, elle avait vu un jeune homme ayant une déficience légère être placé à l'infirmerie à la demande de l'aumônier. Ce dernier voulait le protéger des sévices commis

par ses codétenus. Ce jeune homme qui leur servait d'objet sexuel (pensons exposition au VIH et victime d'agressions sexuelles) devait aussi réaliser pour eux divers services souvent illégaux, et ce, en étant de façon générale traité en esclave. Celui-ci n'avait ni la capacité ni les moyens de se défendre. Cette gestionnaire s'est fait dire que plusieurs détenus vivaient ce même genre de situation.

S'est ensuite ajoutée la situation de la mère d'une jeune femme ayant une déficience intellectuelle moyenne, victime d'une agression sexuelle commise par le chauffeur de son transport adapté. Au terme de l'audience, la présence de la déficience intellectuelle chez cette victime semblait avoir suffi pour que le doute raisonnable subsiste pour la Cour.

De fil en aiguille, d'autres faits, témoignant de la difficulté à accueillir et à intervenir auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle, furent portés à l'attention de l'AQIS. Il a été question d'interventions policières consistant à convaincre les parents que des poursuites seraient inutiles en raison de l'incapacité des victimes à témoigner, d'enquêteurs qui se contentaient de parler aux éducateurs sans jamais tenter d'entrer en contact avec la victime et d'arrestations réalisées sans que l'on ait réalisé que le prévenu avait une compréhension limitée de ses droits, etc.

Le questionnement s'est enchaîné avec la situation d'un détenu ayant une déficience moyenne qui arborait triomphalement ses nouveaux tatouages en utilisant abondamment les nouveaux mots de son répertoire langagier : les « Screws »³ et les « soucoupes volantes »⁴ ne présentaient plus aucun mystère pour lui. Fier d'être intégré dans ce nouveau milieu, heureux de se faire de nouveaux amis, il apprenait à rendre divers services à ses codétenus. Dans cette foulée, une autre mère a dénoncé le fait que son fils, détenu dans un centre correctionnel provincial, était envoyé au « trou » pendant de longues périodes de temps. Les responsables du service de détention justifiaient leurs interventions par le besoin de protection de cet individu, ayant une déficience intellectuelle moyenne, face à la méchanceté des autres détenus !

- Qu'est-ce que l'AQIS pouvait dire à ces parents ?
- Quelles difficultés rencontraient donc les intervenants judiciaires et sociaux pour que de telles situations surviennent ?
- Quelle était l'ampleur de cette problématique ?

³ Terme utilisé par les détenus pour parler des gardiens de prison.

⁴ Terme désignant les détenus ayant des problèmes de santé mentale ou une déficience intellectuelle.

Un rappel historique

Ces situations sont d'autant plus étonnantes qu'elles rappellent que l'histoire ne devrait pas, en principe, se répéter. Comme l'évoque si bien, une lettre publiée par un lecteur dans le quotidien *Le Soleil*⁵, intitulée « Les sortir des cachots malfamés » :

« ... l'asile de Giffard a été créé au milieu des années 1800 afin de sortir des cachots malfamés, 81 aliénés mentaux qui étaient jusqu'alors détenus parmi les prisonniers de droit commun, à la prison de Québec et ailleurs. ... le Dr Joseph Morin a permis à ces oubliés de vivre ensemble tout en s'occupant de la ferme du manoir Robert-Giffard, achetée de son propriétaire original. »

Il est important de savoir qu'historiquement, les personnes ayant une déficience intellectuelle ont évolué au sein de milieux de vie où il leur était impossible de faire l'apprentissage de leur autonomie, de découvrir et d'exploiter leurs propres potentialités. Loin d'un exercice de la citoyenneté, elles étaient contrôlées physiquement, psychologiquement et par le recours à la médication. Elles apprenaient à obéir aux employés et aux personnes responsables de leur « bien-être ».

Les personnes ayant une déficience intellectuelle n'avaient aucune emprise sur les prises de décision concernant certains aspects, parfois mineurs et souvent majeurs, de leur vie. Les milieux institutionnels déterminaient seuls de ce qui était le « mieux » pour elles. Tout au long du parcours qui les a conduites hors des institutions, elles ont dû essayer de se départir des apprentissages qu'elles avaient faits de la soumission, de l'obéissance et de la dépendance ainsi que de leurs conséquences.

Plusieurs parents dont les enfants ayant une déficience intellectuelle ont eu des démêlés avec la justice ou ont été victime d'abus ont sollicité l'aide de l'AQIS. Depuis 1951, l'AQIS se voue à la promotion des intérêts et la défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leur famille. Association provinciale sans but lucratif, regroupant plus de 80 associations réparties sur l'ensemble du territoire québécois, elle place au premier rang de ses priorités l'exercice et le respect des droits des personnes présentant une déficience intellectuelle.

Au fil des ans, l'AQIS a développé une solide expérience en lien avec les obstacles qui mettent un frein à l'exercice de la citoyenneté des personnes ayant une déficience intellectuelle. Elle a été partie prenante du rapport d'enquête Chadley⁶ à l'Hôpital Rivière-des-Prairies qui dénonçait les conditions de vie dans lesquelles les personnes étaient hébergées. Au milieu des années 1980, elle a également joué un rôle de premier plan dans la fermeture du Pavillon St-Théophile où des exploitations de tout acabit prenaient place. En 1999, dans le processus de désinstitutionnalisation, les dirigeants de l'Hôpital St-Julien se sont associés à l'AQIS, laquelle a développé un programme d'information et d'accompagnement destiné

⁵ Lettre publiée dans le quotidien *Le Soleil*, le 17 juin 2008.

⁶ Enquête Chadley, 1984-1985.

aux familles, aux proches et à la communauté⁷. Par la suite, des questionnaires de l'Hôpital Rivière-des-Prairies ont fait toutes les démarches nécessaires à l'obtention des outils développés par l'AQIS à l'intention de l'Hôpital St-Julien.

Forte de l'implication et de l'expertise de ses membres, l'AQIS a suscité de nombreuses réflexions sur la nature et les effets de certaines interventions sur la qualité de vie des personnes vivant avec une déficience intellectuelle. Elle a créé de nombreux outils d'intervention et de formation visant à soutenir les parents et les professionnels issus des milieux social, juridique et médical dans la défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle tout en travaillant à développer chez ces dernières l'habileté à prendre leurs propres décisions.⁸

Les questions d'intervention et de prise de décision

Les questions d'intervention et de prises de décision se retrouvent toujours au cœur des activités de l'AQIS, car ce sont elles qui transforment doucement et parfois radicalement la qualité et le cours d'une existence. Une intervention est toujours porteuse de changements pour l'avenir. **Modifier le cours d'une vie qui n'est pas la sienne, lorsque la personne concernée s'exprime peu ou difficilement, impose que l'on se donne des repères pour analyser la situation et orienter nos actions.**

Le fait de décider pour quelqu'un d'autre est une responsabilité qui demande de prendre en considération des dimensions éthiques parfois complexes. La résolution de problème, la prise de décision, l'autodétermination, le soutien, la valorisation des rôles sociaux, le devoir social d'accommodement et la reconnaissance d'une citoyenneté entière ne sont que quelques-unes des dimensions à considérer. Aider sans nuire, favoriser l'autonomie sans abandonner, distinguer les frontières à respecter comme intervenant social ou judiciaire sont des gestes déterminants d'une volonté à favoriser l'exercice et le respect des droits.

Or, la prise de conscience de l'existence de situations telles que dénoncées par les parents concernant l'accueil et le traitement en justice commandait des actions et des représentations auprès des responsables concernés. Par ailleurs, certaines questions se alors sont imposées :

- Quelle était l'ampleur des situations où les personnes ayant une déficience intellectuelle se retrouvaient devant la justice ?
- Quelles données sur la victimisation et la criminalité de ces personnes étaient disponibles ?
- Quelles politiques, directives ou ententes orientaient les interventions des différentes instances ? Pour les policiers ? Pour les avocats ? Pour les intervenants de centres de réadaptation ? Pour les ressources d'aide aux victimes ? Pour les agents de probation ?

⁷ HÔPITAL ST-JULIEN et AQIS (1999). *Une porte ouverte sur l'avenir, Un projet à dimension humaine pour une meilleure qualité de vie*, 28 p.

⁸ À consulter sur le site : www.aqis-iqdi.qc.ca

- Ces instances connaissaient-elles la déficience intellectuelle et ses implications sur la nature de leurs interventions ?
- Pour chaque instance, quelles difficultés faisaient obstacle à la réalisation de leurs interventions ?
- Les centres de réadaptation avaient-ils à intervenir et à collaborer avec les policiers, les avocats, les agents de probation ?

Une première consultation

Toutes ces questions, de l'avis des parents, méritaient d'être investiguées et documentées. L'AQIS a donc entrepris de réaliser, grâce à une subvention du Plan national d'intégration communautaire, une vaste consultation qui s'est échelonnée sur deux années, soit de 1997 à 1998. Des entrevues, des questionnaires et divers entretiens ont été réalisés avec les instances suivantes :

Acteurs concernés par la situation des contrevenants :

- Office des droits des détenu(e)s ;
- Ministère de la Sécurité publique, responsable du dossier déficience intellectuelle ;
- Service correctionnel du Canada, Centre fédéral de formation ;
- Avocat de la défense avec expertise en déficience intellectuelle ;
- Ressources alternatives à la détention en milieu carcéral ;
- Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc.

Acteurs concernés par la situation des victimes et des témoins :

- Indemnisation aux victimes d'actes criminels (IVAC) ;
- Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) ;
- Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) ;
- Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ;
- Regroupement des CALACS (Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) ;
- Procureurs de la Couronne à la Cour provinciale (diverses régions) ;
- Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes de l'Université de Montréal (CRI-VIFF) ;
- Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec ;
- Régie Régionale de l'Estrie, responsable du dossier déficience intellectuelle.

Acteurs concernés autant par la situation des victimes que des contrevenants :

- Régie Régionale de Montréal-Centre, responsable du dossier justice ;
- Coordonnateur provincial des collèges dispensant le programme de techniques policières ;
- Ministère de la Sécurité publique, responsable du *Guide de pratiques policières* ;
- Institut de formation de la police du Québec ;
- Service de police de la communauté urbaine de Montréal, division planification ;
- Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes présentant une déficience intellectuelle (FQCRDI) ;
- Ministère de la Justice.

Une fois complétée, cette recherche a permis la rédaction d'un état de situation intitulé : *Accueil et traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire*, achevé en 1999.

Voici l'intégral des constats ayant émergé de cette vaste consultation :

- Il y a une méconnaissance chez la plupart des acteurs (policiers, avocats, juges, ressources d'aide...) de la déficience intellectuelle qui entraîne des incidences lors d'une judiciarisation.
- Plusieurs instances qui se préoccupent du sort réservé aux victimes, aux témoins ainsi qu'aux contrevenants n'ont pas de position claire ou de politique à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle.
- L'arrimage et le partage des responsabilités entre les acteurs du réseau de la santé et des services sociaux, les services de police, la justice et les services correctionnels semblent difficiles et flous.
- Beaucoup de centres de réadaptation considèrent, lorsqu'une personne est judiciarisée à la suite d'un acte criminel, qu'il appartient au ministère de la Justice de prendre en charge la situation. Ce dernier semble considérer l'inverse.
- Il existe une absence de ressources pouvant desservir les contrevenants ayant une déficience intellectuelle hors des centres de détention. Les ressources qui collaborent actuellement avec ces derniers sont celles qui sont destinées aux contrevenants ayant des problèmes de santé mentale.
- Certains organismes gouvernementaux (certaines régies régionales)⁹ se préoccupent des contrevenants seulement, alors que leur mission de desservir la population devrait permettre l'inclusion de l'aide aux victimes.
- Les centres d'aide aux victimes tentent de desservir au mieux de leurs capacités ces victimes. Ils offrent des services sur la base du vécu de la victimisation sans distinction à l'égard de la déficience. Ils éprouvent toutefois des limites liées à la méconnaissance des spécificités.

⁹ Aujourd'hui appelées « agences de la santé et des services sociaux ».

- La connaissance et la collaboration des ressources interréseaux semblent presque inexistantes ; chaque réseau apparaissant fermé sur lui-même (milieu des victimes, milieu de la réadaptation, milieu des ressources alternatives, milieu de la détention, milieu naturel de la personne...).
- Il y a une tendance parmi les réseaux impliqués dans la judiciarisation à penser « victime ou contrevenant » sans s’adapter aux spécificités des individus, comme pour ceux présentant une déficience intellectuelle. Celui [le réseau] de la réadaptation semble penser « déficience intellectuelle » sans parfois considérer les composantes d’une victimisation ou d’une criminalisation.
- Finalement, il faut considérer que l’ensemble des personnes qui présentent une déficience intellectuelle vivent dans leur famille ou seules. Celles-ci ne reçoivent aucun service spécialisé et doivent faire face seules à ces différents réseaux.

Il ressortait aussi clairement que la différence des réalités liées à la présence de problèmes de santé mentale ou d’une déficience intellectuelle n’était pas acquise chez les intervenants du réseau justice ! La méconnaissance des caractéristiques du fonctionnement intellectuel et du développement des comportements adaptatifs mettait en péril le dépistage de la présence d’une déficience intellectuelle chez un justiciable, une victime ou un témoin et donc, par le fait même, le recours à des accommodements qui assureraient le plein exercice des droits. Pour les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, notamment les centres de réadaptation, leur méconnaissance du système judiciaire rendait difficile la réalisation de leurs interventions de soutien.

Pour les parents, il importait maintenant de faire connaître ces résultats aux instances concernées. L’étape des représentations s’amorçait. Une série de trois rencontres où tous les acteurs consultés furent conviés a permis l’amorce de travaux de réflexion. Les résultats furent examinés et de ces premiers échanges, plusieurs questions ont une fois de plus émergé :

- Comment faire en sorte que l’exercice des droits des personnes vivant avec une déficience intellectuelle soit garanti, que leurs besoins soient reconnus et respectés pour que les interventions soient plus adaptées ?
- Quelles stratégies favoriseraient une représentation équitable des femmes et des hommes ayant une déficience intellectuelle lors de procédures judiciaires ?
- Serait-il possible de faciliter le dépistage de la présence d’une déficience intellectuelle afin que des mesures d’accommodements soient mises en place pour les citoyens vivant une déficience intellectuelle ?
- Comment l’accès aux informations pertinentes concernant la déficience et les ressources pourrait-il être facilité ?
- La formation des différents intervenants a-t-elle besoin d’être bonifiée ?
- Une collaboration entre les différents réseaux concernés serait-elle envisageable ?

Vu l'ampleur et la pertinence des données à traiter, les représentants des différentes instances consultées ont, avec les parents, pris la décision de formaliser la constitution d'un groupe de travail. C'est ainsi qu'au printemps 1999 la Table de concertation provinciale sur la justice et la déficience intellectuelle voyait le jour.

Diverses recommandations ont été formulées et adoptées par la Table. Par souci d'efficacité, elles ont été regroupées sous cinq volets de recommandations, soit :

- Les mesures d'accueil et de traitement à instaurer et à mettre en pratique ;
- Les collaborations à développer ;
- Les informations à colliger et à rendre disponibles ;
- La formation et le perfectionnement à élaborer et à offrir ;
- Le suivi à effectuer auprès des personnes et des familles.

Cinq sous-groupes de travail ont été formés en fonction des champs de compétences et des intérêts des membres et un comité de suivi des travaux a été constitué.

Les parents avaient réalisé un travail colossal et ils espéraient que les instances concernées agiraient pour actualiser les recommandations déterminées.

Il ne serait pas faux d'avancer, qu'à cette époque, aucun leadership « officiel » n'avait été identifié. Chacun est donc reparti dans son milieu, la plupart étaient désireux de sensibiliser leur entourage à cette problématique qui apparaissait, aux yeux de plusieurs, comme nouvelle.

Il est à souligner toutefois que la région de l'Estrie a signé en 1998 le Protocole d'interventions interréseaux, lequel regroupait divers partenaires préoccupés par la protection et la défense des droits des victimes de violence présentant une déficience intellectuelle. Le fait que cette région a démontré la faisabilité d'une telle collaboration a permis au groupe provincial de s'inspirer de cette expérience. Elle en a ainsi inspiré plusieurs. Aussi, plus de six régions du Québec ont choisi d'explorer cette même avenue. Certaines initiatives ont donné lieu à de belles réalisations. D'autres ont subi une certaine érosion avec le temps. Une section du présent document est par ailleurs consacrée à ces travaux (voir p. 127).

Sur le plan provincial, chaque réseau de services gouvernementaux a poursuivi son chemin et les années 2000 ont été porteuses de grandes restructurations. Les modifications législatives et les nouvelles réglementations ont exigé beaucoup d'investissement de temps et d'énergie. L'actualisation de celles-ci devenant l'impératif de l'heure.

La situation actuelle

Le réseau de la santé et des services sociaux a amorcé de grands changements avec les fusions administratives et la création des centres de santé et de services sociaux (CSSS). Le ministère de la Santé et des Services sociaux travaille actuellement à réaliser un inventaire des services en psychiatrie légale offerts par les hôpitaux. Un comité de travail conjoint devrait avoir vu le jour à ce sujet à l'automne 2008. Aucune information supplémentaire n'a été obtenue à cet effet.

Les centres de réadaptation, pour leur part, ont vu la nature de leurs services redéfinie. Par conséquent, la Fédération des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement élabore présentement un guide des standards de pratique, notamment sur les questions liées à la judiciarisation.

Le ministère de la Sécurité publique a quant à lui révisé son *Guide de pratiques policières*.

La Loi sur le système correctionnel du Québec modifie les pratiques et met l'accent sur l'évaluation des besoins des contrevenants et l'intégration de services d'intervention par la création de nouvelles collaborations avec le milieu communautaire, notamment les agents de suivi communautaire.

Du côté de l'administration de la justice, notons l'initiative de la cour municipale de Montréal avec la mise sur pied d'un projet de Tribunal spécialisé en santé mentale. Soulignons également la création du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec dorénavant, une constituante indépendante du ministère de la Justice. De plus, des dispositions visant à faciliter le témoignage des victimes présentant une déficience intellectuelle ont aussi été adoptées. La Cour suprême du Canada a révisé à quelques reprises les dispositions visant les personnes atteintes de troubles mentaux obligeant les procureurs et les hôpitaux à ajuster leur pratique.

Loin de prétendre pouvoir rendre ici un portrait détaillé de tous les changements concernant chaque ministère, ces exemples démontrent néanmoins de nombreuses initiatives.

Même si ces organisations se transforment simultanément, elles ne sont pas toujours sur le même diapason. Ce foisonnement d'actions laisse les parents perplexes, à savoir :

- Qu'advient-il de l'actualisation des recommandations qui furent adoptées en 1999 ?
- Les initiatives en cours se sont-elles appuyées sur les travaux issus des consultations et des mécanismes de concertation ?

Nous reprendrons dans ce mémoire les recommandations émises une à une et dresserons le portrait des informations pertinentes s'y rattachant.

MÉTHODOLOGIE

Rappelons que c'est en 1999-2000, après le dépôt de la première recherche que la Table de concertation provinciale sur la justice et la déficience intellectuelle a été mise sur pied. Les membres, après avoir obtenu l'assentiment de leur organisation respective, ont adopté 19 recommandations. Par la suite, les membres de la Table ont pris la décision de constituer un comité provincial de suivi afin de s'assurer que l'ensemble de ces recommandations ne demeurent pas lettre morte. La durée de vie de ce comité provincial de suivi a été fixée à une année. Afin d'approfondir les suivis permettant d'actualiser les recommandations, ce comité s'est subdivisé en cinq sous-comités, chacun prenant la responsabilité d'examiner un des grands volets. Ces sous-comités se sont rencontrés environ quatre fois avant de rendre compte de leurs travaux au comité provincial de suivi. Après cette étape de mise en commun, chaque organisation a, selon ses engagements, investi des énergies dans l'accomplissement de différentes actions.

Il ne serait pas faux d'avancer qu'à partir de 2001, les rencontres annuelles de la Table de concertation provinciale étaient axées sur le partage de l'information plutôt que sur le développement d'actions concertées. L'AQIS a réalisé en 2001, 2002, 2003 et 2005 des mises à jour sommaires de ses implications et collaborations tant régionales que provinciales. Ces mises à jour ont pris la forme d'inventaire ou d'aide-mémoire des réalisations.

La multiplicité des missions et la spécificité des rôles des intervenants de chaque réseau ajoutent de l'ampleur et de la complexité au traitement des difficultés liées à un accueil et un traitement qui favorisent l'exercice des droits de la personne ayant une déficience intellectuelle. L'assurance de l'exercice des droits implique de considérer les obstacles rencontrés tant par les victimes et les témoins que par les suspects et les contrevenants. Les initiatives relevant des interventions psychosociales, policières, judiciaires et correctionnelles méritent d'être examinées sous tous ces angles avec le même intérêt.

Découvrant l'étendue et la profondeur du travail à effectuer, l'AQIS a choisi de donner la priorité au développement de perfectionnements professionnels, le soutien aux groupes de travail régionaux et la création d'outils de suivi pour les personnes ayant une déficience intellectuelle et leur famille.

L'AQIS s'est engagée dans cette démarche d'actualisation des données en privilégiant la recherche d'informations, les mises à jour, les réflexions, les questionnements des parents de personnes ayant une déficience intellectuelle et sa propre expertise, acquise au fil des ans. Le but du présent ouvrage est donc de contribuer à l'identification des actions à prioriser pour la progression de ce dossier complexe. Pour ce faire, les informations recueillies ont été répertoriées dans les cinq volets, sous les recommandations correspondantes.

En conséquence, une vaste collecte de données a été réalisée et de nombreuses étapes de travail ont été nécessaires :

- Recherches documentaires : lois, modifications législatives, politiques, plans d'action, ententes de collaboration, cadres de référence, protocoles d'intervention, recherches réalisées et en cours, analyse de jugements rendus, rapports de coroners, outils développés, formations et perfectionnements réalisés et disponibles, etc.
- Collecte de données auprès de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement. Demande de collaboration auprès de la direction générale afin de répertorier les réalisations de la Fédération :
 - Politiques ou directives en lien avec la judiciarisation ;
 - Recherches qualitatives ou quantitatives ;
 - État de situation sur la problématique ;
 - Textes de réflexion ou d'analyse sur un ou plusieurs aspects touchant les interventions et la judiciarisation ;
 - Comités de travail ayant une préoccupation particulière (par ex. : standards de pratique et droit criminel).
- Collecte de données auprès des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDI-TED). La collaboration officielle de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement fut alors sollicitée à cette étape. Madame Diane Bégin, directrice générale de la Fédération, a fait parvenir une lettre de demande de collaboration aux directeurs généraux des établissements membres (une copie de la lettre est disponible à l'annexe 1) afin de faciliter la collecte d'informations relatives aux démarches ou de documents **actifs** depuis 1999 :
 - Recherches déjà complétées incluant des données quantitatives ou qualitatives sur des événements vécus par des personnes ayant une déficience intellectuelle (comme victime, suspect ou contrevenant) ;
 - Politiques ou directives de l'établissement en lien avec la judiciarisation ;
 - Comités de travail : nature du comité, but visé et réalisations ;
 - Recherches : buts, résultats et retombées ;
 - Textes de réflexion et d'analyse ;
 - Programmes de formation pouvant s'apparenter aux préoccupations liées à la judiciarisation : titres, objectifs, clientèles visés, populations rejointes ;
 - Collaborations formelles et informelles avec des partenaires liés au système judiciaire : services de police, cabinet d'avocats, services correctionnels, centre d'aide aux victimes d'acte criminel, etc. (description sommaire).

- Élaboration d'une grille d'entrevue dans la perspective d'une mise à jour des travaux de concertation réalisés dans les différentes régions ayant mis en place des mécanismes de concertation (tables, comités, etc.). Des entrevues ont été menées auprès de représentants des neuf régions : Lanaudière, Mauricie-Centre-du-Québec, Québec, Montérégie, Bas-Saint-Laurent, Saguenay – Lac-Saint-Jean, Estrie et Montréal. Des résumés écrits furent réalisés pour chacune d'entre elles. (Une copie de la grille d'entrevue est disponible à l'annexe 2.)
- Élaboration d'une grille de questions en vue d'une collecte d'informations auprès des services policiers. Madame Lise Caron, responsable du *Guide de pratiques policières* au ministère de la Sécurité publique, a sollicité la collaboration des corps de police du Québec par la voie d'une lettre s'inspirant de la grille de questions soumises. (Une copie de la lettre est disponible à l'annexe 3.)
- Réalisation d'un sondage auprès des membres de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) afin de déterminer le nombre de demandes d'admission impliquant des contrevenants ayant une déficience intellectuelle ainsi que la nature des difficultés rencontrées, le cas échéant. Cette collecte d'informations s'est effectuée par voie de messagerie électronique grâce à la collaboration de monsieur Jean-François Cusson, coordonnateur aux programmes et aux communications à l'ASRSQ.
- Élaboration d'un questionnaire visant à dresser un portrait de situation des besoins et difficultés rencontrées par les avocats et les avocates de la défense lorsque leurs représentations impliquent un(e) client(e) ayant une déficience intellectuelle. M^e Diane Trudeau, avocate à la Commission des services juridiques du Québec a d'abord été interpellée à ce sujet., M^e Lucie Joncas, vice-présidente, et M^e Reynald Beaudry, président, tous deux de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense ont été également sollicités afin d'examiner les possibilités d'actualisation d'un tel sondage. Bien que cet outil ait été validé, il s'est avéré impossible de procéder à la passation de ce questionnaire. L'outil élaboré peut être consulté à l'annexe 4.
- Élaboration d'un questionnaire visant à dresser un portrait de situation des difficultés rencontrées par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales de même que leurs besoins. Une demande de collaboration formelle fut envoyée à M^e Marie-Claude Gilbert, procureure-chef au Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Même si le questionnaire a été élaboré, il n'a pas été possible d'en effectuer la passation. L'outil élaboré peut être consulté à l'annexe 5.
- Entretiens téléphoniques et conférences téléphoniques ont également été réalisés afin d'obtenir divers compléments d'informations, et ce, avec les différentes instances concernées par le dossier.

Le souci constant du respect des informations verbales et écrites a fait en sorte que de nombreuses validations ont eu lieu en cours d'écriture. Il est à noter que les sources des données recueillies au cours de la recherche documentaire se retrouvent dans la bibliographie du document.

Soulignons en dernier lieu, qu'entre 1999 et aujourd'hui, de nombreuses actions ont été amorcées. Toutefois, neuf mois de recherche intensive et des effectifs limités n'auront pas suffi à couvrir l'ensemble des aspects, encore en évolution, liés à ce dossier. Il est probable que certaines informations soient manquantes. Aucune discrimination volontaire ne justifie ce fait. L'intention derrière les écrits qui suivent relève d'une volonté de faire progresser ce dossier. **Ce rapport, issu du milieu associatif, se veut contributif.**

**PORTRAIT
DE SITUATION
DE L'ACTUALISATION
DES RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES EN 1999**

1^{ER} VOLET
DE RECOMMANDATIONS
CONCERNANT
LES MESURES D'ACCUEIL
ET DE TRAITEMENT

RECOMMANDATION N° 1

Que des DIRECTIVES SPÉCIFIQUES SOIENT ÉLABORÉES POUR LES PROFESSIONNELS DES MILIEUX POLICIER, JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL afin de leur fournir des moyens adaptés aux caractéristiques des personnes présentant une déficience intellectuelle et permettant la réalisation de leurs interventions respectives, tout en assurant l'égalité devant la loi, dans le but de rendre justice.

Concernant les victimes et les témoins :

- Procédures d'interrogatoire et de prise de déposition adaptées ;
- Implication d'une personne significative ;
- Enregistrement de la déposition sur bande magnétoscopique lorsque requis ;
- Connaissances et références aux ressources adéquates dans les meilleurs délais ;
- Balises quant au suivi minimal à donner à la victime et à son entourage ;
- Identification de la présence d'une déficience intellectuelle (moyen à définir) ;
- Présence d'un interprète et /ou d'un accompagnateur ;

Concernant les suspects et les contrevenants :

- Arrestation, explications des droits, procédures d'interrogatoire et confession ;
- Connaissances et recours aux partenaires et ressources dans les meilleurs délais ;
- Implication d'une personne significative ;
- Balises quant au suivi minimal à donner à la personne et à son entourage ;
- Présence d'un interprète et /ou d'un accompagnateur ;
- Identifier un processus d'urgence sociale (à définir) ;
- Proposer des ressources appropriées pour des personnes présentant un double diagnostic ;
- Identification de la présence d'une déficience intellectuelle (moyens à définir) ;

RECOMMANDATION N° 2

Que des MESURES SPÉCIFIQUES SOIENT PRÉVUES pour aider les personnes ayant une déficience intellectuelle :

Afin d'aider les témoins et les victimes à remplir leur rôle au meilleur de leurs capacités

- Constituer une équipe volante d'avocats ;
- Élargir le recours au télé-témoignage aux personnes ayant une déficience intellectuelle et permettre l'utilisation de l'écran unidirectionnel ;
- Offrir, si requis, la possibilité à la personne d'être accompagnée d'une personne significative apte à l'assister et à la rassurer lors des procédures préparatoires au procès ;
- Offrir aux procureurs la possibilité d'obtenir de l'information et un soutien personnalisé pendant la préparation de sa cause via le réseau de la déficience intellectuelle ;
- Reconnaître officiellement des personnes ressources en tant qu'interprètes, soutien à la communication non verbale, etc. ;
- Offrir aux juges la possibilité d'obtenir l'information pointue et des références rapides en regard de la déficience intellectuelle.

Pour permettre aux suspects ou contrevenants d'assumer leurs responsabilités au meilleur de leurs capacités dans un contexte d'égalité :

- Constitution d'une équipe volante d'avocats ;
- Offrir, si requis, la possibilité à la personne d'être accompagnée d'une personne significative apte à l'assister et à la rassurer lors des interrogatoires et des procédures préparatoires au procès ;
- Reconnaître officiellement des personnes-ressources en tant qu'interprètes, soutien à la communication non verbale, etc. ;
- Offrir aux avocats de la défense la possibilité d'obtenir de l'information et un soutien personnalisé pendant la préparation de leurs causes via le réseau de la déficience intellectuelle ;
- Offrir aux juges la possibilité d'obtenir l'information pointue et des références rapides en regard de la déficience intellectuelle ;
- Offrir aux contrevenants la possibilité d'obtenir de l'encadrement et des services de réadaptation et de réhabilitation adaptés aux besoins de la déficience intellectuelle ;
- Développer des mesures alternatives à l'incarcération.

Partie 1 :

Directives et mesures d'accueil et de traitement des victimes et des témoins

Ce premier volet de recommandations souligne la nécessité, pour les différents milieux concernés par la judiciarisation, de favoriser un accès à la justice. Il repose sur l'identification et la mise en place de mesures d'accueil et de traitement adaptées aux besoins des témoins, victimes, suspects, contrevenants et détenus présentant une déficience intellectuelle. Dans un premier temps, deux grandes recommandations formulées en 1999 par l'AQIS y seront présentées. Elles contiennent plusieurs sous-points, se penchant d'un côté sur les situations vécues par les victimes et les témoins et de l'autre, par les suspects et les contrevenants. Afin de faciliter la lecture et la compréhension des informations, ces deux recommandations seront traitées par thème. En conséquence, la présente section sera divisée en deux parties, l'une traitera des directives et des mesures d'accueil et de traitement actuelles ayant un impact sur les victimes et les témoins, l'autre examinera les directives et les mesures touchant les suspects et les contrevenants. Les directives des milieux policier, judiciaire et correctionnel, de même que les initiatives du milieu de l'intervention seront étudiées spécifiquement en fonction du vécu de chacun des deux groupes et des changements apportés au cours des dernières années.

RECOMMANDATION N° 1

Que des DIRECTIVES SPÉCIFIQUES SOIENT ÉLABORÉES POUR LES PROFESSIONNELS DES MILIEUX POLICIER, JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL afin de leur fournir des moyens adaptés aux caractéristiques des personnes présentant une déficience intellectuelle et permettant la réalisation de leurs interventions respectives, tout en assurant l'égalité devant la loi, dans le but de rendre justice.

Concernant les victimes et les témoins :

- Procédures d'interrogatoire et de prise de déposition adaptées ;
- Implication d'une personne significative ;
- Enregistrement de la déposition sur bande magnétoscopique lorsque requis ;
- Connaissances et références aux ressources adéquates dans les meilleurs délais ;
- Balises quant au suivi minimal à donner à la victime et à son entourage ;
- Identification de la présence d'une déficience intellectuelle (moyen à définir) ;
- Présence d'un interprète et /ou d'un accompagnateur ;

RECOMMANDATION N° 2

Que des MESURES SPÉCIFIQUES SOIENT PRÉVUES pour aider les personnes ayant une déficience intellectuelle :

Afin d'aider les témoins et les victimes à remplir leur rôle au meilleur de leurs capacités

- Constituer une équipe volante d'avocats ;
- Élargir le recours au télé-témoignage aux personnes ayant une déficience intellectuelle et permettre l'utilisation de l'écran unidirectionnel ;
- Offrir, si requis, la possibilité à la personne d'être accompagnée d'une personne significative apte à l'assister et à la rassurer lors des procédures préparatoires au procès ;
- Offrir aux procureurs la possibilité d'obtenir de l'information et un soutien personnalisé pendant la préparation de sa cause via le réseau de la déficience intellectuelle ;
- Reconnaître officiellement des personnes ressources en tant qu'interprètes, soutien à la communication non verbale, etc. ;
- Offrir aux juges la possibilité d'obtenir l'information pointue et des références rapides en regard de la déficience intellectuelle.

1. LE MILIEU POLICIER

Pour mettre à jour cette recommandation, le ministère de la Sécurité publique a collaboré à une collecte de données. Madame Lise Caron, responsable du *Guide de pratiques policières*, a sollicité la collaboration des corps de police du Québec en leur faisant parvenir un questionnaire. Ce questionnaire s'inspirait d'une série de questions que l'AQIS lui avait déposées le 18 février 2008, que nous reproduisons ici intégralement :

- Quelles sont les orientations, actions qui ont été posées par votre ministère afin que les pratiques policières tiennent compte des capacités et besoins des citoyens présentant une déficience intellectuelle ?
- Quelles difficultés rencontre le milieu policier dans ses interventions auprès des adultes présentant une déficience intellectuelle lorsque ceux-ci sont victimes, suspectés et prévenus ?
- Où en est l'actualisation des recommandations qui furent adoptées, en 1999, par la Table provinciale ?
- Est-ce que les policiers sont aujourd'hui en mesure de reconnaître les personnes qui présentent une déficience intellectuelle ?
- Les procédures d'interrogatoire ont-elles été modifiées ces dernières années ?
- Les patrouilleurs possèdent-ils des stratégies pour adapter leur vocabulaire ?
- Comment s'assurent-ils que la lecture des droits est comprise par le prévenu ?
- Permet-on la présence d'une personne de confiance ?
- Est-ce que les dépositions réalisées par des victimes sont filmées sur vidéo ?
- Les enquêteurs adaptent-ils leurs stratégies d'interrogatoire auprès des personnes ?
- La formation des policiers intègre-t-elle maintenant les caractéristiques de ces citoyens ?
- Des formations spécifiques sont-elles offertes aux patrouilleurs ? Aux enquêteurs ? Aux superviseurs ?

Directives policières à l'égard des victimes et des témoins

Les réponses obtenues lors de cette démarche fournissent quelques repères sur les nouveautés en matière de directives policières à l'égard des victimes et des témoins présentant une déficience intellectuelle. À savoir que :

- Une modification a été apportée dans le *Guide de pratiques policières*, de la pratique 2.4.4. *Enregistrement audio-visuel des interrogatoires et des entrevues* au cours de l'année 2000. Voici l'extrait obtenu :

*B.2 L'enregistrement audiovisuel d'une entrevue est recommandé lorsque le témoignage éventuel de la victime ou du témoin est important pour l'enquête policière ou la cour et qu'il y a risque qu'il refuse alors de témoigner, qu'il se contredise ou que sa mémoire soit défaillante, **plus particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes***

vulnérables, notamment un jeune, une personne âgée, une personne présentant une déficience intellectuelle¹⁰.

B.3 Il est recommandé d'effectuer l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires lors des enquêtes portant sur :

- a) tout décès susceptible de découler de la perpétration d'une infraction criminelle;
- b) une infraction criminelle grave (notamment infractions sexuelles...).

- En ce qui concerne l'autorisation voulant qu'une personne de confiance soit présente, les répondants ont indiqué qu'assez souvent cette décision est laissée à l'enquêteur et qu'elle dépend du degré de déficience de la personne. Lorsqu'il s'agit d'une victime, il semble que cette pratique soit plus systématique.
- À la lueur des réponses reçues, les problématiques liées à la santé mentale et à la déficience intellectuelle sont très souvent confondues. Les policiers affirment qu'avec l'expérience ils reconnaissent assez facilement qu'une personne présente des difficultés et qu'ils doivent adapter leurs interventions. Il leur est toutefois plus difficile de spécifier la nature du problème exact, mais ils reconnaissent les comportements.
- La majorité des organisations policières possèdent une directive sur la santé mentale. Certaines de ces directives font la distinction entre santé mentale et déficience intellectuelle. La cueillette de données n'a révélé aucune autre précision, à cet effet. Par ailleurs, certaines réponses laissent entendre qu'au sein de certaines organisations, des policiers se seraient spécialisés au regard de la santé mentale, qui très souvent inclurait la déficience intellectuelle, comme c'est le cas pour le Service de police de la Ville de Montréal avec monsieur Michael Arruda et pour la Sûreté du Québec avec madame Dany Charrette.

En ce qui concerne l'adaptation des stratégies de communication lors de la prise de déposition et de l'interrogatoire, la collecte de données n'a fourni aucune information à ce sujet. Rappelons que la proposition des membres de la Table de concertation provinciale justice et déficience intellectuelle au sujet de la présence d'un interprète comme soutien à la communication avait suscité, en 2000, de l'intérêt et des questionnements à cause des difficultés de communication de certaines personnes ayant une déficience intellectuelle. Puisque les personnes jouant un rôle d'interprète doivent en fait bien connaître la personne ayant une déficience intellectuelle et son mode de communication, elles proviennent de son entourage immédiat. En conséquence, il était impossible de constituer un répertoire d'interprètes pouvant être reconnus officiellement par les instances publiques. Les discussions entre les membres de la Table de concertation provinciale ont néanmoins fait ressortir que juridiquement, le recours à un interprète est possible en raison des pouvoirs discrétionnaires du juge en matière de preuve.

¹⁰ Soulignons que la fin de cette phrase est en caractère gras dans le *Guide de pratiques policières*.

Les méthodes de communication

En lien avec les méthodes de communication efficaces, soulignons les travaux de Mireille Cyr, Ph. D., chercheure au Département de psychologie de l'Université de Montréal, au sujet des entrevues d'investigation¹¹. Dans l'une de ses publications, elle fait mention de l'impact de la déficience intellectuelle et des habiletés cognitives sur le rappel des événements pour une victime d'agression sexuelle¹². Elle souligne l'importance de poursuivre les recherches afin d'aider les enfants ayant une déficience intellectuelle à fournir des témoignages plus complets.

En 2006, Mireille Cyr, Ph. D., et Julien Leroux ont publié les résultats d'une recherche menée au sujet de l'entrevue d'investigation auprès d'enfants victimes d'agression sexuelle. Les chercheurs se sont alors penchés sur le travail d'un groupe de 32 intervenants constitué de policiers et de travailleurs sociaux. Leurs conclusions méritent une certaine attention.

Celles-ci révèlent que les recommandations des chercheurs quant à la réalisation de l'entrevue d'investigation ne seraient suivies que dans une faible mesure par les intervenants. Ces auteurs mentionnent qu'il existerait quelques différences significatives entre policiers et travailleurs sociaux : la formation professionnelle aurait donc une certaine influence sur la pratique d'entrevue.

Par exemple, on souligne que les policiers se sont présentés aux enfants, davantage que les travailleurs sociaux. Certains intervenants ont d'abord discuté d'un sujet d'intérêt avec l'enfant, d'autres ne l'ont pas fait. Les policiers ont fait davantage d'interventions concernant des questions multiples et plusieurs ont omis d'expliquer certaines règles de base de l'entrevue : inviter l'enfant à dire « *Je ne comprends pas* » ou encore à corriger l'intervenant dans sa compréhension des propos, etc. La découverte la plus troublante de cette recherche est que seulement trois participants sur 32 ont effectué une entrevue de pratique avant d'amorcer l'entrevue réelle¹³.

¹¹ CYR, Mireille, Guy BRUNEAU, Alain PERRON, Denise VIGNOLA (2005). « Application d'un protocole d'entrevue d'investigation auprès de jeunes victimes d'agression sexuelle : résultats d'une expérience québécoise », dans Cifas, *L'agression sexuelle : coopérer au-delà des frontières*, chapitre 29, 14 p.

¹² CYR, Mireille, et Jacinthe DION (2005). « Différences individuelles et techniques d'entrevue : effets sur la déclaration d'une agression sexuelle », dans Cifas, *L'agression sexuelle : coopérer au-delà des frontières*, chapitre 28, 24 p.

¹³ CYR, Mireille, et Julien LEROUX (2006). *L'entrevue d'investigation avec les enfants victimes d'agression sexuelle au Québec*, affiche présentée au congrès de la SQRP en mars 2006.

Réflexions et questionnements

Une sensibilisation à l'endroit des besoins des témoins et des victimes présentant une déficience intellectuelle semble amorcée. L'implication de plusieurs corps policiers au sein des mécanismes de concertation régionale justice et déficience intellectuelle ainsi que la participation pour certains aux activités de réflexion et de formation provinciale organisées par l'AQIS-IQDI en témoignent.

Les modifications au *Guide de pratiques policières* ainsi que certaines dispositions légales permettent aux policiers de recourir à divers moyens pour faciliter l'étape de la prise de déposition et du témoignage des témoins et des victimes ayant une déficience intellectuelle. L'enregistrement audiovisuel du témoignage, prévu à l'article 715.2 du Code criminel¹⁴ et recommandé par le *Guide de pratiques policières*, fait partie de ces moyens ; ce qui constitue un gain.

Plusieurs parents continuent à s'interroger au sujet de la conviction des policiers et des enquêteurs à recourir à ces stratégies. Sont-ils sensibilisés et convaincus du fait qu'ils peuvent faire une différence pour les victimes et les témoins ayant une déficience intellectuelle en enregistrant leur témoignage ?

Dans un autre ordre d'idées, est-ce que tous les postes de police ont accès au matériel requis pour réaliser ces enregistrements ? En milieu urbain comme en région ?

Concernant l'adaptation du vocabulaire et le recours à des stratégies de communication efficaces, les données recueillies n'ont pas fourni de réponse jusqu'à présent.

Est-ce que des efforts de sensibilisation et de soutien ont été fournis aux patrouilleurs et aux enquêteurs ?

Comment les encourage-t-on à traiter de concepts abstraits comme les droits de la victime, les scénarios de protection, les étapes qui suivront le dépôt de sa plainte, etc. ?

Les résultats des recherches de Mireille Cyr nous interpellent, car il semble y avoir de grands écarts entre la théorie et la pratique. Les protocoles écrits ne semblent pas toujours s'actualiser. Quelles pratiques sont adoptées lorsqu'il n'existe aucune balise écrite ?

¹⁴ « Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement » (Code criminel (C. cr.)).

Concernant la présence d'une personne de confiance, quels sont les critères qui influencent la décision de l'enquêteur de permettre ou non la présence d'une personne de confiance auprès de la victime ayant une déficience intellectuelle ? Qu'en est-il de l'intervention première des patrouilleurs ? Sont-ils en mesure d'autoriser cette présence ?

Cette dimension soulève des inquiétudes étant donné que la collecte d'information réalisée par madame Caron a révélé que la décision est laissée à la discrétion du policier et il semble aussi que les problèmes de santé mentale et la déficience intellectuelle soient très souvent confondus.

En ce qui a trait au rôle de cette personne de confiance, il mériterait d'être clarifié. Cette personne peut-elle intervenir discrètement auprès du policier afin de le soutenir dans l'identification de stratégies de communication adaptée ? Doit-elle demeurer silencieuse aux côtés de la victime ou du témoin ?

Concernant l'identification de la déficience intellectuelle chez une personne le sous-comité de travail de la Table de concertation provinciale avaient émis cette suggestion, en 2001 : « les policiers devraient noter dans leurs rapports écrits les caractéristiques observées en lien avec la déficience intellectuelle en utilisant un vocabulaire neutre et en ne citant que des faits observés, sans noter expressément "déficience intellectuelle", sauf si ce fait est déjà reconnu officiellement par un diagnostic ou si la personne le mentionne elle-même »¹⁵.

Des suivis ont-ils été effectués à ce sujet ? La réflexion sur le risque de stigmatisation s'est-elle poursuivie ?

Que font les policiers lorsqu'ils ont des doutes quant à la présence d'une déficience intellectuelle chez une victime ou un témoin et qu'ils ne bénéficient d'aucune ressource pour les éclairer dans leurs interventions ?

Est-ce que les policiers travaillant sur le terrain connaissent les ressources du milieu de la déficience de leur région ? Certaines ententes leur permettent-elles d'orienter les personnes vers des ressources ?

Par leur collaboration et leur implication, les policiers témoignent de leur intérêt pour l'avancement du dossier. Les parents encouragent toutes les initiatives visant la prise en compte des besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle.

¹⁵ ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR L'INTÉGRATION SOCIALE (AQIS) (2001). *Mise à jour Justice*, Montréal, p. 6.

2. LE MILIEU JUDICIAIRE

La Déclaration de principe concernant les témoins

En 1998, le ministère de la Justice, la Magistrature et le Barreau du Québec ont signé la *Déclaration de principe concernant les témoins*¹⁶, laquelle contient les énoncés suivants :

Le ministère de la Justice du Québec convient :

- de prévoir, lors des nouvelles constructions ou de réaménagement majeur d'un palais de justice, que des espaces spécifiques soient mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner;
- de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux;
- de porter une attention particulière aux besoins des témoins lorsqu'il est procédé à l'aménagement des locaux du palais de justice.

Le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience;
- de s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure;
- d'aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise;
- de renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard;
- d'informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leur déplacement, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice;
- d'éviter les assignations inutiles de témoins.

La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;

¹⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1998). Déclaration de principe concernant les témoins, <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/declar.htm>

- de prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et de minimiser pour lui les inconvénients ;
- de protéger le témoin contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs ;
- de sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

LES PARTIES CONVIENNENT, par cette déclaration basée sur la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de respecter les principes ci-haut mentionnés et d'en promouvoir le respect auprès des intervenants de la justice.

Le témoignage des témoins et des victimes

Le 8 octobre 2004, le ministre fédéral de la Justice a déposé le projet de loi C-2 (Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada ; ci-après « la Loi »), qui a reçu la sanction royale le 20 juillet 2005.¹⁷ Ce n'est qu'en janvier 2006 que les dispositions suivantes, portant sur les mesures visant à faciliter le témoignage des témoins et des victimes, sont entrées en vigueur :

- Le huis clos (art. 486 C.cr.);
- La personne de confiance (art. 486.1 C.cr.);
- L'exclusion – témoins et télétémoignages (art. 486.2 C.cr.);
- L'interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé (art. 486.3 C.cr.);
- L'ordonnance limitant la publication des infractions d'ordre sexuel (art. 486.4 C.cr.);
- L'ordonnance limitant la publication – victimes et témoins (art. 486.5 C.cr.);
- La sanction de la transgression de l'ordonnance (art. 486.6 C.cr.);
- L'utilisation d'un enregistrement vidéo (art. 715.1 et 715.2 C.cr.);
- Les ordonnances de non-publication (par. 276.3(1), 278.9(1), 487.2(1), 517(1) et (3), 539(1) et (4), 542(2) et (3), 631(6), 648(1) et (3), 672.51(11) C.cr.);
- La capacité de témoigner (art. 16 de la Loi sur la preuve au Canada).

Vous trouverez dans les paragraphes qui suivent la description des articles du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, visant à faciliter le témoignage des témoins et des victimes tels que présentés sur le site de l'Institut canadien d'information juridique : www.canlii.org/ca/loi/c-46/. Certaines dispositions concernent spécifiquement les personnes présentant une déficience intellectuelle :

¹⁷ *Guide d'application – Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. (2005). ch. 32 (Projet de loi C-2) préparé par M^e Sophie Delisle, Substitut du procureur général, Bureau du droit de la jeunesse et des victimes et M^e Annie-Claude Bergeron, Substitut du procureur général, Bureau des affaires criminelles, Direction générale des poursuites publiques, ministère de la Justice, 27 octobre 2005, 47 pages

Art. 486 C. cr. : Le huis clos

(1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

Protection – témoins âgés de moins de dix-huit ans et personnes associées au système judiciaire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice le fait de veiller :

- a) à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
- b) à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

Motifs

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Art. 486.1 C. cr. : La personne de confiance

(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, **soit a une déficience physique ou mentale**, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Demande

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

Exclusion des témoins comme personnes de confiance

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

Interdiction de communiquer pendant le témoignage

(5) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

Conclusion défavorable

(6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

2005, ch. 32, art. 15.

Art. 486.2 C. cr. : L'exclusion – témoins et téléteмоignages

(1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire **en raison d'une déficience mentale ou physique**, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Autres témoins

(2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Demande

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

Infractions particulières

(4) Par dérogation à l'article 650, dans le cas où une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (5), le juge ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

- a) à l'extérieur de la salle d'audience, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;
- b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Infractions

(5) Les infractions visées par le paragraphe (4) sont les suivantes :

- a) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b) les infractions de terrorisme;
- c) les infractions aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la Loi sur la protection de l'information;
- d) les infractions au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commises à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

Audition du témoin

(6) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (4) est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.

Conditions de l'exclusion

(7) Le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (6) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Conclusion défavorable

(8) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

2005, ch. 32, art. 15.

Art. 486.3 C. cr. : L'interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé

(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Autres témoins

(2) L'accusé ne peut non plus, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de celui-ci un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il est nécessaire de nommer un avocat aux termes du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

Victimes de harcèlement criminel

(4) Dans les procédures engagées à l'égard d'une infraction prévue à l'article 264, sur demande du poursuivant ou de la victime, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de cette dernière, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Demande

(4.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Conclusion défavorable

(5) Le fait que le juge nomme ou non un avocat pour procéder au contre-interrogatoire en conformité avec le présent article ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

2005, ch. 32, art. 15.

Art. 486.4 C. cr. : L'ordonnance limitant la publication des infractions d'ordre sexuel

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment) ou 167 (maître de maison qui permet le défloremment) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988;

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

Obligations du juge

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

Pornographie juvénile

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

Restriction

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

2005, ch. 32, art. 15, ch. 43, art. 8.

Art. 486.5 C. cr. : L'ordonnance limitant la publication – victimes et témoins

(1) Sauf dans les cas où une ordonnance est rendue en vertu de l'article 486.4, le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant, d'une victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Personnes associées au système judiciaire

(2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe 486.2(5), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant ou d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Restriction

(3) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

Contenu de la demande

(4) La demande d'ordonnance :

- a) est présentée par écrit au juge ou juge de paix qui préside ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera;
- b) est notifiée par le demandeur au poursuivant, à l'accusé et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.

Motifs

(5) La demande énonce les motifs invoqués pour montrer que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice.

Possibilité d'une audience

(6) *Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience – à huis clos ou non – pour décider si l'ordonnance doit être rendue.*

Facteurs à considérer

(7) *Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en compte :*

- a) le droit à un procès public et équitable ;*
- b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée ;*
- c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles ;*
- d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire ;*
- e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire ;*
- f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision ;*
- g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche ;*
- h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.*

Conditions

(8) *Il peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.*

Interdiction de publication

(9) *À moins que le juge ou le juge de paix ne refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :*

- a) le contenu de la demande ;*
- b) tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (6) ;*
- c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.*

2005, ch. 32, art. 15.

Art. 715.2 C. cr. : Enregistrement vidéo

Témoignage – victime ou témoin ayant une déficience

(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire **en raison d'une déficience mentale ou physique**, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Ordonnance d'interdiction

(2) Le juge ou le juge de paix qui préside peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

1998, ch. 9, art. 8; 2005, ch. 32, art. 23.

L'extrait suivant provient de la Loi sur la preuve au Canada :

Art. 16 : La capacité de témoigner¹⁸

La Loi modifie le **paragraphe 16(1) de la Loi sur la preuve** pour spécifier que l'article 16 s'applique seulement aux témoins âgés d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en question. Dans cette éventualité, le tribunal doit procéder à une enquête sur l'habileté de la personne à témoigner.

La Loi ajoute à la Loi sur la preuve au Canada l'**article 16.1**, qui porte sur le témoignage d'une personne âgée de moins de quatorze ans. Cette disposition stipule que toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner. Le nouveau critère à respecter pour admettre son témoignage est sa capacité de comprendre les questions et d'y répondre. Il appartiendra à la partie qui questionne la capacité de témoigner de convaincre le tribunal. La personne âgée de moins de quatorze ans n'est ainsi pas tenue de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle; elle sera plutôt tenue de promettre de dire la vérité. Il n'y aura pas d'enquête pour déterminer si le jeune témoin comprend la nature de cette promesse et son témoignage aura autant de valeur que s'il était fait sous serment. Le **paragraphe 16.1(7)** stipule clairement qu'aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

¹⁸ Guide d'application – Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, 2005, p. 23.

Notons que le législateur a omis de tenir compte de l'article 151 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Cette disposition prévoit l'obligation pour le juge du tribunal d'informer l'enfant témoin de son devoir de dire la vérité et des conséquences de tout manquement à ce devoir. Le juge peut émettre cette même mise en garde, s'il l'estime nécessaire, lorsque le témoin est un adolescent. Ainsi, un enfant qui témoigne dans le cadre d'une poursuite à l'égard d'un adolescent sera soumis à la mise en garde de l'article 151 de la LSJPA et le même enfant qui rend témoignage pour le complice adulte aura un traitement différent, en vertu du nouvel **article 16.1 de la Loi sur la preuve**. L'article 151 de la LSJPA s'applique seulement dans le cadre d'une poursuite pénale intentée contre un adolescent en vertu des lois fédérales.

Orientations visant les victimes d'actes criminels et les témoins

Le 15 mars 2007, le ministère de la Justice a déposé à l'intention du Directeur des poursuites criminelles et pénales les orientations et mesures qui, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19, article 3) et de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., chapitre D-9.1.1, article 22), imposent des responsabilités au Directeur des poursuites criminelles et pénales, chargé au Québec des poursuites criminelles¹⁹. Vous trouverez ci-dessous les extraits des *Orientations* qui visent les victimes d'actes criminels et les témoins :

11. Les victimes d'actes criminels

Le poursuivant doit favoriser la participation des victimes d'un acte criminel au processus judiciaire en leur permettant, entre autres, de suivre les différentes étapes de ce processus. Il doit s'assurer, au départ, que les victimes comprennent bien le rôle du poursuivant et qu'elles sachent qu'il ne représente pas la victime et n'agit pas à titre de conseiller juridique auprès d'elle et qu'il doit être impartial et d'une honnêteté irréprochable dans la présentation du dossier de sorte que justice soit rendue.

Selon les circonstances, le poursuivant doit être en mesure de s'adapter aux besoins des victimes. Ainsi, si la victime est un enfant, il doit communiquer avec elle de manière à ce qu'elle comprenne l'information qui lui est destinée. S'agissant d'un acte de violence conjugale ou d'un acte criminel portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, il doit, dans ses communications avec les victimes, vu la dynamique entourant généralement la commission de ces infractions, être attentif aux effets de l'acte sur les victimes. Dans tous les crimes avec violence, il doit considérer les sentiments de vulnérabilité des victimes, adopter les mesures qui s'imposent pour favoriser chez elles un sentiment de sécurité et de confort et les informer, le cas échéant, des recommandations conjointes.

¹⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2007). *Orientations et mesures*, 18 p.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FM_19%2FM19R0_1.htm

En toutes circonstances, le poursuivant doit être attentif aux préoccupations des victimes qui doutent d'être traitées avec équité dans le déroulement de la procédure judiciaire en raison, entre autres, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, et il doit en tenir compte lorsqu'il communique avec elles.

Le poursuivant peut également être appelé à rencontrer les proches d'une victime notamment, dans les affaires de meurtres ou de crimes sur la personne d'un mineur. Il pourra alors aider ces proches en les informant du cheminement du dossier lors des principales étapes du processus judiciaire. tout comme il le fait avec les victimes, il pourra également référer les proches aux services d'aide existants.

Décision, 07-03-15, a. 11.

12. Les témoins

Le ministère de la Justice, la magistrature et le Barreau du Québec ont signé, en juin 1988, la Déclaration de principe concernant les témoins. Dans cette déclaration, les parties reconnaissent, entre autres, le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire et convenaient d'adopter, dans leurs sphères d'activités respectives, les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'ils rencontrent pour rendre témoignage. Dans ses rapports avec les témoins, le poursuivant doit agir en conformité avec la Déclaration.

Ainsi, il doit, lorsqu'il cite des témoins à comparaître, porter une attention particulière à la réalisation de ces engagements, notamment en veillant à ce que le témoin soit protégé contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et en s'assurant que les interrogatoires ne sont ni vexatoires ni abusifs. Il doit également prendre les mesures utiles pour éviter les citations répétées des témoins et pour minimiser les inconvénients qu'ils peuvent subir; il doit enfin s'assurer que les témoins qu'il cite sont informés des indemnités qui peuvent leur être versées pour leurs déplacements et leur repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice.

Le poursuivant doit également porter une attention particulière aux témoins vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique et s'adresser à eux en tenant compte de leur degré de compréhension. Il doit assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulière et le protéger contre toute manœuvre d'intimidation.

En matière d'infractions contre le bien-être public, le poursuivant devrait maximiser l'utilisation de la preuve documentaire, sous réserve des obligations que lui impose l'article 63 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).

Décision, 07-03-15, a. 12.

Réflexions et questionnements

Les efforts fournis par le ministère de la Justice contribuent à réduire le préjugé à l'effet que les personnes ayant une déficience ne peuvent fournir un témoignage crédible et valable. Des dispositions visant à faciliter le témoignage de ces victimes et témoins ayant une déficience intellectuelle sont maintenant prévues par la loi.²⁰

Pour permettre à un témoin de bénéficier des protections qui y sont inscrites, le *Code criminel* réfère au concept de « déficience mentale ou physique » qui inclut la déficience intellectuelle. C'est ce statut qui permet au poursuivant de recourir à certaines de ces dispositions légales.

Spécifions que le recours à ces dispositions légales dépend de la capacité du policier ou de l'avocat à reconnaître la présence d'une déficience intellectuelle chez un témoin ou une victime et à le faire valoir au juge. L'identification de la présence d'une déficience intellectuelle chez une personne demeure la pierre d'achoppement.

Le nombre de personnes qui présentent une déficience intellectuelle, mais dont la condition n'a pas été diagnostiquée, constitue un fait préoccupant. Le ministère de la Santé et des Services sociaux²¹ énonce ceci :

« Habituellement, des méthodes d'estimation indirecte sont utilisées pour calculer le nombre de personnes ayant une déficience intellectuelle et estimer le nombre d'entre elles ayant besoin de services. On pose généralement comme hypothèse une prévalence de 3 % dans la population en général. Sur cette base, on estime à 200 000 le nombre de personnes présentant une déficience intellectuelle au Québec; 90 % de ces personnes seraient affectées d'une déficience légère ne requérant pas nécessairement des services spécialisés. On estime qu'au moins 33 000 personnes présentant une déficience intellectuelle ont besoin de services spécialisés ou d'un soutien particulier pouvant s'étendre sur toute leur vie. »

Ces données révèlent qu'un grand nombre de personnes n'ayant pas reçu de diagnostic médical de « retard mental » ou de déficience intellectuelle s'adaptent et trouvent des moyens pour compenser leurs limitations. Il est clair que ce n'est pas au réseau de la justice de faire en sorte que ces dernières reçoivent un diagnostic. Toutefois, un souci pour l'usage d'un langage simple et clair pourrait avoir des vertus bénéfiques pour la compréhension de

²⁰ *Guide de pratiques policières (2000) et Loi modifiant le Code criminel : protection des enfants et d'autres personnes vulnérables (2005).*

²¹ *MSSS (2001). De l'intégration sociale à la participation sociale, Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches, Québec, p. 30-31.*

tous les citoyens, que ceux-ci présentent ou non, une déficience intellectuelle. Le *Journal du Barreau* du Québec a par ailleurs déjà publié en 2007-2008 une série d'articles en ce sens : « Écrire et dire pour être compris », « La simplification juridique – Des pratiques à notre portée, et pourtant... », « La nécessité d'ajuster son discours à la clientèle », etc.

Dans la pratique, lors des interrogatoires, en raison de leur formulation, certaines questions posent des défis supplémentaires liés à la compréhension pour le témoin ou la victime ayant une déficience intellectuelle. L'utilisation de la négation, par exemple : « *Ne serait-il pas exact de dire que...* » exige un certain exercice mental de traduction d'intention. L'intervention qui comprend plusieurs questions peut produire un effet de confusion. Aussi, certaines questions font appel à plusieurs opérations cognitives. Par exemple : « Vous diriez que l'accusé se tenait approximativement à quelle distance de vous, à ce moment ? » implique de :

- Comprendre ou passer outre le mot « approximativement » qui est un concept abstrait ;
- Choisir un système de mesures (métrique ou impérial) ;
- Choisir une unité de mesure (pouce, pieds, mètre...);
- Se souvenir de la scène, la pièce, son contenu ;
- Estimer la distance.

Répondre à ce type de question peut constituer un défi de taille pour certaines personnes. Inviter le témoin ou la victime à se lever et à démontrer physiquement la distance permettrait d'atteindre autrement la réponse recherchée.

De nombreux intervenants du système judiciaire font preuve d'une sensibilité à l'égard des témoins et des victimes en raison des défis de compréhension découlant de la déficience intellectuelle ; les publications, les perfectionnements professionnels et les projets spéciaux en témoignent.

Les parents souhaitent encourager toutes les initiatives qui favorisent l'adaptation des stratégies de communication.

3. LE MILIEU DE L'INTERVENTION ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Les Centres d'aide aux victimes d'acte criminel (CAVAC)

L'année 2008 marque le vingtième anniversaire de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels qui a permis la création du réseau des CAVAC. Rappelons que les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels sont des organismes communautaires régis par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels. Financés par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, les centres doivent rendre compte annuellement de leur gestion au ministre de la Justice du Québec. Le réseau des CAVAC compte actuellement 16 établissements répartis partout au Québec.

Les CAVAC offrent des services pour venir en aide aux victimes d'actes criminels, que ce soit lors d'un cambriolage, d'un acte de destruction de biens personnels, d'un vol avec violence, d'une agression contre la personne et même aux proches en cas de meurtre ou de disparition, etc. Les CAVAC desservent aussi les personnes qui présentent une déficience en ajustant leur approche et leurs services en fonction des besoins de chaque personne. Les services offerts par les CAVAC sont les suivants :

- Consultation téléphonique ;
- Accueil, réconfort et soutien moral ;
- Soutien et accompagnement de la victime dans ses démarches auprès des organismes privés et publics ;
- Information de base sur le processus judiciaire, les droits et les recours des victimes d'actes criminels ;
- Orientation vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

Ces services sont donc offerts à toute personne qui, à l'occasion d'un acte criminel, a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de l'acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable. Il est à noter que les proches et les personnes à charge sont également considérés comme des victimes.

Les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Les CALACS sont des organismes à but non lucratif qui ont pour mission d'offrir des services aux femmes pour mettre fin à la violence à caractère sexuel. Les CALACS sont gérés et opérés par et pour les femmes. Le Regroupement des CALACS, qui fêtera son 30^e anniversaire en 2009, existe dans le but d'offrir aux CALACS membres un lieu de soutien, d'échanges, de ressourcement, de formation et de discussion en lien avec leur mission.

Les services offerts par les CALACS relèvent de trois niveaux : l'aide directe, la prévention et la sensibilisation, la lutte et la revendication. Bien qu'ils offrent des services d'accompagnement lors de procédures judiciaires, ils se distinguent par le fait que la majorité de leurs interventions sont axées sur le soutien psychologique et le rétablissement des femmes. En ce sens, la nature de leurs interventions est nettement différente de celle des CAVAC, lesquels agissent davantage en première ligne.

L'aide directe offerte dans les CALACS prend généralement la forme de :

- Intervention téléphonique (de jour, selon les heures d'ouverture) ;
- Information face aux questionnements liés aux agressions sexuelles ;
- Rencontre individuelle avec une intervenante. Les femmes et les adolescentes ont accès à un suivi individuel pouvant se poursuivre pendant 20 rencontres ;
- Groupe d'entraide : les groupes d'entraide permettent aux femmes de se retrouver entre elles afin de se soutenir dans la reprise de pouvoir sur leur vie et de travailler ensemble sur les conséquences des agressions sexuelles à l'aide d'outils concrets. Il permet aussi, entre autres, de prendre conscience de l'oppression et d'apprendre à la combattre ;
- Café-rencontre : ce sont des rencontres thématiques liées aux conséquences des agressions sexuelles. Les femmes ayant un vécu d'agression se retrouvent pour discuter sur un thème en présence d'une intervenante ;
- Accompagnement et défense des droits dans les démarches médicales, policières, juridiques, etc. ;
- Rencontres destinées aux proches de la femme ou de l'adolescente victime d'agression sexuelle afin de les aider à soutenir cette dernière.

En 1999, les CALACS ont participé à un sondage réalisé par l'AQIS. Les intervenantes avaient alors souligné leur manque d'informations sur l'intégration des femmes ayant une déficience intellectuelle. Au niveau de leurs interventions auprès de cette clientèle, elles mentionnaient éprouver des difficultés avec la nature de la compréhension de celles-ci, avec leurs capacités à faire des choix, à exprimer leurs émotions et leurs besoins.

En fait, bien que les CALACS offrent des suivis psychologiques en individuel, le manque de ressources humaines et financières fait en sorte que les approches de groupe sont davantage privilégiées pour de nombreuses activités et interventions. Dans ce contexte, les interventions auprès des victimes qui présentent une déficience intellectuelle posent des défis supplémentaires. Dans un cheminement de groupe, les femmes ayant une déficience intellectuelle doivent s'intégrer et s'adapter. Leur rythme et leur compréhension de concepts abstraits s'avérant souvent très différents par rapport aux autres participantes, les intervenantes des CALACS auraient besoin d'une latitude supplémentaire pour être en mesure de bien adapter leur intervention auprès de ces femmes.

En novembre 2005, un plan de développement et de consolidation²², axé sur l'accessibilité pour toutes les femmes du Québec à des ressources d'aide, de prévention/sensibilisation et de défense de droits et l'équité entre les régions et entre les femmes, a été adopté à l'unanimité lors d'une assemblée spéciale des CALACS membres du Regroupement des CALACS. Divers groupes représentant des femmes davantage discriminées ont été consultés. Onze représentants régionaux de groupes travaillant auprès de femmes ayant une déficience intellectuelle ont participé à la collecte d'informations nécessaires à cette démarche d'envergure provinciale, visant notamment la précision des besoins, préoccupations et difficultés vécues par l'ensemble de ces femmes. L'AQIS a participé à cette démarche, à titre de membre du Comité-conseil pour les femmes vivant avec une déficience intellectuelle, avec le Centre de réadaptation Lisette-Dupras et le Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle. Ce plan a par la suite été déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux.

À la suite du dépôt, le ministère de la Santé et des Services sociaux a versé, pour l'année 2006-2007, un million de dollars pour les ressources CALACS. En 2007-2008, ce même ministère a versé 1 million de dollars pour toutes les ressources en agressions sexuelles à travers le Québec. Les CALACS ont bénéficié de 75 % de ce montant. Pour l'année 2008-2009, rien à ce jour n'a été clairement confirmé.

De 2004 à 2009, la capacité des CALACS à répondre aux besoins d'aide en violence sexuelle à travers le Québec est passée de 18,6 % à 23,9 %, soit l'équivalent d'une augmentation d'environ 1 % par année. Un entretien avec madame Danièle Tessier, agente de liaison et de communication du Regroupement des CALACS, révélait que ces ressources d'aide sont sous-financées en termes de réseau pour répondre aux besoins d'intervention en matière de violence sexuelle.

²² ROSE, R., et I. FORTIER (2005). *Plan de développement et de consolidation du réseau des CALACS et du RQCALACS. Contexte et estimation des besoins*, Montréal, 30 p.

Révision des mesures d'intervention auprès des victimes d'agression sexuelle

En 2004, une révision exhaustive du *Guide d'intervention médicosociale pour répondre aux besoins des victimes d'agression sexuelle et du Protocole d'intervention médicosociale : organisation des services et grandes lignes de l'intervention* a été entreprise, donnant lieu à de nouvelles éditions. Ce travail, réalisé grâce à une subvention du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, a été rendu possible grâce à la contribution d'un groupe de travail composé de divers professionnels(les) : sergent-détective, sexologue, pédiatres, substituts du procureur général, travailleuse sociale, biologiste judiciaire et criminologue. De nombreuses collaborations avec différentes ressources et instances concernées par les besoins des victimes ont permis la mise en place de processus de validation dans ce parcours de révision et de mise à jour.

Certains aspects devant être pris en considération par les intervenants lorsque la victime présente une déficience intellectuelle ont été abordés. Les questions de consentement sont d'ailleurs évoquées dans le document à la section *Étape 2 : Orientation de l'intervention*, sous la rubrique : *Consentement*. Les informations présentées y sont concises et techniques. Les dimensions psychologiques et sociales **propres** à la présence d'une déficience intellectuelle sont toutefois peu ou pas traitées.

L'examen des outils et formulaires liés au *Guide d'intervention médicosociale* révèle que la déficience intellectuelle fait partie des éléments pouvant être identifiés à l'étape de l'*Histoire médicosociale*²³ ainsi que sous les rubriques : *Caractéristiques de la victime*²⁴ et *Histoire médicale*²⁵. Ainsi, le professionnel qui administre la trousse peut cocher au besoin le point portant sur la déficience intellectuelle.

²³ *Guide d'intervention médicosociale*, p. 123 du document dans la version PDF, <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/ff/documentation/2004/04-850-02.pdf>

²⁴ *Idem*, p. 151

²⁵ *Idem*, p. 154

Réflexions et questionnements

L'identification ou la reconnaissance d'une déficience intellectuelle chez une personne est un sujet qui soulève de nombreux enjeux. Elle est nécessaire pour qui veut adapter son intervention et représente un sujet épineux pour qui veut éviter l'attribution d'étiquettes supplémentaires.

Considérant qu'un nombre important de personnes ont une déficience intellectuelle dite « légère » et que celles-ci fonctionnent en société, il est possible qu'elles masquent volontairement leurs difficultés afin d'éviter l'étiquette de la déficience intellectuelle.

La révision du *Guide d'intervention médicosociale* a demandé la consultation d'un grand nombre d'intervenants issus des milieux hospitaliers et des ressources d'aide aux victimes, entre autres, pour le processus de validation.

Paradoxalement, une étude de besoins réalisée auprès de professionnels de la santé et d'usagers ayant une déficience intellectuelle²⁶, en matière d'accès aux services de santé, révélait qu'il était nécessaire de sensibiliser ces professionnels aux dimensions sociales et psychologiques liées à la déficience intellectuelle. La méconnaissance des capacités de la personne ou des adaptations spécifiques à mettre en place occasionne souvent une victimisation secondaire.

À cet effet, le *Guide d'intervention médicosociale* comprend un exemple qui malheureusement nourrit certains stéréotypes coriaces :

« Chez l'adolescente, le fait de pouvoir faire un examen avec un spéculum régulier (plastique petit) ne signifie pas qu'il y a automatiquement eu pénétration vaginale et qu'elle n'est plus vierge : des variations anatomiques, la masturbation (particulièrement chez les déficientes intellectuelles) et d'autres causes peuvent expliquer le niveau d'ouverture de l'hymen. »²⁷

Dans la population, nombreux sont ceux qui pensent que les personnes ayant une déficience intellectuelle sont comme des enfants, qu'elles sont affectueuses, sans malice ou portées sur le sexe, etc. Ces stéréotypes sont dangereux et méritent d'être déconstruits. Ainsi, l'énoncé du *Guide d'intervention médicosociale* aurait eu avantage à fournir plus d'explications, car

²⁶ AQIS (2005). *Études de besoins, Accès Santé*, Montréal, 75 p.

²⁷ « Étape 4 : Examens médical et médico-légal, tests et prélèvements », *Guide d'intervention médicosociale*, p. 159.

la masturbation n'est pas une caractéristique de la déficience intellectuelle. Elle est parfois l'indice que la personne a déjà été agressée et en d'autres occasions, elle est la manifestation d'un grand ennui à cause d'un environnement peu stimulant.

Quant à l'expression « *déficientes intellectuelles* », rappelons que ces dernières sont avant tout des personnes qui dans le cas présent sont aussi des victimes d'agression sexuelle.

En lien avec l'application des outils du Guide :

Est-ce que les professionnels responsables de l'application des outils du Guide ont été sensibilisés à la déficience intellectuelle ? Connaissent-ils les impacts spécifiques de la déficience sur le fonctionnement intellectuel ?

Lors des démarches liées aux consentements, comment abordent-ils les concepts abstraits ? Est-ce que les effets de la déficience sur les capacités et les limites de la victime sont pris en compte afin de favoriser l'identification de la meilleure orientation à donner à l'intervention ? Peuvent-ils bénéficier de ressources à ce niveau pour les aider ?

Est-ce que la nature des impacts psychologiques et sociaux spécifiquement liés à la présence d'une déficience intellectuelle chez une victime est connue ? À titre d'exemple, il est possible qu'il s'agisse de la première fois que l'on demande à la personne ayant une déficience intellectuelle de prendre seule une décision, de faire un choix.

En novembre 2008, un entretien avec madame Debby Trent, fondatrice et directrice du Centre pour les victimes d'agressions sexuelles de Montréal, a révélé que le *Guide d'intervention médicosociale* était de nouveau en processus de révision. L'équipe de professionnels considérerait la possibilité d'ajouter des annexes fournissant des informations supplémentaires à l'endroit des victimes qui présentent des besoins particuliers dont la déficience intellectuelle.

Les parents se demandent si des organisations liées au milieu de la déficience intellectuelle seront consultées ou intégrées à ces démarches.

4. LE MILIEU CORRECTIONNEL

Les Services correctionnels du Québec

Les Services correctionnels du Québec ont mis en ligne sur le Web une section intitulée « Services aux victimes de crime »²⁸. Sous cette rubrique, trois documents en format PDF peuvent être téléchargés :

- Document : ***Droits des victimes de crimes***
- Formulaire : ***Représentation écrite de la victime de crime***
- Formulaire : ***Demande d'obtention de renseignements de la victime de crime***

Aucune donnée portant spécifiquement sur les victimes présentant une déficience intellectuelle n'a été relevée dans ces documents. Des recherches plus approfondies seraient nécessaires.

Le Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada a mis en ligne sur son site Web, une section intitulée « Services aux victimes »²⁹. Différentes questions permettent au lecteur d'explorer les services, comme :

- Qui sont les victimes d'un acte criminel ?
- Comment les victimes peuvent-elles recevoir de l'information ?
- Quels sont les renseignements que peuvent obtenir les victimes ?
- Comment les victimes peuvent-elles participer au processus correctionnel ?
- L'information fournie par les victimes est-elle communiquée aux délinquants ?
- Comment le Service correctionnel du Canada utilise-t-il l'information fournie par les victimes ?

À l'instar des Services correctionnels du Québec, aucune donnée spécifique au sujet des victimes présentant une déficience intellectuelle n'a été relevée sur le site. Des recherches plus approfondies seraient aussi nécessaires.

En complément d'information, mentionnons les publications de recherche de madame Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et chargée de cours en victimologie à l'Université de Montréal. Entre autres, son rapport de recherche *Parcours des victimes de crime dans le système correctionnel canadien*³⁰, réalisé en 2003, a été soumis au Service correctionnel du Canada. Il est aussi possible de consulter son texte « Évolution de la législation et des politiques concernant les besoins des victimes d'actes criminels dans le système correctionnel du Canada »³¹.

²⁸ <http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/msp.asp?txtSection=programmes>

²⁹ www.csc-scc.gc.ca/victims-victimes/index-fra.shtml

³⁰ Ces documents en format PDF sont disponibles sous la rubrique « Publications » sur le site www.aqpv.ca

³¹ GAUDREAU, Arlène (2001). « Évolution de la législation et des politiques concernant les besoins des victimes d'actes criminels dans le système correctionnel du Canada », dans Fattah, E. & Parmentier, S., *Victim Policies and Criminal Justice on the Road to Restorative Justice*, Belgique, Leuven Press University, p. 99-111.

5. AUTRES MESURES

Plusieurs mesures interpellant l'ensemble des instances ont avaiient été identifiées en 1999. Parmi celles-ci, nommons :

Concernant les références aux ressources adéquates dans les meilleurs délais

Il s'agissait, par le biais d'un répertoire de ressources et des activités de concertation, de permettre aux procureurs et aux juges d'obtenir des informations pointues et des références rapides en regard de la déficience intellectuelle.

Les activités de perfectionnement, les publications et le réseautage initié par les travaux de concertation régionale et provinciale ont favorisé une atteinte partielle de cette mesure. Toutefois, la création d'un répertoire et l'identification d'une porte d'entrée pour les informations recherchées par les intervenants judiciaires n'ont pas été actualisées.

Concernant les balises quant au suivi minimal à donner à la personne et à son entourage

Celles-ci devaient être définies par les Tables ou comités de concertation régionale et les responsabilités devaient être réparties entre les ressources d'aide aux victimes, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et le mouvement associatif. Des collaborations et des ententes de principes ont été développées, dans certaines régions, à cet effet. Des détails sont fournis sous le volet de 2 qui traite de la collaboration.

Partie 2 :

Directives et mesures d'accueil
et de traitement des suspects
et des contrevenants

RECOMMANDATION N° 1

Que des DIRECTIVES SPÉCIFIQUES SOIENT ÉLABORÉES POUR LES PROFESSIONNELS DES MILIEUX POLICIER, JUDICIAIRE ET CORRECTIONNEL afin de leur fournir des moyens adaptés aux caractéristiques des personnes présentant une déficience intellectuelle et permettant la réalisation de leurs interventions respectives, tout en assurant l'égalité devant la loi, dans le but de rendre justice.

Concernant les suspects et les contrevenants :

- Arrestation, explications des droits, procédures d'interrogatoire et confession ;
- Connaissances et recours aux partenaires et ressources dans les meilleurs délais ;
- Implication d'une personne significative ;
- Balises quant au suivi minimal à donner à la personne et à son entourage ;
- Présence d'un interprète et /ou d'un accompagnateur ;
- Identifier un processus d'urgence sociale (à définir) ;
- Proposer des ressources appropriées pour des personnes présentant un double diagnostic ;
- Identification de la présence d'une déficience intellectuelle (moyens à définir) ;

RECOMMANDATION N° 2

Que des MESURES SPÉCIFIQUES SOIENT PRÉVUES pour aider les personnes ayant une déficience intellectuelle :

Pour permettre aux suspects ou contrevenants d'assumer leurs responsabilités au meilleur de leurs capacités dans un contexte d'égalité :

- Constitution d'une équipe volante d'avocats ;
- Offrir, si requis, la possibilité à la personne d'être accompagnée d'une personne significative apte à l'assister et à la rassurer lors des interrogatoires et des procédures préparatoires au procès ;
- Reconnaître officiellement des personnes-ressources en tant qu'interprètes, soutien à la communication non verbale, etc. ;
- Offrir aux avocats de la défense la possibilité d'obtenir de l'information et un soutien personnalisé pendant la préparation de leurs causes via le réseau de la déficience intellectuelle ;
- Offrir aux juges la possibilité d'obtenir l'information pointue et des références rapides en regard de la déficience intellectuelle ;
- Offrir aux contrevenants la possibilité d'obtenir de l'encadrement et des services de réadaptation et de réhabilitation adaptés aux besoins de la déficience intellectuelle ;
- Développer des mesures alternatives à l'incarcération.

1. LE MILIEU POLICIER

Rappelons que les informations qui suivent proviennent de la même collecte de données menée auprès du ministère de la Sécurité publique, dont nous avons fait mention dans la section précédente portant sur les mesures d'accueil pour les victimes et les témoins. Elles ont été obtenues grâce à la collaboration de madame Lise Caron, conseillère en matière d'organisation policière à la direction de l'organisation et des pratiques policières du Ministère. C'est ainsi que certains repères concernant le traitement des suspects et des contrevenants ont pu être identifiés.³² Le détail des questions qui lui ont été déposées se retrouve sous la recommandation qui traite des mesures d'accueil pour les victimes et des témoins ayant une déficience intellectuelle.

Les informations obtenues en 2008 indiquent des avancées positives quant à certaines mesures qui avaient auparavant été identifiées en 1999, soit :

- Identifier un processus d'urgence sociale (à définir);
- Proposer des ressources appropriées pour des personnes présentant un double diagnostic;
- Identification de la présence d'une déficience intellectuelle (moyens à définir);
- Connaissances et recours aux partenaires et ressources dans les meilleurs délais.

Intervention dans les situations de crise – Loi P-38.001

L'intervention policière va au-delà de situations impliquant exclusivement des victimes, des témoins ou des suspects. Les personnes en détresse ou en situation de crise requièrent l'aide des policiers, et ce, sans que des délits aient nécessairement été commis. Certaines plaintes sont déposées par des citoyens en raison de comportements perturbateurs de certains individus ayant des problèmes de santé mentale jumelée à une déficience intellectuelle ou encore, une simple déficience intellectuelle.

Parmi les informations recueillies, une mise à jour de la pratique policière *2.2.8 Personne atteinte de troubles mentaux*, a été soulevée, cette dernière a été effectuée en 2007. Cette modification vise à tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Il y est question des responsabilités des policiers, de la nature de leurs interventions, notamment le fait de communiquer avec des intervenants spécialisés.

Rappelons que la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (P-38.001) confie le mandat de l'estimation de la dangerosité aux Services d'Aide en situation de crise (SASC), désignés par les agences de

³² Le terme « suspect » sera utilisé dans cette section étant donné que tout individu est innocent jusqu'à preuve du contraire.

développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de chaque région. L'article 8 de la Loi spécifie³³ :

Un policier peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne dans un établissement visé à l'article 6 (CH)

- à la **demande d'un intervenant d'un SASC désigné** qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui ;
- à la demande du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur au mineur ou de l'une ou l'autre des personnes visées à l'art. 15 du Code civil du Québec (voir première note de bas de page) **lorsque aucun intervenant d'un SASC désigné n'est disponible en temps utile**, pour évaluer la situation. Dans ce cas, le policier doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

... l'établissement où la personne est amenée... doit la faire évaluer par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive...

Par son article 8, la Loi introduit un changement majeur : la « déjudiciarisation » de la démarche visant à soumettre une personne, contre son gré, à une évaluation psychiatrique. En fait, la « déjudiciarisation » concerne l'étape d'amener la personne contre son gré au CH et de la garder préventivement durant une courte période. En effet, en raison de la situation d'urgence, malgré le refus de consentir de la personne, la Loi permet de passer outre à la démarche judiciaire. Mais, si la personne refuse toujours l'évaluation psychiatrique, le CH devra obtenir une autorisation du tribunal pour l'y soumettre.

Note 1

Certaines situations (ex. : personne en tentative de suicide ou bien personne en crise et en désorganisation nécessitant un arrêt d'agir physique) commandent au policier d'agir en situation d'urgence sans appeler le SASC désigné.

Note 2

Le SASC désigné doit s'attendre à ce que le policier appelé cherche à valider les éléments de dangerosité si la personne est calme et refuse catégoriquement de se rendre au CH.

³³ MARSOLAIS, Gilles, et Mario BILODEAU (2005). « Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.Q.R., CHAPITRE P-38.001) à l'attention des services d'aide en situation de crise désignés par l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal », *Cahier de formation*, 42 pages.

Marsolais et Bilodeau (2005) soulignent que la notion de la dangerosité n'est pas définie dans la Loi. La jurisprudence tirée des décisions de la Commission des affaires sociales (CAS) et du Tribunal administratif du Québec (TAQ) a cependant établi que **la dangerosité doit être réelle, prévisible (non hypothétique) et constatée dans l'immédiat** (à court terme). Elle doit également tirer sa source d'un état mental perturbé. Intervenant tous les deux dans des centres fournissant des services d'aides en situation de crise (SASC), ils proposent un tableau de dangerosité élaboré à partir de Jarry³⁴ (2002), lequel a analysé plusieurs décisions du Tribunal administratif du Québec et de la Commission des affaires sociales, reprenant les éléments suivants³⁵ :

- Dangerosité et manifestations suicidaires ;
- Dangerosité en lien avec des propos menaçants ;
- Dangerosité et perception déficiente de la réalité et une altération du jugement ;
- Dangerosité et absence de ressources ;
- Dangerosité et victime potentielle ;
- Dangerosité et refus de traitement ;
- Dangerosité et suivi de traitement ;
- Dangerosité et incapacité à suivre un traitement ;
- Dangerosité et risque de rechute ;
- Dangerosité et gardes antérieures ;
- Dangerosité et VIH.

L'arrimage des interventions des différentes instances est balisé par l'existence d'un protocole d'entente provincial qui définit les modalités d'application de la loi P-38. Inspirés par celui-ci, des protocoles d'entente régionaux existent aussi.³⁶ Toutefois, le protocole régional ne semble pas exister dans toutes les régions du Québec.³⁷

Dans la région montréalaise, un partenariat a été créé entre le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) par l'entremise de monsieur Michael Arruda de la section des stratégies d'actions avec la communauté, l'AQIS et le Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance. Ce partenariat a permis la création d'un outil de prévention lors des interventions policières auprès d'une clientèle dite vulnérable³⁸. Il a été conçu afin de faciliter le travail des policiers en leur permettant de distinguer rapidement les différences entre la santé mentale et la déficience intellectuelle. Des conseils concernant des attitudes et des comportements

³⁴ JARRY, Monique (2002). *La dangerosité, un état de la jurisprudence, Être protégé malgré soi*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Ed. Yvon Blais, 165 p.

³⁵ Le texte complet peut être consulté en ligne sur le site www.bibliotheque.assnat.qc.ca/01/MONO/2005/11/829643.pdf.

³⁶ *Protocole avec la Sûreté du Québec et Les centres prévention suicide Mauricie – Centre-du-Québec* (2007), 12 pages, peut être consulté sur le site www.agencesss04.qc.ca/resolu/volume2/volume2no6/document/Protocole07.pdf

³⁷ Selon des entretiens avec la direction du Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise du Bas-Saint-Laurent.

³⁸ Le document *Outil à l'intention des policiers et policières pour soutenir leurs interventions auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un problème de santé mentale* est disponible en format PDF sur le site www.aqis-iqdi.qc.ca/projets_en_cours.htm

à privilégier lors de l'intervention, ainsi que les coordonnées des intervenants à contacter selon le cas, s'y retrouvent. Cet outil peut s'insérer dans le livret prévu pour le *Code de la sécurité* routière et être accessible en tout temps.

Les policiers et les policières du SPVM sont maintenant fortement encouragés à faire appel à l'équipe d'Urgence psychosociale-justice – UPS-J, services d'aides en situation de crise (SASC), dans **toutes les situations impliquant une personne ayant une déficience intellectuelle** ou ayant un état mental altéré. Les intervenants d'UPS-J s'assurent de la prise en charge de la personne. L'équipe est disponible 24 heures par jour, 7 jours sur 7, et ce, sur l'ensemble du territoire du SPVM. Les intervenants peuvent être sur les lieux dans un délai d'environ 20 minutes.

Au Service de police de la Ville de Québec, les policiers utilisent depuis plusieurs années le Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH). Ce programme est également un service d'aide pour les personnes en situation de crise tant pour les personnes ayant une déficience intellectuelle que pour celles présentant un problème de santé mentale. Les intervenants de PECH offrent également de la formation pour les policiers.

Intervention auprès des suspects ayant une déficience intellectuelle

La pratique 2.4.4 *Enregistrement audio-visuel des interrogatoires et des entrevues du Guide de pratiques policières* a été modifiée en 2000 afin d'intégrer les personnes ayant une déficience intellectuelle dans la liste des personnes vulnérables. Cette pratique s'applique dans des situations impliquant des témoins et des victimes, mais aussi des suspects ayant une déficience intellectuelle.

En ce qui concerne l'autorisation de la présence d'une personne de confiance par exemple lors d'un interrogatoire, cette décision semble être assez souvent laissée à l'enquêteur et dépendre du degré de déficience de la personne. Comme mentionné précédemment, il semble que l'autorisation soit donnée plus systématiquement lorsqu'il s'agit d'une victime. Aucune information supplémentaire n'a été fournie en ce qui a trait à cette pratique auprès des suspects.

Les étapes de travail spécifiques des policiers telles que les procédures d'arrestation, d'interrogatoires et l'explication des droits n'ont pas été abordées par les répondants, au moment de la collecte de données réalisée auprès des corps policiers. La pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention* émet plusieurs principes au sujet des procédures d'arrestation, d'interrogatoire et d'explications des droits, par exemple :

Dès qu'il arrête ou détient une personne, le policier doit l'informer, dans les plus brefs délais, des motifs de son arrestation ou de sa détention ; de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat de son choix, sous réserve du paragraphe *D.1* ; sans égard à ses moyens financiers, elle peut aussi appeler immédiatement et sans frais un avocat de garde et obtenir gratuitement des conseils juridiques, en composant l'un ou l'autre des numéros

de téléphone prévus à l'annexe A. Le policier s'assure que la personne a bien compris ses droits et lui demande si elle désire s'en prévaloir ; il note chacune de ses réponses. On trouve également une pratique policière sur l'arrestation.

Les recherches documentaires ont permis l'identification de certains repères sur ces sujets, par exemple, la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brydges*³⁹. Celle-ci oblige le policier à informer les détenus de leur droit de consulter un avocat et de l'existence des services d'aide juridique offerts dans la province ou le territoire. L'arrêt *Brydges* a dégagé des principes juridiques quant au droit à l'assistance d'un avocat pour les personnes arrêtées ou détenues au Canada.

*« La Cour suprême du Canada n'a pas imposé d'obligation constitutionnelle aux gouvernements provinciaux et territoriaux d'offrir des conseils juridiques au moment de l'arrestation. Toutefois, la plupart des régimes d'aide juridique ont prévu une certaine forme de service pour conseiller les personnes interpellées qui peuvent être interrogées par la police. **L'essence du droit à un avocat de service selon l'arrêt Brydges est que la personne détenue doit être informée de son droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner ses instructions sans délais, car c'est lorsqu'il est arrêté et mis en détention qu'un accusé a un besoin immédiat de conseils juridiques. L'une des principales fonctions de l'avocat de service est d'informer l'accusé de son droit de garder le silence et de lui expliquer comment exercer ce droit. Il s'agit d'un mécanisme important pour l'exercice du droit de ne pas s'incriminer.** »*⁴⁰

Simon Verdun-Jones⁴¹ (2002) a réalisé pour le ministère de la Justice du Canada une analyse globale de la nature et de la portée des services requis par l'arrêt *Brydges*. Celui-ci rapporte que les cours d'appel ont appliqué et interprété les principes énoncés par la Cour suprême du Canada en matière de « services *Brydges* ». Selon son analyse, la jurisprudence apparue sur ces questions est fondée sur plusieurs principes dont ceux-ci :

- Lorsqu'un suspect détenu ou arrêté s'efforce de communiquer avec l'avocat de son choix, les policiers doivent lui fournir la possibilité raisonnable de le faire et s'abstenir de l'interroger pendant ce temps.
- Les policiers ne sont pas tenus d'aider le suspect à décider s'il doit consulter un avocat.
- Lorsque le suspect ne fournit pas une réponse claire à la question de savoir s'il veut exercer son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers doivent s'abstenir de l'interroger tant qu'ils n'ont pas obtenu une réponse non équivoque de la part du suspect. Dans ce cas, les policiers peuvent être amenés à poser d'autres questions au suspect et à lui offrir une assistance supplémentaire.

³⁹ R. c. *Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190.

⁴⁰ CURRIE, Ab (2003). Les besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale : sommaire des résultats d'un programme de recherche, Accès à la justice et à l'aide juridique, Ministère de la Justice du Canada, p. 7.

⁴¹ VERDUN-JONES, Simon (2002). *Analyse des services de garde requis selon l'arrêt Brydges*, Division de la recherche et de la statistique, Direction générale des programmes, Ministère de la Justice du Canada, 119 p.

- Les policiers doivent s'acquitter d'une obligation supplémentaire en matière d'information lorsque le suspect qui avait au départ exprimé le souhait de consulter un avocat indique qu'il a changé d'idée et déclare qu'il ne souhaite plus exercer ce droit.
- Les policiers sont tenus de donner au suspect placé sous leur garde la possibilité raisonnable de consulter un avocat et ils doivent s'abstenir de l'interroger entre-temps. Lorsque le suspect prend des mesures raisonnables pour demander un avocat, il faut alors l'informer de son droit à ce qu'on lui donne la possibilité raisonnable de le faire.
- Lorsqu'un suspect mis en détention a renoncé de façon non équivoque à son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ont le droit de procéder immédiatement à son interrogatoire ou à l'administration d'un alcootest, etc.
- Les policiers doivent informer les suspects arrêtés ou mis en détention de leur droit à l'assistance d'un avocat le plus rapidement possible.

Verdun-Jones⁴² (2002) rappelle le contexte difficile dans lequel s'amorcent les procédures et insiste sur le fait que certaines incapacités produisent des effets sur la compréhension de la mise en garde des policiers.

« Les personnes arrêtées ou mises en détention par les policiers ont souvent les facultés gravement affaiblies par l'usage de l'alcool ou d'autres drogues, parce qu'elles souffrent de troubles mentaux ou de développement ou n'ont pas beaucoup d'instruction. En outre, l'arrestation et la détention sont des processus qui suscitent souvent de vives émotions, la crainte et – pour la plupart des gens – une grande confusion. L'arrestation s'effectue parfois par la force (p. ex., menottes) et il arrive que le suspect soit physiquement entravé ou même blessé. Enfin, l'arrestation est un événement qui peut être très embarrassant pour le suspect. Dans ces circonstances, il est difficile de savoir si les suspects sont en mesure de bien comprendre les renseignements que leur communiquent les policiers au sujet de l'existence de l'aide juridique et de l'accès à un avocat de garde. Même si, une fois rendu au poste de police, un autre policier informe à nouveau le suspect de son droit à l'assistance d'un avocat, il est possible que l'effet des drogues qu'il a consommées, des troubles mentaux, son retard de développement, son manque d'instruction, ses craintes et sa confusion l'empêchent de bien utiliser les renseignements qui lui ont été transmis. »⁴³

« Diverses incapacités peuvent empêcher un suspect détenu par la police de bien comprendre une mise en garde. Par exemple, les incapacités intellectuelles sont plus fréquentes chez les détenus canadiens que dans la population générale (Endicott, 1991, p. 20). Certains ont même émis la théorie que les « handicapés » sont surreprésentés dans les établissements correctionnels parce qu'ils sont « plus facilement arrêtés, plus disposés à confesser leurs actes, plus souvent déclarés coupables et incarcérés la plupart du temps plus longtemps que les délinquants qui ne sont pas retardés » (Allen, 1968, p. 25 cité dans Endicott, 1991).

⁴² Verdun-Jones (2002)

⁴³ Idem, p. 45.

À la différence des troubles mentaux, qui peuvent être temporaires ou cycliques, les déficiences intellectuelles constituent généralement un obstacle permanent à l'apprentissage (Endicott, 1991, p. 16). Il est important de signaler qu'une étude empirique d'envergure menée aux États-Unis confirme le fait qu'il est fréquent que les handicapés mentaux ne comprennent pas les mises en garde données par les policiers – la mise en garde Miranda, dans cette étude (Cloud et. al, 2002, p. 4). »⁴⁴

La recherche réalisée par Ab Currie en 2003⁴⁵, pour le bénéfice du ministère de la Justice du Canada, a permis l'examen de résultats de divers projets de recherche réalisés au Canada portant sur la nature et l'ampleur des besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale au Canada. Currie se penche sur les besoins non satisfaits qui découlent de l'arrestation et de la détention. Il cite certains résultats obtenus par Verdun-Jones.

« Lorsqu'on leur a demandé une évaluation générale, les quelque 90 personnes qui représentent la magistrature, la police, les procureurs du ministère public, les avocats et les administrateurs de l'aide juridique ont répondu pour la plupart que le système d'avocats de service tel que défini dans l'arrêt Brydges **fonctionnait de façon satisfaisante dans l'ensemble.**

... Les représentants des forces policières ont tous dit que les personnes détenues étaient toujours informées de leur droit constitutionnel de s'entretenir avec un avocat. Toutefois, parmi les accusés en détention qui ont été interviewés, 40 % ont dit que la police ne les avait pas informés de leur droit à un avocat. En outre, 55 % ont dit que la police ne les avait pas informés expressément de leur droit de consulter immédiatement un avocat de service tel que défini dans l'arrêt Brydges. Étant donné la faiblesse des échantillons, on ne saurait tirer des conclusions générales de cet écart apparent. Néanmoins, on est contraint de se demander dans quelle mesure les accusés reçoivent le service Brydges. »⁴⁶

⁴⁴ Verdun-Jones, 2002, p. 52-53.

⁴⁵ CURRIE, Ab (2003). *Les besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale : sommaire des résultats d'un programme de recherche*, Accès à la justice et à l'aide juridique, Ministère de la Justice du Canada, 32 p.

⁴⁶ Idem, p. 8.

Réflexions et questionnements

Les questions soulevées et traitées dans la section concernant les victimes s'appliquent, avec la même acuité, pour les situations vécues par les suspects.

La gestion des situations d'urgence et l'arrimage de certaines ressources semblent s'actualiser, du moins dans certaines régions. Urgence-Psychosociale-Justice (UPS-J) à Montréal et PECH à Québec ont accepté d'inclure et d'identifier les personnes ayant une déficience intellectuelle dans la clientèle pouvant bénéficier de leurs services lors d'interventions en situation de crise. Qu'en est-il des autres régions ?

Les services d'aide en situation de crise (SASC) dans les différentes régions administratives du Québec sont-ils tous inclusifs face à la clientèle ayant une déficience intellectuelle ? Quels liens sont développés entre les policiers, les SASC, les centres de santé et de services sociaux (CSSS) et les centres de réadaptation en déficience intellectuelle ?

La reconnaissance de la déficience intellectuelle, nécessaire pour l'adaptation des pratiques, est toujours l'un des éléments névralgiques. L'intervention du policier est le premier maillon d'une série de réactions en chaîne. Celle-ci détermine la nature de la suite des événements. Lorsque le policier reconnaît que l'individu éprouve des difficultés à comprendre ce qui se passe ou ses droits, il peut alors prendre des mesures pour s'assurer que son intervention sera comprise et faire le relais auprès de l'avocat afin que ce dernier fasse de même. Dans l'optique où la déficience intellectuelle passe inaperçue aux yeux du policier, le processus s'enclenchera sans accommodement. Le dépistage, encore possible, dépendra de l'avocat, du procureur ou du juge. Comme le soulignent certains auteurs, la somme de travail liée à la quantité de causes devant être traitées dans des délais restreints laissent entendre que ceux-ci n'exercent pas dans un contexte qui soit facilitant pour la prise en compte des besoins et des capacités de chacun. Cette réalité est inquiétante.

Il est de l'avis des parents de personnes ayant une déficience intellectuelle que les pratiques et les aspects liées aux stratégies de communication utilisées par les policiers devraient être examinés par leurs responsables.

Sur le terrain, comment le suspect ayant une déficience intellectuelle est-il informé ? Lui permet-on ou non de bénéficier de la présence d'une personne de confiance ? Les policiers se sentent-ils suffisamment outillés pour intervenir auprès de cette clientèle ? Quels sont, selon leur pratique, les principaux obstacles qui devraient être aplanis ?

2. LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Les besoins non satisfaits découlant des incapacités

Le point de départ de l'adaptation des pratiques repose toujours sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance de la présence de la déficience intellectuelle chez l'individu.⁴⁷ Currie (2003) a examiné les besoins non satisfaits découlant des incapacités et désavantages du prévenu et il met en évidence des facteurs spécifiques qui contribuent aux difficultés des fournisseurs de services d'aide juridique :

« L'étude Brydges et l'étude réalisée sur le terrain ont toutes **deux signalé la fréquence des troubles mentaux et cognitifs et des difficultés d'apprentissage chez les personnes inculpées**. Les auteurs de la première étude ont discuté des déficiences dans la réponse aux besoins des clients à l'étape de l'avocat de service. L'étude sur le terrain révèle qu'un **nombre important de délinquants atteints de troubles mentaux ont été cités** devant certains des tribunaux étudiés⁶¹. Cette observation a été faite dans le contexte de la non-représentation de prévenus et non à l'égard de la représentation des délinquants ayant ces difficultés. Toutefois, **plusieurs facteurs peuvent contribuer à l'incapacité des fournisseurs de services d'aide juridique de reconnaître un grand nombre de ces difficultés**. Le premier **est le rythme du processus judiciaire**. L'étude sur le terrain a montré que la durée des comparutions, en dehors des procès en bonne et due forme, variait entre environ une et quatre minutes⁶². Deuxièmement, **faute de ressources pour l'aide juridique, les avocats de ce service « travaillent au pas de course », selon les répondants qui ont participé à l'étude sur le terrain, et ils ne peuvent « consacrer toute l'énergie nécessaire » à la défense de leurs clients**⁶³. L'étude sur le terrain a soulevé la question des troubles mentaux chez les accusés comme argument pour justifier la nécessité d'une représentation par un avocat. **Il est fort probable que, même si ces accusés étaient représentés par les avocats de l'aide juridique, ceux-ci n'auraient guère la possibilité de déceler les problèmes des clients, à moins d'avoir assez de temps, avant la comparution devant le tribunal, pour évaluer les besoins de ces clients. Il est donc peu probable que les besoins particuliers de certains clients soient satisfaits.**⁴⁸

Notes :

(61) Les personnes qui ont fourni les informations ont eu l'impression que des accusés avaient des troubles mentaux, mais cette observation ne suppose pas qu'il y a eu un diagnostic clinique de troubles mentaux.

(62) Hann et coll., partie I, p. 22.

(63) Ibid., p. 16. »

⁴⁷ Currie (2003)

⁴⁸ Idem, p. 19. La mise en relief en caractères gras est de l'AQIS.

Il serait intéressant d'investiguer ces aspects auprès des procureurs aux poursuites criminelles et pénales afin de déterminer si ces derniers sont soumis aux mêmes contingences de temps et de ressources.

Les troubles mentaux

Par ailleurs, Ionescu, Marceau et Drolet⁴⁹ (2004) mentionnent **que les troubles mentaux peuvent soit entraîner un verdict d'inaptitude à subir un procès, ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux**. Toute personne est présumée ne pas souffrir de troubles mentaux et être apte à subir un procès. Si la déficience intellectuelle d'un suspect est dépistée, celui-ci peut se retrouver soumis à des évaluations qui viseront à déterminer s'il est apte ou non à subir son procès et s'il est ou non criminellement responsable.

La partie XX.1 du *Code criminel* constitue un régime exhaustif et indépendant régissant les accusés déclarés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux :

« Les ordonnances d'évaluation de l'état mental de l'accusé »

Le tribunal peut rendre une ordonnance d'évaluation de l'état mental de l'accusé afin de déterminer son aptitude à subir son procès, sa responsabilité criminelle au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ou pour déterminer si l'accusé souffrait de déséquilibre mental lors d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né. Depuis la promulgation du décret 377-99, en mars 1999, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume le paiement des évaluations lorsqu'elles sont ordonnées par le tribunal.

L'ordonnance d'évaluation peut être rendue d'office, à la demande de l'accusé ou à la demande de la poursuite et ce, à toute étape des procédures. Cependant, si l'accusé est poursuivi par procédure sommaire, cette ordonnance ne pourra être rendue à la demande du poursuivant, que si l'accusé a soulevé lui-même la question de son aptitude à subir un procès ou si la poursuite démontre qu'il existe des motifs raisonnables de mettre en doute cette aptitude. Les troubles mentaux peuvent être invoqués par la poursuite malgré le non-consentement de l'accusé dans deux cas précis : l'accusé conduit sa défense de telle sorte qu'il donne ouverture à la preuve de troubles mentaux ou le poursuivant démontre qu'il existe des motifs raisonnables de mettre en doute la responsabilité criminelle de l'accusé au moment de l'infraction.

Lorsqu'il rend son ordonnance d'évaluation, le tribunal fixe le délai maximum à l'intérieur duquel l'évaluation doit être faite et désigne l'hôpital ou le lieu où elle doit être effectuée. Il doit aussi décider de la remise en liberté ou de la détention de l'accusé pendant l'évaluation.

⁴⁹ IONESCU, Ana-Marina, Joanne MARCEAU, Juli DROLET (2004). *Guide sur les troubles mentaux au sens du Code criminel, Bureau des affaires criminelles, Direction générale des poursuites publiques, Ministère de la Justice du Québec, 51 p.*

Lorsque le tribunal se prononce sur la détention ou la remise en liberté de l'accusé, **il accorde la priorité à la mise en liberté**. L'accusé ne sera détenu que si sa détention est nécessaire pour évaluer son état mental ou que, suivant un médecin, sa détention est souhaitable pour l'évaluation et que l'accusé y consent.

La durée d'une évaluation ne peut généralement dépasser trente jours. L'évaluation de l'aptitude ne doit durer que **cinq jours**, sauf si l'accusé et le poursuivant consentent à une période plus longue, laquelle ne pourra être supérieure à trente jours. La période pourra être prolongée par le tribunal pour trente jours, mais l'ensemble de l'ordonnance et de ses prolongations ne peut dépasser soixante jours. »⁵⁰

Définitions juridiques et médicales des troubles mentaux

Il apparaît essentiel de savoir que les définitions juridiques et médicales des troubles mentaux sont différentes. Dans le document *Guide sur les troubles mentaux au sens du Code criminel*⁵¹, on peut lire :

« L'approche médicale et l'approche juridique

Une maladie mentale au plan médical n'est pas nécessairement reconnue comme une maladie mentale disculpatoire en droit pénal. En effet, l'approche juridique de ce concept ne repose pas sur une simple définition médicale des troubles mentaux mais sur une évaluation particulière.

La définition médicale des troubles mentaux

L'Association américaine de psychiatrie, dans sa dernière édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, propose une définition descriptive et fonctionnelle des troubles mentaux afin de permettre aux cliniciens de repérer les indices de certains troubles pouvant affecter l'état psychologique du malade. Ainsi, d'après l'Association :

"Dans le DSM-IV, chaque trouble mental est conçu comme un syndrome ou un ensemble cliniquement significatif, comportemental ou psychologique, survenant chez un individu et associé à un désarroi actuel (symptôme de souffrance), à une incapacité (handicap dans un ou plusieurs secteurs de fonctionnement) ou à une augmentation du risque d'exposition : soit à la mort, soit à la douleur, soit à une invalidité ou à une perte importante de liberté."

⁵⁰ Ionescu et coll., 2004, p. 4.

⁵¹ Idem, p. 7.

La définition juridique des troubles mentaux

La définition légale de la maladie mentale est distincte de celle qui prévaut en médecine. En droit pénal, il peut s'agir de toute maladie ayant un effet sur l'esprit de l'individu : R.c. Stone, (1999) 2 R.C.S. 290, R.c. Parks (1992) 2R.C.S. 871, R.c. Cooper (1980) 1R.C.S. 1149

Ainsi, l'expression "maladie mentale" englobe toutes les formes de maladies, d'affections ou de pathologies, qu'elles soient d'origine psychique, organique ou comportementale, de nature temporaire ou permanentes, pouvant affecter la raison, la mémoire ou la compréhension. »

L'article 16 du *Code criminel* se lit quant à lui comme suit :

« Troubles mentaux

16. (1) *La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.*

(2) *Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve des troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.*

(3) *La partie qui entend démontrer que l'accusé était affecté de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle a la charge de le prouver »*

(Code criminel, L.R. 1985, ch. C-46, article 16).

Le *Code criminel* définit l'incapacité à subir son procès de la façon suivante :

« Incapacité de la personne accusée en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites*
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites*
- c) communiquer avec son avocat »*

(Code criminel, L.R. 1985, ch. C-46, article 2).

Selon Wade Raaflaub⁵² (2006) :

« ... les tribunaux utilisent le “critère de la capacité cognitive limitée” selon lequel un accusé est jugé apte à subir son procès s’il possède la capacité de comprendre le processus et de communiquer avec son avocat. Il n’est cependant pas nécessaire que l’accusé puisse recourir à un raisonnement analytique pour choisir d’accepter les conseils d’un avocat ou pour prendre une décision qui soit au mieux de ses intérêts (R.c. Whittle (1994) 2R.C.S.914, p. 934).

Pour être jugé non-responsable criminellement en raison de troubles mentaux, l’accusé doit avoir été au moment de l’infraction alléguée, incapable de juger de la nature et de la qualité de l’acte ou de l’omission, ou de savoir que l’acte ou l’omission était mauvais.

Lorsqu’un tribunal conclut qu’un accusé n’est pas responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, il peut rendre une des trois décisions suivantes : la libération inconditionnelle, la libération conditionnelle avec conditions (autorisation de vivre dans la collectivité, à certaines conditions) ou la détention dans un hôpital (avec ou sans conditions). Le tribunal peut aussi, et le fait très souvent, laisser à la commission d’examen du gouvernement provincial ou territorial concerné le soin de décider. Toute décision autre que la libération inconditionnelle doit être révisée chaque année par la commission d’examen jusqu’à ce que celle-ci décide que l’accusé ne présente pas un risque important pour la sécurité du public et lui accorde alors sa libération inconditionnelle » (p. 2-6).

Notons qu’au Québec, les fonctions de la Commission d’examen sont exercées par la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec.⁵³

Une lecture du numéro *Les victimes et les proches d’accusés souffrant de troubles mentaux*, publié par l’Association québécoise Plaidoyer-Victimes⁵⁴, saura fournir de plus amples détails sur les procédures, les modalités et les exceptions liées aux travaux des commissions d’examen.

⁵² RAAFLAUB, Wade (2006). « Dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux », dans *Les Cahiers de PV Antenne sur la victimologie, Les victimes et les proches d’accusés souffrant de troubles mentaux*, décembre, p. 2-6.

⁵³ Voir le site : www.taq.gouv.qc.ca/quelques-definitions/quelques-definitions.jsp

⁵⁴ Décembre 2006, n° 1, disponible au www.aqpv.ca au coût de 5 \$.

Réflexions et questionnement

Dans le *Code criminel*, les appellations et les définitions en lien avec la déficience intellectuelle varient selon le statut de la personne ; *déficience mentale* pour les témoins ou les victimes, *troubles mentaux* pour les personnes jugées inaptes ou non criminellement responsable et *aucun statut particulier* pour ceux qui sont jugés aptes mais qui présentent tout de même des difficultés de compréhension ou de communication.

Les définitions fournissent généralement les balises pour décider si des personnes sont admissibles ou non à des services ou des programmes, et en déterminent l'exemption ou la non-exemption, l'inclusion ou la non-inclusion, etc. Elles orientent aussi la nature des instruments d'évaluation. En ce qui concerne la déficience intellectuelle, certains outils servent à estimer le quotient intellectuel, d'autres à évaluer des capacités intellectuelles spécifiques ou encore le comportement adaptatif qui se manifeste dans les habiletés conceptuelles, sociales et pratiques. L'identification des forces et des limites des milieux de vie au sein desquels la personne évolue peuvent aussi faire l'objet d'évaluation. Aussi, les parents de personnes ayant une déficience intellectuelle se demandent jusqu'à quel point les évaluations demandées par la Cour incluent toutes ces données spécifiques ?

Si une personne est jugée apte à subir son procès, mais qu'elle éprouve des difficultés de compréhension, est-il possible d'adapter tout de même certaines procédures de façon à s'assurer qu'elle comprend bien le déroulement et les questions qui lui sont posées ?

Les rapports d'évaluation sont-ils quant à eux disponibles avant la détermination de la peine par le juge ?

Autres initiatives

La Commission des services juridiques du Québec

L'idée de créer des équipes volantes formées d'avocats sensibles à la situation des personnes ayant une déficience intellectuelle a fait l'objet d'un certain nombre d'échanges. Toutefois, la voie privilégiée par la Commission a été d'offrir des sessions de perfectionnement aux avocats désireux de se familiariser avec la problématique de la déficience intellectuelle. Les participants deviennent ensuite des personnes clés pouvant prendre ces dossiers.

Le projet-pilote du Tribunal de la santé mentale de Montréal

Le projet-pilote de Tribunal de la santé mentale de Montréal (TSM), en opération depuis le mois de mai 2008, poursuit les objectifs suivants⁵⁵ :

- *« D'améliorer le traitement judiciaire des personnes atteintes de problèmes de santé mentale à la cour municipale de la Ville de Montréal en offrant une prise en charge globale et partagée par les différents intervenants des réseaux de la santé, du communautaire, du correctionnel et du système judiciaire.*
- *De favoriser l'encadrement et le suivi continu dans la communauté au lieu d'un recours à l'emprisonnement. Cette approche vise à éviter ou réduire la récidive et ainsi assurer la protection du public, tout en favorisant un traitement adapté à la situation personnelle du contrevenant.*
- *De cibler, grâce à l'équipe multidisciplinaire, de façon plus précise la nature des problématiques en santé mentale de ces individus, réduisant du même coup la période passée en détention, notamment aux fins des évaluations psychiatriques.*
- *De permettre une intervention rapide auprès des accusés présentant des problèmes de santé mentale, soit généralement le jour même de leur comparution à la Cour.*
- *De favoriser l'arrimage auprès des ressources appropriées, en fonction des besoins spécifiques de la clientèle en psychiatrie légale.*
- *D'offrir une approche individualisée, centrée sur la situation et les besoins particuliers de l'individu souffrant de problèmes de santé mentale qui fait face à des accusations pénales ou criminelles à la cour municipale de la Ville de Montréal.*
- *De mettre en place un programme de suivi spécifique, le PAJES, pour les accusés qui sont aptes et responsables criminellement, mais qui présentent tout de même une problématique en santé mentale. Le PAJES comprend une politique de retrait des accusations ou d'imposition de sentences non privatives de liberté dans le cas où les accusés suivent avec succès ledit programme. »*

⁵⁵ PROVOST, M^e Julie (Cour municipale de la Ville de Montréal), Natalie BIBEAU, Suzanne BOULERICE, (Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), et Sylvie QUENNEVILLE (Réseau correctionnel de Montréal, Direction support, liaison et développement) (2008). « Projet-pilote à la cour municipale de la Ville de Montréal d'intervention multidisciplinaire pour les contrevenants souffrant de troubles mentaux-Tribunal de la santé mentale », *Cadre de référence*, avril 2008, 14 p.

Il est à souligner que l'équipe multidisciplinaire d'intervenants du TSM est composée d'un groupe restreint de juges intéressés par la question de la santé mentale, de trois procureurs de la poursuite désignés, d'un agent de probation, d'un omnipraticien spécialisé en santé mentale, de deux agents de liaison en santé et services sociaux et d'un intervenant d'Urgence-Psychosociale Justice-Cour (UPS-J Cour). Un avocat de la défense devrait rejoindre l'équipe au début de l'année 2009.

La durée du projet-pilote est de trois ans. Une équipe de recherche sera associée au projet afin d'évaluer et d'accompagner son implantation. À son terme, les résultats de la recherche soutiendront la prise de décision en regard de la poursuite éventuelle des activités du tribunal. Finalement, un groupe de suivi sera mis sur pied afin d'assurer le bon déroulement du projet-pilote.

Réflexions et questionnements

Depuis dix ans, de nombreuses associations de parents de personnes présentant une déficience intellectuelle s'investissent dans la sensibilisation des différentes instances concernées par la judiciarisation des personnes ayant une déficience intellectuelle à la nécessité d'améliorer l'accueil et le traitement de ces personnes.

Les parents de personnes ayant une déficience intellectuelle ont toujours défendu une position qui repose sur la responsabilité de chaque organisation sociale à s'assurer de l'accessibilité de ses services notamment par l'adaptation de la pratique de leurs professionnels.

Pour eux, le TSM constitue un programme « parallèle » qui ramène la clientèle ayant une déficience intellectuelle sur une voie « spéciale ». Il permet au réseau judiciaire d'éviter une réflexion de fond sur les façons d'actualiser sa mission sociale qui, pourtant, concerne l'ensemble de ses professionnels. En ce sens, les parents de personnes ayant une déficience impliqués à l'AQIS n'adhèrent pas à l'approche du projet-pilote du Tribunal de la santé mentale de Montréal.

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'il est probable que des personnes ayant une déficience intellectuelle se retrouvent devant ce tribunal, les parents se demandent s'il serait possible que ce type de tribunal :

- a) se dote de moyens qui lui permettent de distinguer la déficience intellectuelle des problèmes de santé mentale et de dépister les personnes présentant un double diagnostic;
- b) ait recours à des professionnels afin d'évaluer la compréhension des personnes ayant une déficience intellectuelle permettant ainsi l'adaptation des pratiques et de l'application de conditions de réhabilitation adéquates;
- c) examine chaque situation à la pièce afin que les mesures les plus appropriées puissent être identifiées; après des évaluations approfondies (incluant l'évaluation des comportements adaptatifs, etc.), des mesures d'encadrement dans la communauté pourraient être envisagées alors que dans certains cas, la détention pourrait s'imposer.

3. LE MILIEU CORRECTIONNEL

Les Services correctionnels du Québec

À l'étape de la détermination de la peine, les mêmes enjeux sont présents. Par exemple, le juge pourra recommander une peine adaptée aux besoins et aux capacités de la personne que s'il est informé de la présence d'une déficience. Si le suspect n'a pas été dépisté pendant les procédures, il se peut que les services correctionnels le fassent.

Des entretiens ont été réalisés avec des responsables au ministère de la Sécurité publique, toutefois aucune donnée n'a pu être obtenue dans le cadre de ces démarches.

Par ailleurs, la collecte de données réalisée avec la collaboration de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec a révélé que les ressources de réhabilitation sont en mesure de recevoir la clientèle présentant des problèmes de santé mentale. Toutefois, desservir la clientèle qui présente une déficience intellectuelle pose de multiples défis supplémentaires : certains objectifs d'intervention et de réinsertion sont différents, la cohabitation des contrevenants ayant un problème de santé mentale avec ceux présentant une déficience intellectuelle semble source de conflits. Les évaluations réalisées par les Services correctionnels seraient davantage axées sur les questions de dangerosité et de récidive, mais seraient peu exhaustives en ce qui concerne les besoins, les capacités et les limites du contrevenant. Les détails de cette collecte se retrouvent dans le volet quatre, sous la recommandation qui concerne le perfectionnement professionnel dans le milieu correctionnel.

Des modifications dans les pratiques

Par ailleurs, soulignons que les Services correctionnels du Québec ont connu de nombreux changements grâce à l'entrée en vigueur le 5 février 2007 de la Loi sur le système correctionnel a modifié de nombreuses pratiques. Voici dix thèmes présentés dans un tableau comparatif de la Loi sur les services correctionnels et la Loi sur le système correctionnel du Québec, sous forme de résumé des changements mis en place par le ministère de la Sécurité publique⁵⁶ :

⁵⁶ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2006). *Tableau comparatif de la loi sur les services correctionnels et de la loi sur le système correctionnel du Québec*, 5 p.

« Thème : 1. Principes

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Le directeur général doit faciliter la réinsertion sociale des personnes qui ont été soumises à l'application de mesures de probation ou qui ont été incarcérées dans des établissements de détention (article 4).

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

La loi réaffirme que la poursuite de la réinsertion sociale doit demeurer le principe premier de l'action des Services correctionnels du Québec et de tous les intervenants du système correctionnel (article 1).

La protection de la société et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (article 2).

Thème : 2. Évaluation

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

Obligation de procéder à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge selon des modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut et la nature du délit (article 12).

Thème : 3. Accès aux renseignements

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

Obligation de prendre toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements nécessaires sur les personnes qui leur sont confiées, principalement auprès des corps policiers, du ministère de la Justice et du Service correctionnel du Canada. Les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux SCQ, à leur demande (article 18).

Thème : 4. Dossier informatisé

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

Un dossier informatisé unique et continu sera constitué par les Services correctionnels du Québec sur chaque personne qui leur est confiée (article 16).

Thème : 5. Partage et échange d'information

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

Les Services correctionnels du Québec et la Commission québécoise des libérations conditionnelles auront l'obligation d'informer les corps policiers de l'octroi d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle à une personne contrevenante (article 64 et 158).

Une disposition détaille le contenu du dossier que les Services correctionnels du Québec doivent constituer et transmettre à la CQLC pour la soutenir dans ses décisions de permissions de sortir et de libération conditionnelle (article 19).

Les organismes communautaires reconnus comme partenaires des SCQ ont accès à tout renseignement dont ceux-ci disposent sur les personnes contrevenantes auxquelles il fournit des activités ou des services et qui est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche (article 114).

Thème : 6. Remise en liberté

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Les catégories d'absences temporaires, les motifs d'octroi, les critères de décision, et la procédure sont répartis, soit dans la loi ou dans les instructions.

Deux instances distinctes, en l'occurrence les SCQ et la CQLC, peuvent décider, à différents moments, de la libération d'une même personne purgeant une peine d'incarcération de 6 mois et plus.

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

- *La loi détermine les catégories de permissions de sortir qui seront accordées par les Services correctionnels du Québec à des fins médicales, humanitaires et de réinsertion sociale. Une nouvelle permission de sortir est instaurée pour la participation aux activités du "Fonds de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes" ou à des activités spirituelles. Les motifs de chacune des cinq permissions de sortir sont formulés de façon précise, détaillée et sont bien délimités les uns par rapport aux autres. Les critères d'octroi, les procédures ainsi que les pouvoirs et devoirs des directeurs d'établissement de détention sont également établis (articles 42 à 73).*
- *La loi établit un partage clair des responsabilités entre la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) et les Services correctionnels du Québec dans le but de rendre le régime de remise en liberté plus cohérent. Il confie à la CQLC une responsabilité exclusive de décider de toutes les mesures de libération avant le terme de la peine (permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, libération conditionnelle et sortie de courte durée pour visite à la famille) pour les personnes condamnées à une peine d'incarcération de six mois ou plus (articles 135 à 172).*

Thème : 7. Suivi dans la communauté

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

La loi détermine seulement les responsabilités de l'agent de probation en ce qui a trait à la libération conditionnelle et à la probation avec surveillance. Aucune section n'est consacrée au suivi dans la communauté en tant que tel.

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

- *L'article 25 établit que le suivi dans la communauté s'exerce à l'égard des personnes contrevenantes soumises à une mesure appliquée dans la communauté, telle l'ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis, ou des personnes bénéficiant d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle. Ce suivi vise à assurer la protection de la société et à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, et il s'effectue autant par des interventions de contrôle que par des interventions de réinsertion sociale.*
- *L'article 28 précise que les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et les conditions prévues par le ministre.*

Thème : 8. Programmes et services de soutien à la réinsertion sociale

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition sauf la section V.0.1 intitulée Programmes d'activités pour les personnes incarcérées sur le plan de la formation scolaire et professionnelle, du travail et des activités sportives et socioculturelles.

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

- *L'article 21 énonce que le ministre élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités.*
- *L'article 22 énonce, entre autres, que le ministre veille à favoriser l'accès à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté visant à amorcer la solution de problèmes associés à la délinquance, notamment des problèmes de violence conjugale, de déviance sexuelle, de pédophilie, d'alcoolisme et de toxicomanie.*
- *La section IX (articles 74 à 109) intitulée Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes reprend sensiblement les mêmes dispositions que l'ancienne loi.*

Thème : 9. Organismes communautaires

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Le ministre reconnaît comme partenaire des Services correctionnels les ressources communautaires sans but lucratif travaillant en matière pénale dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (article 4.1).

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

- *Les organismes communautaires travaillant dans le domaine pénal auront un rôle clair et offriront des services susceptibles de compléter ceux des Services correctionnels du Québec. La loi établit les modalités du partenariat. Elle prévoit, entre autres, que les organismes communautaires seront reconnus par le ministre comme partenaires des Services correctionnels du Québec au moyen d'un accord de partenariat dont le contenu est détaillé (articles 110 à 115).*
- *L'article 113 établit que l'accord de partenariat prévoit notamment les responsabilités du ministre quant à la planification du volume de travail qu'il confie à un organisme.*
- *L'organisme communautaire reconnu comme partenaire des SCQ a accès à tout renseignement dont ceux-ci disposent sur les personnes contrevenantes auxquelles il fournit des activités ou des services et qui est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche (article 114).*
- *L'article 28 précise que les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et les conditions prévues par le ministre.*

Thème : 10. Victimes

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition présentement, mais le projet de loi 86 (Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels) apporte des amendements à la LSCQ à l'égard des victimes.

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

- *Un chapitre distinct sur les victimes leur reconnaît le droit d'être informées des dates d'admissibilité des contrevenants à des permissions de sortir ou à la libération conditionnelle ou définitive et leur permet de transmettre des représentations écrites au directeur de l'établissement de détention ou à la Commission québécoise des libérations conditionnelles concernant l'octroi de telles permissions ou libérations. Les Services correctionnels du Québec ou la CQLC, selon le cas, transmettront à la victime certains renseignements dont la date de libération de la personne contrevenante ainsi que les conditions qui y sont rattachées (articles 173 à 176).*
- *L'article 65 établit l'obligation pour les Services correctionnels d'informer la personne qui bénéficie d'une permission de sortir que sa permission et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance, le cas échéant, de la victime.*

- *L'article 159 établit également l'obligation pour la CQLC d'informer la personne qui bénéficie d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle que sa libération et les conditions qui y sont rattachées sont portées à la connaissance, le cas échéant, de la victime.*

Thème : 11. Concertation

Selon la Loi sur les services correctionnels (avant 2007)

Aucune disposition

Selon la Loi sur le système correctionnel (depuis le 5 février 2007)

- *La loi propose notamment d'instaurer un conseil des pratiques correctionnelles du Québec qui a pour mandat de faciliter la collaboration et la concertation des divers intervenants de la société dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de rechercher l'amélioration continue du système correctionnel. Dans le cadre de son mandat, le conseil aura pour fonction de sensibiliser le public, favoriser les échanges entre les divers intervenants intéressés, encourager et mettre en valeur la recherche scientifique sur le système correctionnel et formuler des avis à la demande du ministre (articles 181 à 189). »*

Réflexions et questionnements

Des changements majeurs, dont l'obligation à l'évaluation des contrevenants, ne peuvent qu'être salués.

La question de la nature des évaluations effectuées demeure primordiale. Ces évaluations intègrent-elles les capacités et les limites des contrevenants ? Tiennent-elles compte spécifiquement de la déficience ?

La question de la quasi-inexistence de ressources prévues pour ces contrevenants est préoccupante. Dans l'optique où les ressources de réhabilitation qui interviennent auprès de la clientèle ayant des problèmes de santé mentale reçoivent de plus en plus de personnes avec une déficience intellectuelle, peut-on penser que du soutien provenant du milieu de la déficience pourrait être mis en place ?

La cohabitation avec d'autres contrevenants et la réinsertion sociale sont des aspects qui relèvent directement de l'intégration sociale. Les ressources peuvent-elles bénéficier de soutien lorsqu'elles ont à intervenir auprès de contrevenants ayant une déficience intellectuelle ? Est-ce que les centres de réadaptation en déficience intellectuelle partagent leur expertise avec les ressources liées aux Services correctionnels ?

Est-ce que les agents de probation et les agents de suivi communautaires sont familiers avec la déficience intellectuelle ? Avec le double diagnostic comme les problèmes de santé mentale et de déficience intellectuelle ?

Possèdent-ils des stratégies spécifiques de communication lorsqu'ils constatent que le contrevenant éprouve des difficultés de compréhension ?

Expliquer ce qu'est un contrat de probation à un contrevenant ayant une déficience intellectuelle exige le recours à diverses stratégies pédagogiques. Il faudra vérifier souvent s'il a bien compris compte tenu de la nature même des explications qui doivent lui être fournies. Aborder le fait qu'il sera tenu de respecter des conditions et qu'il sera sous surveillance pour une période de temps donné fait appel à la compréhension de chaque condition, à l'orientation dans le temps et aux concepts abstraits de probation, de contrat, de conséquences en cas de bris de probation, etc. En fait, il devra comprendre qu'il sera surveillé même si personne ne se tient à ses côtés !

Les évaluations précisent les besoins, les capacités et les limites de la personne ayant une déficience intellectuelle. Elles aident à déterminer le niveau de compréhension des gestes posés par l'individu. Elles favorisent aussi la mise en place d'interventions spécifiques facilitant la réalisation d'apprentissages susceptibles d'améliorer les capacités de réinsertion sociale.

Des enjeux sont actuellement médiatisés dans une cause traitée en cour criminelle dans la région d'Alma. Il s'agit de la cause impliquant Stéphan Dufour. Des débats entourant les questions d'évaluation des capacités et des limites de l'accusé par un psychiatre et un psychologue font la une des journaux. L'issue de ce dossier sera déterminante pour l'avenir du traitement et de l'accueil des personnes présentant une déficience intellectuelle. Les articles fournissant les détails de cette cause se retrouvent sous l'annexe n° 6.

Le Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada a présenté en 2008 des initiatives en santé mentale instaurées au sein de la région de Québec (province) dans le document *La santé mentale : un facteur essentiel à la sécurité publique*⁵⁷.

La Stratégie en matière de santé mentale pour les délinquants est une composante importante de la stratégie globale en santé mentale du Service correctionnel du Canada et comprend cinq initiatives spécifiques. Notons que les personnes ayant une déficience intellectuelle sont incluses dans les clientèles ciblées (voir à ce sujet le volet 4 sous la recommandation n° 15 dans le présent document) :

1. L'initiative en santé mentale en établissement (ISME)

Elle regroupe l'ensemble des services en santé mentale offerts aux délinquants et délinquantes sous la responsabilité du SCC : effectuer le dépistage et l'évaluation des besoins en santé mentale lors de l'admission et prodiguer des soins primaires en santé mentale en établissement. Le succès de cette initiative repose sur le travail en multidisciplinarité et sur la complémentarité du rôle des intervenants impliqués dans la gestion des délinquants.

2. Le Centre régional de santé mentale (CRSM)

Situé au complexe pénitencier du SCC, à Sainte-Anne-des-Plaines, ce centre offre divers services spécialisés en santé mentale pour les délinquants masculins de la Région du Québec. L'équipe multidisciplinaire du CRSM dispense des services d'évaluation et de traitement spécialisés afin d'aider les délinquants à atteindre une santé mentale optimale et à développer les habiletés nécessaires à leur réinsertion sociale. Les délinquants sont ainsi sensibilisés à leur problématique de santé mentale et invités à participer aux interventions et aux traitements qui leur sont proposés dans un processus de rétablissement.

3. Le Programme d'intégration des délinquants en provenance du Centre régional de santé mentale (CRSM) à l'Établissement Sainte-Anne-des-Plaines (ÉSAP)

Ce programme vise à assurer une continuité des soins en santé mentale offerts aux délinquants tout en leur permettant d'intégrer un environnement plus ouvert. Ils peuvent ainsi consolider leurs habiletés sociales, développer leurs compétences en emploi et ainsi faciliter leur retour en communauté. Grâce à une étroite collaboration entre [le] CRSM et l'ÉSAP, il sera plus facile de planifier la libération des délinquants plusieurs mois à l'avance et d'assurer une continuité de soins dans un environnement plus ouvert. Il en résultera une réinsertion sociale plus sûre des délinquants et plus positive.

⁵⁷ SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (2008). *La santé mentale : un facteur essentiel à la sécurité publique*, 36 p.

4. L'Unité de santé mentale communautaire (USMC) Martineau

Cette unité dispense principalement des services d'hébergement, de traitements spécialisés et de réinsertion communautaire aux résidents et résidentes souffrant de troubles mentaux sous juridiction fédérale de la Région du Québec. Ses services visent à aider les personnes libérées à maintenir une santé mentale optimale et à développer les habiletés nécessaires à leur réinsertion sociale. L'équipe multidisciplinaire de l'USMC Martineau travaille dans un esprit de rétablissement en ayant recours à des méthodes qui impliquent un apprentissage systématique dans le milieu de vie des résidents et dans la communauté.

5. L'Initiative en santé mentale en collectivité (ISMC)

Par l'intermédiaire de différents services psychologiques et psychiatriques, elle vise la continuité des soins apportés aux délinquants et aux délinquantes afin de les maintenir en communauté et de faciliter leur réintégration. Les membres de l'ISMC sont engagés dans l'implantation de nouveaux services en santé mentale en collectivité. À titre d'exemple, un projet novateur vient tout juste de voir le jour : Néo-Dep. Signifiant « nouveau départ », ce centre de jour permet à des délinquants de se familiariser avec des activités de la vie quotidienne comme préparer un repas ou faire l'épicerie.⁵⁸

⁵⁸ Idem, p. 2-3.

Réflexions et questionnements

Ces initiatives répondent entièrement à l'esprit des demandes de prise en considération des besoins des contrevenants.

La préoccupation qui demeure est l'actualisation de ces services auprès de la clientèle ayant déficience intellectuelle ; celle-ci sera-t-elle considérée dans toute sa spécificité à l'intérieur de chacune de ces initiatives ?

2^E VOLET
DE RECOMMANDATIONS
CONCERNANT
LES COLLABORATIONS
À DÉVELOPPER

RECOMMANDATION N° 3

Que chaque instance gouvernementale et publique définisse sa position et son état de situation quant au dossier des personnes ayant une déficience intellectuelle.

RECOMMANDATION N° 4

Qu'une concertation soit développée entre les organisations sociales qui peuvent appuyer les personnes et leur entourage tout au long du processus judiciaire.

RECOMMANDATION N° 5

Que des protocoles d'entente entre les milieux associatifs de la déficience intellectuelle, les CLSC, les centres de réadaptation, les services de police, tous les services désignés par les Régies régionales, le milieu scolaire, les avocats (substituts du procureur général et avocats de la défense), le milieu carcéral, ainsi que les ressources d'aide aux victimes et aux contrevenants soit élaborés, **en vue d'assurer l'égalité dans l'accueil et les traitements des personnes :**

- Définition des cadres de responsabilités de chacun ;
- Identification de porteurs de dossier par établissements ou services ;
- Identification de mécanismes de collaboration et de références ;
- Élaboration d'outils de travail adaptés et pertinents ;
- Mise en place d'un processus d'évaluation des besoins et des capacités des personnes spécifiquement en lien avec la judiciarisation ;
- Assurance et circulation d'une information à jour.

Spécifiquement pour les suspects et les contrevenants :

- Création de ressources et de services (hébergement, évaluation, etc.) ;
- Création de ressources d'urgences sociales pouvant offrir des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, particulièrement dans des situations de double diagnostic.

Partie 1 :

La position du gouvernement
et des instances publiques

RECOMMANDATION N° 3

Que chaque instance gouvernementale et publique définisse sa position et son état de situation quant au dossier des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Pour les différents milieux concernés par la judiciarisation, ce volet de recommandations soulignait tout d'abord, au moment de sa formulation en 1999, la nécessité d'établir des états de situation touchant les personnes ayant une déficience intellectuelle en plus de valoriser une approche du travail basée sur la concertation. Enfin, l'élaboration et l'adhésion à des protocoles d'entente visant à assurer le plein exercice des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle constituaient le dernier point de ce volet.

Il est encore difficile au Québec de déterminer l'ampleur des situations où les personnes ayant une déficience intellectuelle se retrouvent impliquées dans le système judiciaire à titre de témoin, victime, suspect, contrevenant ou détenu. Diverses raisons expliquent ce fait; certains facteurs échappent au contrôle des instances concernées, alors que d'autres pourraient être balisés si des moyens concrets étaient adoptés. Ainsi :

- Les situations ne sont pas toutes dénoncées, ni judiciarisées;
- La présence de la déficience intellectuelle peut ne pas avoir été identifiée par les intervenants responsables de l'administration de la justice;
- La personne peut avoir dissimulé sa déficience (phénomène appelé « manteau de la compétence »);
- La déficience intellectuelle peut avoir été confondue avec un problème de santé mentale;
- Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ne semblent pas colliger de données liées au nombre de situations impliquant des témoins et des victimes ayant une déficience intellectuelle;
- Les avocats de la défense travaillant en cabinet privé ou assumant des mandats d'aide juridique ne semblent pas évaluer la quantité de clients ayant une déficience intellectuelle qu'ils ont dû représenter;
- Les ressources d'aide pour les victimes ainsi que les ressources d'hébergement et de réhabilitation desservant les contrevenants pouvant bénéficier de mesures alternatives à la détention ne semblent pas relever de données à cet effet;
- Les organisations du réseau de la santé et des services sociaux (CRDI-TED, CSSS) ne colligent pas systématiquement d'informations liées à la judiciarisation des clients qu'ils desservent.

Bien que la collecte de données qualitatives et quantitatives ne semble pas faire l'objet d'une priorité, certaines initiatives ont fait la démonstration de la nécessité, pour se doter d'un portrait de situation, d'être en mesure de quantifier et qualifier certains aspects liés aux situations vécues par les personnes présentant une déficience intellectuelle.

1. QUELQUES ÉTATS DE SITUATION

La collecte de données ayant trait aux accusés atteints de troubles mentaux

Le rapport *Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale*⁵⁹ illustre l'importance et la faisabilité de recueillir des données ayant trait aux accusés atteints de troubles mentaux dans le système judiciaire. L'auteure vise principalement à déterminer les incidences de l'évolution aussi bien des soins de santé mentale que des politiques du système de justice au cours des deux dernières décennies. Voici quelques-uns des faits saillants relevés par cette étude :

- *« Le lien entre le système judiciaire et le système de soins de santé lorsqu'il s'agit de personnes jugées incapables de subir leur procès et non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux a évolué au cours des deux dernières décennies parallèlement aux modifications apportées aux lois et aux politiques.*
- *Étant donné la disponibilité accrue de médicaments psychotropes et les améliorations apportées au diagnostic psychiatrique au cours des trois dernières décennies, les établissements de santé mentale ont graduellement réorienté le traitement des malades mentaux d'une institutionnalisation complète à un milieu moins restrictif dans la collectivité.*
- *L'évolution des lois et des politiques relatives aux accusés atteints de troubles mentaux a créé le besoin d'examiner la faisabilité de nouvelles possibilités en matière de collecte de données.*
- *Le processus utilisé pour déterminer si un accusé est incapable de subir son procès ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux peut faire intervenir le système judiciaire, la commission d'examen des secteurs de compétences et, dans certains cas, le système de soins de santé.*
- *Les commissions d'examen, dont le mandat est énoncé dans le Code criminel, sont maintenant chargées de superviser la plupart des décisions rendues et des traitements administrés aux accusés atteints de troubles mentaux.*
- *Il serait peut-être possible de saisir d'autres données en plus de chiffres de base sur les accusés du système judiciaire qui sont jugés incapables de subir leur procès et non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux y compris les données suivantes :*

⁵⁹ STELLER, Shirley (2003). *Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale*, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada – N° 85-559 au catalogue, 35 p.

- renvois à des commissions d'examen ;
 - ordonnances de traitement et libérations conditionnelles pour les personnes jugées inaptes ;
 - décisions dans le cas d'accusés jugés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux ;
 - délais impartis pour l'évaluation et le traitement des personnes jugées inaptes à subir leur procès.
- Les personnes jugées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux peuvent ne pas comparaître devant une commission d'examen si la cour accorde une libération inconditionnelle au moment où elle conclut à l'existence de troubles mentaux.
 - La collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux serait enrichie par d'autres travaux de recherche qui porteraient sur les points suivants, mentionnés lors d'interviews avec des professionnels de la santé :
 - information provenant des commissions d'examen ;
 - antécédents psychologiques ou psychiatriques de l'accusé ;
 - diagnostic responsable de l'hospitalisation pour le traitement des troubles mentaux de l'accusé ;
 - établissements de santé ;
 - établissements de détention ;
 - centres de détention provisoire. »⁶⁰

Dans cette étude, Steller met en lumière la pertinence, pour les tribunaux, de se donner des moyens pour colliger et traiter les données qui favorisent l'accès à un portrait de la situation.

« Les politiques actuelles et les pratiques administratives des tribunaux permettraient peut-être de recueillir diverses variables ayant trait aux accusés atteints de troubles mentaux. Des chiffres de base sur les audiences et les résultats pourraient donner une idée précieuse de la mesure dans laquelle les lois et politiques actuelles sont mises en œuvre par les tribunaux. En outre, les éléments d'information qui pourraient être tirés des données administratives donneraient une idée de la longueur de la période où des dossiers visant des accusés atteints de troubles mentaux demeurent actifs. La faisabilité de recueillir les variables qui suivent doit être examinée dans une étude distincte.

Nombre de personnes qui font l'objet d'une audience sur l'aptitude à subir un procès

Le nombre d'audiences sur l'aptitude à subir un procès peut refléter le nombre d'accusés soupçonnés de souffrir d'un trouble mental qui entrave leur capacité de comprendre les activités menées dans la salle d'audience au moment du procès.

⁶⁰ Steller, 2003, p. 5

Nombre de personnes jugées inaptes à subir leur procès

Ces données fourniraient une indication du nombre d'accusés qui ne sont pas aptes à subir leur procès par opposition au nombre d'accusés qui bénéficient d'une audience sur l'aptitude à subir un procès.

Ordonnances de traitement et libérations conditionnelles des personnes jugées inaptes à subir leur procès

Ces données indiqueraient à la fois la gravité du trouble mental de l'accusé ainsi que les ressources en santé mentale dont a besoin le système judiciaire. À cet égard, les données des tribunaux comporteraient certaines limites, car toutes les décisions rendues par la cour, à l'exception des libérations inconditionnelles, sont examinées – et parfois modifiées – par une commission d'examen dans les 45 jours.

Nombre de personnes jugées NCR

Ces données fourniraient une indication du nombre de personnes qui sont jugées non criminellement responsables au cours d'une année donnée.

Décisions concernant des personnes jugées NCR

Ces données pourraient indiquer la gravité de la maladie mentale de l'accusé ainsi que les besoins en ressources sanitaires du système judiciaire. À cet égard, les données des tribunaux comporteraient certaines limites, car toutes les décisions rendues par la cour, à l'exception des libérations inconditionnelles, sont examinées par une commission d'examen dans les 45 jours.

Variable dérivée

Délais impartis pour l'évaluation et le traitement des personnes jugées inaptes à subir leur procès

En se servant de la date de la conclusion d'une audience sur l'aptitude à subir un procès et de la date de la reprise des procédures judiciaires, il serait peut-être possible de calculer le temps que doit attendre un accusé avant de devenir apte à subir son procès. Des données sur les délais pourraient fournir une indication du temps qu'attend un accusé pour être évalué ou du temps qu'il attend avant de retourner à la cour après avoir été évalué. »⁶¹

⁶¹ STELLER, 2003, p. 23.

La proportion de détenus présentant des déficiences au niveau de la capacité mentale

En 2004, la Revue canadienne en santé publique⁶² publiait un supplément intitulé « Évaluation des besoins en soins de santé des détenus sous responsabilité fédérale ». Ce dernier fournit des données intéressantes au sujet de la proportion de détenus pouvant avoir des déficiences de nature intellectuelle. En voici un extrait :

« Les détenus ne sont pas soumis systématiquement à des tests de dépistage des déficiences intellectuelles bien que la capacité mentale soit l'un des items de l'évaluation initiale. Comme l'indique le tableau 45, entre 1,3 % et 3,9 % des détenus de sexe masculin et entre 0,7 % et 6,5 % des détenues présentaient des déficiences au niveau de la capacité mentale. La proportion augmente en rapport direct avec le niveau de sécurité.

TABLEAU 45

Proportion des détenus présentant des déficiences au niveau de la capacité mentale à l'évaluation initiale, selon le sexe et le niveau de sécurité, 2002

Capacité mentale	Hommes			Femmes		
	Minimale	Moyenne	Maximale	Minimale	Moyenne	Maximale
	1,3 %	3,1 %	3,9 %	0,7 %	5,2 %	6,5 %

Source : Système de Gestion des Délinquants, 2002. N = 12 170 détenus; N = 347 détenues.

D'après des études réalisées au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis, entre 1 % et 2 % des détenus sont atteints d'une déficience intellectuelle. De plus, une forte proportion des déficients mentaux souffrent de troubles psychiatriques diagnosticables. Ces chiffres cadrent avec une communication de la région du Québec selon laquelle des proportions nettement plus élevées (26 %) des patients hospitalisés pour des raisons psychiatriques sont des délinquants "à fonctionnement intellectuel" ou "atteints de déficiences intellectuelles". »⁶³

La présence des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire

En 2000, les centres de réadaptation en déficience intellectuelle Butters-Savoy et Horizon⁶⁴, par le biais de leur comité judiciarisation, ont élaboré un outil afin de déterminer l'ampleur et la nature des situations qui furent judiciarisées au cours des cinq dernières années sur leur territoire. Déjà engagé dans ce dossier, ce centre de réadaptation a proposé de

⁶² REVUE CANADIENNE EN SANTÉ PUBLIQUE (2004). *Évaluation des besoins en soins de santé des détenus sous responsabilité fédérale*, volume 95, supplément 1, mars / avril 2004.

⁶³ Idem, p. 41.

⁶⁴ Aujourd'hui connu sous le nom de Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est (CRDIME).

réaliser avec l'AQIS un projet-pilote de concertation avec les instances concernées sur le territoire de Longueuil. Ainsi, les 8 et 9 mai 2001, policiers, avocats, juges, intervenant en réadaptation, de CLSC, de CAVAC, parents, membres d'associations locales, représentant du Curateur public ont accepté de participer à ces journées d'échanges sur les mesures d'accueil et de traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire.

Tous les acteurs souhaitaient savoir combien de personnes ayant une déficience intellectuelle s'étaient retrouvées au sein du système judiciaire au Québec et plus particulièrement sur le territoire de Longueuil. Les résultats obtenus par la passation du questionnaire auprès des intervenants du centre de réadaptation étaient donc très attendus (voir le tableau synthèse à la page 109). Ceux-ci ont favorisé l'amorce de discussions sur les problèmes rencontrés par les différentes instances et mobilisé l'intérêt à identifier les défis spécifiques à relever ainsi que les collaborations à développer.

Inspirée par cette démarche, l'AQIS a obtenu l'autorisation du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est en vue d'utiliser le même outil ou de l'adapter. Grâce à l'implication de cinq associations membres et la collaboration de huit centres de réadaptation, la passation d'un questionnaire au sujet de la présence de personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire a été réalisée dans les régions de Montréal, Québec, Outaouais, Rimouski et Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ces collectes furent amorcées, selon les régions, entre 2000 et 2003.

Les répondants à ces questionnaires étaient des intervenants de divers centres de réadaptation de ces régions. Puisque ces derniers ont été invités à répondre aux questions sur une **base volontaire, les chiffres obtenus ne fournissent pas une image exacte de la réalité**. Certaines régions ont répondu massivement alors que d'autres n'ont procuré que très peu de données. En fait, le but de cet exercice était de démontrer à l'aide des données recueillies sur le terrain que la problématique était réelle. Il s'agissait ainsi d'une première tentative en vue de documenter la situation

L'identification d'un nombre d'événements judiciairisés a été possible et de surcroît, certaines difficultés rencontrées par les intervenants ont pu être identifiées. Parmi celles-ci, soulignons la méconnaissance du système judiciaire, la difficulté à comprendre le langage juridique, les questionnements sur la confidentialité, sur la façon de réagir ou d'aider la personne ayant une déficience intellectuelle, sur les façons de collaborer avec les intervenants du système judiciaire. Notons également que les participants au questionnaire ont mentionné avoir rencontré chez certains intervenants du système judiciaires des réticences à la collaboration.

Le tableau synthèse présente le nombre d'événements répertoriés à partir de l'an 2000, sur une période de cinq ans, en fonction du rôle vécu au sein du système judiciaire par la personne ayant une déficience intellectuelle – usagère d'un CRDI – et de la nature de l'événement.

TABLEAU SYNTHÈSE DES ÉVÉNEMENTS RÉPERTORIÉS							
	Hull	Rimouski	Montréal	Longueuil	Québec	Chicoutimi	Total
VICTIME							
Agression physique	5	2	2	13	5	1	28
Agression sexuelle	11	10	12	12	6	3	54
Vol	2	1	-	-	-	-	3
Harcèlement verbal	-	-	1	-	-	-	1
Négligence	-	-	1	-	-	-	1
Menace de mort	-	1	-	-	-	-	1
Inconnu	-	-	-	-	3	-	3
Total	18	14	16	25	14	4	91

TÉMOIN							
Inconnu	-	1	-	-	-	-	1

SUSPECT							
Agression physique	1	-	2	2	2	3	10
Agression sexuelle	1	2	-	-	-	-	3
Harcèlement	-	-	-	-	-	1	1
Incendie criminel	-	-	-	-	-	1	1
Inconnu	-	-	-	-	1	-	1
Menace	-	-	-	-	1	1	2
Tapage nocturne	-	-	-	1	-	-	1
Vandalisme	-	-	1	-	-	-	1
Vol	3	-	-	-	-	1	4
Total	5	2	3	3	4	7	24

Suite du tableau en page suivante

Suite du tableau en page précédente

TABLEAU SYNTHÈSE DES ÉVÉNEMENTS RÉPERTORIÉS							
	Hull	Rimouski	Montréal	Longueuil	Québec	Chicoutimi	Total
CONTREVENANT							
Agression physique	4	1	12	7	4	4	32
Agression sexuelle	3	1	6	6	7	1	24
Vol	2	10	3	14	4	2	35
Fraude	-	-	1	-	-	-	1
Incendie criminel	-	-	-	-	-	2	2
Menace de mort	-	-	4	-	2	-	6
Bris de probation	-	-	1	2	-	-	3
Intimidation	-	-	1	-	-	-	1
Trouble de la paix	-	1	-	4	-	-	5
Bris public	-	-	-	2	-	-	2
Non-respect bail logement	-	-	-	2	-	-	2
Possession de drogue	-	-	-	1	-	-	2
Introduction / effraction	-	-	-	1	1	-	2
Code de la route	-	-	-	1	-	-	1
Exhibitionnisme	-	-	-	-	3	-	3
Harcèlement téléphone	-	-	-	-	1	-	1
Infract. voie publique	-	-	-	-	1	-	1
Domages biens autrui	-	-	-	-	1	-	1
Inconnu	-	-	-	-	1	-	1
Total	9	13	28	40	25	9	124

PARENTS							
Loi protection jeunesse	1	-	-	3	-	-	4
Grand total	33	30	47	71	43	20	244

Une enquête sur la judiciarisation

Marchand et Tremblay⁶⁵ (2005) ont effectué une enquête sur la judiciarisation auprès de la clientèle vivant une déficience intellectuelle du Centre de réadaptation La Myriade, situé au nord-est de Montréal, lequel dessert la population de la région de Lanaudière. Les résultats déposés en mars 2005 font état de 36 situations qui ont impliqué 29 personnes. Voici le tableau de la répartition des délits. Les pourcentages correspondent au nombre de situations rapportées et non au nombre de personnes.

Résultats – Questionnaire judiciarisation

	Contrevenant	Victime
Abus financier	5 %	17 %
Agression physique	21 %	25 %
Agression sexuelle	21 %	42 %
Drogue	16 %	0 %
Feu	0 %	8 %
Fugue	11 %	0 %
Méfait	16 %	0 %
Protection jeunesse	0 %	8 %
Fraude carte	5 %	0 %
Vol	5 %	0 %

Dans ce rapport, divers tableaux traduisent certaines difficultés rencontrées par les personnes, les intervenants et les proches. Parmi les difficultés rencontrées chez les personnes ayant une déficience intellectuelle, on y soulignait notamment le fait que leur crédibilité est mise en doute, les pressions de leur entourage, la peur, l'incompréhension du système judiciaire. Chez les intervenants, certaines difficultés relevaient de la méconnaissance : des droits, des procédures, du rôle quant à la confidentialité, des directives de l'établissement dans ces situations, de l'absence de répertoires de professionnels habilités à intervenir dans ce genre de situation.

⁶⁵ MARCHAND, Guy, et Gaëtan TREMBLAY (2005). *Questionnaire judiciarisation – Résultats*, Services de réadaptation Les Filandières, 19 p.

Réflexions et questionnements

Il apparaît essentiel pour les parents de personnes ayant une déficience intellectuelle que les organisations concernées par les services aux témoins, victimes, suspects et contrevenants se donnent des moyens et des outils pour mieux comprendre les besoins et les difficultés autour des questions de judiciarisation. Malgré l'adoption de cette recommandation, peu d'actions ont été menées en ce sens.

Plusieurs questions demeurent : Comment peut-on procéder à des états de situation à propos de la présence de personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire s'il n'est pas possible d'avoir accès à des compilations de données sur le sujet ? Comment alors savoir si la gestion des situations problématiques évolue positivement ? Y a-t-il plus ou moins de victimes sur un territoire ? Ont-elles bénéficié de soutien et d'interventions psychologiques ? Combien de contrevenants ont été arrêtés puis reconnus coupables ? Quels types de peines ont été imposés ? Des ressources favorisant la réinsertion sociale ont-elles été sollicitées ? Se sont-elles impliquées ? Les contrevenants sont-ils demeurés en détention, faute de ressources d'hébergement appropriées ?

Est-ce que les centres de réadaptation pourraient intégrer à leurs systèmes de codification informatique un outil pour quantifier annuellement les situations dénoncées : ayant impliqué des interventions policières, ayant nécessité un accompagnement à la Cour ou ayant nécessité le recours à un avocat ? Est-ce que la Fédération des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Québec pourrait jouer un rôle à ce niveau ? La Fédération ne bénéficierait-elle pas de l'utilité de ces informations ?

Est-ce que les ressources travaillant auprès des victimes pourraient faire de même ? Et celles travaillant auprès des contrevenants ?

De l'avis des parents, les données qualitatives tout comme les données quantitatives sont nécessaires à l'identification de bris de services dans une perspective de continuum, en vue d'établir certains corridors de services.

2. DES PLANS D'ACTION

Pour favoriser la participation pleine et entière

Il y a 30 ans, le Québec faisait le choix de favoriser la participation pleine et entière des personnes ayant un handicap à la société. C'est en 1978 que la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées fut adoptée et que l'Office des personnes handicapées du Québec fut créé ; témoignages d'une mobilisation sociale en faveur de la reconnaissance des droits des personnes handicapées et de leurs familles. Dans un mémoire préparé dans le cadre du projet de loi n° 56 modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives, l'Office des personnes handicapées du Québec établit certains constats⁶⁶.

« Nous sommes à même de constater aujourd'hui que, depuis l'adoption de la Loi, des progrès significatifs ont été réalisés en matière d'intégration sociale des personnes handicapées. Celles-ci vivent maintenant de plus en plus dans la communauté et reçoivent la plupart des services dans les mêmes lieux que la population en général.

La mise en œuvre de la Loi, conjuguée aux représentations continues de l'Office et du milieu associatif des personnes handicapées, ont suscité le développement, au fil des ans, d'un nombre important de programmes et de mesures destinés aux personnes handicapées. On dénombre actuellement plus de 325 mesures actives répondant aux besoins des personnes handicapées et de leurs familles, dont près de 200 de façon spécifique. Ce relevé permet de faire le constat que l'effort consenti par les divers partenaires jusqu'ici à l'atteinte d'une plus grande égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres citoyens a été considérable.

Bref, le choix que le Québec a fait il y a maintenant plus de 25 ans de favoriser la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société aura permis sans conteste à ces personnes d'émerger de cette période de grande noirceur durant laquelle elles ont été tenues en marge de la vie sociale et économique du Québec. Aujourd'hui, les personnes handicapées peuvent légitimement aspirer à une participation à part entière à la société québécoise et au plein exercice de leur citoyenneté.

Mais, malgré les progrès réalisés et tous les efforts investis, il faut reconnaître que l'objectif de la participation sociale pleine et entière des personnes handicapées est loin d'être réalisé. En effet, les bilans⁶⁷ effectués au cours des dernières années font état de la persistance d'obstacles considérables quant à l'intégration sociale des personnes handicapées et identifient des défis qui doivent être relevés dans des secteurs cruciaux d'activités.

⁶⁷ OPHQ (1999). *Le Québec et l'intégration sociale des personnes handicapées. Orientations et voies de solutions pour l'avenir* (DEIP-1031), Direction de l'évaluation, de l'intervention et des programmes, Drummondville, 16 février 1999, 96 p.

Parce que souvent sous-financés, les mesures et les programmes publics mis en place pour combler les besoins particuliers des personnes handicapées et de leurs familles n'arrivent pas ou arrivent peu à répondre à la demande. Les listes d'attente importantes qui caractérisent certains programmes, tels le soutien aux familles, le maintien à domicile, l'adaptation de domicile et les services d'adaptation et de réadaptation, sont là pour en témoigner. Par ailleurs, des écarts significatifs persistent dans l'accès aux divers services. On note également des écarts importants dans la couverture des besoins liés aux déficiences, aux incapacités et aux situations de handicap, selon la cause ou le type d'incapacité, l'âge de la personne, le lieu où elle réside, l'établissement qui lui dispense des services et le type de régime ou de programme en cause. Ces disparités existent également en ce qui concerne la compensation des conséquences des déficiences et incapacités sur le revenu.

La multiplication des dispensateurs de services de même que celle des programmes et mesures s'adressant aux personnes handicapées et à leurs familles a rendu la tâche de plus en plus complexe pour celles-ci lorsqu'elles veulent trouver réponse à leurs besoins. La coordination intersectorielle des services, quant à elle, reste encore à parfaire, tant sur le plan individuel que celui de l'organisation des services. Toutes ces difficultés ont des conséquences majeures sur le quotidien des personnes handicapées et de leurs familles. Celles-ci doivent parfois se passer de services essentiels ou alors assumer des frais pour les obtenir. »⁶⁸

En 2004, une refonte de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a conduit à l'entrée en vigueur de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).⁶⁹ Celle-ci préconise une approche fondée sur la responsabilisation, qui se traduit notamment par l'attribution de nouvelles responsabilités à plusieurs acteurs gouvernementaux.

Ainsi, l'article 61.1 de la loi prévoit que **les ministères et les organismes publics** qui emploient au moins 50 personnes ainsi que les municipalités qui comptent au moins 15 000 habitants **doivent adopter, sur une base annuelle, un plan d'action visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées. Plus précisément, la loi prévoit que le plan d'action devra déterminer les obstacles à l'intégration des personnes handicapées et les mesures qui seront prises dans la prochaine année pour les lever.**

C'est dans ce contexte que les ministères déposent des plans d'action afin de favoriser l'intégration des personnes handicapées. Nous soulignons l'existence des plans les plus récents :

⁶⁸ OPHQ, 2004, p. 3-4.

⁶⁹ Informations disponibles sur le site : www.canlii.org/qc/legis/loi/e-20.1/index.html

Le ministère de la Justice

Le ministère de la Justice qui en est à son troisième plan d'action a défini pour 2008-2009⁷⁰ les obstacles à lever, les actions ou mesures retenues, les résultats attendus, les échéances ainsi que les indicateurs de suivi. Les engagements de ce plan visent à lever certains obstacles relevant de :

- L'accessibilité physique des lieux ;
- L'accessibilité de l'information : pour les documents imprimés (dépliants, formulaires, ...) et le site Internet. Lors de la révision de la Déclaration de services aux citoyens, [le Ministère s'est engagé à] inclure un engagement à prendre les mesures nécessaires pour adapter aux personnes handicapées les services destinés au public en fonction de leurs caractéristiques et de leurs besoins ;
- L'accessibilité des citoyens aux programmes et services : sensibilisation du personnel ;
- La gestion des ressources humaines : dotation des postes ;
- Du suivi du plan d'action.

Le ministère de la Sécurité publique

Le Plan d'action de ce ministère⁷¹ comprend le bilan des mesures prises au cours de 2007-2008 ainsi que les actions à réaliser en lien avec les mesures d'accessibilité et d'adaptation destinées aux personnes handicapées. Les catégories de mesures envisagées par le ministère, pour la clientèle et les partenaires, sont :

- De faciliter l'accès des personnes en fauteuil roulant au siège social du ministère ;
- De bien diriger la clientèle lors de son premier contact avec le ministère ;
- De faciliter l'accès pour les personnes handicapées à certains services et à quelques fonctionnalités du site Web du ministère ;

Sensibiliser le personnel aux caractéristiques des personnes handicapées en mettant en ligne un « Mot du sous-ministre » demandant au personnel de réfléchir aux moyens que nous pouvons prendre afin d'améliorer leur intégration ;

Tenir une activité de sensibilisation lors de la Semaine des personnes handicapées (1^{er} au 7 juin) à l'aide de capsules d'information dans l'intranet.

Pour le personnel de première ligne : les sensibiliser et les former aux modes de communication requis afin de répondre adéquatement aux besoins de certaines personnes handicapées. Il s'agira aussi de faire connaître les outils en place afin de rendre accessibles les documents du ministère.

⁷⁰ Ministère de la Justice (2008). *Plan d'action 2008-2009 favorisant l'intégration des personnes handicapées*, www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/administ/plan-action-hand0809.htm

⁷¹ Ministère de la Sécurité publique (2008). *Plan d'action 2008-2009 à l'égard des personnes handicapées*, www.msp.gouv.qc.ca/msp/msp.asp?txtSection=politiques&txtCategorie=plan_personnes_handicapees

Pour la clientèle et les partenaires : Élaborer un plan de communication pour mettre en valeur le Plan d'action 2008-2009 à l'égard des personnes handicapées.

- De respecter les normes minimales d'accès des personnes handicapées à tous les établissements de détention : inventorier les besoins afin d'accompagner de façon raisonnable les personnes handicapées, sans exiger des contraintes excessives des autorités des établissements de détention ne faisant pas partie de ceux qui seront remplacés, agrandis ou rénovés ;
- De faciliter l'accès des personnes handicapées au processus d'approvisionnement, d'achat et de location de bien et de services ;
- D'améliorer la procédure d'évacuation des personnes handicapées ;
- De faciliter les rencontres des personnes handicapées avec le personnel du ministère à la suite d'un sinistre.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux

Le dernier plan d'action disponible déposé par ce ministère a été mis à jour en avril 2006. Celui-ci stipule un certain nombre d'engagements quant à l'adaptation des locaux et à la gestion des situations d'urgence. En ce qui concerne les actions, elles réfèrent aux orientations en matière de services aux personnes handicapées.

Au cours de la dernière décennie, plusieurs orientations ministérielles⁷² ont précisé des balises pour l'organisation des services destinés aux personnes ayant une déficience physique, une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Celles-ci affirment la volonté du ministère et du réseau de soutenir l'intégration et la participation sociales des personnes spécifient les résultats attendus des différents paliers impliqués dans l'organisation des services.

En décembre 2003, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi n° 25 Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux qui a donné le coup d'envoi à une réorganisation majeure du réseau québécois de la santé et des services sociaux. L'extrait suivant explique cette nouvelle répartition régionale :

« Les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux sont au nombre de quinze. Les autres organisations régionales sont le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, dans la région du Nord-du-Québec, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, dans la région du Nunavik, et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, dans la région

⁷² De l'intégration sociale à la participation sociale : Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches, Québec, MSSS, 2001.

Un geste porteur d'avenir : Des services aux personnes présentant un trouble envahissant du développement, à leurs familles et à leurs proches, Québec, MSSS, 2003.

Pour une véritable participation à la vie de la communauté : Orientations ministérielles en déficience physique : Objectifs 2004-2009, Québec, MSSS, 2003.

Chez soi, le premier choix : Politique de soutien à domicile, Québec, MSSS, 2003.

des Terres-Cries-de-la-Baie-James. **Les agences exercent les fonctions nécessaires à la coordination et à la mise en place des services de santé et des services sociaux dans leur région, particulièrement en matière de financement, de répartition des ressources humaines et d'accès aux services spécialisés.** Elles facilitent également le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux. Enfin, **elles fournissent les services régionaux de santé publique en matière de surveillance de l'état de santé et de bien-être, de promotion, de prévention et de protection.** ».⁷³

Le réseau de la santé et des services sociaux est encadré principalement par la Loi sur les Services de santé et des services sociaux (L.R.Q.c.S 4-2)⁷⁴. Celui-ci a dû intégrer, en 2005-2006, plusieurs modifications d'envergure, notamment des changements au niveau de la gouvernance du réseau. La loi est venue soutenir ce nouveau mode d'organisation des services et confirmer les responsabilités des centres de santé et de services sociaux (CSSS), des agences et du ministère.

« Combinant les forces des CLSC, des centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) et des hôpitaux à vocation communautaire situés sur un même territoire, les CSSS ont une mission unique sur le territoire. Elle comporte quatre grands volets, qui représentent autant de défis de gestion :

- connaître l'état de santé et de bien-être de la population de son territoire et assurer le leadership des actions visant à l'améliorer ;
- gérer et coordonner l'utilisation des services généraux et spécialisés mis à la disposition de la population de son territoire et prendre les mesures appropriées afin de prendre en charge, accompagner et soutenir les usagers, de façon à assurer la continuité entre les différents épisodes de soins requis à l'intérieur du réseau de la santé et des services sociaux ;
- gérer de façon optimale la gamme des services qui y sont offerts en s'assurant de leur efficacité, de leur efficience, de leur pertinence et de leur adaptation aux attentes des usagers et aux besoins de la population ;
- informer la population, la consulter, la mettre à contribution et connaître sa satisfaction à l'égard des services offerts et des résultats obtenus ».⁷⁵

En résumé, le ministère a mis en place les réseaux locaux de services et a confié aux CSSS la responsabilité de s'assurer que les besoins des populations résidant sur leur territoire soient répondus.

Les CSSS offrent les services de santé et les services sociaux, dits de première ligne. Il s'agit d'activités de promotion et de prévention ainsi que de services généraux et spécifiques. Les CSSS sont responsables de définir un projet clinique et organisationnel. Pour ce faire, ils

⁷³ Extrait du *Rapport annuel de gestion, 2005-2006*, www.msss.gouv.qc.ca/ministere/mission.php

⁷⁴ Pour consulter le texte intégral de la loi : www.canlii.org/qc/legis/lois-4.2/index.html

⁷⁵ Mission des CSSS, voir sur le site www.santemontreal.qc.ca/fr/portrait/csss.html

s'assurent de la participation des établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, soit des services de deuxième ligne, comme les centres de réadaptation, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activités ayant une incidence sur les services de santé et les services sociaux. Ainsi, les CRDI assurent la dispense de services spécialisés de réadaptation pour la clientèle ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

Enfin, soulignons l'existence du *Cadre de référence national pour la conclusion d'ententes de services entre les centres de santé et de services sociaux et les centres de réadaptation en déficience intellectuelle*⁷⁶ (AQESSS, 2005). Ce document fournit des balises quant à l'accès aux services, aux zones de collaboration inhérentes aux ententes de services et aux engagements mutuels. Ces des zones de collaboration sont délimitées en regard de situations particulières :

« Le CSSS et le CRDITED clarifient leur champ d'expertise et leur mode de collaboration au regard de différentes situations :

- prévention et dépistage des situations d'abus, de négligence ou de violence,
- situation de dépannage,
- accompagnement des personnes au sein du système judiciaire,
- intervention en situation d'urgence ou de crise, etc.

Les établissements se responsabilisent quant aux zones d'intervention et ils dégagent des solutions pratiques pour s'assurer que le continuum d'interventions est couvert» (AQESSS, 2005).

Parmi les engagements mutuels, mentionnons ceux-ci :

« Le CSSS et le CRDITED s'engagent, en vertu d'une responsabilité partagée à l'égard des personnes et de leurs proches, **à gérer la continuité et la complémentarité des interventions, en leur assurant un réel soutien selon les étapes et les situations de vie.**

Le CSSS et le CRDITED s'identifient auprès des partenaires sectoriels et intersectoriels comme des organisations complémentaires. Ils précisent les modalités d'accès aux services, leur offre de services respective et leurs modes de collaboration. Ils s'engagent entre autres à participer conjointement aux différentes tables de concertation en déficience intellectuelle ou en troubles envahissants du développement. Ils offrent, sur demande, le soutien aux partenaires.

⁷⁶ Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle, Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, Ministère de la Santé et des Services sociaux (2005). *Cadre de référence national pour la conclusion d'ententes de services entre les centres de santé et de services sociaux et les centres de réadaptation en déficience intellectuelle*, 37 p.

Le CSSS et le CRDITED conviennent d'un mécanisme permettant de faire état des services offerts aux personnes et à leurs proches, de leur continuité, de leur complémentarité, de leur qualité et des pistes d'amélioration, le cas échéant. »⁷⁷

Il est à souligner que, depuis 2005, les centres de réadaptation en déficience intellectuelle desservent aussi les personnes ayant un trouble envahissant du développement (TED). Cette nouvelle réalité explique l'ajout de l'acronyme TED dans l'appellation CRDITED.

Dès 2006, la Fédération québécoise des CRDITED s'est penchée sur les situations de judiciarisation pouvant être vécues par la clientèle visée par son offre de service :

« La personne ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement peut aussi avoir d'autres pathologies associées, telles qu'un trouble grave du comportement, une déficience sensorielle, un multi ou polyhandicap, une mésadaptation sociale ou encore un sérieux problème de santé physique, de toxicomanie ou de santé mentale. Ces situations requièrent des interventions plus précises.

La personne peut aussi vivre certaines situations particulières, par exemple, si elle devient parent, elle commet un acte répréhensible, elle vit le deuil d'un proche ou elle est en besoin de protection. Dans ces circonstances, une expertise spécifique peut être requise et nécessite souvent une intervention complémentaire soit d'un pédopsychiatre, d'un psychiatre, d'un spécialiste de la réadaptation physique, de la curatelle publique, de la protection de la jeunesse ou du milieu de la justice. Face à ces situations, les CRDITED font appel à d'autres partenaires. »⁷⁸

Au niveau de la précision des services et des actes professionnels devant être posés, la Fédération procède à des travaux de définitions de standards de pratique des services offerts aux personnes. Un comité judiciarisation formé de 12 personnes soutenues d'un juriste a complété le volet droit civil. Le volet droit criminel constitue la prochaine étape de travail.

Pour terminer, soulignons que l'implantation du *Plan d'accès aux services pour les personnes ayant une déficience intellectuelle*⁷⁹ dans le réseau des services de santé et des services sociaux constitue l'une des priorités d'action actuelles au sein des organisations.

⁷⁷ Idem, p. 22.

⁷⁸ FQCRDITED (2006). *Offre de service*, p. 10.

⁷⁹ MSSS (2008). *Plan d'accès aux services pour les personnes ayant une déficience, Afin de faire mieux ensemble – déficience physique, déficience intellectuelle, troubles envahissant du développement*, Québec, MSSS, 44 p.

Réflexions et questionnements

L'intention des différents ministères de répondre aux besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle est indéniable.

L'OPHQ, soutenu par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, détient des responsabilités qui lui confèrent un rôle crucial pour ce dossier. Le fait que l'Office fut consulté et invité à fournir des recommandations et des propositions de pistes d'action en vue de l'élaboration du plan d'action gouvernemental pour la période de 2008 à 2013 en matière d'agression sexuelle en témoigne.⁸⁰

Toutefois, les parents de personnes ayant une déficience intellectuelle sont inquiets du manque d'information et de consultation en ce qui a trait aux recommandations et propositions de pistes d'action et déplorent le fait que l'Office n'a pas consulté ni sondé les organismes regroupant les personnes ayant une déficience intellectuelle. Nous pensons que de nombreuses associations peuvent partager leurs connaissances, amenant une compréhension accrue des besoins de ces victimes et facilitant ainsi une représentation fidèle et spécifique des difficultés rencontrées dans ces situations de vie. Serait-il possible pour l'OPHQ de consulter les organismes et associations concernés ou de valider ses recommandations lorsque des travaux ont une si longue portée ?

Dans les différents ministères, est-ce que les comités responsables de l'élaboration de plans d'action ont accès aux informations concernant les problématiques spécifiques liées au type de déficience ?

⁸⁰ OPHQ (2007). *Recommandations et propositions de pistes d'action de l'Office des personnes handicapées du Québec en vue de l'élaboration du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, 26 p.

Comme le mentionne l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁸¹ :

« La législation peut également veiller à ce que les membres de [la] famille soient impliqués dans l'élaboration de la politique et de la législation sur la santé mentale, ainsi que dans la planification du service de santé mentale. Aux États-Unis, la Loi publique 99-660, la Loi sur l'amélioration de la qualité des soins de santé (1986) stipulent que chaque État doit créer un "conseil de la planification" qui doit être composé d'au moins 51 % d'usagers et de parents. Ce conseil de la planification est chargé de créer et de faire le suivi constant d'un plan annuel de système de service à l'échelon de l'État qui doit être approuvé par le conseil. Il est impossible de faire une couverture exhaustive de toutes les situations où la participation des familles devient nécessaire. La législation peut plutôt codifier le principe que les membres de famille et les organisations familiales sont des intervenants importants dans le système de santé mentale, et peuvent par conséquent être représentés dans tous les forums et agences où sont prises les décisions stratégiques concernant les services de santé mental. »

⁸¹ OMS (2005). *Ouvrage de référence sur la santé mentale, Les droits de l'Homme et la législation, Non à l'exclusion, oui aux soins*, p. 42.

Partie 2 : Le développement d'une concertation entre les organisations

RECOMMANDATION N° 4

Qu'une **CONCERTATION** soit développée **ENTRE LES ORGANISATIONS** sociales qui peuvent appuyer les personnes et leur entourage tout au long du processus judiciaire.

Depuis 1999, de nombreux mécanismes de concertation ont été développés à travers le Québec. De plus, des entrevues furent réalisées au printemps 2008 avec des représentants des tables de concertation régionales sur la justice et la déficience intellectuelle auprès des neuf régions existantes : Lanaudière, Estrie, Longueuil, Montréal, Capitale-Nationale, Mauricie – Centre-du-Québec, Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Outaouais. Les noms et les coordonnées des personnes impliquées au sein de ces groupes de concertation sont disponibles dans l'annexe 6.

1. RÉSUMÉ DES TENDANCES

Voici ci un résumé des tendances observées dans les propos recueillis lors des entrevues et des lectures de rapports :

La terminologie utilisée pour parler de l'identité du groupe de concertation varie d'une région à l'autre. Une kyrielle d'appellations sont utilisées : Table intersectorielle pour la prévention de l'abus de la négligence ou de la violence envers les personnes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles envahissants du développement, structure de concertation régionale avec comité territorial, forum intersectoriel, Table de concertation régionale, etc.

Les intentions varient d'un groupe de travail à l'autre. Certains groupes prévoient des collaborations pour les personnes desservies par un centre de réadaptation en déficience intellectuelle alors que d'autres prévoient aussi des collaborations en vue de venir en aide aux personnes ayant une déficience intellectuelle ne recevant pas de services d'un CRDITED.

Les priorités d'action varient d'un groupe de travail à l'autre. Certains groupes ont opté pour le développement simultané de collaborations en regard des besoins des victimes et des contrevenants, d'autres ont choisi de travailler sur les besoins d'une clientèle à la fois. Les besoins des contrevenants semblent avoir préséance.

La nature des interventions priorisée varie d'un groupe à l'autre. Certains mettent leurs efforts sur la prévention. D'autres misent sur les types de collaboration à privilégier avant et pendant les procédures judiciaires. Ainsi, parfois les deux dimensions sont mises de l'avant.

La préoccupation « procédurale » retient l'attention. L'identification pour chaque corps professionnel des meilleures façons d'intervenir lors des procédures judiciaires constitue un intérêt majeur pour tous les intervenants. Le « comment faire » semble parfois prédominer sur la nature des besoins de la personne ayant une déficience qui traverse le système. La préoccupation au sujet des conséquences des procédures sur la santé physique et mentale de la personne semble occuper peu de place.

Tous ont commencé leurs travaux par des activités de réseautage. Pour certains, celles-ci s'étirent parfois dans le temps, surtout lorsque la continuité de la participation ne peut être assurée (changements d'affectation, départs, etc.). D'autres groupes en sont à la phase « structuration » de leurs travaux. Finalement, certains en sont à investir des efforts pour faire connaître leur groupe et leurs travaux auprès du public et des ressources extérieures de la communauté.

Le leadership des travaux semble être assuré par les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement. Dans certaines régions, le leadership est assumé en collaboration avec les associations de promotion des intérêts et de défense des droits, issues du milieu de la déficience intellectuelle.

Tous éprouvent des difficultés à obtenir des engagements précis. S'accorder sur des valeurs et des principes est un objectif que certains ont atteint. Par ailleurs, le défi est d'obtenir des engagements de chaque partenaire qui stipuleraient un certain nombre de responsabilités et des façons précises d'intervenir. Certains se demandent si cela ne serait pas attribuable au fait qu'il n'existe pas d'obligation législative pour la déficience intellectuelle comme c'est le cas en santé mentale (par ex., la Loi P-38.001 et le protocole provincial).

La résistance à l'engagement du type de partenaire varie. Pour certains, la résistance provient des policiers ou des avocats, pour d'autres, elle émerge des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Parfois, elle est la résultante d'obstacles organisationnels et structurels.

Les découpages administratifs compliquent l'établissement des ententes. Les territoires desservis par les différents acteurs ne correspondent pas toujours ; les découpages administratifs n'étant pas uniformes. Ainsi, le territoire de certaines municipalités seront incluses pour certains établissements et excluent pour d'autres.

La consultation des travaux réalisés par certaines régions a facilité la tâche d'autres régions. Ainsi, les travaux de l'un ont été source d'inspiration pour l'autre. Le partage des informations et des expériences répond à un besoin. Les régions semblent intéressées et désireuses d'apprendre les unes des autres.

Les résultats des travaux en lien avec l'établissement de protocoles d'entente sont abordés à la recommandation suivante.

Partie 3 : Bilan au sujet des protocoles d'entente

RECOMMANDATION N° 5

Que des protocoles d'entente entre les milieux associatifs de la déficience intellectuelle, les CLSC, les centres de réadaptation, les services de police, tous les services désignés par les Régies régionales, le milieu scolaire, les avocats (substituts du procureur général et avocats de la défense), le milieu carcéral, ainsi que les ressources d'aide aux victimes et aux contrevenants soit élaborés, **en vue d'assurer l'égalité dans l'accueil et les traitements des personnes** :

- Définition des cadres de responsabilités de chacun ;
- Identification de porteurs de dossier par établissements ou services ;
- Identification de mécanismes de collaboration et de références ;
- Élaboration d'outils de travail adaptés et pertinents ;
- Mise en place d'un processus d'évaluation des besoins et des capacités des personnes spécifiquement en lien avec la judiciarisation ;
- Assurance et circulation d'une information à jour.

1. LES PROTOCOLES INTERMINISTÉRIELS

Sur le plan gouvernemental, il existe déjà certains protocoles interministériels pour baliser les interventions liées à certaines problématiques. Comme nous l'avons notamment mentionné précédemment, des interventions peuvent viser des personnes représentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. En matière d'agressions sexuelles, le protocole d'intervention médicosociale remplit aussi cette fonction⁸².

Autre exemple, l'Association des centres jeunesse du Québec a créé un groupe de travail multisectoriel représentatif des différents ministères et organismes visés afin de définir le contenu d'une entente unique pouvant favoriser l'acquisition d'une compréhension commune des objectifs à atteindre et d'établir ensuite une procédure claire et uniforme collaboration. Ainsi, le travail des ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice, de la Sécurité publique, de l'Éducation et de la Famille et de l'Enfance a donné naissance à l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*⁸³.

2. LES PROTOCOLES D'ENTENTE DANS LES RÉGIONS

Dans les milieux concernés par la déficience intellectuelle, des groupes de travail de concertation régionale ont investi énormément d'efforts pour établir des protocoles d'entente en vue d'assurer l'égalité dans l'accueil et le traitement des personnes. Rappelons que les membres de ces groupes proviennent généralement des services policiers, juridiques, correctionnels, santé et services sociaux (CRDI, CLSC), d'organismes communautaires (CA-VAC, CALACS) et d'associations de promotion et de défense des droits.

Il est à noter que la terminologie utilisée pour parler des outils de concertation varie d'une région à l'autre. Certains groupes de travail réfèrent à des protocoles, d'autres à des ententes de principes, des procédures opérationnelles ou des ententes intersectorielles.

Les régions de l'Estrie et du Saguenay – Lac-Saint-Jean avaient amorcé des collaborations avec différents partenaires bien avant la recherche réalisée par l'AQIS en 1999. En Estrie, l'esprit du protocole est entré dans les pratiques. Les modes de collaboration sont établis, utilisés, voire intégrés, au quotidien. En ce qui concerne la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, qui joue un rôle de pionnière sur le sujet, elle était très avancée dans le développement de ses collaborations. Elle a dû toutefois suspendre ses activités en raison

⁸² MSSS (2004). *Protocole d'intervention médicosociale – Organisation des services et grandes lignes des interventions*, 32 p.

⁸³ MSSS (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, MSSS, 42 p.

du départ de membres qui portaient le dossier. Cette région a tenté à deux reprises de se réorganiser. Les travaux de concertation s'orientent maintenant vers un volet prévention traité au régional et un volet intervention traité au local. Ce groupe de travail souhaite s'intégrer à la Table qui gère l'*Entente multisectorielle* des centres jeunesse. La région semble opter pour une approche inclusive.

Deux autres régions possèdent maintenant des ententes signées qui sont opérationnelles et disponibles sur demande : les régions de la Capitale-Nationale et de la Mauricie – Centre-du-Québec. Elles en sont à l'étape de promotion dans de la communauté et auprès de différentes organisations. Ces groupes de travail ont d'ailleurs prévu un mécanisme de référence pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement qui ne seraient pas connues du réseau de la santé et des services sociaux.

De façon plus spécifique, il ressort que certaines régions, comme Lanaudière et Longueuil ont rédigé et finalisé des ententes sans toutefois obtenir de signatures les rendant officielles. La région de Longueuil, prête pour la signature de ses deux protocoles (victime et contrevenant) a dû abandonner le processus au moment où plusieurs centres de santé et de services sociaux ont été créés sur le territoire du CRDI Montérégie-Est.

Pour sa part, Lanaudière qui avait rédigé un protocole de collaboration et d'intervention pour les contrevenants adultes ayant une déficience intellectuelle, un trouble envahissant du développement ou un trouble mental grave, a vu son processus basculer dans l'attente alors que les services de police de Joliette et de la SQ amorçaient leur démarche de fusion.

La région de Montréal a rencontré des difficultés liées à un leadership qui était assumé conjointement par deux organismes communautaires. Après quelques années, un centre de réadaptation en déficience intellectuelle a finalement repris le dossier. Pour cette région, s'ajoutent à la réalité régionale la multiplicité des partenaires, le nombre d'établissements dispensateurs de services, la diversité des clientèles visées, les changements fréquents des représentants à la Table de concertation régionale, la non-priorisation de ce dossier chez les partenaires, les multiples cultures présentes sur le territoire, etc. Ce groupe qui en était à travailler à la réalisation d'un protocole de collaboration et d'intervention pour les personnes présentant une déficience intellectuelle a vu son processus s'arrêter à la suite du départ de la personne responsable de la coordination de la Table.

La région de l'Outaouais a développé un réseautage non formel qui œuvre sur les plans de la prévention des situations de violence, de leur dépistage et signalement, de même que l'intervention. Le protocole fait partie d'une volonté à atteindre les objectifs. Les membres de ce groupe travaillent à diffuser de l'information, à offrir de la sensibilisation sur la déficience intellectuelle, à fournir les coordonnées de ressources pouvant assurer du soutien aux personnes et à leur entourage lorsque celles-ci se retrouvent dans le système judiciaire.

La région du Bas-Saint-Laurent a formé plusieurs comités et a abattu une somme considérable de travail. Après le départ des personnes qui assuraient le leadership du dossier, l'implication des divers partenaires a progressivement diminué. L'établissement d'un protocole avait été amorcé. Le leadership n'a pas été repris et la concertation régionale s'est progressivement éteinte. Il n'existe plus de rencontres officielles du groupe de concertation impliquant des partenaires des divers milieux. Les intervenants du CRDITED collaborent toujours par contre avec les policiers, au besoin.

Réflexions et questionnements

Il apparaît que des ententes provinciales qui incluent la participation de plusieurs ministères et partenaires sont possibles.

Est-ce qu'il est envisageable que de telles ententes provinciales soient élaborées pour les victimes et les contrevenants ayant une déficience intellectuelle ?

Est-ce que dans la poursuite des travaux, l'OPHQ reconnaîtra l'expertise et la contribution des groupes de concertation régionale ? Quelles mesures l'OPHQ entend-il mettre en place pour assurer la continuité des travaux réalisés et amorcés partout au Québec ?

3^E VOLET
DE RECOMMANDATIONS
CONCERNANT
LES INFORMATIONS
À RENDRE DISPONIBLES

RECOMMANDATION N° 6

Qu'un **RÉPERTOIRE DE PROFESSIONNELS** en divers domaines (psychologues, éducateurs, sexologues, travailleurs sociaux, policiers, procureurs et avocats (Barreau), mouvements associatifs, mouvements Personne d'Abord, etc.), avec expertise de travail auprès des victimes et des témoins, et des suspects et des contrevenants, présentant une déficience intellectuelle **SOIT ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC LES ORDRES PROFESSIONNELS** et rendu disponible, par région.

RECOMMANDATION N° 7

Que toute INFORMATION SUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE en provenance des associations, des ressources spécialisées, des centres de réadaptation **SOIT TENUE À JOUR ET ACCESSIBLE AUX INTERVENANTS DE LA JUSTICE ET AUX CLSC** et ce, par région.

RECOMMANDATION N° 8

Que **LES INFORMATIONS RELATIVES** aux principes qui sous-tendent **LE SYSTÈME, AUX LOIS ET À LA JUDICIARISATION** en ce qui concerne les droits, les recours, les devoirs et responsabilités de même que les étapes à franchir et les questions relatives à la détention **SOIENT SIMPLIFIÉES ET PRÉSENTÉES AUX PERSONNES ET À LEUR ENTOURAGE** (réseau formel et informel), en ajustant ces informations aux capacités des personnes ainsi qu'aux facteurs culturels.

RECOMMANDATION N° 9

Que ces **INFORMATIONS SOIENT TRANSMISES** le plus tôt possible en collaboration avec le **RÉSEAU SCOLAIRE** et que ces informations soient adaptées aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

Partie 1 :

La constitution d'un répertoire
de professionnels

RECOMMANDATION N° 6

Qu'un **RÉPERTOIRE DE PROFESSIONNELS** en divers domaines (psychologues, éducateurs, sexologues, travailleurs sociaux, policiers, procureurs et avocats (Barreau), mouvements associatifs, mouvements Personne d'Abord, etc.), avec expertise de travail auprès des victimes et des témoins, et des suspects et des contrevenants, présentant une déficience intellectuelle **SOIT ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC LES ORDRES PROFESSIONNELS** et rendu disponible, par région.

Ce volet de recommandations soulignait en 1999 la nécessité pour l'ensemble des instances concernées par la déficience intellectuelle, l'administration de la justice, la prestation de services de santé et de services sociaux ainsi que de services éducatifs, de s'assurer d'un accès aux informations les plus pertinentes lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des témoins, victimes, suspects, contrevenants et détenus présentant une déficience intellectuelle.

Au cours de l'année 2000, l'AQIS avait sommairement exploré la nature des informations pouvant être disponibles, notamment à l'IVAC (services d'indemnisation des victimes d'acte criminel) et à l'Ordre des psychologues du Québec. Dans les deux cas, les informations permettant d'orienter les personnes ayant une déficience intellectuelle vers des professionnels ayant développé une expertise jumelant la déficience intellectuelle et l'intervention auprès des victimes, par exemple, étaient alors inexistantes.

Aujourd'hui, un outil de référence est disponible sur le site Web de l'Ordre des psychologues et permet l'identification de professionnels pouvant travailler avec cette clientèle. Toutefois, cet outil ne permet pas de faire des recherches en utilisant une double spécification, par exemple : déficience intellectuelle et violence (victimes/auteurs). Le fait que l'on y spécifie par une note que la liste de référence ne comprend pas tous les noms des membres de l'Ordre est aussi un point à prendre en considération. En fait, il semble préférable de vérifier avec chacun des psychologues spécialisés aux problématiques liées à la déficience intellectuelle, s'ils sont aussi familiers avec les celles liées à la criminalité et la victimologie.

Pour ce qui est de l'IVAC, l'accès à de l'information ne semble pas toujours aisé et l'accueil est parfois difficile. Quatre jours d'essais répétitifs auront été nécessaires pour réussir à discuter avec quelqu'un de cette organisation. Le bref échange téléphonique a révélé que l'IVAC ne possède pas d'informations quant à des professionnels spécialisés pouvant faire l'objet de références lorsqu'une victime ayant une déficience intellectuelle ou son entourage ont besoin d'être orientés dans leurs démarches pour obtenir des services spécialisés, comme un soutien psychologique.

Toujours est-il qu'en 2001, l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) a pris l'engagement, lors des travaux de suivi aux recommandations de la Table de concertation provinciale, de coordonner les travaux nécessaires à la création d'un répertoire de professionnels⁸⁴ (AQIS, 2001). Celui-ci devait être élaboré parallèlement aux activités de concertation régionale et rendu disponible par le biais des bureaux régionaux de l'OPHQ. À cette époque, M^e François Nichols, représentant de l'OPHQ aux travaux de la Table, avait expliqué que l'organisation investissait à ce moment des énergies à la réalisation de ses outils de communication : site Web, réseau intranet, etc. Le moment semblait bien choisi. Insi, étant

⁸⁴ AQIS (2001). *Synthèse des travaux : mise à jour : 17 août 2001*, Montréal, 26 p.

donné que le besoin avait été clairement identifié et que les travaux de concertation au sein de sept régions étaient amorcés, l'AQIS a décidé, avec la collaboration de ces régions, de publier au printemps 2005 un bottin de ressources. Conscientes de n'atteindre que très partiellement l'objectif, l'AQIS et les régions ont rendu disponibles les coordonnées des principaux partenaires et ressources des régions pour les membres des comités de travail ayant contribué à cette collecte d'informations. Néanmoins, parce qu'il n'était pas possible pour l'AQIS de procéder à mise à jour régulière, l'accès à ces informations fut limité. Il semblait préférable de réduire la diffusion plutôt que de courir le risque de transmettre des coordonnées périmées.

Réflexions et questionnements

Beaucoup restent à faire en ce qui concerne l'accès rapide à des ressources spécialisées en déficience intellectuelle. Un répertoire de professionnels, périodiquement mis à jour, fait encore cruellement défaut.

Est-ce que les Ordres professionnels pourraient produire des listes de professionnels ayant développé des compétences auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle ?

Pourrait-on créer un carrefour d'informations permettant aux personnes ayant une déficience intellectuelle, aux parents, aux professionnels de la justice, des services de santé et des services sociaux et de l'éducation d'obtenir rapidement des références vers des professionnels et des ressources spécialisées ?

Partie 2 : L'accessibilité de l'information

RECOMMANDATION N° 7

Que toute INFORMATION SUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE en provenance des associations, des ressources spécialisées, des centres de réadaptation **SOIT TENUE À JOUR ET ACCESSIBLE AUX INTERVENANTS DE LA JUSTICE ET AUX CLSC** et ce, par région.

L'identification de nouvelles problématiques, la recherche, la collecte de données, l'analyse, la publication des résultats et la circulation de l'information font partie des actions qui sous-tendent cette recommandation. De nombreuses initiatives ont été réalisées dans ce secteur. L'essor de l'informatique, un meilleur accès au réseau Internet ainsi qu'un confort croissant chez les utilisateurs ont contribué à une certaine expansion des communications et informations disponibles.

1. INFORMATIONS CONCERNANT LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

La Fédération des Mouvements Personne d'Abord

La Fédération des Mouvements Personne D'Abord du Québec est un organisme sans but lucratif qui a comme principale mission la défense des droits collectifs des personnes vivant ou ayant été étiqueté avec une « déficience intellectuelle ». Elle prône la philosophie « Par » et « Pour » qui favorise la prise en charge et la prise de parole de ses membres. Tous les postes d'administrateurs et de délégués de la Fédération et des Mouvements sont occupés par des Personnes D'Abord. Les membres parlent et agissent en leur propre nom. Ils décident des actions à entreprendre et choisissent les moyens pour les atteindre.

Porte-parole officiel de quatorze Mouvements Personne D'Abord du Québec, la Fédération travaille dans une perspective de reprise de pouvoir (*empowerment*) et de défense des droits par les personnes elles-mêmes (*self-advocacy*). Notons qu'elle publie un journal interne qui se nomme *Info-Fédé*. Certains mémoires traitant des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent être téléchargés ou consultés en ligne. Soulignons que les coordonnées des Mouvements membres sont disponibles sur le site Web de la Fédération : www.fmpdaq.org

Les associations locales de promotion et de défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leur famille

Des associations locales impliquées en déficience publient par le biais de leur bulletin d'information et de leur site Web diverses informations sur la déficience intellectuelle. Engagées dans divers dossiers, elles constituent une source d'information pertinente pour les différents partenaires sociaux et juridiques.

Il est possible d'obtenir l'ensemble des coordonnées des associations locales et membres de l'AQIS-IQDI en consultant le www.aqis-iqdi.qc.ca.

Les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement

Chaque centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Québec possède son site Web. Chaque site fournit, entre autres, une multitude de renseignements sur la déficience intellectuelle, sur les programmes et les services offerts. Les coordonnées de chaque centre de réadaptation sont disponibles sur le site de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement au www.fqcrdi.qc.ca

Le Centre d'expertise de Montréal en troubles graves du comportement pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement (CEMTGC)

En 1997, une équipe spécialisée et centralisée en troubles graves du comportement (Consortium de services) a été créée à Montréal. L'objectif principal de cette structure était de développer et de consolider l'expertise en troubles graves du comportement (TGC). Dans le cadre de son nouveau mandat, le CEMTGC offre ses services à travers le Québec, à l'intérieur d'ententes de services, comme en fait foi cet extrait portant sur sa mission⁸⁵ :

La mission du Centre d'expertise de Montréal en troubles graves du comportement est centrée sur le développement de l'expertise en troubles graves du comportement (TGC) dans le domaine de la déficience intellectuelle (DI) et des troubles envahissants du développement (TED). Cette mission s'actualise dans une perspective de :

- *soutien aux équipes locales et;*
- *de rehaussement continu des compétences des intervenants des divers milieux.*

Ultimement, le CEMTGC doit, par diverses modalités de développement de l'expertise, permettre de réduire l'impact des troubles graves du comportement et d'améliorer la qualité de vie des usagers ainsi que celle de leurs proches.

Le CEMTGC propose, pour ce faire, aux établissements partenaires du réseau de la santé (principalement les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et les centres hospitaliers de soins psychiatriques de Montréal une gamme diversifiée de services de qualité (consultation/supervision, formation, recherche et développement).

De nombreux documents liés aux présentations effectuées dans le cadre de colloques, conférences et de formations sont disponibles en ligne. Ceux-ci s'ajoutent à la publication du *CEMTGC Express* pour lequel il est possible de s'abonner à partir leur site. Voici, à titre d'exemple, quelques titres de conférences qui furent dispensées en 2007. Les titres soulignés indiquent qu'un document en format PowerPoint est téléchargeable :

⁸⁵ www.cemtgc.org

- A2 : L'échelle d'évaluation de la gravité des comportements problématiques (Guy Sabourin, CEMTGC)
- B1 : Services de soutien aux personnes présentant des troubles du comportement (Martin Bigras, Louise Bouchard et Chantal Prince, CSDI Mauricie – Centre-du-Québec)
- B2 : L'évaluation de la dangerosité dans un contexte communautaire : une démarche clinique en développement (Jacques Bellavance, CRDITED Gabrielle-Major)
- B3 : *L'équipe du double diagnostic : DI et troubles de santé mentale* (Béatrice Guay, Bernard Tremblay, D^{re} Jasmine Robert, Guy Corbeil, Carole Gagnon et Louise Gosselin, CSSS de Charlevoix) – non disponible
- B4 : *L'organisation des services résidentiels auprès des personnes présentant un TGC : un défi de taille* (Véronique Longtin, Laëtitia Baconnais, Sébastien Larochelle et Linda Colette, SR L'Intégrale) – non disponible
- C1 : Expérimentation d'une grille de dépistage des troubles de la personnalité chez les personnes présentant une DI (Jocelyne Kéroack, Diane Noël, Gaëtan Tremblay et Louise Soucy, Hôpital Rivière-des-Prairies, CR La Myriade et CRDITED Gabrielle-Major)
- D1 : Pénibilité et variabilité cardiaque comme marqueur de la souffrance psychiatrique (Michel Caouette, Hôpital Rivière-des-Prairies)
- D2 : La nouvelle offre de service aux personnes DI-TED à l'Hôpital Louis-H. Lafontaine (Marie-Josée Prévost et Céline Pommier, Hôpital Louis-H. Lafontaine)
- D3 : L'équipe d'intervention rapide (Jean Demers, Hélène Desrosiers et Étienne Campeau, SR L'Intégrale)

Le thème du colloque annuel sur les troubles graves du comportement DI-TED des 27 et 28 novembre 2008 fut par ailleurs consacré aux standards de pratique en troubles graves du comportement. Des conférences sur les standards de pratique en TGC et des ateliers ont permis à divers intervenants et professionnels du réseau des CRDITED de présenter et de partager leurs expériences les plus récentes en TGC (études de cas, mise en place de programme ou d'équipe, recherches en cours, outils...). Il serait intéressant de savoir quelle place ont occupée les standards de pratique pour les situations où la personne ayant une déficience intellectuelle se retrouvant au sein du système judiciaire. Des recherches approfondies seraient nécessaires à ce niveau.

L'Organisation mondiale de la santé et l'ATLAS-DI

L'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁸⁶ et le Centre Collaborateur OMS de Montréal ont travaillé de concert pour réaliser le tout premier *Atlas : Ressources mondiales pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles (Atlas-DI)*

« Le principal objectif de l'Atlas-DI est d'améliorer la connaissance et la prise de conscience des disparités globales et régionales, en fournissant les données essentielles et nécessaires

⁸⁶ <http://www.interteddi.ca/atlas-di/atlas-ressources-mondiales-pour-les-personnes-presentant-des-deficiences-intellectuelles>

sur les ressources et les services mis à la disposition des personnes présentant une déficience intellectuelle selon les pays.

Ce rapport contient l'information de 147 pays, représentant 95 % de la population mondiale. L'information porte spécifiquement sur la terminologie et les systèmes de classification utilisés pour cette population, les politiques et législation, le financement et les allocations gouvernementales, les services, la prévention, les ressources humaines, la formation, la recherche et les systèmes d'information, et le rôle des ONG et des organisations internationales. De plus, l'Atlas-DI comprend un glossaire complet des termes et définitions des concepts de base en déficience intellectuelle ainsi que le questionnaire utilisé pour la collecte des données quantitatives et qualitatives.

L'Atlas-DI démontre globalement une absence de politique et de législation appropriées ainsi qu'une insuffisance importante de services et de ressources allouées au soutien des personnes présentant une déficience intellectuelle. La situation est particulièrement préoccupante dans la plupart des pays à revenus faible ou moyen. L'absence de consensus sur la terminologie de base et les critères de classification dans le domaine de la déficience intellectuelle ne contribuent pas à améliorer la situation.

Les conclusions de ce rapport serviront aux professionnels, aux ONG, aux agences de développement, aux organismes de services sociaux et de santé publique, aux personnes responsables de la planification des services et de l'élaboration des politiques, aux chercheurs et aux familles des personnes présentant une déficience intellectuelle et, spécifiquement, aux personnes présentant une déficience intellectuelle. Ce rapport constitue un appel à la communauté internationale, à la mobilisation des ressources et au respect des droits des personnes présentant une déficience intellectuelle. »⁸⁷

⁸⁷ CRDI Gabrielle-Major, CR Lisette-Dupras, CR de l'Ouest de Montréal, Centre collaborateur OMS de Montréal, 2008, p. 9

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET LA VIOLENCE

AQIS-IQDI

Les activités de l'Association du Québec pour l'intégration sociale et de l'Institut québécois pour la déficience intellectuelle (IQDI)⁸⁸ ont toujours présenté de multiples possibilités pour les intervenants désireux de maintenir à jour l'information qu'ils détiennent sur la déficience intellectuelle. Tous les participants de la Table de concertation provinciale reçoivent une copie du bulletin *L'Ébruiteur* ainsi que des invitations pour les Congrès annuels de l'AQIS et Colloque de l'IQDI. Soulignons que la tenue du Colloque de l'IQDI *Pour faire face à la musique* et la publication de ses actes en 2001 ont très certainement donné un coup d'envoi pour la diffusion d'informations liant la déficience intellectuelle au dossier justice. Le site Web de l'AQIS et de l'IQDI comprend par ailleurs une imposante librairie.

Soulignons que des mises à jour sommaires sont réalisées chaque année par l'équipe interne de l'AQIS en vue de garder le fil des travaux liés au dossier Justice.

Plusieurs articles publiés dans des revues éditées par des organisations partenaires, des textes de réflexion ainsi que des publications sont ainsi répertoriés, dont ceux-ci :

- (2005) « Vivre une déficience intellectuelle et subir une agression sexuelle : rien de simple ! », rédigé par S. Dubois pour l'AQIS et publié dans *INFO-PV* de l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, printemps 2005, 4 pages
- (2007) « AQIS, le dossier justice et la déficience intellectuelle », publié dans *FÉDÉ-ACTION*, recueil des partenaires de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ), rédigé par Y. Thibodeau pour l'AQIS

Textes de réflexion / complément de conférence :

- (2002) *Être victime d'un acte criminel et présenter une déficience intellectuelle : Réflexions sur les besoins, l'accompagnement, les interventions éducatives, ponctuelles et cliniques*, rédigé par S. Dubois, Montréal, 23 pages
- (2003) *Pour se familiariser avec la déficience intellectuelle*, texte d'accompagnement pour les conférences, rédigé pour l'AQIS par S. Dubois, Montréal, 21 pages
- (2004) *Analyse des enjeux et réalités liés aux définitions de la déficience intellectuelle*, document de travail pour l'AQIS par S. Dubois, Montréal, 67 pages
- (2004) *Un engagement vers la bienveillance / Aider sans nuire*, rédigé par S. Dubois, Montréal, 46 pages

⁸⁸ Rappelons que l'Institut québécois pour la déficience intellectuelle (IQDI) est la composante scientifique de l'AQIS. L'Institut se consacre au développement de la recherche et de la formation. Il est possible de consulter les réalisations et les services offerts au www.aqisiqdi.qc.ca

(2006) Traitement en justice- Données, réflexions et pistes d'intervention considérant les difficultés et les besoins de la personne ayant une déficience intellectuelle suspectée, accusée, déclarée coupable, victime ou témoin d'un acte criminel, rédigé et mis à jour par S. Dubois, Rimouski, 50 pages

Des publications :

- (2000) *La Charte des valeurs*, rédigé par Dominic Fournier pour l'AQIS, Montréal, 48 pages
- (2001) *Prendre la décision de décider pour l'autre : un pensez-y-bien*, guide et réflexions d'éthique appliquée sur les enjeux liés aux situations d'intégration, de sexualité, de droit aux soins, de situations de crise et de violence, rédigé pour l'AQIS par S. Dubois, Montréal, 2 documents, 178 pages
- (2007) *Accès Santé : un passeport pour la prévention et le bien-être*, guide visant à faciliter la relation entre les professionnels(les) de la santé et des services sociaux et les personnes ayant une déficience intellectuelle, AQIS, Montréal, 34 pages

Le Réseau Internet Francophone Vulnérabilités et Handicaps (RIFVEH)

Le Réseau Internet Francophone Vulnérabilités et Handicaps (RIFVEH)⁸⁹ a amorcé ses activités en Europe. Ce n'est en fait qu'au début des années 2000 que des collaborations ont vu le jour en sol québécois. Le RIFVEH a pour objectifs de :

- *Promouvoir une compréhension globale et systémique de la production de la situation de handicap et une connaissance de base des concepts qui permettent de comprendre les enjeux personnels et sociaux de cette condition humaine (voir www.ripph.qc.ca).*
- *Promouvoir une vie sécuritaire pour les personnes en situation de handicap tant dans la communauté (à domicile) que dans les institutions de prise en charge en proposant une vision globale des facteurs personnels et environnementaux qui conditionnent la vie des personnes.*
- *Prévenir la violence et la maltraitance :*
 - *Savoir utiliser des définitions simples et efficaces décrivant des situations d'abus, de négligence et de maltraitance en situation de handicap.*
 - *Connaître les facteurs personnels et environnementaux qui favorisent la sécurité des personnes; savoir identifier les vulnérabilités et les risques dans la communauté et les institutions qui sont source de danger pour les personnes.*
 - *Reconnaître les profils des abuseurs et des victimes potentielles pour mieux prévenir en protégeant les personnes les plus vulnérables.*

⁸⁹ Voir le site www.fep.umontreal.ca/handicap/

- Reconnaître les indicateurs d’abus dans l’environnement et le comportement des victimes pour intervenir en cas de danger.
- Comprendre les enjeux concernant le silence des victimes.
- Intervenir plus efficacement selon les milieux particuliers et les ressources disponibles en consultant les références accessibles par le réseau Internet.

Grâce aux contributions du programme Stratégie nationale pour la prévention du crime du gouvernement du Canada (CNPC, Canada), en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique du Québec, un outil d’évaluation de la vulnérabilité fut développé. Le Bureau des technologies d’apprentissage, Direction des ressources humaines – Canada (DRHC-BTA) a pour sa part permis la réalisation du projet de Réseau d’Apprentissage Communautaire (Projet RAC) « Vulnérabilités et handicaps », en partenariat avec la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle (FQCRDI)⁹⁰.

« Ce projet innovateur est orienté dans une perspective de prévention et d’intervention efficaces auprès des personnes vulnérables et vise à identifier les principaux facteurs de risques, tant personnels qu’environnementaux, qui augmentent leur possibilité de victimisation. Il cherche ainsi à circonscrire les moyens adéquats pour contrer ces risques et à proposer des outils d’intervention qui soient appropriés aux besoins des clientèles, tout en étant adaptés aux ressources disponibles. L’originalité de ce projet tient au fait que ces connaissances et ces pratiques novatrices seront élaborées par des groupes régionaux, sous la supervision des CRDI, avec l’appui de la Fédération et seront mises en ligne, à mesure de leur élaboration, sur l’Intranet de l’Université de Montréal.

La pertinence et l’efficacité de l’Internet, comme moyen d’information et de formation, ne sont plus à démontrer et son usage aux fins de la prévention et de l’intervention nous semble peu utilisé. Le projet de la Fédération s’inscrit nettement dans une perspective où le réseautage interne, interrégional et provincial deviendrait une inforoute prioritaire pour consolider nos pratiques de prévention et d’intervention. »⁹¹

Les partenaires et les coordonnateurs régionaux suivants ont pris part au projet RAC : le CRDI Saguenay – Lac-Saint-Jean, le CRDI Chaudière-Appalaches, le Regroupement CNDE / DIXVILLE, le CSDI de la Mauricie et du Centre-du-Québec et l’établissement Pavillon du Parc.

Ce projet de recherche-action (FQCRDI RAC, 2003-2006) a donc permis l’examen de la présence de risques et de facteurs de risque d’abus et de maltraitance perçus par les intervenants d’organismes publics, associatifs et communautaires, dans les milieux de vie des personnes ayant une déficience intellectuelle. Un sondage a été réalisé, en 2005, auprès de 200 intervenants du Québec afin d’établir la prévalence des vulnérabilités et

⁹⁰ Voir le site www.fqcrdi.qc.ca

⁹¹ M. Pierre Cloutier, Directeur général, FQCRDI, dans sa lettre aux partenaires régionaux.

des facteurs de risque présents dans les ressources résidentielles et d'activités de quatre régions (Chaudière-Appalaches, Outaouais, Chicoutimi, Estrie) desservies par des centres de réadaptation en déficience intellectuelle.⁹²

Les centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDI-TED)

La collecte de données réalisée auprès des établissements membres, avec la collaboration de la Fédération des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Québec, a révélé l'existence, à l'interne, de nombreux guides, cadres de référence, règlements concernant les procédures d'intervention liées aux situations de violence. Ceux-ci visent la prévention, le dépistage et l'encadrement des interventions lorsqu'une situation de violence se manifeste.

Le Centre d'information national sur la violence dans la famille (CNIVF)

L'Agence de santé publique du Canada gère le Centre national d'information sur la violence dans la famille (CNIVF)⁹³. Le CNIVF est un centre de ressources canadien qui offre des renseignements sur la violence au sein des relations familiales, d'intimité, de dépendance ou de confiance. Publications, services de répertoires et d'aiguillage vers les ressources, de même que vidéos et bibliothèques sont disponibles en ligne. Près de cent quatorze ouvrages ont été réalisés sur la violence et les personnes handicapées. Les indicateurs « violence » et « déficience intellectuelle » révèlent l'existence de trente-trois publications de l'Agence de santé publique. Voici quelques titres :

- Rajan, Doris (2004). *La violence envers les femmes handicapées*, Institut Rœher, 10 p.
- Sobsey, Dick (2002). *Violence familiale et déficience intellectuelle*, 12 p.
- Ticol, Miriam (1994). *La violence et les personnes ayant des incapacités : une analyse de la littérature*, 106 p.

⁹² Le rapport ayant découlé de cet exercice peut être consulté en format PDF sur le site www.fep.umontreal.ca/handicap/documentation/premierportrait.pdf

⁹³ Voir le site http://www.phac-aspc.gc.ca/nfv-cnivf/violencefamiliale/ressources_f.html

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA RECHERCHE : DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET JUDICIARISATION

L'équipe Déficience intellectuelle, troubles envahissants du développement et intersectorialité

L'équipe Déficience intellectuelle, troubles envahissants du développement et intersectorialité⁹⁴ en partenariat université-milieu s'appuie sur l'établissement d'alliances durables entre des chercheurs universitaires, des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement (CRDI), des organismes du milieu de la santé, des services sociaux et de la justice, ainsi que des collaborateurs de l'étranger. Cette équipe est financée depuis mai 2007 par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC). Ses partenaires principaux sont le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle Major, le Centre de réadaptation Lisette-Dupras et le Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal. Des bulletins *Infos-Recherche* sont produits par l'équipe, ceux-ci exposent les résultats des travaux des chercheurs. Ils peuvent être consultés sur le site Internet de l'organisation. Parmi les articles et les publications liées au dossier Justice, notons :

- Baraldi, Rosanna (décembre 2003). « Présenter une déficience intellectuelle et commettre un délit... Brouillard dans les parcours réadaptation / justice », *Infos-recherche 1*, Montréal, 4 p.
- Boyer, Geneviève (mai 2005). « Risques de comportements agressifs et Déficience intellectuelle », *Infos-Recherche 2*, 4 p.
- Crocker, Anne, Ph. D. (juillet, 2008). « Déficience intellectuelle et judiciarisation. Profil et proportion des personnes déficientes intellectuelles en détention préventive », *Infos-Recherche 4*, 2 p.
- Crocker, Anne, Ph. D. (2008). « Déficience intellectuelle et agressivité, Au-delà des comportements observés », *Infos-Recherche 5*, 2 p.

Soulignons aussi l'existence de deux documents qui furent produits par le Centre de réadaptation Lisette-Dupras :

- Mercier, C., Baraldi, R. (2004). « *Étude exploratoire sur l'intervention adaptée aux personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits* », *Direction des technologies de l'information et de la recherche*, Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Rapport d'étape présenté à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, Montréal, 76 p.

⁹⁴ Voir le site www.interteddi.ca

- Mercier, C., Houde, V. (2005). *Répertoire des programmes à l'intention des personnes avec une déficience intellectuelle en contact avec le système de justice*, Direction des technologies de l'information et de la recherche, Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Montréal, 80 p.

Le Centre de recherche de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal (IPPM)

Le Centre de recherche de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal (IPPM)⁹⁵ compte onze chercheurs titulaires et six chercheurs associés, dont certains sont à l'étranger. Des étudiants postdoctoraux peuvent s'ajouter au groupe selon le cas. Tous les chercheurs titulaires de l'IPPM collaborent étroitement aux travaux du Centre de recherche Fernand-Seguin (CRFS) pour la réalisation de projets dans l'axe de psychiatrie légale.

Voici quelques-unes des recherches en cours :

A) Épidémiologie des troubles mentaux, des troubles de la personnalité et de la déficience intellectuelle en milieu carcéral fédéral (2007-2010)

Responsable :

Gilles Côté

Cochercheurs :

Anne Crocker, Marc Daigle, Jean Toupin, Gabriella Gobbi, Gustavo Turecki

Projet subventionné par les Instituts de recherche en santé du Canada

Problématique :

Un comité du Sénat canadien identifie clairement les détenus atteints de troubles mentaux parmi les populations vulnérables au chapitre des soins de santé mentale. Ayant entre autres pour objectifs d'identifier les changements à apporter au système de santé mentale canadien et de présenter un plan d'action pour répondre aux besoins des Canadiens à ce chapitre, le comité en arrive à la conclusion que les détenus, notamment les détenus fédéraux, ne reçoivent pas les services auxquels ils ont droit.

Parmi les causes, il note le fait que ces besoins ne sont pas identifiés au moment de l'évaluation initiale, soit en début d'incarcération. Le comité recommande entre autres qu'il y ait une évaluation systématique des problèmes de santé mentale dès l'entrée en détention, que les normes du Service correctionnel du Canada (SCC) « soient fondées sur des données statistiques... notamment la prévalence de la maladie mentale... ». Le comité recommande que les données recueillies soient également analysées de façon indépendante du SCC.

⁹⁵ Voir le site www.pinel.qc.ca

Le projet actuel propose d'établir cette prévalence pour la région Québec du SCC. Le projet repose sur l'intégration de variables qui caractérisent les individus souffrant de troubles mentaux en milieu carcéral, partant de la génétique jusqu'aux traits de personnalité, incluant la déficience intellectuelle.

Objectifs :

- 1. Établir la prévalence des troubles mentaux, des troubles de la personnalité et de la DI dans la population carcérale fédérale du Québec;*
- 2. Établir les profils associés aux comportements violents hétéro et auto-agressifs. Sous-objectif : utiliser les bases neurobiologiques de l'impulsivité et de l'agressivité pour arrêter une meilleure définition de l'impulsivité, aspect central dans l'identification des profils;*
- 3. Évaluer la justesse des indices utilisés par le SCC pour estimer l'augmentation du nombre cas de détenus atteints de troubles mentaux et l'identification des détenus présentant des besoins spécifiques.*

Méthode :

Le devis d'étude est épidémiologique. Le schème transversal s'applique à un échantillon recruté à l'arrivée au pénitencier. Les participants seront sélectionnés aléatoirement. Les personnes sélectionnées seront soumises à une évaluation permettant d'établir le diagnostic (troubles mentaux, troubles de la personnalité, déficience intellectuelle), aux mesures d'impulsivité et à divers instruments d'évaluation. Ils auront à fournir des échantillons de sang pour les tests génétiques et neurobiologiques.

Retombées/ Les résultats devraient :

- influencer l'organisation des services de santé mentale;*
- permettre d'identifier des profils qui contribueront à améliorer l'évaluation du risque de comportements violents;*
- permettre l'évaluation des indices utilisés par le SCC pour estimer l'augmentation du nombre de cas de détenus atteints de troubles mentaux et l'identification des détenus présentant des besoins spécifiques;*
- mettre en place une cohorte que nous pourrions suivre sur dossier par la suite;*
- favoriser un regroupement de chercheurs issus de disciplines distinctes.*

B) La déficience intellectuelle en milieu psycholégal : de l'identification à l'intégration des services (2006-2009)

Responsable :

Anne Crocker

Cochercheurs :

Gilles Côté, Céline Mercier et Diane Morin

Projet subventionné par les Instituts de Recherche en santé du Canada

Les personnes ayant une déficience intellectuelle (DI) posent des problèmes particuliers aux systèmes de justice criminelle et de santé mentale par leurs limites cognitives, physiques, fonctionnelles et leur vulnérabilité :

- 1. difficultés à comprendre le processus judiciaire;*
- 2. risque accru de victimisation (exploitation physique, émotionnelle, sexuelle et financière);*
- 3. problèmes d'adaptation institutionnelle;*
- 4. intégration difficile aux services réguliers de santé mentale.*

Le projet actuel vise à identifier les personnes avec une DI, à cerner la spécificité psychosociale, criminelle et les besoins de services d'une clientèle ayant une DI qui, suite à des comportements violents, se retrouve dans un milieu de psychiatrie légale. Les caractéristiques psychosociales criminelles et d'utilisation de services de deux groupes seront comparées : les personnes ayant une DI et celles ayant un trouble mental.

Aussi, des intervenants des milieux judiciaires, psycholégaux, de la réadaptation et de la santé mentale seront interviewés afin de connaître les besoins des personnes DI, les stratégies d'intervention, les obstacles rencontrés avec cette clientèle, les lacunes et les facteurs favorisant en matière d'accès aux services.

Les résultats de cette étude permettront de :

- 1. mieux comprendre les enjeux et les problématiques de la clientèle DI;*
- 2. prioriser le développement de services spécialisés pour cette clientèle vulnérable;*
- 3. orienter l'arrimage entre les besoins individuels et les services offerts;*
- 4. élaborer des hypothèses de recherches futures concernant la prévention et l'intervention auprès des clientèles DI.*

C) L'évaluation des comportements adaptatifs dans l'établissement du diagnostic de déficience intellectuelle en milieu de psychiatrie légale (2006-2009)

Projet de thèse en cours de Mélissa Moscato, B. Sc. en psychologie à l'Université de Montréal, candidate au Ph. D. en psychologie à l'UQAM et boursière du Fonds à l'accessibilité et à la réussite des études (FARE) de l'UQAM

Il s'agit d'un projet de recherche qui s'arrime à l'étude de Crocker, Côté, Mercier et Morin cité (...) « La déficience intellectuelle en milieu psycholégal : de l'identification à l'intégration des services » (IRSC : 2006-2009). Le projet doctoral permettra de soulever les difficultés liées à la mesure des comportements adaptatifs en milieu de psychiatrie légale, de valider un instrument mesurant les comportements adaptatifs dans ce milieu et de proposer des alternatives d'évaluation de ces comportements écologiquement valides, une lacune importante dans l'évaluation de la déficience intellectuelle. L'étude se déroule à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et dans ses services externes (Post-Cure et Centre de psychiatrie légale de Montréal).

D) Troubles mentaux graves et criminalité : une analyse des décisions de prise en charge des individus déclarés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux (2005-2007)

Équipe de recherche :

A. Crocker, G. Côté et A. Lesage

Projet subventionné par le Fonds de la Recherche en santé du Québec

Problématique :

Les troubles mentaux graves (TMG) ont des liens complexes par rapport à de nombreux problèmes sociaux tels que la violence et la criminalité. Certains individus souffrant de TMG se retrouvent dans le système de justice criminelle et font l'objet d'une ordonnance de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NCRTM).

En 1992, la partie du Code criminel canadien portant sur les troubles mentaux a subi d'importantes modifications, menant entre autres à une augmentation significative du nombre de personnes sous ordonnance de la Commission d'examen (CE), suite à un verdict de NCRTM. Les décisions concernant la prise en charge d'individus déclarés NCRTM ont des répercussions considérables en matière d'éthique (libertés individuelles et sécurité publique) et de services (santé mentale et gestion du risque). Toutefois, peu d'études se sont penchées sur les facteurs associés à ces décisions à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi.

Objectifs :

La présente étude vise à fournir une meilleure compréhension de la contribution relative des facteurs individuels et contextuels sur les dispositions de prise en charge d'individus déclarés NCRTM :

- 1. cerner les facteurs implicites et explicites avancés par les cliniciens lors de la présentation de leur rapport devant la Commission d'examen;*
- 2. identifier les critères de prise en charge retenus par la Commission d'examen;*
- 3. établir la correspondance entre ces facteurs et ceux provenant de la documentation scientifique, opérationnalisés dans des instruments comme la HCR-20;*
- 4. explorer la rechute et la récidive d'individus NCRTM libérés inconditionnellement.*

Méthode :

Cette recherche suivra un devis corrélational longitudinal par l'entremise :

- d'une entrevue structurée (avec HCR-20 et PCL-R) auprès des individus déclarés NCRTM précédant leur audition devant la CE;*
- d'une analyse des dossiers institutionnels et criminels;*
- d'une codification des informations présentées lors des audiences de la CE;*
- d'un suivi exploratoire d'un an pour les participants recrutés lors de la 1^{re} année concernant la récidive et la rechute.*

Cette étude s'effectuera dans trois institutions psychiatriques de Montréal, soit l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, l'Hôpital Douglas et l'Hôpital Louis-H. Lafontaine. L'échantillon sera composé de 150 hommes NCRTM sous mandat de la Commission d'examen à l'une des trois institutions. Des données concernant les cinq catégories de variables suivantes seront recueillies :

- 1) contextuelles;*
- 2) sociodémographiques;*
- 3) psychopathologiques;*
- 4) comportements criminels et violents;*
- 5) contexte du délit.*

De plus, 15 entrevues semi-dirigées avec des informateurs-clés seront effectuées afin de contextualiser les résultats de recherche.

Retombées :

L'identification des critères implicites et explicites liés aux modalités de décisions de prise en charge d'individus NCRTM permettra de jeter un regard critique et constructif sur les pratiques actuellement en vigueur en fonction des dispositions du Code criminel. L'utilisation de la HCR-20 comme guide d'évaluation du risque de violence permettra l'arrimage à un nombre croissant d'études sur la validation de cet instrument. Une meilleure compréhension des enjeux et des problématiques décisionnelles concernant les personnes NCRTM contribuera à faciliter l'élaboration de politiques pour la mise en place de services de santé mentale les plus appropriés en fonction des dispositions légales et des milieux étudiés.

L'équipe procède présentement à l'analyse des résultats. D'emblée, cette recherche n'évaluait pas systématiquement la déficience intellectuelle ; aucun critère n'avait été élaboré en ce sens. Toutefois, les chercheurs en ont tenu compte lorsqu'une des caractéristiques reliées à la déficience intellectuelle était très présente et évidente.

Souignons, la parution des articles suivants :

- Dessureault, D., Côté, G., Lesage, A. (2000). « Impact of first contacts with the criminal justice or mental health systems on the subsequent orientation of mentally disordered persons towards either system », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 23, n° 1, p. 79-90.
- Crocker, A., Côté, G., Toupin, J. et St-Onge, B. (2007). « Rate and characteristics of men with an intellectual disability in pre-trial detention », *Journal of Intellectual & Developmental Disability*, vol. 32, n° 2, p. 143-152.

Centre de recherches interdisciplinaires sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF)

Le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF)⁹⁶ est né en 1992, dans la foulée des actions qui ont suivi les événements tragiques survenus à l'École Polytechnique de l'Université de Montréal. Rappelons qu'en 1989, un jeune homme est entré à l'École Polytechnique et a tué 14 jeunes femmes, pour la plupart étudiantes à l'École, pour la seule raison qu'elles étaient des filles. En réaction à ces événements, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) a alors incité le gouvernement fédéral à mettre en place des centres de recherche sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. Afin de répondre à cette demande, le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et Santé et Bien-être social Canada ont mis sur pied un concours visant le financement d'un certain nombre de centres de recherche sur la violence à travers le Canada. Le CRI-VIFF fut parmi les cinq centres retenus pour l'octroi d'une subvention d'infrastructure (1992-1997).

La violence faite aux femmes se déploie dans les différents contextes de vie des femmes ; dans le couple et la famille, au travail, dans un contexte de migration (réfugiées, domestiques étrangères), d'exclusion (itinérantes, toxicomanes) et de mondialisation des échanges (traite des femmes). L'ensemble des violences envers les femmes constitue un problème important non seulement par son ampleur, mais aussi par ses conséquences sur la santé physique et mentale des femmes. En outre, les enfants exposés à la violence conjugale subissent également de lourdes conséquences de cette violence.

Le CRI-VIFF se caractérise par son approche conceptuelle consistant à étudier la violence familiale et la violence faite aux femmes dans toutes ses manifestations et selon un modèle global, multidimensionnel et interdisciplinaire qui inclut l'étude de l'ensemble

⁹⁶ Extrait du site de l'organisation, voir www.criviff.qc.ca

des acteurs-trices impliqués-es dans la problématique, soit la population des femmes, des hommes et des enfants. Notons également que le CRI-VIFF est un centre de recherche interuniversitaire et partenarial.

Objectifs :

Le CRI-VIFF vise à promouvoir la réalisation d'activités de recherche, de formation et de transfert des connaissances sur la problématique de la violence familiale et de la violence faite aux femmes, et des réponses sociales qui y sont apportées.

Le CRI-VIFF poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer au développement des connaissances sur la violence familiale et la violence faite aux femmes par une approche globale et multidimensionnelle de la problématique prenant en compte les victimes, les agresseurs et les enfants.
- Former la relève scientifique en violence familiale et en violence faite aux femmes en créant un milieu de formation stimulant dans lequel les étudiants-es bénéficient d'expertises riches et variées.
- Assurer la diffusion, le transfert et l'appropriation des connaissances dans la communauté scientifique et dans les différents milieux de pratique concernés, tant sur le plan régional, national, qu'international.

Une chercheure affiliée à l'organisation, madame Sonia Gauthier, de l'École de service social de l'Université de Montréal, s'intéresse à la situation des femmes ayant des incapacités. Ses recherches en cours portent sur :

1. *La violence conjugale vécue par les femmes ayant des incapacités vue sous l'angle du processus de production du handicap (PPH);*
2. *La violence conjugale vécue par les femmes ayant des incapacités : manifestations, facteurs de vulnérabilité et de protection, obstacles au dévoilement.*

Deux autres de ses articles ont été publiés dans des revues ayant un comité de lecture :

- Gauthier, S., et Boisvert, R. (2006). « Violences conjugales vécues par les femmes ayant des limitations fonctionnelles », *Chroniques Féministes*, 95-97, p. 100-103.
- Gauthier, S., Boisvert, R., et Cardinal, V. (2005). « Réflexion sur l'utilisation du cadre conceptuel « Processus de production du handicap » dans l'analyse des facteurs de vulnérabilité et de protection à la violence conjugale », ⁹⁷ *Journal international de victimologie*, vol. 3, n° 3

⁹⁷ Article disponible au www.jidv.com/GAUTHIER-S-JIDV2005_10.htm

Le Consortium national de la recherche sur l'intégration sociale (CNRIS)

D'autres initiatives de recherches telles que celle du CNRIS se préoccupant des questions liées à l'intégration et à ses enjeux doivent être soulignées puisque les informations générées par celles-ci pourraient être pertinentes à l'avancement du dossier justice.

Créé en 1995, le Consortium national de recherche sur l'intégration sociale⁹⁸ est un organisme de concertation qui vise à dynamiser et à favoriser le développement de la recherche dans les domaines de la déficience intellectuelle et des troubles envahissants du développement. La structure de participation du Consortium soutient les recherches qui incitent ou amènent d'autres secteurs (sectoriel, intersectoriel et communautaire) à s'investir dans le développement, l'adaptation et l'amélioration des services auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. S'inspirant des orientations québécoises en matière d'intégration et de participation sociale, il poursuit les objectifs suivants :

- **Favoriser le réseautage de chercheurs et de partenaires, l'émergence de projets** ou de programmations de recherche dans les domaines de sa mission;
- Soutenir les établissements dans le développement d'une culture de recherche selon le rythme de leur démarche et leurs préoccupations de recherche;
- **Soutenir les orientations portant sur les enjeux sociaux importants pour les usagers, les parents, les intervenants et les gestionnaires de services;**
- **Favoriser l'émergence de recherches qui incitent ou amènent d'autres secteurs (sectoriel, intersectoriel et communautaire) à s'investir dans le développement, l'adaptation et l'amélioration des services** auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- Encourager la diffusion de résultats de recherche sous diverses formes;
- **Collaborer avec des organisations de services de santé et sociaux au développement de la capacité d'utiliser des résultats de recherche dans l'élaboration de programmes d'intervention ou de modes de gestion;**
- Établir des liens avec des commanditaires privés qui appuient la mission de la corporation;
- Investir, en partenariat, dans la formation de jeunes chercheurs universitaires ou en milieu de pratique.

Les établissements membres du CNRIS sont :

- Centre de Santé et des Services sociaux de Charlevoix;
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent;
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Chaudière-Appalaches;
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major;
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est;

⁹⁷ Extrait de la mission de l'organisation, voir www.cnriss.org/

- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Normand-Laramée;
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec;
- Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay – Lac-Saint-Jean;
- Centre de réadaptation de la Gaspésie;
- Centre de réadaptation La Myriade;
- Centre de réadaptation Lisette-Dupras;
- Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal;
- Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie – Centre-du-Québec;
- Centre du Florès;
- Centre Miriam;
- Clair Foyer inc.;
- Pavillon du Parc;
- Regroupement CNDE / Dixville;
- Services de réadaptation L'Intégrale;
- Services de réadaptation du Sud-Ouest et Le Renfort.

Il est à mentionner que le Barreau du Québec a publié en 2007, aux éditions Yvon Blais, un volume intitulé *Autonomie et protection*. Monsieur Daniel Boisvert, Ph. D., directeur du Consortium national de recherche sur l'intégration sociale y signe un chapitre intitulé « La déficience et la justice : présumé coupable ? ».⁹⁹

Des membres du CNRS, dont le Centre de réadaptation La Myriade qui dessert la population de la région de Lanaudière, fournissent un accès en ligne à certaines données recueillies par leur comité de recherche¹⁰⁰. Voici quelques exemples de sujet pouvant être consultés sur le site Web de ce centre :

- Dépistage des troubles de la personnalité en déficience intellectuelle;
- Développer le souci éthique dans les pratiques professionnelles;
- Troubles graves de la sexualité en déficience intellectuelle;
- Échelle « Évaluation du niveau de participation sociale ÉNPS »;
- Grille d'orientation résidentielle.

⁹⁹ Texte disponible sur le site www.caij.qc.ca/doctrine/developpements_recents/261/312/312.pdf

¹⁰⁰ Voir : www.crlamyriade.qc.ca/recherche

Réflexions et questionnements

L'ampleur des recherches et le nombre d'organisations impliquées sont considérables. Ceci a pour effet de complexifier l'identification et l'accès rapide aux informations recherchées. Pour l'avocat(e) qui souhaite obtenir des données récentes afin d'étoffer une argumentation, la tâche est ardue. Il lui faut, tout d'abord, connaître les réseaux ainsi que les portes d'entrée multiples, car à l'heure actuelle aucune plate-forme ou aucun point de chute unique n'existe.

De nombreuses données colligées par des groupes de recherches spécifiques comme ceux de l'Institut Philippe-Pinel sont susceptibles d'intéresser et d'interpeller autant les parents, les intervenants issus des milieux sociaux, juridiques que correctionnels.

Certaines découvertes en victimologie et en criminologie gagneraient à être connues puis intégrées dans les pratiques en réadaptation. De même, certains outils développés par les associations de parents à l'intention des personnes ayant une déficience intellectuelle, pensons aux carnets Accès Santé personnalisés¹⁰¹, gagneraient à être connus des intervenants de tous les milieux.

Sous un autre angle, les parents remarquent que la recherche est principalement orientée sur les réalités des contrevenants. Les besoins en matière de santé physique et mentale des victimes ayant une déficience intellectuelle ainsi que les stratégies d'intervention thérapeutique (comme pour le syndrome du stress post-traumatique) mériteraient d'être explorés davantage. Nous savons que souvent la déficience intellectuelle masque, pour les professionnels, la présence de problème de santé physique et mentale. Nous savons aussi que la victimisation a pour effet de fragiliser la santé physique et mentale des personnes sans déficience intellectuelle. Pourquoi en serait-il autrement pour celles qui présentent une déficience ? Est-ce que la recherche pourrait être envisagée, voire encouragée, du côté des besoins de santé physique et mentale ? L'intervention thérapeutique pourrait-elle être définie et mise en place pour les victimes ayant une déficience intellectuelle ?

Une organisation comme le Consortium national de recherche sur l'intégration sociale pourrait-elle susciter l'intérêt de chercheurs travaillant dans les domaines de la criminologie, de la victimologie ou du droit ? Une diffusion proactive des besoins de recherche concernant les personnes ayant une déficience intellectuelle serait-elle envisageable auprès de ces facultés ?

¹⁰¹ *Mon carnet Accès Santé et Son carnet Accès Santé* ont été développés en 2008. Ces outils permettent le regroupement d'informations : médicales, sociales et psychologiques. Les antécédents médicaux, les expériences vécues, les besoins, goûts et aversions peuvent y être consignés. Disponibles pour téléchargement gratuit (PDF) sur le site www.aqisiqdi.qc.ca ou pour achat (impression reliée) à l'IQDI.

Comment assurer une circulation et un partage des informations ? Quelles stratégies de communication et de diffusion permettraient d'éviter l'endiguement des informations et la perpétration d'une approche en silo ? Serait-il possible d'envisager des passerelles de collaboration, de communication et de diffusion entre les secteurs de recherches et d'intervention ?

Est-ce que l'OPHQ pourrait devenir ce point de chute unique, cette plate-forme ? Ainsi, serait-il possible de retrouver sur son site tous les liens pertinents au dossier justice : organismes, ressources, groupes de recherches s'intéressant à la déficience intellectuelle, la victimologie et la criminologie, travaux en cours, formations et perfectionnements disponibles, publications pertinentes à l'exercice des droits ?

Chercheurs, parents, intervenants sociaux et judiciaires identifient et produisent des outils et des documents utiles à l'avancement des dossiers. Malheureusement, aucun mécanisme ne favorise un accès centralisé et global aux informations qui concernent la justice et les personnes présentant une déficience intellectuelle.

Partie 3 :

Les informations en lien
avec le système,
les lois et la judiciarisation

RECOMMANDATION N° 8

Que **LES INFORMATIONS RELATIVES** aux principes qui sous-tendent **LE SYSTEME, AUX LOIS ET À LA JUDICIARISATION** en ce qui concerne les droits, les recours, les devoirs et responsabilités de même que les étapes à franchir et les questions relatives à la détention **SOIENT SIMPLIFIEES ET PRESENTEES AUX PERSONNES ET A LEUR ENTOURAGE** (réseau formel et informel), en ajustant ces informations aux capacités des personnes ainsi qu'aux facteurs culturels.

1. ÉDUCALOI

Souignons, le travail réalisé par Éducaloi¹⁰², organisme sans but lucratif qui s'est donné pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et de leurs obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible. Soutenu par d'importants partenaires : ministère de la Justice du Canada, ministère de la Justice du Québec, le Barreau du Québec et la Société québécoise d'information juridique, Éducaloi souhaite être un leader connu et reconnu en matière d'accès à la justice et de vulgarisation de l'information juridique. En adhérant à des valeurs comme la neutralité, la rigueur, la créativité et la collaboration, cet organisme vise à :

- Favoriser une meilleure connaissance du droit, notamment des lois et règlements en vigueur ;
- Assurer une plus grande compréhension du fonctionnement du système judiciaire ;
- démythifier le rôle des différents intervenants du monde judiciaire ;
- Sensibiliser les différents acteurs sociaux, de même que la population, à l'importance de la justice dans la vie de tous les jours ;
- Participer à l'éducation citoyenne des enfants et des adolescents.

Le travail d'information réalisé pour les jeunes est attrayant, clair et stimulant. À un autre niveau, on y retrouve les procédures détaillées étape par étape pour chacune des cours : civile, criminelle, etc., et le déroulement d'un procès, etc. Par ailleurs, l'utilisation de l'outil de recherche ne révèle aucune mention lorsque les mots clés suivants sont utilisés : personnes vulnérables, personnes handicapées, déficience intellectuelle, retard mental, troubles mentaux.

2. L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV)

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes¹⁰³, organisme à but non lucratif, a déployé une énergie remarquable, à ce niveau. La publication des *Cahiers de PV Antennes sur la victimologie* en témoigne. Le premier numéro, édité en décembre 2006, s'intitulait *Les victimes et les proches d'accusés souffrant de troubles mentaux*. Les numéros subséquents ont traité des sujets suivants : *Abus sexuels commis par les thérapeutes*, *Victimisation et règlements de conflits : de nouvelles approches*, puis *L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*. Ces publications s'ajoutent à la distribution du bulletin *Info-PV* qui assure une circulation des informations en matière de victimologie auprès de ses membres.

¹⁰² Voir le site www.educaloi.qc.ca

¹⁰³ Voir le site www.aqpv.ca

Mentionnons la rubrique « Publications » du site Web de l'association où une panoplie de documents très pertinents sont disponibles. À titre d'exemple, le *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle* produit en 2007 grâce aux travaux de la Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal.

3. LE RÉSEAU DES CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)

Le site du réseau est une porte d'accès à l'ensemble des CAVAC¹⁰⁴ du Québec. Des explications sur les droits, les procédures et les ressources y sont présentées.

Il est à noter que chaque CAVAC possède un site qui fournit aussi diverses informations pertinentes. Plusieurs brochures et dépliants sont d'ailleurs produits par ceux-ci. Soulignons la brochure intitulée *La personne victime dans le processus judiciaire – Comment s'y retrouver*, publiée par le CAVAC de Laval. Dans un langage accessible, ce document fournit des explications sur le processus judiciaire et les termes juridiques, des informations pour préparer le témoignage et sur une journée type au palais de justice. Une liste de services et recours vient compléter ce livret.

4. LE CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE

Le centre de réadaptation La Myriade de la région de Lanaudière a publié, en juin 2007, un bulletin d'information sur la judiciarisation.¹⁰⁵ Les différentes chroniques s'y retrouvant visent une meilleure compréhension du système judiciaire, une plus grande connaissance des pistes d'intervention et des ressources ainsi que des partenariats qui se développent.

¹⁰⁴ Voir le site www.cavac.qc.ca

¹⁰⁵ Centre de réadaptation La Myriade (2007). « JUDICIARISATION », La portée de l'information, *Bulletin d'information V*, vol. 12, n° 3, juin 2007, 24 pages, disponible au : www.crlamyriade.qc.ca

5. LE MOUVEMENT PERSONNE D'ABORD DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

Le Mouvement de cette région a produit un article dans son journal *D'abord avec tout le monde !*, intitulé « Adaptation du système judiciaire et des services correctionnels aux personnes ayant une déficience intellectuelle »¹⁰⁶. Des entrevues ont été réalisées avec M^e Joanne Marceau, avocate porte-parole du ministère et responsable des relations avec les médias au ministère de la Justice, M^e Christian Boulet, avocat de l'Aide juridique, Section criminelle, et monsieur François Perreault, directeur général de l'Association pour l'intégration sociale de Québec (AISQ). Des explications furent données quant aux mesures pouvant être utilisées pour soutenir une personne lors de démarches judiciaires, aux travaux de concertation réalisés dans la région et aux outils adaptés disponibles pour favoriser l'exercice des droits (carte d'urgence et dépliant d'information).

6. LE COMITÉ RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (CRADI)

Le Comité régional des associations pour la déficience intellectuelle a le mandat de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leur famille. Il regroupe 18 associations de la région de Montréal qui travaillent dans le domaine de la déficience intellectuelle et des troubles envahissants du développement. Le CRADI produit un journal d'information deux fois par année. En mai 2007, celui-ci contenait un article faisant état du chemin parcouru, depuis le début, dans le dossier justice. Cet article fut préparé par madame Yolande Thibodeau, conseillère à l'IQDI.

7. L'AQIS-IQDI

Dans le cadre de cette recommandation, les travaux de l'AQIS et de l'IQDI portaient sur le développement et la diffusion d'outils et de programmes de formation. L'information concernant ce dernier point, soit la formation, se retrouvent sous les volets 4 et 5 du présent document, aux recommandations n^o 13 et n^o 17.

¹⁰⁶ Mouvement Personne D'Abord (2008). « Adaptation du système judiciaire et des services correctionnels aux personnes ayant une déficience intellectuelle », *D'abord avec tout le monde !*, vol. 5, n^o 2, Novembre – Décembre 2007 – Janvier 2008, 8 p.

Réflexions et questionnements

Depuis 10 ans, de nombreux lexiques, dépliants d'information sur le déroulement des procédures judiciaires, les implications pour les témoins, les victimes et les contrevenants ont vu le jour. Une foule d'informations sont maintenant disponibles tant en ligne qu'en format papier. Ces outils témoignent d'une volonté de rendre accessibles les informations, les programmes, les services, les recours et les ressources. Plusieurs de ceux-ci tentent de simplifier la compréhension des droits et des responsabilités de chacun. Un souci pour une plus grande transparence et l'éthique dans les pratiques professionnelles se fait sentir.

Sur Internet, chaque ministère et organisme public présente sa mission, son organigramme, ses programmes et services ainsi que ses publications et recherches, si tel est le cas. Cependant, toutefois, qu'un certain savoir-faire est nécessaire pour trouver une information dans cette multitude de renseignements.

Les dimensions liées aux vulnérabilités semblent avoir été omises sur certains sites. Sur le site d'Éducaloi, par exemple, il serait intéressant de retrouver les mesures législatives visant à faciliter le témoignage des victimes et des témoins plus vulnérables, prévues au *Code criminel*. Actuellement, seule l'expression « handicap » trouve preneur et celle-ci conduit le lecteur à la section « Les recours contre la discrimination ».

Partie 4 : Les informations transmises au réseau scolaire

RECOMMANDATION N° 9

Que ces **INFORMATIONS SOIENT TRANSMISES** le plus tôt possible en collaboration avec le **RÉSEAU SCOLAIRE** et que ces informations soient adaptées aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

L'AQIS a développé un programme d'activités pédagogiques s'intitulant *Choisir et Agir*. Élaboré pour faciliter une certaine familiarisation avec les concepts de droits, de responsabilités, d'actes criminels et de ressources d'aide pour les personnes ayant une déficience, il fait présentement l'objet d'une démarche de reconnaissance auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports. Il est à noter que d'autres outils et programmes de formation développés par l'AQIS-IQDI visant à favoriser l'accès aux informations pour cette clientèle seront décrits sous le volet 5 à la recommandation n° 17.

Une rencontre avec la Direction de l'adaptation scolaire et seize personnes ressources régionales en déficience intellectuelle a eu lieu à ce sujet en octobre 2007. Le but était de démontrer la corrélation entre la formation *Choisir et agir* et le programme PACTE, le Programme d'études adaptés avec compétences transférables essentielles.

Un travail colossal a été accompli par madame Sylvie Thibodeau, orthopédagogue, et madame Suzanne Pinard, gestionnaire et superviseure de projet. Des fiches ont été élaborées à l'intention des enseignants(es). Celles-ci établissent les convergences entre le programme Choisir et agir et PACTE. L'adéquation des objectifs de domaines généraux de formation au primaire et au secondaire ainsi que compétences transversales visées par les programmes y est démontrée. Les quatre modules de *Choisir et agir* correspondent d'ailleurs aux objectifs poursuivis par PACTE.

Enthousiasmés par le contenu, les représentants des commissions scolaires ont accueilli le programme d'activités pédagogiques avec beaucoup d'intérêt. Il serait maintenant question d'examiner comment introduire ce programme comme outil de référence au niveau secondaire en adaptation scolaire. Si ce processus d'évaluation s'avère concluant, *Choisir et agir* pourrait être reconnu officiellement par le MELS; il serait alors inclus dans le répertoire du matériel pédagogique du ministère pour ce programme.

4^E VOLET
DE RECOMMANDATIONS
CONCERNANT LA FORMATION
ET LE PERFECTIONNEMENT

Investir dans la formation professionnelle pour :

RECOMMANDATION N° 10

la magistrature afin de permettre aux juges de situer la spécificité de leur rôle face à une situation impliquant une personne présentant une déficience intellectuelle.

RECOMMANDATION N° 11

les substituts du Procureur général, les substituts agissant aux cours municipales et les avocats de la défense afin de permettre à ces derniers de s'adapter aux spécificités de leurs clients tout en assurant le principe d'égalité.

RECOMMANDATION N° 12

les corps policiers afin de leur permettre d'estimer la présence d'une déficience intellectuelle et d'adapter leur travail auprès des victimes et témoins, et des suspects et des contrevenants, en assurant le principe d'égalité.

RECOMMANDATION N° 13

les intervenants de centres de réadaptation, de CLSC, de CH (trousse médico-légale) **et d'associations** travaillant auprès de personnes ayant une déficience intellectuelle ou physique sur les implications d'un processus judiciaire pour une victime ou un témoin, ou un suspect ou un contrevenant, et ceci afin de leur permettre d'assumer leurs rôles auprès de ces personnes.

RECOMMANDATION N° 14

les ressources d'aide aux victimes sur les implications d'une déficience intellectuelle en relation d'aide afin de leur permettre d'offrir des services de relation d'aide adaptés aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle.

RECOMMANDATION N° 15

les intervenants du réseau correctionnel sur les implications d'une déficience intellectuelle afin de leur permettre d'offrir des services adaptés aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle.

RECOMMANDATION N° 16

Que l'ensemble des notions développées dans le cadre des perfectionnements soit réinvesti dans les curriculums de formation des futurs professionnels qui ont à traiter avec des victimes et des témoins, ou des suspects et des contrevenants (techniques policières et correctionnelles, éducation spécialisée, droit...).

Partie 1 :

La formation dédiée à la magistrature

RECOMMANDATION N° 10

Investir dans la formation professionnelle pour :

la magistrature afin de permettre aux juges de situer la spécificité de leur rôle face à une situation impliquant une personne présentant une déficience intellectuelle.

Ce volet de recommandations soulignait la nécessité pour les différents milieux concernés par la judiciarisation de s'investir dans la formation professionnelle afin que du perfectionnement soit développé pour leurs intervenants. Nous présenterons ici les diverses initiatives en matière de formation qui ont vu le jour depuis 1999.

1. L'INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

L'Institut national de la magistrature (INM) fut le premier regroupement de professionnels à solliciter la participation de l'Association du Québec pour l'intégration sociale au sein de ses activités de perfectionnement. Soulignons que l'Institut national de la magistrature (INM) est, comme on peut le lire sur son site Internet¹⁰⁷, un *organisme indépendant qui contribue à une meilleure justice en agissant comme chef de file en formation judiciaire au Canada et ailleurs dans le monde. L'INM se consacre à élaborer et à présenter des programmes de formation destinés aux juges fédéraux, provinciaux et territoriaux. Ces programmes stimulent le développement tant personnel que professionnel, reflètent la diversité culturelle, raciale et linguistique du Canada en plus du changement dans le monde de la magistrature dans une société en pleine évolution. De plus, ils mettent l'accent sur les éléments de la formation de la magistrature, soit le droit substantiel, l'acquisition de nouvelles compétences et les enjeux relatifs au contexte social.*

Depuis 1996, l'INM est responsable d'assurer à l'échelle nationale la composante de contexte social dans la formation de la magistrature au Canada. Le mandat que lui a donné le Conseil canadien de la magistrature était de concevoir et d'offrir des programmes sur des questions de contexte social qui seraient complets, crédibles et approfondis. Le travail s'est fait en deux étapes principales :

- a) *Au cours de la première étape (1996-2000), des cours d'introduction ont été mis au point sur diverses questions et perspectives notamment l'impartialité des juges, l'indépendance de la magistrature, le droit à l'égalité, et des exemples précis de diversité et de désavantage dans la société canadienne. Ces cours constituent encore une ressource pour les comités de planification de la formation ; on peut se les procurer auprès de l'INM.*

¹⁰⁷ Voir le site www.nji.ca/nji

Sur l'invitation de l'honorable Louise Otis, l'Association du Québec pour l'intégration sociale a participé à l'une de ces conférences au cours de cette période :

Colloque conjoint des juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure du Québec – Rendre justice dans une société diversifiée

Le traitement équitable de certaines minorités lors de la détermination de la peine

Du 20 au 22 octobre 1999 / Montréal, Québec

Auditoire composé de 23 juges / justice pénale

Toujours sur son site Internet, on peut également lire :

b) *Au cours de la deuxième étape (2001-2003), la principale activité était un processus qui favorisait la formation du corps enseignant. Ce processus était conçu pour améliorer la capacité des juges de planifier et donner des cours qui intégreraient la notion du contexte social. Plusieurs modules résultant de ces efforts sont décrits dans le répertoire de l'INM¹⁰⁸ et peuvent être adaptés aux besoins des différentes cours canadiennes. Cette phase était une réponse à la résolution adoptée en 2000 proposée par le Conseil canadien de la magistrature qui confirmait l'importance d'un traitement prépondérant de questions sociales pertinentes, y compris le sexe, le genre, les peuples autochtones, la race, l'âge et le handicap dans tous les contextes dans lesquels il y a formation de la magistrature. La deuxième phase mettait l'accent sur l'élaboration d'une approche de la formation de la magistrature qui veillerait à ce que le droit substantiel, les aptitudes judiciaires et le contexte social soient intégrés dans le programme. Les activités principales de cette phase comprenaient un programme avancé d'élaboration d'un corps professoral composé de juges et portaient une attention spéciale à la disponibilité des ressources.*

Pour cette phase, l'AQIS a mandaté madame Sylvie Dubois M. A. Éd., orthopédagogue, pour collaborer avec l'honorable juge Donna Hackett et l'équipe responsable pour l'INM. Cette contribution s'est concrétisée par des présentations sur les enjeux liés à la présence d'une déficience intellectuelle chez un justiciable, par la participation aux sessions de travail des juges, à titre de représentante de la communauté, ainsi qu'aux échanges sur les dimensions pédagogiques du processus de formation.

¹⁰⁸ http://www.nji.ca/nji/Public/category_fr.cfm?CategoryID=12

Voici le calendrier des sessions auxquelles l'AQIS a participé :

Formation sur la réalité sociale, Phase II, Cours de perfectionnement des professeurs et de développement de programmes

13, 14 et 15 février 2001, Lac Louise, Alberta

6, 7 et 8 juin 2001, Victoria, Colombie-Britannique

25, 26 et 27 septembre 2001, St-Andrews-by-the-Sea, Nouveau-Brunswick

4, 5 et 6 décembre 2001, Québec, Québec

Auditoire composé de 25 à 35 juges par session

Toujours dans le cadre de ce grand projet de formation, l'AQIS a participé à l'élaboration et à la réalisation d'un atelier intitulé *Beyond Accommodation to Equality in the Courtroom-Gatekeepers, Advocates or Referees?* Ce travail, réalisé avec l'honorable juge Louise Otis de la Cour d'appel du Québec et l'honorable juge Suzanne Courteau de la Cour supérieure du Québec, a permis la tenue d'une session au bénéfice des juges de la province du Nouveau-Brunswick, le 27 juin 2002 à St-Andrews-by-the-Sea.

De nombreux modules de formation sont maintenant disponibles pour les juges, à titre d'exemples : *Voice and non-verbal communication*, *Aptitudes à communiquer*, *Comment traiter avec un accusé atteint de troubles mentaux*, *La déficience et le droit : compétences différentes*, *égalité d'accès à la justice*, *Les tribunaux et l'analphabétisme*, *Juges comme personne ressource pour résoudre les problèmes*.

Soulignons que l'Institut national de la magistrature a publié un ouvrage en 2005 sur la justice thérapeutique. Intitulé *Juger au XXI^e siècle : Une approche axée sur la résolution de problèmes*¹⁰⁹, ce document examine le droit et son administration dans une perspective thérapeutique tout décrivant les initiatives issues de divers tribunaux canadiens.

¹⁰⁹ INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (2005). *Juger au XXI^e siècle : Une approche axée sur la résolution de problèmes*, Ottawa, 55 p.

2. LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978 en vertu de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (devenu le chapitre T-16 des lois refondues de 1977). La Loi instituant le Conseil de la magistrature a été proclamée le 19 juillet 1978. La Loi prévoit que le Conseil doit être composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Cinq employées l'assistent dans ses fonctions.

Le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

Comme le mentionne son site Internet¹¹⁰, le mandat du Conseil de la magistrature du Québec consiste à :

- *organiser des programmes de perfectionnement des juges;*
- *adopter un code de déontologie de la magistrature;*
- *recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge;*
- *faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin d'établir l'incapacité permanente d'un juge ou la fin de cette incapacité;*
- *confirmer ou annuler la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou quant à la décision de l'affecter à une autre chambre;*
- *favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;*
- *recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;*
- *coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.*

En ce qui a trait au perfectionnement et à la déontologie, le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, des tribunaux des droits de la personne, des professions, des cours municipales et des juges de paix magistrats. Quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.

¹¹⁰ Voir le www.cm.gouv.qc.ca

Les colloques annuels du Conseil de la Magistrature du Québec ont traité depuis 2002 de divers thèmes proches de nos préoccupations. Les textes des différentes allocutions prononcées sont disponibles, pour téléchargement en format PDF, sous la rubrique : *Publications*¹¹¹ :

- 2007 – *Les tribunaux face aux nouvelles réalités culturelles*
- 2006 – *Une magistrature moderne... des approches nouvelles*
- 2004 – *Tribunaux de première instance*
- 2003 – *Éthique et déontologie judiciaires*
- 2002 – *L'indépendance judiciaire... contrainte ou gage de liberté ?*

Par ailleurs, diverses conférences de formation furent organisées à l'intention de juges de diverses instances, dont celles-ci :

Colloque de formation pour les juges de la Cour du Québec de la Montérégie et de l'Outaouais, 12 octobre 2000, Valleyfield, Québec

Mesures d'accueil et de traitement à la Cour pour les personnes présentant une déficience intellectuelle

Session de 3 heures

Auditoire : 35 juges de la Cour du Québec de la Chambre criminelle, de la Chambre civile et de la Chambre de la Jeunesse.

Par madame Sylvie Dubois M.A. Éd., orthopédagogue, pour l'AQIS

Colloque de formation pour le Conseil de la magistrature de la région de Québec, 2 mai 2003, Beauport, Québec

Déficience intellectuelle : Accueil et traitement au sein du système judiciaire

Auditoire : 14 juges de la Cour du Québec de la Chambre criminelle, de la Chambre civile et de la Chambre de la Jeunesse

Allocution de madame Sylvie Dubois M.A. Éd., orthopédagogue, pour l'AQIS

Journées d'étude, Comité de formation permanente des juges municipaux, septembre 2007, Bécancour, Québec

L'évaluation mentale du défendeur

Session réalisée par l'honorable juge Marie Brouillet et l'honorable juge François Gravel

¹¹¹ www.cm.gouv.qc.ca

Session de formation régionale offerte aux juges de la Cour du Québec, 14 mai 2007, Montréal, Québec

La face cachée des ordonnances en vertu de la partie XX.1 du Code criminel

Auditoire composé de juges de la Cour du Québec de la Chambre criminelle et de la Chambre de la Jeunesse

Session réalisée par M^e Lucie Joncas avec la collaboration du D^r Sébastien Proulx, médecin psychiatre

En août 2001, l'Institut Québécois de la déficience intellectuelle (IQDI) a réalisé, avec des responsables de la formation, une session de travail afin d'explorer les types de collaboration pouvant mener au développement de matériel ou d'activités à l'intention des juges de la Cour du Québec. À titre informatif, les juges coordonnateurs, avec leur équipe respective, identifiaient la nature de leurs besoins de formation et organisaient eux-mêmes des activités de perfectionnement. Aucune entente de collaboration provinciale n'a toutefois émergée de cette démarche.

Partie 2 : La formation dédiée aux procureurs

RECOMMANDATION N° 11

Investir dans la formation professionnelle pour :

les substituts du Procureur général, les substituts agissant aux cours municipales¹¹² et les avocats de la défense afin de permettre à ces derniers de s'adapter aux spécificités de leurs clients tout en assurant le principe d'égalité.

¹¹² Anciennement substitut du procureur général, appelé communément « avocat de la Couronne », « avocat de la poursuite », « procureur de la Couronne ». À la cour municipale de Montréal, les avocats représentant la Ville de Montréal sont appelés : procureur de la poursuite ou avocat de la poursuite. Tiré du lexique des principaux termes juridiques préparé par M^e Joanne Marceau (2007), 11 p.

1. LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

La Commission des services juridiques voit à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes financièrement admissibles tout en s'assurant de la gestion efficace des services et des ressources qui y sont affectés. Pour ce faire, elle a formé et développé onze centres régionaux d'aide juridique qui desservent toutes les régions administratives du Québec. Ces centres régionaux sont des personnes morales. Les demandes d'aide juridique sont traitées par les employés et les avocats à l'emploi de ces centres. Les services juridiques sont offerts, soit par les avocats à l'emploi d'un centre juridique, soit par un avocat de pratique privée qui accepte de représenter un client en vertu d'un mandat d'aide juridique.

La Commission des services juridiques organise à l'intention de ses avocats des journées d'étude portant sur différents aspects de la pratique. Plusieurs présentations ont portées spécifiquement sur les personnes présentant une déficience intellectuelle, dont celles-ci :

Journée d'étude en matière criminelle, 15 novembre 2002, Longueuil, Québec

Thèmes abordés :

- Système de justice criminelle et les accusés atteints de déficience intellectuelle / Comprendre la déficience intellectuelle pour mieux représenter nos clients
- Prévalence, définition et distinctions avec les problèmes de santé mentale
- Pistes pour améliorer la communication

Auditoire composé de 150 avocats de la défense pratiquant en droit criminel (jeunes contrevenants et adultes)

Formation présentée par madame Sylvie Dubois pour l'AQIS

Journée d'étude en matière criminelle, 9 novembre 2007, Longueuil, Québec

Thèmes abordés :

- Retour sur l'affaire Marshall
- Qu'est-ce que la déficience intellectuelle ?
- Comment la reconnaître ?
- Comment la différencier des troubles mentaux ?
- Comment communiquer avec notre client ayant une déficience intellectuelle ?
- Interrogatoires policiers : impact de la déficience intellectuelle

Auditoire composé de 150 avocats de la défense pratiquant en droit criminel (jeunes contrevenants et adultes)

Formation présentée par monsieur Michael Arruda (policier au SPVM) et M^e Diane Trudeau (Commission des services juridiques) avec la collaboration de madame Yolande Thibodeau de l'IQDI pour la préparation de la documentation

Il est aussi à noter que la Commission des services juridiques a formulé un plan d'action à l'égard des personnes handicapées pour les années 2008 et 2009. Elle a ainsi identifié un certain nombre d'objectifs afin d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées aux services d'aide juridique. Parmi ceux-ci figure :

« Assurer la formation du personnel intervenant auprès des personnes handicapées

La Commission des services juridiques identifiera les membres de son personnel intéressés à agir comme personnes ressources pour intervenir auprès de la clientèle des personnes handicapées et initiera leur formation. De plus, elle favorisera l'échange d'informations entre ces personnes ressources et l'ensemble du personnel. »¹¹³

Soulignons l'engagement qu'a pris la Commission des services juridiques envers les personnes ayant un handicap :

« La Commission des services juridiques, dans la mesure des moyens à sa disposition et dans le respect de son cadre budgétaire, s'engage à travailler, comme elle l'a toujours fait dans le passé, à assurer aux personnes handicapées le plein exercice de leurs droits.

Le plan est produit annuellement. À la fin de chaque année, la Commission évaluera les résultats obtenus et déterminera les objectifs de l'année suivante.

Pour réaliser cet engagement, la Commission des services juridiques nomme M^e Yves Carrière, coordonnateur de services aux personnes handicapées.

Ce plan sera rendu disponible au grand public sur le site Internet de la Commission des services juridiques.

17 septembre 2008 »¹¹⁴

¹¹³ Source : <https://www.csj.qc.ca/francais/commission/PlanHandicap2008.asp>

¹¹⁴ Extrait du site Web de la Commission.

2. L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC

L'École du Barreau du Québec a développé des formations spécifiques pour les aspirants avocats concernant la prise en compte du contexte social du droit.

Formation au contexte social

M^e Diane Labrèche et M^e Jean-François Gaudreault-DesBiens, tous deux professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et membres de l'équipe professorale pour le projet de formation au contexte social de l'Institut national de la magistrature, ont développé pour l'École du Barreau une formation à l'intention des aspirants et aspirantes à la profession d'avocat.

« La formation sur le contexte social du droit vise la conscientisation aux phénomènes de contexte social et l'acquisition de connaissances de base dans ce domaine. L'objectif de conscientisation dont il est question ici doit s'entendre d'abord et avant tout d'un questionnement quant à la manière d'aborder les différentes tâches professionnelles auxquelles l'avocat est confronté. Dans cette mesure, la formation sur le contexte social du droit ne peut et ne doit pas être vue comme cherchant à imposer un quelconque prêche informé par la rectitude politique du moment. Ne dictant aucune réponse particulière, elle vise avant tout à inciter les juristes à s'interroger sur la manière dont ils construisent les problèmes juridiques qui se posent à eux dans une société de plus en plus diversifiée et complexe.

La formation sur le contexte social se fonde sur un aide-mémoire décrivant certaines tâches professionnelles liées au contexte social du droit et sous-jacentes aux différents niveaux de la matrice de compétences de l'École du Barreau. »¹¹⁵

Les objectifs pédagogiques de l'atelier thématique sur le contexte social sont les suivants :

- *Sensibiliser les aspirantes et aspirants à la profession d'avocat à l'existence et à la pertinence de certains faits sociaux dont le droit s'est historiquement peu préoccupé et qui sont susceptibles d'influer autant sur leur façon d'appréhender le droit substantiel ou la déontologie professionnelle que sur la manière dont ils usent de leurs habiletés pratiques.*
- *Sensibiliser les aspirantes et les aspirants à la profession d'avocat aux impératifs éthique, déontologique, professionnel et juridique (constitutionnel et législatif) de tenir compte du contexte social du droit.*
- *Sensibiliser les aspirantes et aspirants à la profession d'avocat à la nécessité de développer, en raison du contexte social du droit, des savoir-être (dimension affective) et des savoir-penser (dimension épistémique) non traditionnellement associés à la pratique du droit ou au raisonnement en droit.*

¹¹⁵ GAUDREAU-DESBIENS, François, et Diane LABRÈCHE (2006). *Formation sur le contexte social du droit, Projet pilote d'ateliers thématiques*, avril 2006, 7 p.

- *Initier les aspirantes et aspirants à la profession d'avocat à l'intégration d'une méthode d'appréhension du contexte social du droit, que ce soit sous l'angle du droit substantiel ou sous celui du droit processuel, et des habiletés et comportements requis dans la pratique du droit.*
- *Sensibiliser les aspirantes et aspirants à la profession d'avocat à l'importance de développer un esprit critique leur permettant de saisir les forces et les limites des principes et des valeurs sous-tendant le droit positif, des méthodes traditionnelles d'appréhension des faits et d'évaluation de leur pertinence, ainsi que des modèles théoriques alternatifs.*
- *Initier les aspirantes et aspirants à la profession d'avocat aux principes d'intégration du contexte social du droit et aux obstacles sur lesquels peut buter la saisie et l'intégration de ces principes en droit.*
- *Responsabiliser les aspirantes et les aspirants à la profession d'avocat, d'abord en vue d'assurer la concrétisation des principes d'égalité et d'inclusion, et ensuite afin de les aider à éviter les dérapages ou écueils qui accompagnent parfois la prise en compte du contexte social du droit.*

Exposés théoriques, exercices, travaux en sous-groupes et plénières font partie des stratégies pédagogiques privilégiées par les formateurs. Durant ces sessions, un panel composé de personnes possédant divers acquis informe les participants de certains aspects pratiques de la prise en compte du contexte social du droit, aussi bien en termes de démarches requises que de ressources disponibles. C'est dans ce contexte qu'à chaque session réalisée, les défis posés par la présence d'une déficience intellectuelle chez une victime ou un contrevenant sont abordés. Madame Sylvie Dubois a assumé à ce jour ces présentations comme membre du panel en tant qu'orthopédagogue. Soulignons qu'une session pilote de validation avait tout d'abord été réalisée avec un groupe composé de représentants de l'École du Barreau.

Cet atelier thématique sur le contexte social du droit a ensuite été dispensé au cours des années 2006, 2007 et 2008 à Montréal, Québec, Sherbrooke ainsi qu'à Ottawa. Il est maintenant intégré au cursus de la formation professionnelle continue du Barreau du Québec.

Publication de *Justice, société et personnes vulnérables* dans la Collection de droit 2008-2009/Hors série

L'École du Barreau a publié cet ouvrage à l'intention des jeunes praticiens. Il réunit l'analyse d'un certain nombre de dispositions législatives éparses et constitue donc un outil de référence. En demeurant fidèle à la notion juridique de vulnérabilité, il n'hésite pas à montrer comment l'éthique et parfois la philosophie apportent un éclairage complémentaire à cette notion. Il aborde des questions d'actualité : par exemple, le fait que le nombre des personnes vulnérables augmente et qu'il est probable que cette tendance se maintienne en raison du phénomène de vieillissement de la population et les difficultés que connaît le système de santé québécois. Finalement, cet ouvrage souligne que le droit, à lui seul, ne peut espérer régler tous les problèmes de vulnérabilité. Il souligne l'importance de l'apport des organisations d'entraide privées ou semi-privées. Dix chapitres rédigés par dix auteurs y sont présentés :

- *La vulnérabilité : vers une éthique de l'humanité* – David J. Roy
- *La dignité, ce digne concept juridique* – M^e Christian Brunelle
- *L'État doit-il s'occuper ou se préoccuper des personnes vulnérables ?* – M^e Pierre Deschamps
- *La prise en compte de la vulnérabilité par le réseau sociosanitaire québécois* – M^e Marie-Nancy Paquet
- *Les défis de la représentation des personnes vulnérables* – M^e Lucie Joncas
- *L'impact juridique réel, et potentiel, du droit international pour les personnes présentant une déficience intellectuelle au Québec* – Jocelin Lecomte
- *L'accès aux services de santé mentale* – M^e Gary Mullins
- *Pouvoir compter sur l'intervention des organismes d'État* – M^e François Dupin
- *Représenter un organisme communautaire* – M^e Jean-Pierre Ménard
- *Plaidoyer pour un avocat maître de la sagesse pratique* – M^e Michel T. Giroux

3. LE BARREAU DU QUÉBEC

Lors de la 52^e édition du Congrès annuel du Barreau du Québec, présentée sous le thème *Tous ensemble...* qui se tenait dans les Laurentides les 31 mai, 1^{er} juin et 2 juin 2007, un atelier intitulé : « Différence culturelle, déficience intellectuelle ou conciliation travail-famille – Pour une prise en compte du contexte social dans la pratique du droit » fut présenté. M^e Diane Labrèche et M^e Jean-François Gaudreault-DesBiens ont donné une conférence qui incluait des personnes ressources impliquées auprès de diverses clientèles, dont celle ayant une déficience intellectuelle. Madame Sylvie Dubois était en charge de la présentation du volet lié à la déficience.

L'année suivante, à la 53^e édition de ce même congrès, sous le thème *Mémoire d'avenir*, un deuxième atelier intitulé « Le contexte social dans la pratique du droit au Québec » a favorisé la poursuite des réflexions sur les questions d'intelligence culturelle.

4. LE SECRÉTARIAT DES EMPLOIS SUPÉRIEURS, MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Un atelier de formation intitulé *La diversité culturelle et exclusion sociale* a été réalisé à l'intention des membres des tribunaux administratifs, les 11 et 12 novembre 2008, à Montréal. Une activité de 90 minutes, sous forme de panel, a permis d'aborder divers aspects de la diversité culturelle et de l'exclusion sociale; il y a aussi notamment été question des difficultés rencontrées par les personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire ou lors de situations litigieuses. Les formateurs, M^e Diane Labrèche et M^e Jean-François Gaudreault-DesBiens ont fait appel à madame Sylvie Dubois, orthopédagogue, afin d'assurer cette présentation.

Partie 3 : La formation dédiée aux intervenants policiers

RECOMMANDATION N° 12

Investir dans la formation professionnelle pour :

les corps policiers afin de leur permettre d'estimer la présence d'une déficience intellectuelle et d'adapter leur travail auprès des victimes et témoins, et des suspects et des contrevenants, en assurant le principe d'égalité.

1. LES CÉGEPS ET LE DEC EN TECHNIQUES POLICIÈRES

La formation initiale des aspirants policiers québécois relève du programme d'études collégiales en techniques policières. Cette formation relève donc du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En 1999, monsieur Serge Desrosiers, enseignant au Cégep de Rimouski, était responsable, en plus de sa tâche, d'un mandat de coordination provinciale pour les activités des responsables de ce programme. Ainsi, grâce aux références de ce dernier, l'AQIS a été en mesure de rencontrer madame Marie Gagnon, coordonnatrice du programme en techniques policières. Cette dernière a favorisé l'amorce d'une certaine sensibilisation auprès d'enseignants et d'étudiants faisant en sorte que certaines interventions ont pu être menées :

Voici le bref descriptif de celles-ci :

Cégep de Maisonneuve, Montréal, Québec

Hiver 1999 / Cours : Interagir avec des clientèles différenciées

Projet pilote : intégration d'une session de 3 heures sur les réalités entourant la déficience intellectuelle par le professeur désigné.

Auditoire composé d'environ 60 étudiants(es)

Cégep de Maisonneuve, Montréal, Québec

Depuis automne 2002 / Cours : Interagir avec des clientèles différenciées

Intégration d'une session de 3 heures sur les réalités entourant la déficience intellectuelle

Auditoire composé d'environ 60 étudiants(es) par année

Cégep John Abbott, Montréal, Québec

21 février 2001

Présentation ponctuelle de 3 heures sur l'accueil et le traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire auprès de 60 étudiants(es)

Par mesdames Danielle Chrétien et Yolande Thibodeau pour l'AQIS

Bien que les enseignants impliqués et les étudiants aient évalué positivement chaque prestation, aucune entente de collaboration formelle n'a pu être formulée. Divers obstacles ont été identifiés par les établissements d'enseignement ; départs et changements dans les fonctions des enseignants impliqués, intérêt limité des autres enseignants, horaires et contenus déjà très chargés, etc.

2. L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

L'AQIS, par l'entremise de l'IQDI (Institut Québécois pour la déficience intellectuelle), a procédé à la rédaction d'un plan de formation générale à l'intention des policiers. Diverses démarches ont ensuite été réalisées dont en voici le résumé :

2 avril 2001 / Nicolet, Québec

Une session de travail avec des représentants des différents corps policiers du Québec, qui agissent à titre de comité de validation pour la formation aux policiers-formateurs, ont permis d'examiner et de discuter des contenus de formation et de l'approche pédagogique que proposait l'IQDI. Il fut convenu que les réflexions et les discussions devaient se poursuivre.

2002-2003 / Nicolet, Québec

Monsieur Jacques Pelletier, directeur à la recherche et au développement de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et l'Institut québécois de la déficience intellectuelle ont discuté en vue d'établir un partenariat afin de réaliser une session de formation à l'intention du comité de validation des policiers. Par la suite, l'organisation de sessions de formation sur le territoire du Québec aurait pu être envisagée. C'est ainsi que monsieur Michel Pilon fut mandaté par l'ENPQ à titre de formateur pour collaborer avec madame Yolande Thibodeau de l'Institut Québécois pour la déficience intellectuelle. Les contenus furent rédigés et une session de validation fut mise à l'agenda. Malheureusement, un concours de circonstances a modifié le cours des choses. La refonte de la carte policière du Québec, les processus de fusion des municipalités et la démarche de priorisation des choix de formations élaborées par l'ENPQ ont fait que le projet fut abandonné.

Notons que l'École nationale de police du Québec a toutefois intégré des notions concernant la déficience intellectuelle au sein de son programme. Des détails sont fournis à ce sujet, sous la recommandation n° 16.

3. LE CRDI DE QUÉBEC ET LE SERVICE DE POLICE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

En 2004-2005, une formation à l'intention des policiers de la ville de Québec a été offerte par le CRDI de Québec. Intitulé *Période d'information sur la déficience intellectuelle et les troubles envahissants du développement*, cette formation a permis aux policiers de se familiariser avec :

- Le protocole de collaboration développé dans la région ;
- L'organisation du CRDI de Québec : mission, services, programmes ;
- La clientèle desservie par le CRDI ;
- L'intervention : attentes face aux services policiers pour la clientèle desservie.

Partie 4 : Formation dédiée aux intervenants des services sociaux et des services de santé

RECOMMANDATION N° 13

Investir dans la formation professionnelle pour :

les intervenants de centres de réadaptation, de CLSC, de CH (trousse médico-légale) **et d'associations** travaillant auprès de personnes ayant une déficience intellectuelle ou physique sur les implications d'un processus judiciaire pour une victime ou un témoin, ou un suspect ou un contrevenant, et ceci afin de leur permettre d'assumer leurs rôles auprès de ces personnes.

Au cours de l'année 2001, un projet de formation fut développé par l'AQIS avec la collaboration l'honorable juge Claude Chicoine, juge coordonnateur à la Cour du Québec, chambre civile et de madame Chantal Paré du Service de police de Longueuil. Cette session telle que décrite ci-dessous visait à familiariser les intervenants d'un centre de réadaptation au processus judiciaire, au langage juridique, aux droits des personnes ainsi qu'aux modes de collaboration pouvant s'avérer efficaces lorsqu'une personne ayant une déficience intellectuelle se retrouve devant la Cour soit à titre de témoin, de victime ou de contrevenant.

Accueil et traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire

26 novembre 2001 à Longueuil, Québec

Auditoire composé de 40 intervenants du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est

Il est à noter que l'année suivante, cette formation fut bonifiée et dispensée à nouveau, grâce cette fois à la collaboration de M^e Richard Marleau de l'Aide juridique Rive-Sud :

18 et 19 mars 2002, Longueuil, Québec

Auditoire composé de 20 intervenants du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est

En raison des demandes croissantes et de la disponibilité réduite des collaborateurs issus du milieu judiciaire, l'AQIS a dû examiner d'autres avenues de collaboration. Ainsi en mars 2002, le ministère de la Justice acceptait de déléguer M^e Joanne Marceau, aujourd'hui porte-parole du ministère de la Justice et responsable auprès des médias, afin qu'elle dispense la formation en co-animation avec madame Sylvie Dubois, mandatée par l'IQDI. Un parcours de plusieurs sessions fut ensuite réalisé :

2 et 3 juin 2003, Montréal,

Formation provinciale organisée par l'Institut québécois de la déficience intellectuelle
Auditoire composé de 21 participants, en provenance de centres de réadaptation en déficience intellectuelle, d'associations de parents et d'un centre hospitalier, venant de différentes régions, soit Montréal, Baie-Saint-Paul, Mascouche, Saint-Jean-sur-Richelieu et Boucherville

9 et 10 septembre 2004, Joliette

Pour les Services de réadaptation Les Filandières
Auditoire composé de 14 intervenants en provenance des points de service de L'Assomption, Joliette, Montcalm, Des Moulins, d'Autray et de Matawinie

18 et 19 novembre 2004, Ville de Québec

Pour l'Association pour l'Intégration sociale (région de Québec)

Auditoire composé de 15 participants issus des CLSC, CHSLD, OPHQ, AISQ, milieu scolaire, Mouvement Personne d'Abord du Québec métropolitain, centre hospitalier

10 et 11 mars 2005 à Trois-Rivières

Pour le Centre de services en déficience intellectuelle de Mauricie-Centre-du-Québec

Auditoire composé de 14 intervenants du CSDI

24 et 25 septembre 2007, Rimouski

Pour le Centre de services en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent

Auditoire composé de 31 intervenants provenant du CRDI du Bas-Saint-Laurent, d'associations locales, du Centre de crise et de la Sûreté du Québec

Par ailleurs, une adaptation de cette formation fut réalisée par M^e Joanne Marceau à l'intention des membres de la Fondation Roger Roy. Intitulée *Comprendre pour mieux accompagner au sein du système judiciaire une personne qui présente une déficience intellectuelle*, cette session de trois heures fut présentée le 12 avril 2006 à Montréal. Lors de cette activité, madame Yolande Thibodeau, conseillère à l'IQDI, s'est chargée d'expliquer le contexte des travaux menés dans ce dossier.

Partie 5 : La formation dédiée aux ressources d'aide aux victimes

RECOMMANDATION N° 14

Investir dans la formation professionnelle pour :

les ressources d'aide aux victimes sur les implications d'une déficience intellectuelle en relation d'aide afin de leur permettre d'offrir des services de relation d'aide adaptés aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle.

1. L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV)

Le colloque annuel de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes tenu à Montréal, les 27 et 28 octobre 2004, sous le thème *Les victimes d'actes criminels : agir dans le respect de la personne* a permis d'aborder certaines problématiques concernant les victimes présentant une déficience intellectuelle. Un atelier intitulé *Réflexions sur les questions d'accompagnement : intervention et soutien auprès de la personne qui présente une déficience intellectuelle* y fut présenté par l'AQIS.

Toujours dans le cadre de ce colloque, l'AQIS a contribué à la réalisation d'une activité spéciale : *Petit-déjeuner de réflexion sur l'élaboration d'un code d'éthique touchant l'aide aux personnes victimes d'actes criminels*. Cet atelier de réflexion-formation visait à sensibiliser les intervenants à la nécessité de se préoccuper de la dimension éthique de l'intervention : aider sans nuire.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a aussi, entre 2005 et 2007, organisé plusieurs sessions de formation sur l'intervention et le syndrome post-traumatique. La formatrice, la D^{re} Pascale Brillon, spécialiste en la matière, soulignait la pénurie d'expertise en regard des impacts de ce syndrome, lorsque la victime présente une déficience intellectuelle. Il en serait de même sur la nature des interventions à réaliser dans de tels cas.

2. LE CENTRE D'AIDE AQUA-R-ELLE – CALACS DE VICTORIANVILLE

Depuis 2002, le centre d'aide Aqua-R-Elle – CALACS de Victoriaville travaille au projet *Femmes handicapées et violence sexuelle*. En plus de documenter la problématique des femmes handicapées face à la violence sexuelle, ce projet a pour objectif d'adapter les trois volets d'action du Centre (soutien, sensibilisation, défense de droits) à la réalité de ces dernières, tout en ayant la préoccupation constante de leur réelle inclusion. Ce centre a organisé, le 14 mai 2008, un *Séminaire sur la violence sexuelle faite aux femmes davantage discriminées* à l'intention des intervenants(es). Des ateliers comme *Déficience intellectuelle et violence sexuelle : des préjugés qui perdurent* et *Femmes, santé mentale et agression sexuelle* ont permis aux intervenantes d'échanger tout en encourageant le partage des connaissances et la poursuite des réflexions sur la nature des interventions à mettre en place.

3. L'AQIS-IQDI ET LES MÉCANISMES DE CONCERTATION RÉGIONALE

Différents travaux réalisés par l'AQIS-IQDI en soutien aux mécanismes de concertation régionale ont aussi permis de sensibiliser les intervenants de ce réseau aux réalités des personnes présentant une déficience intellectuelle. Plus de détails sont fournis dans le deuxième volet de recommandation, lequel traite des collaborations, voir p. 98.

Partie 6 : Formation dédiée aux intervenants du réseau correctionnel

RECOMMANDATION N° 15

Investir dans la formation professionnelle pour :

les intervenants du réseau correctionnel sur les implications d'une déficience intellectuelle afin de leur permettre d'offrir des services adaptés aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle.

Au cours des dernières années, plusieurs organisations ont développé des formations pour les intervenants du réseau correctionnel, en voici un bref aperçu.

1. L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC (ASRSQ)

En février 2005, une session de formation a été offerte par monsieur Raymond Charlebois, directeur général du CRC¹¹⁶ de Joliette-Lanaudière, à l'ensemble des ressources membres (55) de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)¹¹⁷. Cette session qui devait avoir lieu au Centre St-Pierre à Montréal, visait à permettre aux participants de mieux comprendre la déficience intellectuelle, les enjeux qui s'y rattachent et les défis que pose l'intervention. Malheureusement, celle-ci a dû être annulée en raison du peu d'inscriptions.

À l'automne 2008, un sondage éclair a été réalisé grâce à une collaboration entre l'ASRSQ et l'AQIS. Trois questions ont été envoyées à l'ensemble des ressources qui sont membres de l'ASRSQ :

- *Acceptez-vous, au sein de vos services, des personnes qui vivent une difficulté liée à la déficience intellectuelle ?*
- *Selon votre estimé, approximativement combien de personnes ayant une déficience intellectuelle desservez-vous annuellement ?*
- *Si vous le souhaitez vous pouvez nous faire part de vos réalités face à cette clientèle ou de tout autre commentaire*

Les données fournies par 21 ressources (38 %) ont permis l'identification d'un besoin de formation, car :

- Près de 15 ressources disent desservir des personnes ayant une déficience intellectuelle ;
- Le taux annuel du nombre d'admissions varie de 1 à 25 personnes par année ;
- La majorité n'accepte de recevoir les personnes ayant une déficience que si elles sont aptes à travailler. Certaines ressources soulignent n'avoir découvert la présence d'une déficience intellectuelle chez un hébergé qu'après avoir complété son admission ;
- La distinction entre la déficience intellectuelle et les problèmes de santé mentale ne semble pas acquis ;
- La distinction quant à la nature des besoins de ces deux clientèles a toutefois été ressentie, car de nombreux conflits émergent lorsque ceux-ci doivent cohabiter ;

¹¹⁶ Un CRC est un centre résidentiel communautaire offrant l'hébergement, l'encadrement et du soutien aux personnes judiciairisées, soit comme alternative à l'incarcération ou comme moyen de réinsertion sociale après l'incarcération.

¹¹⁷ Voir le site www.asrsq.ca

- Selon leurs estimés, le taux de réussite de la réinsertion sociale est bas et la collaboration avec les ressources spécialisées comme les centres de réadaptation semblent difficiles, voire impossibles, à obtenir dans certains cas.

Les résultats de ce sondage ainsi que des entretiens avec messieurs Patick Altimas, directeur général de l'ASRSQ, et Jean-François Cusson, coordonnateur aux programmes et aux communications, ont favorisé l'amorce d'échanges et une certaine réflexion commune.

L'ASRSQ a été à même de constater la nature de l'affluence de la clientèle présentant une déficience intellectuelle au sein de ses ressources membres. Leur capacité à identifier la présence d'une déficience chez un contrevenant a ainsi été révélée. De nombreuses difficultés découlant du manque d'évaluation de la part du réseau des services correctionnels ont été identifiées. Les évaluations actuelles sont sommaires et mettent davantage l'emphase sur la dangerosité et les risques de récidives. Il est important d'évaluer tant les difficultés que les capacités des contrevenants, car celles-ci permettent d'identifier les objectifs qui serviront à la rédaction d'un plan d'intervention pertinent.

Les données recueillies par ce sondage révèlent que l'admissibilité des personnes repose notamment sur leur niveau d'autonomie, comme l'aptitude à s'investir au sein de programmes éducatifs ou de réinsertion sur le marché du travail. En filigrane, ceci nous révèle qu'un bon nombre de contrevenants ayant une déficience intellectuelle ne sont pas admissibles selon ces critères. Ces personnes se retrouvent donc en détention, ou encore, hébergées dans une ressource qui ne dispose pas de moyens suffisants et d'une structure d'encadrement qui pourrait leur être profitable.

L'ASRSQ et l'AQIS se rejoignent dans leurs constats : du travail devra être effectué tant sur le plan de la formation que de l'organisation des services destinés à cette clientèle. Les besoins des contrevenants ayant une déficience intellectuelle posent de nouveaux défis à relever pour ces ressources.

À l'hiver 2009, l'ASRSQ compte tenir un forum clinique pour ses membres qui aura pour objectif de les interpeller relativement aux défis reliés à la déficience intellectuelle. Faisant suite aux résultats du sondage, cette journée visera à aider ceux-ci à faire les distinctions entre la présence d'une déficience intellectuelle et d'un problème de santé mentale. La journée se tiendra en deux parties. D'abord, une première présentation permettra aux participants d'être sensibilisés aux enjeux reliés à la santé mentale. Dans la seconde partie, il sera question des enjeux et des défis reliés à la déficience intellectuelle.

L'ASRSQ espère que cette activité suscitera suffisamment l'intérêt de ses membres afin que d'autres puissent être tenues. Ces activités futures permettraient de mieux traiter de l'intervention à favoriser auprès de ceux qui vivent une déficience intellectuelle et d'améliorer le lien entre les différentes ressources.

2. LE CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE QUÉBEC

En 2004-2005, la formation *Période d'information sur la déficience intellectuelle et les troubles envahissants du développement* du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDI) de Québec a été offerte aux agents de probation. Rappelons les éléments de cette session :

- L'organisation du CRDI de Québec : mission, services, programmes ;
- La clientèle desservie par le CRDI ;
- L'intervention : attentes face aux services offerts par les agents à la clientèle desservie.

3. LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Durant la Semaine des personnes handicapées qui s'est déroulée en juin 2007, le ministère de la Sécurité publique¹¹⁸ a produit des capsules d'information afin de sensibiliser le personnel de première ligne aux caractéristiques des personnes atteintes d'une incapacité visuelle, auditive, motrice ou intellectuelle. Le ministère souligne qu'en juin 2008, toujours dans le cadre de la Semaine des personnes handicapées, des activités de sensibilisation se sont adressées aux gestionnaires et au personnel.

4. LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Le site des services correctionnels du Canada¹¹⁹ comprend un certain nombre de forums communautaires organisés par thème ; un de ceux-ci porte sur la santé mentale.

En 2007, madame Suzanne Pelletier, infirmière spécialisée en santé mentale, coordonnatrice régionale de l'initiative en santé mentale en collectivité et madame Christine Perreault, psychologue, coordonnatrice régionale initiative en santé mentale en établissement ont été informées de l'existence de la Table de concertation provinciale sur la justice et la déficience intellectuelle. Leur intérêt était lié, entre autres, au fait que de nouveaux programmes

¹¹⁸ Voir le site www.msp.gouv.qc.ca

¹¹⁹ www.csc-scc.gc.ca

visant la réussite de la réinsertion sociale des détenus étaient en développement au sein du Service correctionnel du Canada. Mentionnons, notamment, « *l'initiative en santé mentale en établissements (ISME), l'une des composantes de la Stratégie globale en santé mentale du Service correctionnel du Canada (SCC) qui regroupe l'ensemble des services en santé mentale (continuum de soins) offerts aux délinquants sous la responsabilité du SCC.*

Une priorité est donnée aux délinquants présentant des manifestations cliniques suivantes :

- *Axe I du DSM-IV-TR : troubles mentaux graves (troubles psychotiques, troubles délirants, troubles anxieux, troubles de l'humeur);*
- *Axe II du DSM-IV-TR : troubles sévères de la personnalité, «agissant», symptomatiques (auto et/ou hétéro-agressifs, irritables, impulsifs, imprévisibles, etc.) avec problèmes d'adaptation à la situation immédiate et/ou déficits importants au chapitre des capacités d'adaptation;*
- ***Atteintes cognitives, déficience intellectuelle, hyperactivité avec ou sans déficit d'attention;***
- ***Conditions médicales entraînant des déficits cognitifs et/ou des symptômes psychiatriques.***

L'implantation de nouveaux services en santé mentale ne peut être envisagée sans le soutien du milieu immédiat et de tous les intervenants impliqués dans la gestion des délinquants présentant des besoins en santé mentale. L'ISME prévoit, entre autres des modules de formation s'adressant aux agents de correction et aux agents de libération conditionnelle. La formation continue et spécifique en santé mentale pour le personnel clinique constitue également un élément important de l'ISME.

Les modules de formation offerts au personnel du SCC leur permettront de mieux comprendre les troubles mentaux, leurs différentes répercussions sur le fonctionnement des personnes touchées et leurs liens avec les conduites criminelles. Ils présenteront aussi de nouvelles techniques d'intervention. »¹²⁰

Le personnel infirmier a pu bénéficier, depuis avril 2008, de formations spécifiques portant sur l'évaluation de l'urgence suicidaire, l'évaluation de l'état mental et la gestion des patients agressifs. Des occasions de formation spécifique en santé mentale seront offertes aux psychologues de l'ISME d'ici la fin de l'année 2008-2009.

¹¹⁸ SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (2008). *La santé mentale : un facteur essentiel à la sécurité publique*, 36 p.

Partie 7 : Réinvestir dans les contenus de formation

RECOMMANDATION N° 16

Investir dans la formation professionnelle pour :

Que l'ensemble des notions développées dans le cadre des perfectionnements soit réinvesti dans les curriculums de formation des futurs professionnels qui ont à traiter avec des victimes et des témoins, ou des suspects et des contrevenants (techniques policières et correctionnelles, éducation spécialisée, droit...).

1. L'INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM)

De 2003 à 2005, une période de mise en œuvre de l'intégration a été réalisée afin d'assurer l'inclusion permanente de la perspective du contexte social dans la formation de la magistrature. L'INM vise à faire en sorte que toute la formation qu'il offre soit « tridimensionnelle », intégrant le droit de fond, l'art de juger et le contexte social dans l'étude de tous les sujets abordés. Pour ce faire, un *Protocole de l'INM pour l'intégration du contexte social* a établi les bases communes pour ce qui concerne la planification et le contenu des cours. L'élaboration du protocole confirme le caractère permanent des aspects portant sur la réalité sociale dans la programmation de l'INM.

2. L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC

La formation sur le contexte social développée par M^e Labrèche et M^e Gaudreault-DesBiens a été intégrée au programme régulier de formation professionnelle de l'École du Barreau. Soulignons qu'une publication sur le contexte social est prévue pour l'année 2009.

3. INITIATIVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

Des entretiens ainsi qu'un échange de correspondance avec madame Lise Caron, de la Direction de l'organisation des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique, ont permis d'identifier certaines initiatives de l'École nationale de police du Québec (ÉNPQ). La formation offerte à l'ÉNPQ intègre les thématiques de la santé mentale, de la déficience, des fausses confessions, et ce, tant au niveau de la formation initiale en patrouille-gendarmerie qu'en enquête.

« Offert à tous les aspirants policiers québécois, la formation initiale en patrouille-gendarmerie offre un séminaire de 6 heures traitant de l'enquête dans lequel sont abordés les notions de base concernant les entrevues, plaignants, victimes et suspects. La déficience intellectuelle est abordée spécifiquement lors d'une sortie (mise en situation) et lors d'un séminaire sur le sujet.

Une sortie vise à mettre l'aspirant policier en situation d'intervenir auprès d'une personne ayant un trouble en santé mentale et la différence entre santé mentale et déficience intellectuelle est abordée lors de la rétroaction. Un séminaire de 3 heures vient compléter.

Il faut souligner que la formation à l'école de police vient compléter une formation collégiale. On mise donc sur les mises en situation afin de faire vivre à l'aspirant policier les situations diverses et on revient en rétroaction par la suite. On complète avec des textes et des références. C'est une psychologue qui habituellement s'occupe de ce contenu.

Pour le perfectionnement (s'adresse à des policiers) il y a une partie qui traite de l'intervention auprès de la clientèle qui présente des troubles en santé mentale.

Il y a un cours spécifique sur l'entrevue filmée d'un suspect (70 heures) donné par un psychologue judiciaire, polygraphistes et enquêteurs spécialisés. Un des psychologues consacre une journée entière au profil de l'agresseur et aux fausses déclarations. Près de 200 enquêteurs ont suivi cette formation au cours des trois dernières années. »¹²¹

Pour compléter, le CIDRAP (Centre d'intégration et de diffusion de la recherche en activités policières) de l'École nationale de police du Québec fait état d'un projet de recherche en développement sur la formation policière et la déficience intellectuelle, réalisé en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières.¹²² Il s'agit en fait, d'une recherche de deuxième cycle en psychoéducation, réalisée par madame Jenny Laperrière, intitulée *Évaluation des attitudes et des connaissances en déficience intellectuelle chez les élèves policiers : une perspective québécoise*. La version finale fut déposée en octobre 2008. Cette recherche avait pour objectifs :

- Évaluer les attitudes entretenues par les élèves et les aspirants policiers envers les personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- Évaluer les connaissances des élèves et aspirants policiers en ce qui a trait à la déficience intellectuelle.

Les résultats de ce mémoire seront examinés et considérés, sous peu, par l'École nationale.

¹²¹ Correspondance reçue 4 juillet 2008

¹²² Voir le site www.enpq.qc.ca/cid.html

4. L'INSTITUT QUÉBÉCOIS POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE (IQDI)

Le souci de former des agents multiplicateurs a incité l'Institut québécois de la déficience intellectuelle à organiser des formations pour les formateurs avec M^e Joanne Marceau. Ces sessions ont été rendues possibles grâce au soutien financier du Plan national d'intégration communautaire, soit dans la planification et l'organisation des formations, en fournissant du matériel didactique sur la déficience intellectuelle et de l'information sur les ressources disponibles :

8, 9 et 10 mars 2005, Montréal

Pour les représentants des six tables de concertation régionale sur la justice et la déficience intellectuelle et leurs partenaires : Montréal, Québec, Saguenay – Lac-Saint-Jean, Outaouais, Bas-Saint-Laurent et Montérégie-Est.

Auditoire composé de 20 intervenants issus de centres de réadaptation en déficience intellectuelle, d'associations de défense des droits, de centres hospitaliers, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du milieu judiciaire, policier, de la Commission des services juridiques, des ressources d'aide aux victimes, des ressources en réhabilitation sociale des contrevenants

28, 29 mars et 14 septembre 2007, Montréal

Les participants ont été recrutés afin de représenter les différentes régions géographiques du Québec. Ils avaient préalablement obtenu l'accord de leur direction respective afin de devenir agents multiplicateurs et d'offrir des journées de formation selon leurs disponibilités. Pour cette édition, monsieur Michael Arruda, policier au Service de police de la Ville de Montréal s'est joint à l'équipe de formateurs.

Auditoire composé d'un policier, deux avocates, un parent et quatre intervenantes, ainsi que des partenaires suivants : Sûreté du Québec, Commission des services juridiques, Barreau du Québec, CRDI de Québec, CRDI Montérégie-Est, CRDI Bas-Saint-Laurent, Service de réadaptation l'Intégrale, Service de police de la Ville de Montréal, ministère de la Justice du Québec

5. COMITÉ DE VALIDATION CANADIEN DU LAW COURTS EDUCATION SOCIETY, VANCOUVER, 2002-2003

L'AQIS/IQDI a participé au processus d'élaboration d'un programme de formation au sujet de l'accueil et du traitement des personnes qui présentent une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire. Ce programme, inspiré en partie par le programme de formation élaboré au Québec par l'AQIS et l'IQDI, se destine aux professionnels des milieux judiciaires du Canada : policiers, agents de probation, avocats et procureurs, juges et ressources d'aide aux victimes. Les travaux ont mené à la production d'un programme de formation pour formateurs et de vidéos pour chaque groupe ciblé par la formation intitulé *Developmental Disabilities and the Legal System: A Training Package*. Madame Yolande Thibodeau a assumé ce mandat pour l'IQDI.

6. TROUSSE PÉDAGOGIQUE SUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE L'AQIS

En 2008, afin de promouvoir une certaine uniformité dans les façons de traiter de la déficience intellectuelle et d'encourager les différents milieux de formation professionnelle à inclure les questions liées à la déficience intellectuelle à leur cursus de formation, l'AQIS a rédigé une trousse pédagogique. Cette trousse comprend trois modules.

Un premier module aborde les questions liées aux conceptions du handicap. Le deuxième, traite spécifiquement de la déficience intellectuelle : ses définitions, ses causes, la prévalence et les questions liées à la santé globale des personnes. Finalement, un troisième module concerne diverses caractéristiques d'une relation professionnelle, de la communication à mettre en place, des apprentissages que les personnes peuvent réaliser ainsi que de la nature des interventions à privilégier.

Chaque module, formaté à l'aide du logiciel PowerPoint, est accompagné d'une série de textes choisis qui permet aux formateurs d'inclure certaines données à leurs contenus réguliers, d'explorer plus à fond certains thèmes ou de susciter des réflexions chez les participants. Une série d'exercices pédagogiques vient compléter cette trousse.

Des démarches réalisées en novembre 2008, auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de l'Office des personnes handicapées du Québec pourraient permettre d'assurer la promotion de ce matériel auprès des organisations susceptibles d'en tirer profit, notamment, les centres de santé et de services sociaux (centre hospitalier et CLSC). Cette trousse serait greffée, à titre de matériel disponible, aux produits du MSSS.

7. AUTRES INITIATIVES

Souignons certaines initiatives et réalisations qui, se situant au-delà des recommandations, ont favorisé la poursuite des objectifs de formation et de perfectionnement.

Les initiatives de formation issues des régions ou d'organismes locaux

Des formations et des ateliers ont été élaborés ou dispensés par des organisations œuvrant au niveau régional.

Les conférences et congrès : déficience et milieu sociojudiciaire

Congrès annuel de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC)

23 octobre 1999, Québec, Québec

La justice pénale

Présentation d'un atelier, en collaboration avec des partenaires d'autres provinces, dans le but de développer une démarche de collaboration communautaire.

Congrès annuel de l'Association de l'Ontario pour l'intégration communautaire

Juin 2000, Ottawa, Ontario

Déficience intellectuelle, accueil et traitement au sein du système judiciaire

Atelier présenté par l'AQIS

X^e Symposium international de victimologie organisé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)

6 au 11 août 2000, Montréal, Québec

Déficience intellectuelle, accueil et traitement au sein du système judiciaire

Atelier présenté par l'AQIS

Auditoire composé de 45 participants

Congrès annuel de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC)

19 au 21 octobre 2000, Edmonton, Alberta

L'adaptation du système judiciaire pour personnes ayant une déficience intellectuelle

Présentation d'un atelier sur la démarche réalisée au Québec par l'AQIS

Auditoire composé de 75 participants

**Congrès annuel de l'Association canadienne
pour l'intégration communautaire (ACIC)**

18 au 20 octobre 2001, Moncton, Nouveau-Brunswick

Couronne, Flics et Tribunaux : Questions judiciaires et de police

Présentation de l'AQIS-IQDI, en collaboration avec le Service correctionnel du Canada,
centre régional de santé, Abbotsford, Colombie-Britannique

Auditoire composé de 30 participants

XXX^e Congrès de la Société de criminologie du Québec

23 au 25 mai 2001, Saint-Adèle, Québec

*Est-ce que le système judiciaire peut répondre à la diversité et à la complexité des problèmes
de la clientèle ?*

Déficience intellectuelle, accueil et traitement au sein du système judiciaire

**Congrès annuel de l'Association de l'Ontario
pour l'intégration communautaire**

1^{er} juin 2001, Ottawa, Ontario

Déficience intellectuelle, accueil et traitement au sein du système judiciaire

Présentation d'un atelier sur la démarche réalisée au Québec par l'AQIS

**XII^e Colloque thématique annuel de l'IQDI intitulé *Pour faire face
à la musique : déficience intellectuelle, accueil et traitement au sein
du système judiciaire* organisé en collaboration avec le Curateur public
du Québec**

2 et 3 novembre 2001, Longueuil, Québec

Présentation de 32 ateliers pour 200 participants / Production des actes.

**Colloque : Community, Cops, Courts, Crown, Corrections, a national dialogue
focusing on people with intellectual disabilities and the justice system**

22 au 24 novembre 2001, Winnipeg, Manitoba

*Mesures d'accueil et de traitement pour les personnes ayant une déficience intellectuelle au
sein du système judiciaire dans la province de Québec : programme de formation*

Présentation d'un atelier de 90 minutes par l'AQIS

Auditoire composé de 60 participants.

**Les déficiences intellectuelles et physiques et le droit à McGill,
club soutenu par l'Association des étudiants en droit de l'Université McGill**

2 avril 2003, Montréal, Québec

Déficience intellectuelle : accueil et traitement au sein du système judiciaire

Présentation conjointe de l'IQDI, l'Association de Montréal pour la déficience intellectuelle
et le Mouvement Personne d'Abord de Montréal

Auditoire composé de 40 étudiants et étudiantes en droit de l'Université McGill

Journée de formation pré-congrès de l'AQIS organisée par l'IQDI

29 mai 2003 à Montréal, Québec

Le protocole d'intervention interréseaux de l'Estrie : un protocole où tous sont solidaires malgré leur diversité. En toute équité. Pour contrer la violence

Présentation réalisée par madame Nicole Laroche, directrice du CAVAC de l'Estrie et de monsieur Jean-Marc Lachance, coordonnateur du comité violence et DI de l'Estrie au Regroupement CNDE/Dixville

Auditoire de 200 participants

9^e Congrès international de l'Association internationale de recherche scientifique en faveur des personnes handicapées mentales, à l'Université du Québec à Rimouski

17 au 20 août 2004 à Rimouski, Québec

Déficience intellectuelle : Accueil et traitement au sein du système judiciaire

Atelier de 90 minutes présenté par l'AQIS lors du Symposium : Problématiques sociales-Judiciarisation

Auditoire de 25 participants

Forum public organisé par le Montreal-Southwest Community Ministries, financé par le Service correctionnel du Canada

18 mars 2005 à Montréal, Québec

Déficience intellectuelle, accueil et traitement au sein du système judiciaire

Présentation d'un atelier sur les démarches réalisées au Québec, dans ce dossier, par l'AQIS

Réflexions et questionnements

De nombreuses et intéressantes initiatives se sont actualisées en matière de formation et de perfectionnement professionnel. De l'avis des parents, il faudrait s'assurer que celles-ci soient connues dans les différents milieux concernés.

Sur le plan des contenus, notons qu'il existe de nombreuses façons de parler et d'expliquer ce qu'est la déficience intellectuelle. Diverses approches, philosophies, définitions peuvent être utilisées. Plusieurs articles et ouvrages, produits dans le but de sensibiliser, voire de conscientiser, les intervenants aux besoins spécifiques des personnes ayant une déficience intellectuelle en témoignent.

Parfois, les efforts mis à sensibiliser et à améliorer la compréhension provoquent le contraire de l'effet recherché. Ainsi, il arrive que les explications et exemples choisis amplifient la vision des difficultés occasionnées par la présence d'une déficience en supplantant la perception des capacités qui elles aussi sont à considérer.

Il est vrai que certaines caractéristiques liées à la déficience intellectuelle existent. Toutefois, celles-ci ne peuvent être généralisées à toute la population qui présente une déficience intellectuelle. La généralisation entraîne toujours un risque de création de stéréotypes, puis de préjugés.

L'affaire Simon Marshall est une des causes criminelles qui a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années. Le fait que ce jeune se soit accusé de crimes qu'il n'avait pas commis, en a laissé plus d'un perplexe. Le phénomène d'autoaccusation, chez un suspect, est parfois présenté comme une tendance de comportements adoptés par les personnes ayant une déficience intellectuelle.

Un examen plus approfondi de l'ensemble des données concernant la personne, son environnement et la nature des interactions révélera que la source d'une réaction d'autoaccusation peut avoir de multiples motivations : dire ce que l'autre veut entendre pour faire cesser un interrogatoire agressif, dire ce que l'autre veut entendre pour lui faire plaisir, être en mesure de bénéficier d'une attention toute particulière, etc. Une récente publication américaine retrace les détails concernant 53 situations.¹²³

¹²¹ PERSKE, Robert (2008). « False Confession From 53 Persons with Intellectual Disabilities: The List Keeps Growing », *Perspective, Intellectual and developmental disabilities*, AAIDD, vol. 46, n° 6, december 2008, p. 468-479.

Lorsque la personne ayant une déficience intellectuelle éprouve des difficultés à extrapoler et à se situer dans le temps, le sens des gestes et des événements peut très bien se limiter à ce qui se passe dans le « ici » et le « maintenant ». Pour elle, il peut être difficile de considérer que certains gestes peuvent porter à conséquences pour l'avenir. Ainsi, le risque d'aller en prison peut très bien ne pas avoir le même effet dissuasif que pour une autre personne.

Comprendre l'impact de ces difficultés afin d'ajuster les interventions constitue un défi qui repose sur l'observation et l'écoute. La déficience intellectuelle est un phénomène complexe. Savoir que les personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent éprouver des difficultés d'abstraction, à calculer, à se situer dans le temps, à évaluer et résoudre des problèmes, etc. est un incontournable pour qui souhaite adapter sa pratique.

Des collaborations entre des intervenants sociaux et juridiques pourraient faciliter le dépistage de la déficience intellectuelle, la compréhension des difficultés et besoins spécifiques de chaque individu et l'adaptation des pratiques. Ainsi, l'adaptation des pratiques pourrait être envisagée, non seulement lorsqu'un diagnostic est connu, mais dès que des difficultés pouvant entraver l'exercice des droits des personnes se manifestent.

La formation sur les enjeux liés à la déficience intellectuelle est cruciale. Pour les parents, il est important que les messages transmis traitent toujours des difficultés et des capacités des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceci, avec une préoccupation constante pour les dangers de stigmatisation.

Serait-il possible d'inciter les organisations qui développent des sessions de formation et de perfectionnement ainsi que les auteurs à profiter de l'expérience des personnes ayant une déficience intellectuelle, des parents et des membres des mécanismes de concertation régionale et provinciale pour valider leurs travaux ?

5^E VOLET
DE RECOMMANDATIONS
CONCERNANT LES PERSONNES
ET LES FAMILLES

RECOMMANDATION N° 17

Soutenir les personnes dans l'exercice de leurs droits, développer des mécanismes pour matérialiser auprès d'elles la notion de droits et les soutenir dans l'exercice de ces droits.

En collaboration avec les Mouvements Personne d'Abord, le réseau scolaire, l'environnement de la personne et le milieu associatif, former les personnes à exercer leurs droits au meilleur de leurs capacités.

RECOMMANDATION N° 18

Proposer une démarche de réflexion analogue à celle de la présente Table de concertation concernant les aspects juridiques reliés au droit civil.

RECOMMANDATION N° 19

Considérer l'idée que les personnes éprouvant des difficultés d'expression ou de compréhension puissent se munir d'une carte qui fournirait un certain nombre d'informations pertinentes en cas d'urgence (ex : personne à rejoindre en cas d'urgence...).

Partie 1 :

Développer des mécanismes
pour soutenir les personnes
dans leurs droits

RECOMMANDATION N° 17

Soutenir les personnes dans l'exercice de leurs droits, **développer des mécanismes pour matérialiser auprès d'elles la notion de droits** et les soutenir dans l'exercice de ces droits.

En collaboration avec les Mouvements Personne d'Abord, le réseau scolaire, l'environnement de la personne et le milieu associatif, **former les personnes à exercer leurs droits** au meilleur de leurs capacités.

Ce volet de recommandations soulignait la nécessité de développer des stratégies afin de faciliter la compréhension et l'exercice des droits par les personnes ayant une déficience intellectuelle. Voici le bilan des initiatives de ces dernières années.

1. UNE ADAPTATION DE L'ATELIER « PLEINS POUVOIRS »

En 1998, un partenariat a pris forme entre l'AQIS et Pleins Pouvoirs KIDPOWER¹²⁴ Montréal (Pleins Pouvoirs), organisation enseignant tant aux enfants qu'aux adultes, peu importe leurs capacités, la sécurité personnelle, l'autoprotection, l'affirmation et la confiance en soi. Avec la contribution du Plan national d'intégration communautaire, il a été possible pour les deux organisations de réaliser une adaptation d'un atelier de prévention des agressions, d'affirmation de soi et d'autodéfense pour les personnes ayant une déficience intellectuelle. Après un travail de six mois, une expérimentation a ensuite été rendue possible grâce à la participation des membres du Mouvement Personne d'Abord de Québec. Vingt-quatre heures d'enseignement ont ainsi été données sur une période d'un mois. Le processus de validation complété, les ateliers ont ensuite été offerts dans les différents milieux par le biais de Pleins Pouvoirs et de l'IQDI.

Le but de l'atelier

Cet atelier s'adresse aux personnes (hommes et femmes) qui présentent une déficience intellectuelle et qui sont désireux(es) d'augmenter leur confiance en elles et en leurs capacités. Les participants(es) apprennent à développer des habiletés qui leur permettent de voir à leur sécurité dans le quotidien et en situation d'urgence. Ceci diminue par le fait même les risques d'être la cible d'agressions psychologiques, physiques et sexuelles. Les participants(es) y gagneront en ayant plus de liberté, de confiance et de sécurité.

Le principe de base de l'atelier

Ma sécurité et mon estime sont plus importantes que l'embarras, l'offense ou le dérangement de quiconque, même le mien.

¹²⁴ Pleins Pouvoirs KIDPOWER Montréal : 514 990-7124. Voir le site www.pleinspouvoirs.org.

Les prémisses de l'atelier

- *Je n'appartiens qu'à moi-même et les autres s'appartiennent.*
- *Certaines situations ne sont pas des choix, ou ne sont pas sous mon contrôle.*
- *Tout ce qui me dérange ne devrait pas être un secret ou tuer.*
- *Si j'ai un problème, je devrais en parler à un adulte de confiance, et continuer d'en parler jusqu'à ce que j'obtienne de l'aide.*

Les objectifs de l'atelier

- Poser des limites claires avec des personnes connues ;
- Maintenir sa sécurité avec des personnes inconnues et face à l'imprévu ;
- Faire cesser un contact physique qui nous déplaît et persévérer pour être écouté ;
- Éviter les situations dangereuses ;
- Utiliser sa voix et son corps pour rester en sécurité ;
- Se protéger des paroles blessantes ;
- Arrêter les attaques verbales ;
- Dire « non » ;
- En dernier recours, se défendre physiquement en situation d'urgence.

Les éléments de contenus

Voici quelques-unes des notions qui sont enseignées et pratiquées : la présence intérieure et extérieure, la démarche et les distances sécuritaires, arrêter une situation indésirable poliment et calmement, le recours à la voix comme outil dissuasif, se protéger des mots blessants, comment se défaire d'une emprise non désirée, reconnaître et se protéger du chantage, de l'intimidation... Notez qu'une flexibilité est volontairement conservée en matière d'organisation des contenus afin de permettre une réponse adaptée aux besoins et au cheminement de chaque participant(e).

Stratégies pédagogiques utilisées

- Discussions sur les valeurs, les droits ;
- Signature d'un contrat d'engagement à n'utiliser les techniques de frappe apprises qu'en situation de défense ;
- Jeux de rôles exploratoires ;
- Pratiques de techniques ;
- Combats et mises en situation avec un instructeur en armure ;
- Démonstration finale aux proches et cérémonie de graduation.

Cet atelier a suscité l'intérêt de plusieurs intervenants auprès d'adultes ayant une déficience intellectuelle, d'enseignants en adaptation scolaire, d'éducateurs et de parents de jeunes adolescents(es) ayant une déficience intellectuelle. Ainsi, les formateurs de Pleins Pouvoirs

ont réalisé depuis 1999 plusieurs sessions. Dans chaque atelier offert aux personnes ayant une déficience intellectuelle, des adultes significatifs (parents, professeurs, intervenants, etc.) étaient présents pour apprendre avec elles et les soutenir dans leurs apprentissages.

Voici une liste des ateliers ayant eu lieu jusqu'à présent :

Mars 1999 : **Colloque du Mouvement Personne d'Abord des Laurentides**

12 h – adultes et accompagnateurs

Mars 1999 : **Projet Partenaires dans l'action (AQIS)**

1 h 30 – parents

Oct. 1999 : **École secondaire Trois-Saisons**

14 h : 2 h parents, 12 h élèves

Déc. 2000 : **Association pour l'intégration sociale (AIS) de Québec**

6 h – adultes et accompagnateurs

Jan. 2001 : **École secondaire Trois-Saisons**

11 h : 2 h parents, 9 h élèves

Avril 2001 : **AIS de Québec**

8 h : 6 h parents-ados, 2 h parents-intervenants

Avril 2001 : **Patro Roc Amador de Québec**

6 h – adultes et accompagnateurs

Avril 2001 : **AIS de Québec**

6 h – adultes et accompagnateurs

Nov. 2001 : **École secondaire Armand Corbeil**

11 h : 2 h parents, 9 h élèves

Nov. 2001 : **École secondaire Les Etchemins**

8 h : 2 h parents, 6 h élèves

Nov. 2001 : **Projet Partenaires dans l'action (AQIS)**

1 h 30 – parents

Mars 2002 : **École secondaire Les Etchemins**

6 h – 2 classes de 3 h chacune

Août 2002 : **Regroupement pour la Trisomie 21, Montréal**

11 h : 2 h parents, 9 h parents-enfants

Sept. 2002 : **École secondaire Armand-Corbeil**

11 h : 2 h parents, 9 h élèves

Oct. 2002 : **AIS de Québec**

17 h : 2 h parents, 9 h adultes et accompagnateurs, 6 h parents-ados

Fév. 2003 : **Mouvement Personne d'Abord de l'Annonciation**

6 h – adultes et accompagnateurs

Nov. 2003 : **École secondaire Armand-Corbeil**

11 h : 2 h parents, 9 h élèves

Mars 2004 : **Fédération des Mouvements Personne d'Abord**

6 h – adultes et accompagnateurs

Nov. 2004 : **École secondaire Armand-Corbeil**

11 h : 2 h parents, 9 h élèves

Commission scolaire de la Seigneurie des Milles-Iles

Oct. 2003 : 4 h – enseignants et éducateurs

Journée de perfectionnement en autisme et D.I.

Oct. 2004 : 4 h – enseignants et éducateurs

Journée de perfectionnement en autisme et D.I.

Oct. 2007 : 4 h – enseignants et éducateurs

Journée de perfectionnement en autisme et D.I.

Oct. 2007 : 4 h – enseignants et éducateurs

Journée de perfectionnement en difficultés langagières

Oct. 2008 : 4 h 30 – enseignants et éducateurs

Journée de perfectionnement en autisme et D.I.

Pleins Pouvoirs a depuis lors produit plusieurs outils illustrés qui sont utilisés auprès de la clientèle ayant une déficience intellectuelle, dont deux troussees pédagogiques illustrées :

- Trousse Kidpower sur la sécurité pour les enfants de 4-8 ans;
- Trousse Fullpower sur la sécurité pour les ados et adultes ayant des besoins spéciaux.

Ces troussees peuvent être utilisées avec ou sans formation par les éducateurs et les intervenants. Comme tout bon programme sur la sécurité (sécurité routière, aquatique, des incendies) les contenus des troussees mettent l'accent sur la prévention en plus d'aborder les situations de risque. Les troussees expliquent et illustrent pas à pas les concepts, habiletés et pratiques à développer. Les effets durables sont obtenus par la pratique tangible d'habiletés. Les troussees, tout comme les programmes de Pleins Pouvoirs, sont basées sur une approche *expérientielle* éprouvée. Le matériel est adapté à chacun sans égard aux limitations physiques, émotionnelles ou intellectuelles tout en tenant compte des besoins et différences culturelles.

Finalement, soulignons que Pleins Pouvoirs a reçu, dans le cadre de l'événement « Leadership au féminin », un Prix de reconnaissance du bâtonnier du Québec en avril 2007 qui souligne l'engagement et le travail fait par sa directrice, madame Marylaine Léger, pour aider les personnes de tous âges et toutes capacités à mieux se protéger et croire en elles-mêmes. Pleins Pouvoirs a également reçu, en mars 2007, dans le cadre de son 10^e anniversaire, des félicitations officielles de madame Anie Samson, Maire de l'arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension pour son travail de qualité.

2. PRENDRE LA DÉCISION DE DÉCIDER POUR L'AUTRE : UN PENSEZ-Y BIEN

Après le travail réalisé, par l'AQIS, pour l'élaboration de la *Charte des valeurs* (2000), l'heure était venue de reconnaître la nécessité d'explorer les dimensions éthiques de ses actions et positions. Le mandat de la rédaction d'un guide ou d'un outil de réflexion pouvant aider les personnes et leur entourage à gérer positivement les processus de prise de décision fut confié à madame Sylvie Dubois M.A. Éd., orthopédagogue.

Ainsi, en 2001, le guide *Prendre la décision de décider pour l'autre : un pensez-y bien*, publié par l'AQIS, voyait le jour. Ce guide, conçu pour encourager les membres des communautés à s'engager dans des processus de réflexion et d'échanges qui respectent les visions et les perceptions chacun, visait aussi à consolider une présence, une attention aux influences que nous avons les uns sur les autres et aux impacts qui en découlent.

Voici quelques-uns des fondements de ce guide : Toute personne possède un pouvoir personnel. Un pouvoir de sentir, de préférer, de choisir... Comme intervenant et comme parent, nous possédons un énorme pouvoir d'action et d'influence sur la vie des personnes avec lesquelles nous cheminons. Certaines questions sont ressorties de la démarche :

- *Comment respectons-nous les droits des personnes ?*
- *Quels moyens nous donnons-nous pour éviter que nos actions ne versent dans le contrôle et l'abus ou dans la négligence ?*
- *Quelles stratégies privilégions-nous pour enseigner aux personnes comment utiliser ce pouvoir qui leur est personnel ?*

Chacun peut avoir une vision bien définie et différente de ce qu'il devrait être. La diversité des points de vue joue un rôle important dans un processus de réflexion. Par ailleurs, force est d'admettre que la polarisation des débats ne facilite pas le développement d'une vision globale qui reconnaît les priorités de chacun et qui respecte ses valeurs. Ce guide de réflexion est un outil qui peut favoriser l'actualisation de nos valeurs au-delà des situations d'urgence et susciter une conscience et un questionnement des attitudes au quotidien. Se doter d'outils et de pistes de travail pour introduire une dimension éthique à la vie de tous les jours, telle est la visée du guide. Questionner les façons d'examiner les situations du quotidien, dans le respect de la personne, telle est la couleur du guide.

Ce guide s'adresse aux personnes intéressées par les questions liées aux rôles, aux responsabilités, aux motivations, aux valeurs, aux droits et aux interventions... Pour les situations problématiques et dans la perspective d'éviter la concrétisation de l'expression « Petit problème deviendra grand », le guide peut s'avérer utile pour susciter des approches préventives.

Cette publication comprend deux documents. Le premier présente un cadre théorique et vise à cibler certains éléments qui apparaissent déterminants lors de processus de prise de décision. Il situe certains fondements qui favorisent l'actualisation des valeurs identifiées par la *Charte des valeurs* de l'AQIS. Le deuxième document comprend cinq thèmes et propose des questions afin de soutenir la réflexion sur :

- *Les situations d'intégration;*
- *La sexualité;*
- *Le droit aux soins;*
- *Les situations de crise;*
- *La violence.*

Chaque thème comprend une série de questions qui s'adresse spécifiquement aux cinq groupes suivants :

- *Les personnes présentant une déficience intellectuelle;*
- *Les familles et les proches;*
- *Le personnel qui accompagne et intervient auprès des personnes ainsi que de leurs proches;*
- *Des associations œuvrant dans le milieu de la déficience intellectuelle;*
- *Des décideurs et des citoyens(nes) du Québec.*

Ce guide a été conçu de manière à permettre aux lecteurs de personnaliser leurs réflexions et d'ajouter leurs notes et leurs propres questionnements. Chaque thème comprend une bibliographie détaillée qui propose des articles, des monographies, des vidéogrammes, des outils ainsi que des sessions de formation reliés aux thèmes abordés.

Un document complémentaire intitulé *Le Cercle de réflexion et de collaboration* a ensuite été élaboré. Celui-ci propose une démarche d'application concrète des éléments de réflexion introduits par le *Guide de réflexion*. Définie par neuf étapes de travail, cette démarche repose sur des questions qui visent à s'assurer que le processus de réflexion est le plus complet possible. Divers outils de promotion ont été créés et distribués chaque fois que l'occasion s'y prêtait.

Depuis, de nombreuses activités de réflexion et de formation ont été réalisées, dont celles-ci :

Colloque annuel du centre de services en déficience intellectuelle Clair Foyer inc.

Le 1^{er} octobre 2004, Saguenay, Québec

Thème : Gestion du changement et processus de prise de décision

Conférence suivie de cercles de réflexion sur les thèmes des soins de la santé, de la parentalité, de l'intégration, de la gestion des situations de crise et de la sexualité

Auditoire composé de l'ensemble du personnel du centre Clair Foyer inc.

Curateur public – Montérégie

Le 19 octobre 2004, Longueuil, Québec

Thème : Vers la prise de décision

Conférence interactive

Auditoire composé de 40 représentants de la Curatelle

Centre de réadaptation de la Myriade

Les 12, 13 et 14 septembre 2005, Joliette, Québec

Auditoire composé d'intervenants et de conseillers cliniques des Filandières

Association du Québec pour l'intégration sociale

Les 26, 27 et 28 septembre 2005, Charlemagne, Québec

Formation provinciale

Auditoire composé de 22 gestionnaires de 10 centres de réadaptation qui offrent des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle

Curateur public

Les 17 et 18 octobre à Montréal et le 22 novembre 2005, Longueuil, Québec

Formation provinciale

Auditoire composé de 12 délégués du Curateur public

Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS-IQDI)

Les 24, 25 et 26 octobre 2005, Charlesbourg, Québec

Formation provinciale

Auditoire composé de 18 représentants des associations membres de l'AQIS

Mouvement Personne d'Abord

Les 15, 16 et 20 janvier 2006, Saint-Jérôme, Québec

Auditoire composé de 11 membres et de quatre personnes-ressources des différents Mouvements de la région des Laurentides

Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS-IQDI)

Les 26, 27, 28 février et 1^{er} mars 2007, Montréal, Québec

Formation pour formateurs

Auditoire composé de 15 participants dont deux parents, 12 intervenants et un professeur universitaire en psychoéducation provenant de diverses organisations : Association pour l'intégration sociale région Beauce-Sartigan, Regroupement pour l'intégration de Charlevoix, L'Aile Brisée, l'Association pour l'intégration communautaire de l'Outaouais (APICO), Centre de réadaptation DI-TED Pavillon du Parc, Université du Québec en Outaouais (UQO)

Comité des usagers du CRDITED du Bas-Saint-Laurent

Les 15 et 16 juin 2007, Rivière-du-Loup, Québec

Formation intégrale

Auditoire composé de 22 parents membres du comité des usagers du CRDI-TED du Bas-Saint-Laurent

CRDI du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Les 8, 9, 10, 11 février 2008, Alma, Québec

Formation intégrale comprenant une équipe d'agents multiplicateurs

Auditoire composé de 18 parents membres du comité des usagers du CRDI

Association pour l'intégration sociale région Beauce-Sartigan

Les 28, 29, 30, 31 mars 2008, Saint-Georges de Beauce, Québec

Auditoire composé de quatre parents, une personne adulte ayant une déficience intellectuelle légère, une intervenante communautaire et deux intervenantes du CLSC

Centre de réadaptation DI-TED Pavillon du Parc en collaboration avec l'Association pour l'intégration communautaire de l'Outaouais (APICO), Université du Québec en Outaouais (UQO) et l'Association du Québec pour l'intégration sociale

Mars 2007 à mars 2008, Gatineau, Québec

Objectifs :

Sensibiliser et former les intervenants, parents ou tuteurs de personnes vivant avec une déficience intellectuelle (DI) ou un trouble envahissant du développement (TED) à l'accompagnement vers une prise de décision qui soit respectueuse et le reflet du projet de vie de la personne

Thèmes abordés :

différents enjeux, questions éthiques et situations interpellées par le processus de prise de décision dans le cadre du projet de vie des personnes. Mise en application du Cercle de réflexion

Équipe de formateurs du CRDI-TED Pavillon du Parc :

Jaël Martin, Jérôme Côté, Annick Paquette, Guylaine Vachon

Neuf sessions avec un auditoire composé d'environ 14 personnes par session

3. PROJET DE FORMATION : EN ROUTE VERS LA PRISE DE DÉCISION...

Axé sur le respect de la personne et de son droit à une vie pleine et de qualité, le projet de formation *En route vers la prise de décision...* visait à fournir aux personnes des moyens de réduire l'ampleur des vulnérabilités liées au manque de connaissances et d'opportunités à actualiser leurs potentiels d'affirmation de soi et d'autodétermination.

Cette démarche pédagogique, réalisée grâce à la collaboration de l'Association des Arches du Québec, couvrait un large spectre d'objectifs. La prévention et la gestion des conflits ainsi que les processus de prises de décision étaient abordés. Une adaptation des contenus abordés dans les formations *Interagir avec son pouvoir personnel* et *Prendre la décision de décider pour l'autre : un pensez-y-bien* a été jumelée à la réalisation de certaines activités du programme *Choisir et Agir*, issues des volets traitant des droits et responsabilités ainsi que des facteurs d'une communication qui se veut claire.

L'Association des Arches du Québec a procédé au recrutement des futurs responsables de l'implantation des activités dans les communautés. Les huit Arches : Montréal, Belœil, Trois-Rivières, Joliette, Gatineau, Québec, Saint-Malachie et Amos ont délégué des personnes vivant avec une déficience intellectuelle et des assistants afin qu'ils puissent tous, ensuite, jouer un rôle d'agents multiplicateurs au sein de leur communauté respective. Leur mandat était de se familiariser avec les contenus et les méthodes d'animation tout en partageant les responsabilités de l'organisation de formations futures. L'Association du Québec pour l'intégration sociale a tenté, pour sa part, de respecter les critères suivants afin de maximiser les chances de succès de cette démarche avec l'Association des Arches du Québec :

- **Établir et maintenir une relation de confiance** : par l'établissement d'un contact avec chaque participant et une écoute des besoins propres à chacun ;
- **Assurer une continuité** : par les suivis mis en place et une relance dans les mandats devant être effectués. Certaines Arches ont participé à la dispense d'un cours de maîtrise en sciences de l'éducation de l'Université de Laval et réalisé une conférence lors du Congrès annuel de l'AQIS ;
- **Intervenir avec intensité** : par une organisation des activités de formation et de suivi réalisées sur une période de temps relativement brève ;
- **Opter pour la souplesse** : par une certaine liberté de choix dans l'organisation des suites du projet. Chaque Arche avait la possibilité d'orienter ses actions en fonction des besoins qui lui étaient particuliers ;
- **Respecter les valeurs et miser sur les compétences** : en invitant chaque participant à respecter ses zones de confort, tant dans l'apprentissage que dans le partage de ces acquis ;
- **Éviter d'étiqueter** : tous étaient de futurs animateurs, qu'ils soient assistants, personnes accueillantes ou responsables de foyers. Les équipes d'animation, formées de trois responsables dont une personne présentant une déficience intellectuelle, traduisaient la valorisation de la diversité et de la réciprocité.

- **Profiter des transitions** : en soutenant les Arches qui en ont fait la demande. Des interventions particulières furent réalisées à l'Arche Montréal : conférences sur la gestion de crise, les questions de sexualité, d'exercice de l'autorité. Une rencontre avec les nouveaux assistants de l'ensemble des Arches a permis de les sensibiliser aux questions éthiques impliquées dans la prise de décision au quotidien ;
- **Adopter une gestion de soutien** : par la présence d'une personne responsable des aspects techniques et du soutien aux personnes à l'extérieur des moments d'enseignement. M^{me} Danielle Chrétien a assumé ce rôle en octobre 2004 et M^{me} Yolande Thibodeau, en janvier 2005 ;
- **Viser la concertation des ressources** : par une consultation préalable des représentants de chaque Arche et par l'identification d'une personne responsable de l'après-projet : M. Claude Gauthier, Arche Mauricie, à titre d'agent de liaison des actions futures ;
- **Associer du personnel compétent** : en misant sur les forces de chacun et sur le fait que la concertation des trinômes augmente considérablement le pouvoir d'action des équipes ;
- **Oublier l'instantanéité** : en respectant le rythme de chacun ;
- **Évaluer pour apprendre** : par les questionnaires d'évaluation, les outils de suivis, les rencontres et les échanges informels ;
- **Financer adéquatement** : en assurant les frais de transport, de repas et d'hébergement durant la période d'implantation ;
- **Susciter la concertation entre les différents acteurs** : en incitant les trinômes à mettre en partage leurs réalisations. À cet effet, l'Arche Le Printemps a adapté un outil d'évaluation de la gestion des espaces et celui-ci a été mis à la disposition des Arches intéressées à faire ce type de démarche.

La première session a été tenue dans la ville de Charlemagne du 4 au 8 octobre 2004. Le groupe de participants s'élevait à 23 personnes. La deuxième session fut tenue à Charlesbourg du 31 janvier au 4 février 2005, et 22 personnes y ont pris part. Plus de 45 personnes ont bénéficié de cette démarche, sans compter le rayonnement obtenu par le transfert des savoirs au sein des communautés, dont celle-ci :

L'Association des Arches du Québec

Le 23 novembre 2006, Pierrefonds, Québec

Une intervention d'une durée de trois heures s'inspirant du thème : Vers la prise de décision..., réalisée pour un groupe de nouveaux assistants

Animée par Yolande Thibodeau, conseillère au développement de la recherche et de la formation pour l'IQDI et Suzanne Pinard, gestionnaire de projets pour le Plan national d'intégration communautaire (AQIS-IQDI)

4. LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES « CHOISIR ET AGIR »

Pour resituer le contexte, rappelons qu'au départ il était question, pour l'AQIS, d'élaborer une formation qui visait à démystifier le système judiciaire pour les personnes qui présentent une déficience intellectuelle. Par ailleurs, certains concepts et notions tels que la responsabilité et le règlement, pour ne nommer que ceux-ci, devaient être abordés au préalable. De façon à s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de la démarche pédagogique, cette session devait pouvoir être offerte par des gens significatifs, évoluant dans une certaine proximité au quotidien (question de suivi) et pouvant intervenir plus souvent sur une moins longue période de temps (question du respect du rythme des apprentissages). Le choix de bâtir des activités présentant différents niveaux de complexité s'est imposé.

Certaines activités s'adressent donc aux personnes qui éprouvent des difficultés d'abstraction et de communication, alors que d'autres sont conçues pour des participants qui s'expriment, dessinent ou lisent. Parmi les activités, il est proposé, par exemple, d'inviter des intervenants judiciaires afin que ceux-ci puissent répondre aux questions des participants, de visiter un palais de justice, d'assister à une audience, de réaliser un bottin de ressources personnalisé, etc. Bien entendu, des adaptations sont toujours nécessaires afin d'adapter de façon pertinente les activités aux besoins et aux capacités des participants.

Choisir et Agir offre, depuis 2004, des outils pratiques qui soutiennent les personnes qui présentent une déficience intellectuelle dans la protection de leurs droits et l'utilisation de leurs pouvoirs personnels au quotidien.

Il s'agit d'une démarche de prévention, conçue en quatre parties :

- Les droits et les responsabilités
- Une communication claire
- Les actes criminels
- L'aide et les ressources

Le but du programme est de fournir des outils pratiques pour faciliter la réalisation des actions éducatives auprès de personnes ayant une déficience intellectuelle en matière de :

- reconnaissance et compréhension de leurs droits ;
- reconnaissance et compréhension de leurs responsabilités ;
- développement d'habiletés en communication ;
- reconnaissance de situations illégales ou dangereuses ;
- identification des conséquences d'un acte criminel sur la vie d'une personne ;
- sensibilisation au processus judiciaire ;
- identification et utilisation des ressources.

Les objectifs spécifiques du programme d'activités sont :

- Situer la place qu'occupe la loi dans nos rapports aux autres ;
- Formuler des demandes, des refus ;
- Faire respecter des choix ;
- Comprendre ce qu'est un droit, une infraction, un acte criminel ;
- Reconnaître diverses situations qui peuvent faire de nous des victimes ;
- Reconnaître différents gestes qui peuvent faire de nous des criminels ;
- Se familiariser avec les étapes de la justice, du point de vue de la victime ;
- Se familiariser avec les grandes étapes de la justice, du point de vue du suspect et du contrevenant ;
- Identifier les professionnels qui peuvent nous aider ;
- Se familiariser avec la carte d'urgence proposée par l'AQIS.
- Comprendre l'importance de s'impliquer dans sa communauté.

Divers outils promotionnels ont été développés afin de favoriser la diffusion de ce programme : affiches, dépliants, vidéo promotionnelle, etc.

De nombreuses sessions ont été réalisées depuis :

École secondaire Armand-Corbeil, Terrebonne, Québec

2005-2006

Auditoire :

Classe d'adaptation scolaire intégrée à une école régulière

Invités spéciaux :

L'agent Michel Chapleau, policier de la Ville de Terrebonne, madame Geneviève Coutu, intervenante au CAVAC de Lanaudière, M^e Joëlle Roy, avocate de la défense et M^e Omer Carrier, procureur aux poursuites criminelles et pénales

Rendez-vous spéciaux :

M^e Roy au palais de justice de Saint-Jérôme.
Entretien avec l'honorable juge Valmont Beaulieu
Audition d'un procès

Centre de l'Annonciation et CRDI du Centre de santé et de services sociaux d'Antoine-Labelle

Du 5 au 8 février 2007, Annonciation, Québec

Auditoire composé de 16 personnes ayant une déficience intellectuelle et une équipe de futurs formateurs réunissant une éducatrice, une personnes adulte ayant une déficience intellectuelle et un proche

Les formateurs ont mis sur le travail en équipe de trois personnes (triade) – une éducatrice, une personne adulte ayant une déficience intellectuelle et un proche – en espérant qu'elles deviennent des agents multiplicateurs.

Invités spéciaux :

M^e France Deschamps, procureure aux poursuites criminelles et pénales, M^e Nicolas Gravel, avocat de la défense et l'agent Michel Lavigne, policier

Association des personnes handicapées du Kamouraska Est inc. (APHK Est)

Du 19 septembre 2007 au 19 mars 2008, Kamouraska, Québec

Dix sessions de trois heures présentées par des formateurs de l'APHK-Est

Auditoire composé de 12 personnes vivant avec une déficience intellectuelle

Activité particulière :

Développement d'un outil aide-mémoire résumant les apprentissages acquis au cours des 10 sessions

Comité du programme-cadre à l'adulte / Centre de réadaptation du Pavillon du Parc

Les 23, 24, 25, 30, 31 octobre 2007, Outaouais, Québec

Session d'une journée par territoire : Des collines, Pontiac, Papineau, Gatineau, Maniwaki

Thème abordé :

Choisir et agir – « Mon projet de vie » / Volet 1 – Droits et responsabilités

Auditoire :

Cinq groupes de personnes ayant une déficience intellectuelle profonde (de 15 à 50 personnes par groupe) et 30 d'intervenants

Module d'épanouissement à la vie de Sept-Îles

Les 5, 6, 7 et 8 mai 2008, Sept-Îles, Québec

Auditoire composé de 25 participants ayant une déficience intellectuelle, âgés de 25 à 55 ans, une enseignante, un parent et de sept intervenants

Invités spéciaux :

L'honorable juge Gabriel de Pokomandy, M^e Jean-Sébastien Lebel, procureur aux poursuites criminelles et pénales, M^e Jonathan Genest-Jourdain, avocat de la défense, les agents Guy Tremblay et Rémi Roussel, policiers, et Marie-Claude Lévesque, intervenante du CAVAC

Activité particulière :

Simulation d'un procès au palais de justice

Cette formation a retenu l'attention : un article est paru dans le journal local Vie et société et de l'information a été diffusée auprès des policiers par le biais d'une publication électronique.

XXVI^e Congrès de l'AQIS « Je peux... Qu'on se le dise ! »

Le 31 mai 2008, Saguenay, Québec

Atelier pédagogique (1 h 30) : *Choisir et agir : une agréable façon de se prendre en main*

Auditoire composé de 25 personnes : certaines ayant une déficience intellectuelle, de parents, de proches ainsi que d'intervenants et de professionnels du milieu de la santé et des services sociaux

Animé par mesdames Sylvie Thibodeau, orthopédagogue et formatrice, ainsi que par Suzanne Pinard, gestionnaire de projets au Plan national d'intégration communautaire de l'AQIS-IQDI

CRDI du Saguenay – Lac-Saint-Jean, Centre de service d'Alma

Les 15, 16, 17 et 18 septembre 2008, Alma, Québec

Auditoire composé de 18 adultes vivant avec une déficience intellectuelle, deux parents (une famille naturelle et une famille d'accueil) et quatre éducateurs du CRDI Saguenay – Lac-Saint-Jean, Centre de service d'Alma

Invités spéciaux :

L'agente Hélène Nepton, policière, M^e Gitane Smith, avocate de la défense, Mélanie Lapointe et Annie Paquet, intervenantes du CAVAC

Des articles ont été publiés au sujet de cette formation dans deux journaux locaux : Le Quotidien et Le Lac-Saint-Jean. Le journal Défi du centre de réadaptation a aussi fait paraître un article.

Association de la déficience intellectuelle région de Rimouski (ADIRR)

Les 14, 15, 16 et 17 octobre 2008, Rimouski, Québec

Auditoire composé de 13 personnes adultes vivant avec une déficience intellectuelle âgées de 18 à 44 ans, cinq parents, deux enseignantes en intégration scolaire, cinq intervenantes stagiaires, deux directeurs d'associations sans but lucratif

Invités spéciaux :

L'agent Robert Gagnon, policier, M^e Jean d'Auteuil, avocat et Sophie Gasse, intervenante du CAVAC

Écoles le Tremplin et L'Impulsion

Septembre 2008 à juin 2009, Laval, Québec

Commission scolaire de Laval, secteur de l'éducation aux adultes, programme de formation à l'intégration sociale (FIS)

Une session de trois heures par semaine par établissement est offerte par des enseignants de la commission scolaire ayant préalablement reçu la formation.

Auditoire composé de personnes adultes vivant avec une déficience intellectuelle

Des sessions visant à former de nouveaux formateurs ont aussi été réalisées, dont celles-ci :

Association de Québec pour l'intégration sociale (AQIS-IQDI)

Du 24 au 27 avril 2007, Belœil, Québec

Auditoire composé de cinq personnes ayant une déficience intellectuelle, neuf intervenants, quatre parents avec la participation des organisations suivantes : CRDI de Québec, APEH Saint-Hyacinthe, Association Alpha, APHRSM, APHK Est, CRDI Chaudière-Appalaches

Invités spéciaux :

Christian Thibeault, policier communautaire, et M^e Richard Therrien, avocat de la défense

Association de Laval pour la déficience intellectuelle (ALDI)

Les 1^{er}, 8, 13, 27, 29 novembre 2007, Laval, Québec

Auditoire : quatre personnes ayant une déficience intellectuelle, deux intervenants, quatre professeurs et une personne responsable d'une résidence intermédiaire familiale avec la participation des organisations suivantes Mouvement Personne d'Abord de Laval, CRDI Normand-Laramée, École le Tremplin, École l'Impulsion

Invités spéciaux :

Michel Dumas, policier, et M^e Maria Albanese, procureure aux poursuites criminelles et pénales

XXVI^e Congrès de l'AQIS *Je peux... Qu'on se le dise!*

Le 30 mai 2008, Saguenay, Québec

Atelier pédagogique (3 h) : Programme Choisir et agir en lien avec les programmes du MELS pour les personnes du secondaire ayant une déficience intellectuelle offert par mesdames Sylvie Thibodeau, orthopédagogue et formatrice, ainsi que Suzanne Pinard, gestionnaire de projets au Plan national d'intégration communautaire de l'AQIS-IQDI

Auditoire composé de 30 intervenants scolaires œuvrant au secondaire auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle

Centre d'éducation des adultes l'Escale

Les 12 septembre, 3 octobre et 7 novembre, Thetford Mines, Québec

Auditoire composé de neuf enseignants du centre d'éducation des adultes l'Escale, programme FIS, de quatre intervenants sociaux du CLSC, de quatre intervenants du CDM (classe développement maximal, secteur des jeunes, primaire et secondaire), de 1 intervenante organisme communautaire de défense des droits et de 3 élèves en intégration sociale

Partie 2 :
Démarche de réflexion
concernant les aspects juridiques
reliés au droit civil

RECOMMANDATION N° 18

Proposer une démarche de réflexion analogue à celle de la présente Table de concertation concernant les aspects juridiques reliés au droit civil.

Depuis 1991, l'accueil et le traitement des adultes présentant une déficience intellectuelle au cœur d'un processus de judiciarisation en Cour criminelle ont retenu l'attention des membres de la Table de concertation provinciale sur la justice et la déficience intellectuelle. Par ailleurs, tous les membres de la Table ont reconnu que les besoins d'adaptation étaient tout aussi nécessaires pour l'administration du droit civil.

Depuis plus de deux ans, la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement travaille à l'élaboration de ses standards de pratique¹²⁵. Dans la foulée de ces travaux, plus d'une dizaine de comités de travail ont été formés, impliquant près de 170 personnes, dont un comité de travail « judiciarisation » qui s'est penché sur certaines dimensions du droit civil. Le droit criminel constituerait l'étape de travail suivante. D'autres recherches seraient nécessaires pour approfondir l'ampleur, la portée et les aboutissants de ces travaux.

¹²⁵ CLOUTIER, Gilles, et Roger LARIN (2006). *Standards de pratique « Services pour les personnes ayant un trouble envahissant du développement »*, Atelier D-28, Fédération des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Québec, PPT, 39 p.

Réflexions et questionnements

La démarche de définition des standards de pratique réalisée par la Fédération des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement du Québec interpelle les parents. Peu d'informations leur ont été fournies à ce sujet.

Est-ce que cette démarche inclut une consultation des parents concernés par la prestation de ces services à leur enfant ? Quels sont les critères qui permettent à la FQCRDITED de définir les standards ? S'agit-il d'identifier les obligations légales liées à la pratique ? D'autres dimensions que les obligations légales sont-elles prises en compte ?

Sur le thème de la judiciarisation, par exemple, est-ce que les réflexions, pistes et expériences réalisées ces dernières années sont prises en considération ? Comment sont définis les standards de pratique qui impliquent des collaborations avec d'autres organisations ? Avec les parents ?

Pour les parents, une vive inquiétude demeure présente. Le réseau de la justice est en mouvement. Il réajuste ses pratiques, s'assure d'une formation continue obligatoire pour ses professionnels, etc. Le réseau de la santé et des services sociaux, de son côté, agit aussi très rapidement.

L'arrimage de ces initiatives d'adaptation de pratiques est-il envisageable ? Des passerelles de concertation sont-elles prévues ? Les instances tant sociales que judiciaires ont-elles à cœur d'éviter le travail en silo ?

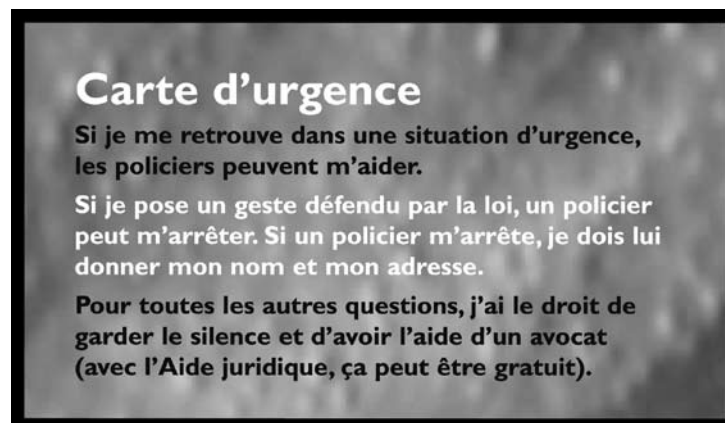
Partie 3 : Création d'une carte d'urgence

RECOMMANDATION N° 19

Considérer l'idée que les personnes éprouvant des difficultés d'expression ou de compréhension puissent se munir d'une carte qui fournirait un certain nombre d'informations pertinentes en cas d'urgence (ex : personne à rejoindre en cas d'urgence...).

En 2000, le sous-comité du Comité de suivi provincial de la Table, responsable de ce volet, a travaillé sur un projet de carte d'urgence. Les réflexions ont permis de dégager l'éventail des situations pouvant requérir un accès rapide à des informations pertinentes. L'utilité d'une telle carte allait au-delà des situations impliquant la justice. Celle-ci pouvait, bien sûr, être utile si la personne avait commis ou été victime d'un délit, mais devenait un outil important si la personne était égarée ou éprouvait un malaise.

Par ailleurs, de nombreux échanges ont aussi porté sur la nature et la sélection des informations pertinentes devant figurer sur cette carte. Il était essentiel que la personne détentrice de la carte puisse choisir elle-même la personne significative à inscrire. Certains intervenants avaient tendance à déduire que les parents ou l'intervenant responsable étaient les personnes significatives; ce n'est pas toujours le cas. À cet effet, certaines activités visant à aider les proches dans ce processus d'identification de « la personne significative à contacter » par les personnes ayant une déficience intellectuelle ont été intégrées dans le programme d'activités *Choisir et Agir*. Rappelons que l'utilisation de cette carte a toujours été laissée à la discrétion de la personne ou de sa famille, lorsque celle-ci ne pouvait prendre la décision elle-même.



Au recto de cette carte, il est donc possible d'inscrire les coordonnées de la personne significative que le détenteur ou la détentrice souhaiterait voir contacter en cas d'urgence.

Un dépliant, complémentaire à la carte d'urgence a été publié. Celui-ci fournit des exemples de situations qui mettent en péril certains droits, explique le rôle des policiers et fournit quelques ressources utiles.

Soulignons que certains partenaires, impliqués au sein des mécanismes de concertation régionale, ont pris des initiatives variées afin de promouvoir la pertinence et l'utilisation d'une telle carte d'urgence et du dépliant. Certains ont adapté la carte à leurs besoins et spécificités régionales.

Par ailleurs, une récente activité d'information organisée par une association locale témoigne de l'intérêt et de la nécessité de poursuivre la diffusion de ces outils. C'est ainsi qu'une activité organisée par le Mouvement Personne d'Abord du Québec Métropolitain, le Jeudi-Info, a donné l'occasion à ses membres – personnes vivant avec une déficience intellectuelle et public de l'ensemble de la grande région de Québec – d'obtenir de l'information à propos des ressources à leur disposition dans la société. Comme c'est le cas chaque mois, des invités sont venus expliquer la ressource offerte et répondre aux questions des participants. Ainsi, le Jeudi-Info du 20 novembre 2008 portait sur la carte d'urgence et le dépliant d'information sur les droits. Le Mouvement en collaboration avec madame Sarah Coup-Fabiano, du secteur prévention du Service de la police de la Ville de Québec, ont fait une présentation, et une séance d'échanges a suivi afin que les personnes intéressées comprennent mieux quand et comment utiliser ces outils.

**NOUVELLES
RECOMMANDATIONS
PROPOSÉES PAR L'AQIS**

AXES DE RECOMMANDATIONS ADOPTÉS LE 6 SEPTEMBRE 2008 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DU QUÉBEC POUR L'INTÉGRATION SOCIALE (AQIS) : RÉF. RÉOLUTION 667

À la lumière des considérations soulevées tout au long de ce document et face à l'émergence d'initiatives nombreuses et variées au cours des dernières années, l'Association du Québec pour l'intégration sociale trouvait qu'il était important de formuler trois nouveaux axes de recommandations en vue d'assurer l'exercice des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle au cœur du système de justice. Ces axes ont d'ailleurs été présentés aux membres du conseil d'administration de l'AQIS l'automne dernier et ont été adoptés. Par la présente, ces nouvelles recommandations sont déposées à la Table de concertation provinciale sur la justice et la déficience intellectuelle en vue de faire progresser les actions vers un accueil et un traitement équitable et juste pour les personnes ayant une déficience intellectuelle. Les trois axes se définissent comme suit :

- Axe 1 : Les soutiens : pour garantir l'exercice des droits de la personne
- Axe 2 : Au-delà de la déficience intellectuelle : une santé physique et mentale
- Axe 3 : L'harmonisation des actions : une responsabilité à prendre

Ces derniers prennent en considération le modèle mis de l'avant par le Réseau international sur le processus de production du handicap qui démontre que « *le handicap découle de l'interaction entre les caractéristiques fonctionnelles de la personne et celles de son environnement, révélant ainsi l'importance d'agir dans le milieu de vie de la personne et sur les obstacles posés par les divers systèmes de notre société* ». ¹²⁶

Dans les pages suivantes, les axes sont présentés en détail en incluant une mise en contexte, des recommandations ainsi que l'identification d'avenues pouvant en favoriser leur actualisation.

¹²⁶ Voir le site www.ripqh.qc.ca

**AXE DE
RECOMMANDATION N° 1**
LES SOUTIENS :
POUR GARANTIR L'EXERCICE
DES DROITS DE LA PERSONNE

Reconnaître les indices de la présence d'une déficience intellectuelle chez une personne est un acte délicat mais nécessaire. Plusieurs policiers, avocats et agents des services correctionnels rencontrent des difficultés lorsqu'ils amorcent leurs interventions auprès d'une personne ayant une déficience intellectuelle. Dans les faits, lorsque les difficultés éprouvées par celle-ci sont ignorées ou encore non perçues, il s'ensuit une série d'interventions non adaptées qui compromettent l'exercice et le respect de ses droits.

Les données d'une recherche américaine¹²⁷, basée sur l'expérience de 54 procureurs de la Couronne, révélaient que la présence d'une déficience intellectuelle chez une personne était identifiée par¹²⁸ :

- Des policiers lors de l'arrestation dans 29,5 % des cas ;
- Des avocats(es) dans 56,8 % des cas ;
- Des juges dans 18,25 % des cas ;
- Des agents des services correctionnels dans 9,1 % des cas ;
- Des psychologues des services correctionnels dans 4,5 % des cas.

La même étude révélait que ces personnes étaient identifiées :

- Lors de l'arrestation (27,3 %) ;
- Lors de l'enquête préliminaire (52,3 %) ;
- Lors du procès, détermination de la peine (9,1 %) ;
- Après la détermination de la peine (4,1 %).

Une récente recherche, menée auprès de 281 hommes en détention préventive dans la région de Montréal¹²⁹ a permis d'établir le profil sociodémographique, de mesurer le niveau de déficience intellectuelle, d'identifier la présence de problèmes de santé mentale et finalement de colliger des informations relatives aux antécédents criminels. L'analyse effectuée par les chercheurs a permis l'établissement des constats suivants :

- Environ 1 personne sur 5 (18,9 %) parmi les participants à l'étude présente une déficience intellectuelle potentielle, ce qui est nettement plus élevé que le niveau de prévalence dans la population en général établi entre 1 et 3 %.
- Près de 30 % (29,9 %) des participants à l'étude présentent un profil limite en matière de capacités intellectuelles.
- Les personnes ayant une déficience intellectuelle qui sont maintenues en détention préventive ont un profil sociodémographique (âge, origine ethnique, etc.) comparable aux autres détenus. Il en va de même pour leur état de santé mentale et leur niveau de dépendance à l'alcool et aux drogues.

¹²⁷ MCAFEE, J., et M. GURAL (1988). « Individuals with mental retardation and the criminal justice system: The view from states' attorney general », *Developmental Disabilities and the legal system: A training package*, Vancouver.

¹²⁸ Le total des réponses peut dépasser 100 % compte tenu du fait que les répondants ont parfois identifié plus d'un moment.

¹²⁹ CROCKER, A. G., G. CÔTÉ, J. TOUPIN, et B. ST-ONGE (2007). « Rate and characteristics of men with an intellectual disability among pre-trial detainees », *Journal of intellectual and Developmental disabilities*, vol. 32, n° 2, p. 143-152.

- Sur le plan de l'éducation, les personnes ayant une déficience intellectuelle ou présentant un profil limite en matière de capacités intellectuelles sont moins scolarisées que les autres détenus qui ont participé à l'étude. Elles ont toutefois des revenus supérieurs, vraisemblablement en raison du soutien parental et gouvernemental accru dont plusieurs d'entre elles bénéficient.
- En matière criminelle, leur cheminement est similaire aux autres détenus ayant participé à l'étude. Le type de délits perpétrés est aussi semblable. Les arrestations pour voies de fait sont toutefois légèrement plus élevées chez les personnes présentant une déficience intellectuelle (Crocker et coll., 2007).

Parmi les retombées terrain de cette recherche, publiées dans *Infos-recherche – Système judiciaire et déficience intellectuelle* de l'équipe de recherche « Déficience intellectuelle, troubles envahissants du développement et intersectorialité » des Centres de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major, Lisette-Dupras et de l'Ouest de Montréal, on retrouve les éléments d'information suivants :

« À l'heure actuelle, le personnel judiciaire ne dispose d'aucun d'outil leur permettant d'évaluer les capacités intellectuelles des personnes sous arrestation et que les indices de déficience intellectuelle sont souvent confondus avec des problèmes de santé mentale ou d'intoxication.

Résultat, seules les personnes ayant une déficience intellectuelle sévère et apparente bénéficient des services adaptés à leurs capacités pour faire face aux accusations qui pèsent contre elles. Semblables à leurs codétenus sur de multiples aspects, les autres suivent le parcours judiciaire régulier, et ce, malgré la complexité des procédures et le fait qu'elles éprouvent des difficultés à comprendre leurs droits, à communiquer avec leur avocat et à témoigner.

À terme, leur incarcération avec les autres détenus les rend également plus vulnérables à l'intimidation et aux abus physiques, sexuels ou financiers. »

Ces données rejoignent le contenu d'un article publié dans la *Revue canadienne de santé publique*¹³⁰. Celui-ci mettait en évidence certains défis générés par la présence d'une déficience intellectuelle chez un détenu :

« La gestion des détenus atteints d'une déficience intellectuelle pose des défis particuliers pour diverses raisons dont les suivantes : ils ont de la difficulté à comprendre les instructions des agents de correction, ils ont de la difficulté à tirer profit des programmes courants et ils risquent d'être tyrannisés par la population carcérale générale. Les détenus ne sont pas soumis systématiquement à des tests de dépistage des déficiences intellectuelles bien que la capacité mentale soit l'un des items de l'évaluation initiale ».

Il apparaît difficile pour les policiers, les intervenants du milieu judiciaire et des services correctionnels d'identifier et de préciser la nature des limites et des capacités des personnes.

¹³⁰ REVUE CANADIENNE DE SANTE PUBLIQUE, Évaluation des besoins en soins de santé des détenus sous responsabilité fédérale, volume 95, supplément 1, 16 p.

Ceci a pour conséquence que certains besoins d'adaptation ne sont pas pris en considération. À cette réalité s'ajoutent les interprétations juridiques qui peuvent diverger sur un même point de droit. Prenons à titre d'exemple le rôle du policier lorsqu'il doit expliquer à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Le document *Analyse des services de garde requis selon l'arrêt Brydges*¹³¹ est éclairant à ce sujet :

« Pour reprendre les paroles du juge McLachlin :

Une personne qui ne comprend pas son droit n'est pas en mesure de l'exercer. L'objet de l'al. 10 b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé comprend ce qui lui est dit. ... Mais lorsque, comme en l'espèce, il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension. »¹³²

« Selon le juge Marshall :

Le droit que possède la personne détenue est donc celui d'être informée correctement. **Cette personne ne bénéficie pas d'une protection absolue dans le cas où elle ne saisirait pas l'importance des renseignements qui lui sont transmis. Le volet informationnel du droit à l'assistance d'un avocat ne consiste pas à s'assurer si la personne détenue a compris la communication mais si les éléments essentiels de ce droit lui ont été correctement communiqués.** Il ne s'agit donc pas tant de savoir si le message a été compris, mais plutôt s'il était compréhensible. »¹³³

Considérant le fait que les stratégies d'accommodement ne sont possibles qu'à partir du moment où les besoins sont perçus puis définis, il apparaît nécessaire d'identifier des modes de collaboration qui faciliteraient un accès aux informations pertinentes tant aux policiers, aux procureurs, aux avocats, aux juges qu'aux agents des services correctionnels.

« Dans Davis (1994), la Cour suprême des États-Unis a jugé que les policiers n'ont pas l'obligation constitutionnelle de poser des "questions supplémentaires" lorsque le suspect n'indique pas clairement s'il souhaite ou non consulter un avocat. La cour a néanmoins déclaré qu'il serait "souhaitable que les policiers adoptent cette pratique". **L'idée que les policiers doivent poser des « questions supplémentaires » lorsqu'il existe un doute sur la volonté ou la capacité du suspect d'exercer son droit à l'assistance d'un avocat mérite d'être examinée, parce que c'est une mesure qui pourrait être adoptée au Canada.** »¹³⁴

¹³¹ VERDUN-JONES, Simon (2002). *Analyse des services de garde requis selon l'arrêt Brydges*, Division de la recherche et de la statistique, Direction générale des programmes, Ministère de la Justice du Canada, p. 45.

¹³² Idem, p. 45.

¹³³ Idem, p. 46.

¹³⁴ Verdun-Jones, 2002, p. iv.

Plusieurs informations pertinentes en regard des habiletés se manifestent par des comportements adaptatifs. Il s'agira de capacités ou de difficultés à se situer dans le temps, dans l'espace, à lire, à compter, à mémoriser, à socialiser, à réaliser des transactions financières, etc. De connaître la portée de ces informations facilitera la compréhension d'une personne qui peut très bien donner sa date et année de naissance, sans pour autant être en mesure de donner son âge actuel. Ces informations sont connues de la famille, des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et peuvent être transmises lorsque la personne ayant une déficience intellectuelle ou son représentant légal en donne l'autorisation.

Connaître les forces et les stratégies langagières de la personne favoriseraient la mise en place d'interventions appropriées tant au niveau des explications à lui fournir qu'à la façon de se préparer pour lui poser des questions compréhensibles lors d'une audience. Être en mesure de dire son âge implique que l'on soit capable d'ajuster le chiffre, une fois l'an ! Ces connaissances permettraient l'identification des accommodements qui, de l'avis des parents, font partie des incontournables lorsque le plein exercice des droits des témoins, des victimes, des suspects et des contrevenants ayant une déficience intellectuelle, est recherché.

Nouvelles recommandations concernant la garantie de l'exercice des droits de la personne

Par conséquent, l'AQIS souhaite que des collaborations, des corridors de services soient envisagés par les ministères concernés afin :

- Que le bien-fondé des informations reliées aux comportements adaptatifs soit connu de tous les milieux concernés par la judiciarisation des personnes ayant une déficience intellectuelle ;
- Que l'accès à l'information, tout en respectant les règles de confidentialité, soit facilité pour les intervenants judiciaires, et ce, afin de leur permettre d'identifier les mesures d'accommodement qui s'avèrent nécessaires à l'exercice des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle ;
- Que les pratiques sociojudiciaires prennent en compte les informations relatives aux comportements adaptatifs de façon à permettre la mise en place, en temps opportun, de mesures d'accommodement appropriées pour les victimes, les témoins, les suspects et les contrevenants ayant une déficience intellectuelle (par ex. : recours aux dispositions facilitant les témoignages, évaluations précédant la détermination de la peine).

Pour l'actualisation de ces recommandations, certaines avenues pourraient être examinées dont celles-ci :

1. Mécanisme assurant la présence d'un conseiller psychosocial au soutien juridique

« En Angleterre et au pays de Galles, il existe un mécanisme obligatoire de présence « d'adulte approprié » conçu pour veiller à ce que les suspects souffrant de troubles mentaux ou d'un retard de développement reçoivent une aide spéciale lorsqu'ils sont amenés dans un poste de police. L'adulte approprié surveille la façon dont les policiers interrogent le suspect et facilite la communication entre les policiers et le suspect qui souffre de troubles mentaux ou de développement. L'adulte approprié est en général un travailleur social ou un membre de la famille du suspect et il est en mesure de demander que le suspect soit examiné par un professionnel de la santé mentale, lorsqu'il existe un doute sur la capacité du suspect de comprendre ses droits. L'adulte approprié travaille parfois avec l'avocat de garde pour veiller à ce que les droits du suspect soient pleinement respectés. »¹³⁵

Au Québec, nous pourrions nous inspirer de ce mécanisme en proposant la présence d'un « conseiller psychosocial », professionnel neutre et indépendant dont le rôle serait de fournir un soutien tant à la personne ayant une déficience intellectuelle, à la famille qu'aux intervenants judiciaires. Son but : s'assurer que les informations nécessaires à l'exercice des droits de la personne sont comprises.

Ce conseiller assisterait aux interrogatoires, aux prises de dépositions, aux rencontres préparatoires des audiences afin d'identifier aux professionnels de la justice les adaptations requises. Il pourrait être question, par exemple, d'éviter la confrontation rapide, de poser trois fois la même question à différents moments de l'entrevue, d'utiliser des phrases courtes, de fournir des stratégies pour aborder les questions relatives au temps ou encore aux concepts abstraits, etc.

Celui-ci agirait comme observateur et analyserait la compréhension qu'a la personne présentant une déficience intellectuelle, des contenus traités et des questions posées. Il pourrait au besoin, avec les autorisations requises, consulter les informations disponibles relatives aux habiletés de la personne dans le but de proposer les accommodements qu'il serait pertinent de considérer.

¹³⁵ Verdun-Jones, 2002, p. iv.

2. Banques d'experts et corridors de services

Les centres de réadaptation en déficience intellectuelle, les centres de santé et de services sociaux ainsi que l'Ordre des psychologues du Québec pourraient constituer des banques d'experts désireux de collaborer avec les policiers, les avocats, les ressources d'aide aux victimes ainsi qu'avec les agents des services correctionnels afin que les meilleures mesures de traitement et d'accompagnement soient identifiées et mises en place, selon les besoins.

Soulignons aussi, à cet effet, l'existence de regroupement de professionnels comme le Centre d'expertise de Montréal en troubles graves du comportement pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement (CEMTGC).

3. Programmes de gestion de l'information

Les politiques actuelles et les pratiques administratives, des différents ministères concernés, permettraient de colliger des données sur diverses variables ayant trait aux victimes, aux suspects, aux accusés présentant une déficience intellectuelle ou des troubles mentaux. Cette pratique professionnelle permettrait à la fois de quantifier les situations judiciairisées, d'évaluer l'évolution des pratiques et de tenir à jour les contenus servant à préparer les sessions de perfectionnement professionnel de tous les secteurs concernés.

AXE DE
RECOMMANDATION N° 2
AU-DELÀ DE LA DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE :
UNE SANTÉ PHYSIQUE
ET MENTALE

Au-delà d'un retard au niveau du fonctionnement intellectuel, les personnes ont aussi une santé physique et mentale. Bien que la déficience intellectuelle soit la préoccupation première, les familles considèrent que les professionnels doivent se soucier aussi de la santé physique et mentale de leurs enfants.

Diverses recherches démontrent que les personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent développer des problèmes de santé physique ou mentale. Les données révèlent qu'il ne s'agit pas d'une minorité. Certains syndromes impliquent la possibilité d'états de santé concomitants. Il faut dépasser la tendance d'expliquer tous les malaises ou les comportements agressifs par la seule présence d'une déficience. La douleur qui ne peut être verbalisée trouve souvent d'autres voies d'expression.

Par exemple, Prasher et Janicki (2002)¹³⁶ soulignent que les maladies ou problèmes bucco-dentaires chroniques peuvent être des indicateurs de la présence d'autres problèmes comme le diabète, les maladies cardiovasculaires, le cancer, etc.

Une vaste étude américaine menée sur la santé des personnes vivant avec une déficience intellectuelle¹³⁷ affirme que celles-ci ont une santé plus pauvre, une espérance de vie plus courte et une accessibilité plus faible aux soins de santé que le reste de la population.

Des données australiennes¹³⁸ révèlent que les risques d'hospitalisation et de blessures graves seraient deux fois plus élevés chez les personnes vivant avec une déficience intellectuelle que chez la population en général. Des problèmes liés au style de vie comme le surplus de poids et l'obésité seraient aussi plus élevés. Toujours selon Beange, les causes communes de décès seraient les troubles respiratoires, le cancer, les accidents, les blessures, les maladies cardiaques et les hémorragies cérébrales.

Une recherche québécoise¹³⁹ menée auprès de 81 adultes âgés de 40 ans et plus ayant une déficience intellectuelle a révélé que :

- Les problèmes de santé les plus fréquents étaient : l'hypertension (24 %), le diabète (19 %) et les troubles cardiaques (17 %);
- Pour les personnes âgées de 40 à 54 ans, l'épilepsie était le problème le plus fréquent;
- 57 personnes (70 %) étaient édentées partiellement ou complètement;
- Uniquement 35 % de ces personnes portaient une prothèse dentaire.

¹³⁶ PRASHER, Vee P., et M.J. JANICKI (2002). *Physical health of adults with intellectual disabilities*, Blackwell Publishing Great Britain, 286 p.

¹³⁷ SURGEON GENERAL REPORT (2002), *Closing the Gap: A National Blueprint to Improve the Health of Persons with Mental Retardation*, États-Unis.

¹³⁸ BEANGE, H. (1999). *Intellectual disability and health care: the size of the problem*, Centre for developmental disability studies, University of Sydney, Australie.

¹³⁹ BOISVERT, D., L. BONIN, et M. BOUTET (1994). *Étude des caractéristiques biopsychosociales des personnes âgées ayant une déficience intellectuelle de la région Mauricie / Bois-Francs*.

L'Institut de la statistique du Québec a réalisé en 1998 une enquête sur les limitations des activités des Québécois, toutes déficiences confondues. Celle-ci fournit des données pour les groupes d'âge suivants :

- **0-14 ans** : 62 % des enfants ayant une incapacité ont au moins un problème de santé de longue durée comparativement à 24 % chez les enfants n'ayant pas d'incapacité. Par ex. : asthme, troubles mentaux, allergies, maux de tête, troubles digestifs fonctionnels et problèmes divers.
- **14-34 ans** : ils sont plus nombreux à avoir un ou des problèmes de santé. Par ex. : maux de dos ou de la colonne, allergies autres que l'asthme, maux de tête, accidents avec blessures, arthrite et rhumatisme, affections cutanées, asthme, périodes de grande nervosité, troubles mentaux, affections respiratoires, troubles digestifs fonctionnels, grippe, malaise ou fatigue.
- **35 à 64 ans** : à part la rhinite allergique, tous les problèmes de santé présentent une prévalence plus élevée.
- **65 ans et +** : près de (81 %) ayant une incapacité ont plus d'un problème de santé de longue durée, en comparaison à (51 %) chez les personnes sans incapacité.

Par ailleurs, des chercheurs en épidémiologie ont démontré que la prévalence des problèmes psychiatriques est plus élevée chez les personnes ayant une déficience intellectuelle que dans la population en général. Selon Rojahn et Tassé (1996), les problèmes de santé mentale (dépression, stress post-traumatique...) ont une prévalence qui s'élève jusqu'à 40 % selon diverses études. Dans une revue de littérature, Caine et Hatton (1998) rapportent que le taux de prévalence se situe entre 25 % et 40 %. Pour sa part, Cooper (1997)¹⁴⁰ identifie le taux à 47,9 % chez les adultes ayant une déficience intellectuelle.

Deux ouvrages scientifiques regroupant les données de diverses recherches traitant de la santé des personnes ayant une déficience intellectuelle méritent d'être cités.

Premier ouvrage

Dans la publication *Physical Health of Adults with intellectual disabilities* (Prasher et Janicki, 2002), Moss et coll. démontrent qu'il y aurait une association entre l'expression de troubles de comportement et la dépression. La dépression et les tendances dépressives sont deux fois plus élevées chez les femmes et chez les adolescentes à la puberté que chez les hommes dans la population générale (McGrath et coll., 1990; Heiman et Margalit, 1998) Il en est de même pour les adultes ayant une déficience intellectuelle vivant dans la communauté (Lunsky et Benson, 2001; Meins, 1993; Reiss, 1988).

¹⁴⁰ Consulter la monographie *Physical Health of Adults with intellectual disabilities*.

Deuxième ouvrage

Dans *Health of women with intellectual disabilities* (Walsh et Heller, 2002), il est mentionné que les troubles de l'anxiété tels le trouble panique, l'agoraphobie, la phobie sociale, l'anxiété générale et les phobies spécifiques sont des expériences davantage vécues par les femmes (Kessler et coll. 1994). Peu de recherches chez les personnes ayant une déficience intellectuelle ont été réalisées. Ruth Ryan (1994) est l'une des rares chercheuses à avoir étudié cette problématique. Sur 300 situations répertoriées, 51 personnes rencontraient les critères du syndrome du stress post-traumatique. Dans une vaste étude menée en 1986 par Eichler et Parron, 72 % des femmes ayant développé des problèmes de santé mentale avaient une histoire d'agression sexuelle.

Plus près de nous, certaines études¹⁴¹ révèlent que de 39 à 68 % des personnes aux prises avec une déficience intellectuelle seront victimes d'au moins une agression sexuelle avant l'âge de 18 ans.

Actuellement, les services thérapeutiques mis à la disposition des victimes sont offerts, entre autres, par les psychologues exerçant en bureau privé et par les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Ces derniers offrent des services individuels tout en privilégiant les thérapies de groupe. Il semble que l'intégration d'une victime ayant une déficience intellectuelle au sein d'un groupe se révèle difficile.

Par ailleurs, de récentes recherches sur l'utilisation du *Interactive-Behavioral Model* démontrent que la thérapie de groupe s'avère efficace tant pour les personnes présentant uniquement une déficience intellectuelle que celles atteintes d'un problème de santé mentale. Dans *Healing trauma: The power of group treatment for individuals with intellectual disabilities*, Tomasulo et Razza (2004)¹⁴², font part des résultats de leurs travaux.

Ces dernières années, plusieurs publications et sessions de perfectionnement sur l'intervention et le syndrome du stress post-traumatique ont été réalisées auprès de divers professionnels(les) du Québec. Toutefois, notons que les impacts de la présence de la déficience intellectuelle jumelée à ce syndrome ont été très peu explorés, d'autant plus que les symptômes de ces problèmes de santé passent souvent inaperçus; la déficience masquant la vision du professionnel.

¹⁴¹ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2006b). *Les agressions sexuelles au Québec. Statistiques 2004*, Ste-Foy, Québec, Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité.

¹⁴² TOMASULO, Daniel, et Nancy J. RAZZA (2004). *Healing trauma: The power of group treatment for individuals with intellectual disabilities*, Washington, DC, American Psychological Association, xi, 227 p.

Du côté des contrevenants, le Sondage national auprès des détenus¹⁴³ effectué à l'automne 1995 rapporte que :

« ... entre 1,3 % et 3,9 % des détenus de sexe masculin et entre 0,7 % et 6,5 % des femmes détenues présentaient des déficiences au niveau de la capacité mentale.

De plus, une forte proportion des déficients mentaux souffrent de troubles psychiatriques diagnostiqués. Ces chiffres cadrent avec une communication de la région du Québec selon laquelle des proportions nettement plus élevées (26 %) des patients hospitalisés pour des raisons psychiatriques sont des délinquants "à fonctionnement intellectuellement lent" ou "atteints de déficiences intellectuelles" ».

Au Québec, plusieurs études ont été menées en milieu de psychiatrie légale. Elles couvrent tant l'évaluation des besoins des contrevenants ayant une déficience intellectuelle que la nature des interventions à mettre en place.

Nouvelles recommandations concernant la santé physique et mentale

Par conséquent, l'AQIS souhaite que des efforts soient déployés par les ministères concernés afin :

- Que la problématique du masquage diagnostique chez les victimes, les témoins, les suspects et les contrevenants ayant une déficience intellectuelle soit examinée par les responsables des services médicaux et psychosociaux;
- Que les résultats de recherches concernant les victimes, les témoins, les suspects et les contrevenants ayant une déficience intellectuelle et présentant des problèmes de santé physique ou mentale soient diffusés et considérés dans les pratiques;
- Que la problématique des problèmes physiques ou mentaux, particulièrement chez les victimes ayant une déficience intellectuelle, fasse l'objet de nouvelles recherches.

Pour l'actualisation de ces recommandations, certaines avenues pourraient être examinées :

1. Sensibiliser les professionnels de la santé et des services sociaux à l'importance du dépistage des problèmes de santé physique et des problèmes de santé mentale chez les personnes présentant une déficience intellectuelle.
2. Encourager les chercheurs à s'orienter vers des recherches qui visent à identifier des moyens d'intervenir et d'aider de façon thérapeutique les personnes présentant une déficience intellectuelle jumelée à un problème de santé physique ou mentale.

¹⁴³ REVUE CANADIENNE DE SANTE PUBLIQUE, *Évaluation des besoins en soins de santé des détenus sous responsabilité fédérale*, volume 95, supplément 1, 16 p.

3. Inciter les agences de santé et de services sociaux à promouvoir l'utilisation d'outils développés dans le but de faciliter la prestation des soins en santé. Par exemple, le guide et les carnets *Accès Santé*, gracieusement offerts par l'AQIS, pourraient faciliter le travail des professionnels des divers centres de santé et de services sociaux.
4. Inciter la consultation de professionnels possédant une expertise auprès des victimes atteintes du syndrome du stress post-traumatique.

Pensons entre autres à la D^{re} Louise Gaston, Ph. D. psychologue spécialisée dans les désordres de stress post-traumatiques (DSPT) et à la D^{re} Pascale Brillon, Ph. D. psychologue à la Clinique des troubles anxieux de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, spécialisée dans l'évaluation, le traitement et l'étude du trouble de stress post-traumatique.

**AXE DE
RECOMMANDATION N° 3**
L'HARMONISATION
DES ACTIONS :
UNE RESPONSABILITÉ À PRENDRE

L'AQIS, organisme communautaire à but non lucratif qui regroupe des associations de parents, a porté ce dossier au meilleur de ses connaissances et de ses capacités pendant dix années. Depuis 1999, aucune instance gouvernementale ne s'est engagée officiellement pour assumer le leadership de ce dossier. Parmi les partenaires qui ont pris des mandats ponctuels, certains ont assuré les suivis et atteint leurs objectifs. D'autres, pour toutes sortes de raisons, n'ont pas réussi. Pourtant, tous sont imputables d'une portion des interventions à réaliser que ce soit auprès des victimes, des témoins, des suspects ou des contrevenants lorsqu'un délit est commis.

Au-delà des connaissances acquises et des expertises développées, les acteurs changent et certains enjeux demeurent : assurer la relève et faire circuler l'information afin que le dossier ne cesse de progresser.

Les familles sont aujourd'hui conscientes qu'un mécanisme qui regrouperait toutes les instances concernées par les victimes, les témoins, les suspects et les contrevenants autour d'une seule et même table de travail constitue un défi majeur. Il est urgent de passer en mode de résolution de problème, car chaque décision ou initiative que prend un acteur a une influence sur le travail des autres. L'identification d'un leader responsable de susciter des travaux pour une harmonisation des actions devient incontournable.

Il est intéressant de souligner que dans le document *Élaboration du plan global de mise en œuvre, Proposition de politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, Engagements des ministères et organismes*, publié en juin 2008, l'Office des personnes handicapées du Québec s'est officiellement engagé à établir une démarche de concertation sur l'adaptation du système judiciaire aux besoins des personnes handicapées, et ce, en continuité avec les travaux antérieurs réalisés à ce sujet.

Nouvelles recommandations concernant l'harmonisation des interventions

Par conséquent, l'AQIS souhaite que l'Office des personnes handicapées du Québec prenne la responsabilité d'assumer le leadership nécessaire à l'harmonisation des interventions auprès des victimes, des témoins, des suspects et des contrevenants ayant une déficience intellectuelle.

- Que l'approche en « silo » soit évitée ; chaque groupe possédant des connaissances inconnues des autres, il devient impératif de collaborer ;
- Que les projets développés soient mis en consultation et validés par les principaux décideurs et surtout par les familles avant d'être actualisés.

CONCLUSION

POUR UN EXERCICE DES DROITS SANS DISCRIMINATION NI PRIVILÈGE

Le mouvement social de la désinstitutionnalisation des personnes ayant une déficience intellectuelle s'est véritablement mis en marche après un jugement américain de la Cour suprême. La cause portait alors sur le Pennhurst Center, institution accueillant des handicapés mentaux à Spring City, en Pennsylvanie. Ce centre hébergeait plus de 10 000 résidents lorsque le juge fédéral Raymond Broderick a ordonné sa fermeture en 1977. Celui-ci a jugé que le maintien des personnes ayant un retard mental dans ces grandes institutions violait la clause d'égalité de protection de la Constitution américaine en les privant de l'éducation et du soutien qui pourraient leur être fournis dans de plus petites unités situées dans la communauté.

Au Québec, c'est en 1988 que le gouvernement québécois a statué son engagement à réaliser la désinstitutionnalisation des personnes ayant une déficience intellectuelle. Le document ministériel intitulé *L'intégration des personnes présentant une déficience intellectuelle. Un impératif humain et social*⁴⁴, signé par madame Thérèse Lavoie-Roux, définissait les orientations à respecter en regard de la réponse aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle, à leur famille et à leurs proches.

Durant les décennies suivantes, les intervenants sociaux, les familles et les communautés ont réalisé les impacts que la méconnaissance, voire l'ignorance, des droits et des règles sociales avait eus sur la vie des personnes ayant une déficience intellectuelle. Certaines, alors intégrées dans la société, avaient des comportements susceptibles d'être jugés socialement inacceptables. Éducation à la vie en société, soutien et encadrement étaient nécessaires. Dans une autre perspective, les personnes ayant une déficience intellectuelle se retrouvaient exposées à de multiples formes de victimisation. Certains agresseurs misaient, et misent encore aujourd'hui, sur le fait que la dénonciation d'une victime ayant une déficience intellectuelle n'est pas crédible.

Avant la désinstitutionnalisation, des situations de violence étaient fréquemment vécues à l'intérieur des murs. Celles-ci étaient traitées, voire étouffées, par les organisations. Après la désinstitutionnalisation, des procédures de gestion pour ce type d'événement ont été établies ou révisées. L'intégration et la pleine participation sociale exigeaient une remise en question de la prise en charge de la personne ayant une déficience intellectuelle par les intervenants sociaux.

De nombreux écrits et des activités de perfectionnement ont favorisé le développement d'approches d'interventions novatrices axées sur l'autonomisation des personnes ayant une déficience intellectuelle. Diverses stratégies se sont mises en place afin d'aider ces dernières à assumer ce statut de *personne à part entière et sujet de droit* qui leur était conféré.

Aujourd'hui, les jeunes présentant une déficience intellectuelle évoluent dans une société qui témoigne une plus grande ouverture à l'intégration sociale. Les nombreuses initiatives amorcées pour une éducation à la citoyenneté et la prévention des agressions de tous

types, tant au sein des organisations qui dispensent des services que dans la communauté, en témoignent.

En fait, de nombreux citoyens, présentant ou non une déficience intellectuelle, vivront leur vie sans que leur route croise le système de justice. D'autres verront leur vie et leur identité transformées à jamais en raison d'une situation qui a fait d'eux des témoins, des victimes ou des contrevenants.

Témoins, victimes et contrevenants découvriront une étape à la fois, parfois de façon désorganisée, la nature des rôles conférés aux intervenants sociaux, juridiques et correctionnels. Les influences déterminantes que ces intervenants sont en mesure d'exercer sur le cours de leur vie se dévoileront tantôt dans un rythme rapide et parfois, dans un ralenti qui s'étirera sur de nombreux mois, voire des années. En fait, la peur de même que le sentiment de dépassement et de perte de contrôle sur leur vie s'ajouteront à la détresse provoquée par la méconnaissance de ce système juridique qui leur est étranger. Chez les proches, un sentiment d'impuissance ainsi qu'une paralysie prédominent fréquemment.

Comprendre et évaluer l'étendue des conséquences d'un crime exige plus que des efforts, pour qui n'évolue pas quotidiennement au sein du milieu judiciaire. Pour le commun des mortels, les lois sont, en quelque sorte, des règles qui délimitent ce qui, dans une société, est permis de ce qui ne l'est pas. Parfois, des situations imprévues se retrouvent dans un « vide » juridique. Les juristes se penchent alors sur ces questions et de nouvelles règles sont ajoutées. Les lois traitent d'une foule de sujets ; elles incluent des définitions, délimitent les responsabilités et obligations tout en déterminant certaines façons d'agir. Ainsi, le *Code criminel* canadien décrit la nature des gestes qui constituent les crimes et prescrit la nature des peines devant être imposées lorsqu'un individu en est reconnu coupable. Mentionnons, toutefois que certaines lois servent aussi à faire émerger de nouveaux comportements. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en est un bel exemple. Un fait est certain, une des fonctions du droit est la protection d'un certain nombre de valeurs jugées importantes par une majorité d'individus.

Au Québec, les ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et de la Sécurité publique sont régis par des lois, des politiques, des règlements, des protocoles et des procédures. Chacun établit ses priorités et doit faire face aux exigences et contraintes de son réseau. Par exemple, la mission du ministère de la Santé et des Services sociaux est « *de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.*

En fonction de sa mission, le rôle premier du Ministère est de voir au bon fonctionnement du système de santé et de services sociaux du Québec.

*Il peut aussi proposer à l'État et aux autres acteurs sociaux des priorités d'intervention pour agir positivement sur les conditions qui favorisent la santé et le bien-être de la population ».*¹⁴⁵

Le ministère de la Justice a pour mission « *d'assurer la primauté du droit au sein de la société québécoise et de maintenir au Québec un système de justice qui soit à la fois digne de confiance et intègre afin de favoriser le respect des droits individuels et collectifs. Le ministère de la Justice fait siennes les valeurs de respect, de confiance, d'équité et d'intégrité* ». ¹⁴⁶

Pour le ministère de la Justice, un individu est considéré apte à consentir et à témoigner jusqu'à preuve du contraire. Un suspect est considéré innocent jusqu'à preuve du contraire. Un individu pour qui la preuve a été faite qu'il a enfreint la loi se verra imposer une peine. En simplifiant la situation à sa plus simple expression, nous pourrions dire que cet individu se verra imposer une punition afin de l'amener à réfléchir à son geste et à ses conséquences, et ce, afin de diminuer les risques de récidives.

Le ministère de la Sécurité publique, pour sa part, intervient avant, pendant et après les procédures qui se déroulent à la Cour. Sa mission est « *d'assurer, de concert avec ses partenaires, la sécurité publique au Québec. Appelé à diminuer la vulnérabilité des Québécois et des Québécoises, notamment face aux risques liés à la criminalité et aux sinistres, le ministère compte sur la collaboration de divers partenaires dont les organisations policières, les pompiers, les municipalités et les organismes communautaires, sans oublier la Sûreté du Québec et les organismes qui relèvent du ministre de la Sécurité publique* ». ¹⁴⁷

Dans le cas d'une peine de moins de deux ans, le ministère de la Sécurité publique, par l'entremise des services correctionnels du Québec, verra à l'application de celle-ci. Rappelons que la Loi sur les Services correctionnels du Québec détermine les dispositions, notamment à l'endroit des échanges d'information avec les victimes, des permissions de sortir, de l'échange et du partage de l'information, des services offerts de même que la participation des organismes communautaires au suivi dans la communauté. Si la peine est d'une durée supérieure à deux ans, l'application de celle-ci relèvera du Service correctionnel canadien. Au provincial comme au fédéral, sécurité, détention et réinsertion sociale font partie des nombreux champs d'action des services correctionnels.

Les missions des ministères de la Justice et de la Sécurité publique impliquent la prise en considération de la sécurité du public et des contrevenants. Ainsi, les besoins des contrevenants en matière de soins médicaux, psychologiques et même éducatifs influencent les interventions. À ce niveau, rappelons le protocole de partage des responsabilités entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes

¹⁴⁵ Voir le site www.msss.gouv.qc.ca/ministere/mission.php

¹⁴⁶ Voir le site www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/ministere/organisation/minister.htm

¹⁴⁷ Voir le site www.msp.gouv.qc.ca/msp/msp.asp?txtSection=ministere

contrevenantes adultes¹⁴⁸ (MSSS et MSP, 1989). Signé, en 1989, ce protocole considérait la problématique des personnes ayant une déficience intellectuelle. Comme nous l'avons mentionné dans l'avant-propos, ce protocole n'a jamais été actualisé et serait présentement sous examen.

La judiciarisation des personnes ayant une déficience intellectuelle constitue une réalité sociale qui interpelle ces trois ministères (Santé et Services sociaux, Justice et Sécurité publique) dans leur mission respective. Lequel d'entre eux pourrait être responsable de susciter un certain arrimage en vue d'assurer un accueil et un traitement juste et équitable de ces personnes ? Comment les orientations et l'organisation des services pourront-elles tenir compte des besoins des citoyens ayant une déficience intellectuelle, si aucune concertation ne se met en place ?

Qui plus est, rappelons qu'une majorité de personnes ayant une déficience intellectuelle présente une déficience dite « légère », rendant l'identification de leurs besoins difficile. « *On pose généralement comme hypothèse une prévalence de 3 % dans la population en général. Sur cette base, on estime à 200 000 le nombre de personnes présentant une déficience intellectuelle au Québec; 90 % de ces personnes seraient affectées d'une déficience légère ne requérant pas nécessairement des services spécialisés.* »¹⁴⁹

Un contrevenant qui ne bénéficie d'aucun service spécialisé avant d'entrer dans le système judiciaire risque fort d'être traité comme tout autre citoyen, et ce, même si ses facultés intellectuelles sont différentes. Le risque de passer inaperçu est grand. Des policiers et des avocats formés seraient en mesure de dépister la présence d'une déficience intellectuelle chez un individu. En de tels cas, ils pourraient adapter leurs questions et explications, tout en vérifiant avec célérité la compréhension de celui-ci. L'accommodement qui favorise le traitement sans discrimination ni privilège n'est possible que si le besoin est identifié.

Par ailleurs, un citoyen desservi par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux est déjà connu du système. La judiciarisation risque de faire de lui un « sujet d'intervention » pour ces trois ministères qui ne se sont pas concertés sur les meilleures façons d'intervenir et d'arrimer les services et les suivis lorsqu'une déficience intellectuelle fait partie des enjeux. Une approche qui favoriserait des interventions « sans discrimination ni privilège » n'a donc pas été balisée à ce niveau.

Les expériences sur le terrain nous démontrent que certains intervenants sociaux en déficience intellectuelle utilisent le système judiciaire afin « d'enseigner » à leurs « clients » que leurs gestes peuvent porter à conséquences. Ils se servent du système judiciaire à des fins éducatives. Des policiers excusent souvent les délits et n'entament pas nécessairement les procédures lorsqu'ils constatent que l'auteur présente une déficience intellectuelle.

¹⁴⁸ MSSS et MSP (1989). *Protocole de partage des responsabilités entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes contrevenantes adultes*, 11 p.

¹⁴⁹ Voir le site www.msss.gouv.qc.ca/ministere/mission.php, sous les onglets « Sujets », « Groupes de population », « Personnes handicapées », « Déficience intellectuelle » et « Politique »

Certains juges, lors la détermination de la peine, confient aux centres de réadaptation, faute de ressources appropriées dans le réseau correctionnel, la responsabilité de surveiller et d'encadrer des contrevenants ayant une déficience intellectuelle.

Ces réactions suscitent, chez les parents, un profond malaise quant à l'harmonisation des missions et l'imputabilité des organisations. L'absence d'orientations concertées met en litige l'actualisation de mesures d'accueil et de traitement en justice qui témoigne d'une volonté d'agir sans discrimination et ni privilège. Traiter avec équité ne signifie pas traiter avec égalité. Traiter également des gens possédant des facultés intellectuelles différentes provoque inévitablement des situations de discrimination.

En juin 2008, l'Office des personnes handicapées du Québec s'est officiellement engagé à établir une démarche de concertation sur l'adaptation du système judiciaire aux besoins des personnes handicapées en continuité avec les travaux antérieurs réalisés à ce sujet¹⁵⁰. En vertu de son mandat, l'OPHQ devra, dans ses démarches, tenir compte des besoins des personnes présentant tout type de déficience. Ainsi, différents types d'accommodements devront être envisagés.

Les obstacles liés à la méconnaissance ou aux préjugés qui subsistent dans les milieux policier, juridique et correctionnel, face aux capacités des personnes présentant des déficiences physiques et sensorielles, peuvent être surmontés par diverses stratégies directes : sensibilisation à la nature et à la portée de la déficience, familiarisation avec le concept de handicap, adaptation des outils écrits, familiarisation avec la technologie spécialisée (ATM), meilleure circulation de l'information concernant les recours et les ressources spécialisées, etc.

Les personnes présentant des déficiences motrices et sensorielles ont, par ailleurs, ceci en commun : elles ont la capacité de comprendre des concepts abstraits, elles peuvent s'exprimer, questionner et répondre. Elles portent leur voix. Le traitement en justice des personnes présentant une déficience intellectuelle pose, quant à lui, des défis différents à de multiples niveaux. L'ampleur et la complexité de cette problématique méritent une attention toute particulière. Les avenues d'accommodement sont parfois plus difficiles à cerner lorsqu'il s'agit de pallier la présence d'une déficience intellectuelle, car la conscience éclairée derrière les gestes et les événements se retrouve au cœur des litiges judiciaires.

La connaissance des particularités du fonctionnement intellectuel de la personne, la compréhension du bilan de ses comportements adaptatifs, l'identification des stratégies de communication qui faciliterait sa compréhension des procédures, l'analyse des particularités de son milieu de vie ne sont que quelques-unes des informations nécessaires à l'adaptation sans discrimination, ni privilège des pratiques policières, judiciaires et correctionnelles. Les intervenants du réseau social possèdent de nombreuses compétences à ce niveau. À titre de référence, leur contribution pourrait être précieuse.

¹⁵⁰ OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ) (2008). Élaboration du plan global de mise en œuvre « Proposition de politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité – Engagements des ministères et organismes, juin 2008, 138 p.

Les valeurs et les orientations de la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, qui soutiennent la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (17 décembre 2004), précisent ce que signifie le fait d'assurer l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur participation sociale et de l'atteinte d'une qualité de vie décente. Parmi les valeurs retenues, qui concordent avec celles énoncées dans la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, adoptée par les Nations Unies le 27 août 2006, soulignons celles de la justice et l'équité.¹⁵¹

« La justice, à travers les lois, balise l'application des valeurs fondamentales de la société. Elle détermine des droits et les obligations ainsi que la répartition des bénéfices et des charges entre les individus et les groupes en fonction de l'égalité des droits civiques et des libertés de chacun. Elle interdit qu'une minorité soit privée pour favoriser le bien du plus grand nombre. Elle veille à l'accès des groupes aux biens communs, à l'inclusion et à la protection des personnes plus vulnérables.

L'équité est un principe d'application de la justice sur les plans individuel ou collectif. Elle cherche à améliorer l'application de la justice en fonction des situations concrètes et des circonstances variables de l'action. Elle consiste à obtenir un équilibre dans la répartition des obligations et des avantages des membres de la société. Elle réfère plus spécifiquement à l'étendue des devoirs de la collectivité envers ses membres plus ou moins favorisés. Répondre à leurs besoins est reconnu comme découlant en partie de droits inaliénables et en partie d'un choix collectif de solidarité. La recherche de l'équité se fait par l'instauration ou l'ajustement de lois, de politiques et de programmes ou par des représentations politiques et administratives auprès des gouvernements.

L'équité résulte de l'application des valeurs de référence choisies et de leur conciliation pour atteindre la justice entre les acteurs impliqués. Ces valeurs guident la formulation des obligations des citoyens les uns envers les autres, ces obligations délimitant à leur tour l'expression de la solidarité envers les membres de la société dans le besoin. La dignité et l'égalité des chances sont des valeurs fondamentales de référence pour l'équité envers les personnes handicapées. Les valeurs et les principes choisis doivent être mis en balance avec les informations pertinentes relatives à la situation concernée. L'équité vise l'obtention d'une action juste respectant les choix de société en termes de solidarité, d'égalité des chances et de justice ainsi que les obligations, les droits et les besoins des membres d'une collectivité de même que la nécessité d'une approche nuancée en fonction de la situation rencontrée.»

¹⁵¹ Voir le site www.ophq.gouv.qc.ca/apartentiere/ape_2/etapes/valeursprincipes.htm

Le chemin vers l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière pour les personnes ayant une déficience intellectuelle est long et parsemé d'embûches. Il y a dix ans s'amorçaient les travaux de concertation en matière d'accueil et de traitement des personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système de justice. Avec le dépôt du présent mémoire, témoin d'un travail assidu qui aura duré une décennie, l'AQIS demeure plus que jamais convaincue qu'il est nécessaire de mettre en place des processus d'adaptation en vue d'assurer l'accès à ce système. L'AQIS souhaite que ce mémoire puisse jouer un rôle vers l'établissement de mesures d'accueil et de traitement adaptées pour ces personnes. Le regard porté, en collaboration avec le conseil d'administration de l'AQIS, sur les recommandations de 1999 et l'état de situation a par ailleurs conduit à l'identification et à l'adoption de trois nouveaux axes de recommandations et de certaines avenues pouvant être privilégiées en vue de favoriser leur concrétisation.

Par le dépôt du présent mémoire, l'AQIS espère ainsi contribuer aux actions à venir et favoriser la réalisation de travaux nécessaires à l'harmonisation des interventions et des collaborations entre les partenaires concernés par l'exercice des droits des personnes vivant avec une déficience intellectuelle. Par la même occasion, l'AQIS désire faire part de ses attentes et de ses recommandations en la matière. Et ce, même si l'Office des personnes handicapées est désormais mandataire de l'adaptation du système de justice. Comme toujours, l'AQIS continuera à jouer son rôle de vigie dans la promotion des intérêts et la défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et de leur famille, et veillera à ce que les actions souhaitées deviennent réalité.

ANNEXES

ANNEXE 1

LETTRE DE LA FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES CENTRES
DE RÉADAPTATION
EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS
DU DÉVELOPPEMENT

Montréal, le 12 mars 2008

Aux : Directeurs généraux des établissements membres de la Fédération

**Objet : Collaboration à la production du mémoire pour la Table provinciale
Justice/Déficience Intellectuelle (1999-2009)**

Madame, Monsieur

La Fédération québécoise des CRDI-TED est membre de la Table provinciale Justice/Déficience Intellectuelle depuis décembre 2006 par une délégation d'un représentant. La présente démarche fait suite à l'appui donné à l'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) par les membres¹ de la Table de concertation provinciale Justice/Déficience intellectuelle, tant en décembre 2006 que 2007, à l'effet qu'une mise à jour des réalisations et difficultés persistantes s'imposait afin d'être en mesure de poursuivre efficacement les travaux visant la prise en compte des besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle lorsqu'elles se retrouvent confrontées au système judiciaire.

Le 11 décembre dernier, tous les membres de la Table de concertation provinciale ont été à même de constater à quel point chacun, dans son milieu, s'était investi pour faire avancer ce dossier. Certains ont créé des outils pour faciliter les interventions, rédigé des articles, élaboré du matériel de formation, réalisé des conférences de sensibilisation. D'autres ont amorcé des recherches, rédigé des politiques d'intervention, établi des ententes de principes. Les impacts de la présence d'une déficience intellectuelle chez une victime, un suspect ou un contrevenant soulèvent bien des réflexions quant aux façons d'offrir du soutien, de pratiquer le droit et d'administrer la justice.

À l'heure actuelle, les initiatives et les projets menés par les différents partenaires placent les membres de la Table de concertation provinciale devant un défi important : *l'harmonisation des pratiques des différents partenaires concernés par les façons de traiter en justice les citoyens ayant une déficience intellectuelle*. Loin du travail en silo, l'harmonisation repose sur l'accès aux informations les plus pertinentes et significatives ainsi que sur l'engagement des membres à en actualiser les potentialités.

La cueillette de données et la rédaction du mémoire sont amorcées. Pour faciliter cette tâche imposante, l'AQIS sollicite la collaboration de la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement et ses membres afin de lui faire parvenir tous documents **actifs** en lien avec les informations suivantes et ce, depuis 1999 :

- Politiques ou directives de l'établissement en lien ou pouvant s'apparenter avec la judiciarisation.

¹ Voir annexe pour la liste des membres de la Table

- ❑ Recherches déjà complétées incluant des données quantitatives ou qualitatives sur des événements vécus par des personnes ayant une déficience intellectuelle (comme victime, suspect ou contrevenant).
- ❑ Comités de travail : nature du comité, but visé et réalisations.
- ❑ Recherches : buts, résultats et retombées.
- ❑ Textes de réflexion et d'analyse.
- ❑ Programmes de formation pouvant s'apparenter aux préoccupations liées à la judiciarisation : titres, objectifs, clientèles visées, populations rejointes.
- ❑ Collaborations² formelles et informelles avec des partenaires liés au système judiciaire : services de police, cabinet d'avocats, services correctionnels, centre d'aide aux victimes d'acte criminel, etc. (description sommaire)

La Fédération recevra les informations d'ici le **11 avril 2008** et les transmettra à l'AQIS pour qu'elles soient traitées. Ce délai tient compte de la période butoir du mois de décembre 2008 pour la validation et les corrections finales du mémoire. De plus, la Fédération pourrait bénéficier de ces informations pour constituer une banque de données.

Les informations traitées dans le mémoire seront validées par un comité constitué d'environ cinq membres, représentatifs des instances concernées dont un représentant de la Fédération.

Nous pensons que ce mémoire serait une valeur ajoutée pour les CRDITED compte tenu des informations colligées et de son apport pour la pratique, tant auprès de la clientèle qu'auprès de la famille et des partenaires. Nous vous invitons donc à participer à cette démarche.

Merci de votre collaboration et veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale



Diane Bégin

P.J. Liste des membres de la Table de concertation provinciale Justice/Déficience intellectuelle 2007

² Pour les personnes recevant ou non des services du CRDI

ANNEXE 2
QUESTIONNAIRE –
BILAN DES RÉGIONS

ENTREVUE : BILAN DANS LES RÉGIONS...

Région : _____

Nom de la personne contact : _____

N° de téléphone : _____

En vue d'alléger la cueillette d'informations, nous souhaiterions que vous nous prépariez en version électronique et en copies papier les informations ou documents suivants:

1. Une **liste à jour des membres de votre groupe de travail** ou mécanisme de concertation. Cette liste devrait contenir les informations suivantes :
 - le nom
 - le titre de la fonction
 - le mandat au sein de votre groupe (si identifié),
 - l'instance qu'ils représentent
 - les coordonnées téléphoniques
 - le numéro de télécopieur
 - l'adresse électronique
 - l'adresse postale
2. Une copie de votre plus **récent plan d'action**;
3. Une copie de votre **entente de principe** ou **protocole d'intervention** (si existant);

Afin d'avoir une meilleure vision des réalisations de la région, nous croyons qu'il serait intéressant d'identifier les réalisations et les initiatives entreprises par certains des membres de votre groupe.

4. Les **documents pertinents produits sur le sujet**, dans votre région :
 - Articles publiés et diffusés auprès de divers groupes ou instances
 - Revues de presse : certaines causes médiatisées ?
 - Textes d'information ou de réflexion
 - Documents de consultation mis en ligne sur le Web

5. Les **représentations réalisées**
 - Entrevues télévisées ou radiophoniques
 - Rencontres visant à sensibiliser de nouveaux partenaires

6. La liste des **conférences** en lien avec la justice et la déficience intellectuelle que **votre groupe ou certains membres de votre groupe ont réalisée**. Svp spécifiez pour chacune :
 - Titre et contexte de l'événement
 - Date et durée
 - Objectifs poursuivis
 - Groupe visé / nombre de personnes rejointes pour chaque événement
 - Nom du ou des personnes conférencières

7. La liste des **sessions de formation** en lien avec la justice et la déficience intellectuelle que **votre groupe ou certains membres de votre groupe ont réalisée**. Svp spécifiez pour chacune :
 - Titre
 - Date et durée
 - Objectifs poursuivis
 - Groupes visés / nombre de personnes rejointes pour chaque session
 - Format pédagogique : ex : atelier pratique, exposé théorique...)
 - Nom du ou des formateurs

8. Avez-vous bénéficié de sessions de **formation** en lien avec la justice et la déficience intellectuelle ? Svp spécifiez pour chacune :
 - Titre
 - Date et durée
 - Objectifs poursuivis
 - Groupes visés / nombre de personnes rejointes pour chaque session
 - Format pédagogique : ex : atelier pratique, exposé théorique...)
 - Nom du ou des formateurs
 - Qui a assumé les frais de ces sessions

Questions à développement

1. Votre groupe existe depuis ? _____

2. Il s'est constitué avec l'initiative de quel(s) partenaire(s) ? _____

3. Qui assumait le leadership des travaux du groupe, au tout début ? _____

4. Ce leadership a-t-il changé de mains ? Expliquez _____

5. Et aujourd'hui, pouvez-vous parler d'un leadership partagé ? L'intérêt est-il porté par quelques acteurs seulement ? _____

6. Qui assume les frais d'opération des travaux du groupe ? Photocopies envois postaux, téléphone, salle de rencontre, etc. _____

7. La composition de votre groupe de travail a-t-elle subi beaucoup de changements, depuis ses débuts ? _____

8. Selon vous, quelles en sont les principales raisons ?

- Changement d'affectation
- Manque d'intérêt des décideurs
- Difficultés à cibler des actions communes
- Difficultés à trouver un langage commun

9. Quels acteurs ont été les plus résistants à s'impliquer activement ? En connaissez-vous les raisons ? _____

10. Pouvez-vous identifier les défis que votre groupe relève actuellement ? _____

11. Quelles seront les étapes suivantes ? _____

12. Comment définiriez-vous les besoins actuels de votre groupe ? _____

13. Est-ce que dans vos travaux, les membres de la Table ont eu ou ont des préoccupations à l'égard de la clientèle présentant le double diagnostic ? _____

14. Lorsque vous avez à expliquer la déficience intellectuelle, vous en parlez comment, basée sur quelle définition ? _____

ANNEXE 3
LETTRE À L'INTENTION
DU MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Montréal, le vendredi 22 février 2008

Madame Lise Caron

Conseillère en matière d'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique
Direction de l'organisation et des pratiques policières

2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

**Objet : Demande de collaboration pour la cueillette d'informations
nécessaires à la production du mémoire de la Table provinciale
Justice / Déficience intellectuelle (1999-2009)**

Madame Caron,

La présente fait suite à l'appui donné à l'AQIS par les membres de la Table de concertation provinciale Justice / Déficience intellectuelle, tant en 2006 qu'en 2007, à l'effet qu'une mise à jour des réalisations et difficultés persistantes s'imposait afin d'être en mesure de poursuivre efficacement les travaux visant la prise en compte des besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle lorsqu'elles se retrouvent confrontées au système de justice.

Le 11 décembre dernier, tous les membres de la Table de concertation provinciale ont été à même de constater à quel point chacun, dans son milieu, s'était investi pour faire avancer ce dossier. Certains ont créé des outils pour faciliter les interventions, rédigé des articles, élaboré du matériel de formation, réalisé des conférences de sensibilisation. D'autres ont amorcé des recherches, rédigé des politiques d'intervention, établi des ententes de principes. Les impacts de la présence d'une déficience intellectuelle chez une victime, un suspect ou un contrevenant soulèvent bien des réflexions quant aux façons d'offrir du soutien, de pratiquer le droit et d'administrer la justice.

Ces initiatives traduisent une préoccupation commune : faire en sorte que les droits de tous les citoyens soient reconnus et respectés, en toute équité. Elles témoignent aussi d'une certaine reconnaissance de la nécessité à s'engager, à se donner des moyens concrets, non seulement pour reconnaître la présence de besoins particuliers mais pour mettre en place les accommodements requis.

À l'heure actuelle, les initiatives et les projets menés par les différents partenaires placent les membres de la Table de concertation provinciale devant un défi important : *l'harmonisation des pratiques des différents partenaires concernés par les façons de traiter en justice les citoyens ayant une déficience intellectuelle*. Loin du travail en silo, l'harmonisation repose sur l'accès aux informations les plus pertinentes et significatives ainsi que sur l'engagement des membres à en actualiser les potentialités.

C'est dans cet esprit que nous recueillons actuellement les données les plus pertinentes concernant les travaux réalisés ou amorcés depuis 1999, tant par les milieux de la santé et des services sociaux, de la sécurité publique que de la justice. De nombreuses initiatives se sont concrétisées au Québec ces dix dernières années : émergence de huit groupes de concertation régionale, perfectionnement d'intervenants sociaux sur le fonctionnement du système judiciaire, perfectionnement sur les réalités sociales offert par l'Institut National de la Magistrature, création d'outils d'intervention policière favorisant la distinction entre les problèmes de santé mentale et la déficience intellectuelle (carton recto verso inséré au Code de sécurité routière), la carte d'urgence qui fournit les coordonnées d'une personne significative et rappelle les droits aux services d'un avocat, etc.

La cueillette de données et la rédaction du mémoire justice sont amorcées. La tâche est imposante et les délais plutôt restreints. Le mois de décembre 2008 est la période butoir pour la validation et les corrections finales du mémoire. Considérant l'ampleur et la diversité des informations à traiter, l'implication des membres de la Table sera un gage pour la qualité et la pertinence des résultats de cette production écrite.

Dans cette optique, vous comprendrez que toutes les directives, documents de réflexion, de recherche ou d'analyse que le ministère de la Sécurité publique aurait produits concernant les interventions policières auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle soulèvent un intérêt particulier pour la production du mémoire. Ainsi, nous sollicitons votre collaboration pour identifier et obtenir toutes les données pertinentes et **actives** d'ici le 15 mars 2008 :

- Quelles sont les orientations, actions qui ont été posées par votre ministère afin que les pratiques policières tiennent compte des capacités et des besoins des citoyens présentant une déficience intellectuelle ?
- Quelles difficultés rencontre le milieu policier dans ses interventions auprès des adultes présentant une déficience intellectuelle lorsque ceux-ci sont victimes, suspects et prévenus ?
- Où en est l'actualisation des recommandations qui furent adoptées, en 1999, par la Table provinciale ?
- Est-ce que les policiers sont dorénavant en mesure de reconnaître les personnes qui présentent une déficience intellectuelle ?
- Les procédures d'interrogatoire ont-elles été modifiées ces dernières années ?
- Les patrouilleurs possèdent-ils des stratégies pour adapter leur vocabulaire ?
- Comment s'assurent-ils à la lecture des droits que ceux-ci sont compris par le prévenu ?
- Des directives ont-elles été émises afin d'autoriser la présence d'une personne de confiance ?
- Est-ce que les dépositions réalisées par des victimes sont filmées sur vidéo ?
- Les enquêteurs adaptent-ils leurs stratégies d'interrogatoire auprès des personnes ?
- La formation des policiers intègre-t-elle maintenant les caractéristiques de ces citoyens ?
- Des formations spécifiques sont-elles offertes aux patrouilleurs ? Aux enquêteurs ? Aux superviseurs ?

De nombreuses réflexions intéressantes, sous-jacentes à plusieurs actions concrètes, ont été réalisées dans les dix dernières années : participation des policiers au comité de suivi provincial, projet de la carte d'urgence, projet de l'outil d'intervention inséré au Code de sécurité routière, conférences, etc. Il s'agit ici, de tracer un portrait de la situation considérant les évolutions et les changements dans les pratiques policières.

Aussi, compte tenu de votre expertise et de vos implications dans le développement des pratiques policières, nous vous invitons de manière officielle à être membre du comité de lecture et de validation de ce mémoire.

Le mandat des membres de ce comité qui seront au nombre de cinq personnes environ, sera de lire les textes et de soumettre tous commentaires, corrections ou suggestions susceptibles de favoriser la clarté et la justesse des propos. Concernant les délais, soyez assurée que ceux-ci seront raisonnables. Les sections du mémoire seront déposées au fur et à mesure de leur production. M^e Joanne Marceau, porte-parole du ministère de la Justice a accepté notre invitation et siègera sur ce comité. La Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle nous confirmera, d'ici quelques jours, le nom de la personne qu'elle délèguera. Des démarches sont en cours auprès de la Magistrature. Et finalement, nous attendons la confirmation de la part des membres responsables du Comité en santé mentale du Barreau.

Nous espérons que vous accepterez notre invitation. Nous vous contacterons au cours des prochaines semaines afin de confirmer la nature de votre collaboration et le déroulement de cette cueillette.

Veillez recevoir Madame Caron, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Suzanne Pinard
Gestionnaire de projets du Plan national



Sylvie Dubois
Conseillère à l'intervention

c.c. M^{me} Diane Milliard, directrice générale de l'AQIS

ANNEXE 4
QUESTIONNAIRE
S'ADRESSANT AUX AVOCATS

Table de concertation provinciale justice et déficience intellectuelle

Questionnaire d'informations s'adressant aux
AVOCATS ŒUVRANT AU CRIMINEL

Pour la préparation d'un mémoire provincial sur l'accueil et l'intervention au sein du système judiciaire

À l'issue des travaux de la rencontre annuelle de la Table de concertation provinciale Justice et Déficience intellectuelle¹, en 2006, il est apparu primordial pour les membres, d'effectuer une mise à jour des informations concernant les diverses réalisations et les difficultés existantes. Depuis le début des travaux en 1997, plusieurs recherches furent menées, des écrits publiés, certaines pratiques modifiées, etc. L'ouverture de certains membres de la Table, liés aux ministères de la Justice, de la Sécurité publique et de la Santé et Services sociaux, a permis des percées dans la réalisation d'activités de sensibilisation et de perfectionnement de divers intervenants. Toutefois, la reconnaissance des besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle demeure fragile. Il s'agit d'un exercice très important car les résultats permettront de faire en sorte que l'accueil et l'intervention auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire demeurent, et dans certains cas, deviennent une priorité d'action.

Les informations que vous fournirez favoriseront une analyse pertinente de la situation qui prévaut actuellement pour ces citoyens. Les membres de la Table provinciale Justice-Déficience intellectuelle prévoient la rédaction d'un mémoire qui démontrera la pertinence d'établir un mécanisme de coordination supra-régional. Ce mécanisme répondrait aux besoins souvent exprimés, de délimiter les champs d'action, responsabilités et limites des différentes instances concernées afin d'assurer un continuum de services pour ces personnes au sein du système judiciaire. Ces travaux sauront susciter, nous l'espérons, l'intérêt de nouveaux partenaires qui pourront contribuer à aplanir les difficultés qui subsistent.

Au nom de tous les témoins, victimes, suspects et accusés ayant une déficience intellectuelle et de leur famille, les membres de la Table provinciale Justice-Déficience intellectuelle vous remercient de votre indispensable collaboration.

¹ Organismes participant aux travaux de la Table

Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC)
Association des CLSC et des CHSLD du Québec
Association des directeurs de policiers et pompiers du Québec
Association des services de réhabilitation sociale (ASRS)
Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) et ses membres associés et affiliés
Association québécoise des avocats et avocates de la défense
Association québécoise Plaidoyer-Victime (AQPV)
Barreau du Québec
BAVAC
Bureau du Curateur public
Cavac de l'Estrie inc.
Cavac de Lanaudière
Centre communautaire juridique de Montréal
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec
Commission des services juridiques du Québec
École Nationale de Police du Québec

Fédération des Mouvements Personne d'Abord du Québec
Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et ses membres
Institut Philippe-Pinel
IVAC
Ligue des droits et libertés
Ministère de l'Éducation
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Sécurité publique
Ministère des Ressources humaines et Développement social Canada
Office des droits des détenus(es)
Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)
Protecteur du citoyen
Regroupement québécois des CALACS
Service de police de la Ville de Montréal
Service de police de la Ville de Québec
Services correctionnels du Québec
Sûreté du Québec

Nombre d'années de pratique en droit criminel : _____

Région administrative : _____

Connaissance de la déficience intellectuelle

1. Diriez-vous que vous avez de la facilité à différencier les problèmes de santé mentale de la déficience intellectuelle ?

Non

Oui

2. À votre avis, quelles sont les différences majeures entre ces 2 problématiques ?

3. La définition du «retard mental» faisant consensus en Amérique du Nord dans les milieux des services sociaux est celle de l'American Association for Intellectual and Developmental Disabilities. Les médecins psychiatres, pour leur part, réfèrent au diagnostic qui figure dans le DSM IV (critères de diagnostic en santé mentale). Croyez-vous que le fait que les définitions et les modes d'évaluation soient différents pose un problème sur le plan juridique ?

Non

Oui

Précisez :

4. Le score du quotient intellectuel d'une personne n'est qu'une donnée parmi d'autres résultats d'évaluation. Quelles autres dimensions sont pertinentes, selon vous ?

<input type="checkbox"/> comportements dans les activités de la vie quotidienne	<input type="checkbox"/> âge chronologique	<input type="checkbox"/> antécédents familiaux, sociaux
---	--	---

Précisez :

5. L'American Association for Intellectual and Developmental Disabilities en est, depuis 1908, à sa 10^{ième} version de la définition du retard mental (déficience intellectuelle). Dans votre pratique, faites-vous valoir en Cour, les impacts que les changements sociaux, depuis la désinstitutionalisation, ont sur les habitudes de vie des personnes ayant une déficience intellectuelle ?

Non

Oui Précisez :

La déficience intellectuelle dans votre pratique

6. Depuis 2002, avez-vous représenté des citoyens vivant une déficience intellectuelle à la Cour ?

Non

Oui Vous estimez le nombre moyen annuel, à combien ?

7. Avez-vous remarqué des tendances quant à la nature des délits pour lesquels ces clients se retrouvent justiciables ?

Non

Oui Précisez :

<input type="checkbox"/> Vols et méfaits	<input type="checkbox"/> Agressions sexuelles	<input type="checkbox"/> Harcèlement criminel
<input type="checkbox"/> Voies de fait	<input type="checkbox"/> Troubler la paix	<input type="checkbox"/> Menaces

Autres :

8. Rencontrez-vous des difficultés lorsque vous préparez votre représentation de ces clients à la Cour ?

Non

Oui Précisez la nature des difficultés:

<input type="checkbox"/> Cohérence du discours	<input type="checkbox"/> Mémoire des faits	<input type="checkbox"/> Respect des consignes juridiques
<input type="checkbox"/> Compréhension des explications	<input type="checkbox"/> Accès aux informations	<input type="checkbox"/> Reconnaissance des besoins d'accommodement

Autres :

9. Est-ce que la présence d'une déficience intellectuelle chez un(e) client(e) modifie votre travail de représentation ?

Non

Oui

<input type="checkbox"/> Démarches pour bien connaître le client (communication, accès aux évaluations des capacités...)	<input type="checkbox"/> Demandes d'adaptation au juge (ex : ajournement si client fatigué ou agité ...)
<input type="checkbox"/> Demandes particulières lors de la demande de remise en liberté	<input type="checkbox"/> Témoignages du réseau social du client afin de documenter les capacités et les limitations

Autres :

10. Lorsque vous devez représenter une personne ayant une déficience intellectuelle, demandez-vous l'aide des proches, de la famille ou des intervenants sociaux qui la connaissent bien ?

Non

Oui Précisez la nature de cette aide

<input type="checkbox"/> Identification des forces, capacités et limitations	<input type="checkbox"/> Stratégies de communication efficace
<input type="checkbox"/> Identification du seuil de fatigabilité	<input type="checkbox"/> Identification du réseau social signifiant de la personne

Autres :

11. Avez-vous développé des stratégies particulières pour faire valoir les besoins spécifiques de cette clientèle auprès des juges ?

Non

Oui Précisez :

<input type="checkbox"/> Utilisation des évaluations des comportements adaptatifs (Ex : lire, calculer, s'orienter, établir des relations...)	<input type="checkbox"/> Témoins experts
<input type="checkbox"/> Sensibilisation du procureur aux poursuites criminelles et pénales et du juge sur la nature des stratégies de communication efficaces avec le client. (Ex : importance de la présence d'une personne de confiance, interrogatoire comprenant des questions courtes et directes...)	<input type="checkbox"/> Démonstration par des exemples des impacts multiples liés à une limitation cognitive. (Ex : la capacité de mentir implique la capacité de construire abstraitement une histoire, de s'en souvenir, de maintenir la version...)

Autres :

12. À partir de quels indices demandez-vous l'évaluation d'un médecin ?

<input type="checkbox"/> incohérence du discours	<input type="checkbox"/> absence d'émotion
<input type="checkbox"/> désorientation temporelle	<input type="checkbox"/> agitation

Autres :

13. Quelle est la nature du mandat que vous confiez au psychologue lorsque vous recourrez à ses services ?

<input type="checkbox"/> identifier le quotient intellectuel	<input type="checkbox"/> évaluer les comportements adaptatifs du client sur les plans : conceptuel (abstraction, orientation spatio-temporelle...), sociale (nature des relations établies et entretenues...) et pratique (degré d'autonomie au quotidien...)
--	---

Autres :

14. Mis à part les évaluations de l'aptitude à subir le procès et de la responsabilité criminelle réalisées par les médecins, demandez-vous d'autres types d'évaluation ?

Non

Oui Précisez

15. Selon vous, est-ce que la déficience intellectuelle requiert des accommodements particuliers lors d'un témoignage à la Cour ?

Non

Oui Précisez

<input type="checkbox"/> durée du témoignage plus bref	<input type="checkbox"/> démarches pour que l'audience soit tôt dans la journée
<input type="checkbox"/> adaptation des stratégies d'interrogatoire (ex : une seule idée par question, recours à des images...)	<input type="checkbox"/> narration des faits permettant au client de démontrer physiquement, par des gestes ce qu'il explique...

Autres

16. Lorsque la situation se présente, faites-vous inclure les résultats des évaluations des comportements adaptatifs dans le rapport présentenciel ?

Non

Oui

<input type="checkbox"/> portrait spécifique des capacités cognitives du client	<input type="checkbox"/> caractéristiques des liens sociaux du client
---	---

Autres

17. Lorsque la nature de déficience intellectuelle est détaillée dans le rapport d'évaluation présentenciel, est-ce qu'il est possible d'observer des tendances quant aux types de recommandations émises ?

Non

Oui

<input type="checkbox"/> garde à vue confiée au centre de réadaptation	<input type="checkbox"/> amende
<input type="checkbox"/> emprisonnement avec sursis	<input type="checkbox"/> travaux communautaires

Autres :

18. De quelles natures sont les peines imposées lorsque les juges ont pris connaissance de la présence d'une déficience intellectuelle chez un accusé ?

<input type="checkbox"/> garde à vue confiée au centre de réadaptation	<input type="checkbox"/> amende
<input type="checkbox"/> emprisonnement avec sursis	<input type="checkbox"/> travaux communautaires

Autres :

19. Dans les jugements rendus dans ces causes, avez-vous l'impression que le système judiciaire prend en compte les besoins particuliers de l'accusé et les capacités des ressources à l'encadrer ?

Non

Oui

Précisez :

20. Estimez l'étendue de vos connaissances sur les sujets suivants ?

	Très grande	Suffisante	Insuffisante
Les capacités cognitives pouvant être altérées par la présence d'une déficience intellectuelle (langage, calcul, orientation, mémoire, difficultés à transférer les connaissances acquises dans un contexte à des situations nouvelles...)			
Les stratégies de communication efficace avec cette clientèle (Ex : éviter l'usage des pronoms personnels, des concepts «avant, après» , etc.			
La prise en compte des habiletés cognitives lors des interrogatoires (Ex : estimer une distance implique de connaître un système d'unité de mesure, de pouvoir l'utiliser et d'appliquer ces connaissances à un souvenir...)			
Les indices justifiant la demande d'une évaluation spécifique (Ex. difficultés avec la mémoire court terme qui n'affecte pas la mémoire long terme....)			
Les dispositions permettant aux clients vivant une déficience intellectuelle de bénéficier d'un soutien afin d'assumer la responsabilité de leurs actes. (Ex. présence d'une personne de confiance, collaboration avec les intervenants sociaux afin qu'un suivi soit assuré, connaissances des différentes ressources pertinentes à la déficience intellectuelle...)			

Pour faciliter vos représentations de cette clientèle

21. Avez-vous déjà eu l'opportunité de participer à des sessions de perfectionnement portant sur les caractéristiques cognitives des personnes ayant une déficience intellectuelle ?

Non

Oui Ces sessions vous ont été offertes quand et par qui ?

22. Considérez-vous avoir besoin de perfectionnement en regard de la déficience intellectuelle ?

Non

Oui De quelle nature serait votre besoin ?

Nous vous remercions infiniment pour le temps que vous avez consacré à répondre à ce questionnaire.

Les membres de la Table provinciale justice et déficience intellectuelle.

ANNEXE 5
QUESTIONNAIRE
S'ADRESSANT AUX PROCUREURS

Table de concertation provinciale justice et déficience intellectuelle

Questionnaire d'informations s'adressant aux

PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PENALES

Pour la préparation d'un mémoire provincial sur l'accueil et l'intervention au sein du système judiciaire

À l'issue des travaux de la rencontre annuelle de la Table de concertation provinciale Justice et Déficience intellectuelle¹, en 2006, il est apparu primordial pour les membres, d'effectuer une mise à jour des informations concernant les diverses réalisations et les difficultés existantes. Depuis le début des travaux en 1997, plusieurs recherches furent menées, des écrits publiés, certaines pratiques modifiées, etc. L'ouverture de certains membres de la Table, liés aux ministères de la Justice, de la Sécurité publique et de la Santé et Services sociaux, a permis des percées dans la réalisation d'activités de sensibilisation et de perfectionnement de divers intervenants. Toutefois, la reconnaissance des besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle demeure fragile. Il s'agit d'un exercice très important car les résultats permettront de faire en sorte que l'accueil et l'intervention auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire demeurent, et dans certains cas, deviennent une priorité d'action.

Les informations que vous fournirez favoriseront une analyse pertinente de la situation qui prévaut actuellement pour ces citoyens. Les membres de la Table provinciale Justice-Déficience intellectuelle prévoient la rédaction d'un mémoire qui démontrera la pertinence d'établir un mécanisme de coordination supra-régional. Ce mécanisme répondrait aux besoins souvent exprimés, de délimiter les champs d'action, responsabilités et limites des différentes instances concernées afin d'assurer un continuum de services pour ces personnes au sein du système judiciaire. Ces travaux sauront susciter, nous l'espérons, l'intérêt de nouveaux partenaires qui pourront contribuer à aplanir les difficultés qui subsistent.

Au nom de tous les témoins, victimes, suspects et accusés ayant une déficience intellectuelle et de leur famille, les membres de la Table provinciale Justice-Déficience intellectuelle vous remercient de votre indispensable collaboration.

¹ Organismes participant aux travaux de la Table

Association canadienne pour l'intégration communautaire (ACIC)

Association des CLSC et des CHSLD du Québec

Association des directeurs de policiers et pompiers du Québec

Association des services de réhabilitation sociale (ASRS)

Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) et ses membres associés et affiliés

Association québécoise des avocats et avocates de la défense

Association québécoise Plaidoyer-Victime (AQPV)

Barreau du Québec

BAVAC

Bureau du Curateur public

Cavac de l'Estrie inc.

Cavac de Lanaudière

Centre communautaire juridique de Montréal

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec

Commission des services juridiques du Québec

École Nationale de Police du Québec

Fédération des Mouvements Personne d'Abord du Québec

Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et ses membres

Institut Philippe-Pinel

IVAC

Ligue des droits et libertés

Ministère de l'Éducation

Ministère de la Justice

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Ministère de la Sécurité publique

Ministère des Ressources humaines et Développement social Canada

Office des droits des détenus(es)

Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)

Protecteur du citoyen

Regroupement québécois des CALACS

Service de police de la Ville de Montréal

Service de police de la Ville de Québec

Services correctionnels du Québec

Sûreté du Québec

Nombre d'années de pratique en droit criminel : _____

Région administrative : _____

Connaissance de la déficience intellectuelle

1. Diriez-vous que vous avez de la facilité à différencier les problèmes de santé mentale de la déficience intellectuelle ?

Non

Oui

2. À votre avis, quelles sont les différences majeures entre ces 2 problématiques ?

3. La définition du «retard mental» faisant consensus en Amérique du Nord dans les milieux des services sociaux est celle de l'American Association for Intellectual and Developmental Disabilities. Les médecins psychiatres, pour leur part, réfèrent au diagnostic qui figure dans le DSM IV (critères de diagnostic en santé mentale). Croyez-vous que le fait que les définitions et les modes d'évaluation soient différents pose un problème sur le plan juridique ?

Non

Oui Précisez :

4. Le score du quotient intellectuel d'une personne n'est qu'une donnée parmi d'autres résultats d'évaluation. Quelles autres dimensions sont pertinentes, selon vous ?

<input type="checkbox"/> comportements dans les activités de la vie quotidienne	<input type="checkbox"/> âge chronologique	<input type="checkbox"/> antécédents familiaux, sociaux
---	--	---

Précisez :

5. L'American Association for Intellectual and Developmental Disabilities en est, depuis 1908, à sa 10^{ième} version de la définition du retard mental (déficience intellectuelle). Dans votre pratique, faites-vous valoir en Cour, les impacts que les changements sociaux, depuis la désinstitutionalisation, ont sur les habitudes de vie des personnes ayant une déficience intellectuelle ?

Non

Oui Précisez :

La déficience intellectuelle dans votre pratique

6. Depuis 2002, avez-vous traité des dossiers impliquant des témoins ou des victimes ayant une déficience intellectuelle ?

Non

Oui Vous estimez le nombre moyen annuel, à combien ?

7. Avez-vous remarqué des tendances quant à la nature des délits perpétrés contre ces personnes ?

Non

Oui Précisez :

<input type="checkbox"/> Vols et méfaits	<input type="checkbox"/> Agressions sexuelles	<input type="checkbox"/> Harcèlement criminel
<input type="checkbox"/> Voies de fait	<input type="checkbox"/> Troubler la paix	<input type="checkbox"/> Menaces

Autres :

8. Rencontrez-vous des difficultés particulières lorsque vous préparez votre poursuite dans ces dossiers?

Non

Oui Précisez la nature des difficultés:

<input type="checkbox"/> Cohérence du discours	<input type="checkbox"/> Mémoire des faits	<input type="checkbox"/> Respect des consignes juridiques
<input type="checkbox"/> Compréhension des explications	<input type="checkbox"/> Accès aux informations	<input type="checkbox"/> Reconnaissance des besoins d'accommodement

Autres :

Questionnaire d'informations- Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Dossier Justice : Accueil et intervention auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire

9. Est-ce que la présence d'une déficience intellectuelle chez un témoin ou une victime, modifie vos méthodes de travail ?

Non

Oui Précisez :

<input type="checkbox"/> Démarches supplémentaires afin de bien connaître le témoin (communication, accès aux évaluations des capacités...)	<input type="checkbox"/> Demandes d'adaptation au juge (ex : ajournement si le témoin est fatigué ou agité ...)
<input type="checkbox"/> Démarches afin qu'une personne de confiance soit toujours présente.	<input type="checkbox"/> Témoignages d'expert afin de démontrer la compétence à témoigner

Autres :

10. Lorsque le témoin vit une déficience intellectuelle, demandez-vous l'aide des proches, de la famille ou des intervenants sociaux qui le connaissent bien ?

Non

Oui Précisez la nature de l'aide que ceux-ci vous apportent :

<input type="checkbox"/> Identification de ses forces et de ses capacités	<input type="checkbox"/> Identification de ses limitations
<input type="checkbox"/> Identification des indices de fatigue, nervosité, ...	<input type="checkbox"/> Stratégies de communication efficace

Autres :

11. À partir de quels indices formulez-vous une demande d'aide aux proches, à la famille ou aux intervenants sociaux?

Précisez

<input type="checkbox"/> incohérence du discours	<input type="checkbox"/> émotions vives ou absence d'émotion
<input type="checkbox"/> désorientation temporelle	<input type="checkbox"/> grande nervosité

Autres :

12. Avez-vous développé des stratégies particulières afin d'établir et de maintenir la compétence du témoin auprès des juges ?

Non

Oui Précisez :

<input type="checkbox"/> Utilisation des évaluations des comportements adaptatifs (Ex : lire, calculer, s'orienter, établir des relations...)	<input type="checkbox"/> Témoins experts
<input type="checkbox"/> Explications fournies à l'avocat de la défense et au juge sur la nature des stratégies de communication efficaces avec le témoin (Ex : importance de la présence d'une personne de confiance, de la formulation de questions courtes et directes, d'éviter les concepts abstraits ...)	<input type="checkbox"/> Démonstration des impacts multiples liés à une limitation cognitive. (Ex : la capacité de mentir implique la capacité de construire abstraitement une histoire, de s'en souvenir, de maintenir la version...)

Autres :

13. Avez-vous recours à des psychologues lorsque vous décidez de démontrer la crédibilité du témoin ?

Non

Oui Précisez :

<input type="checkbox"/> évaluation des capacités cognitives spécifiques pour identifier l'âge de développement	<input type="checkbox"/> évaluation des comportements adaptatifs sur les plans conceptuel (abstraction, orientation spatio-temporelle...), social (nature des relations établies et entretenues...) et pratique (degré d'autonomie au quotidien...)
---	---

Autres :

14. Selon vous, est-ce que la déficience intellectuelle requiert des accommodements particuliers lors d'un témoignage à la Cour ?

Non

Oui Précisez

<input type="checkbox"/> durée du témoignage plus bref	<input type="checkbox"/> démarches pour que l'audience soit tôt dans la journée
<input type="checkbox"/> adaptation des stratégies d'interrogatoire (ex : une seule idée par question, recours à des images...)	<input type="checkbox"/> narration des faits permettant au témoin de démontrer physiquement, par des gestes ce qu'il explique...

Autres

Questionnaire d'informations- Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Dossier Justice : Accueil et intervention auprès des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire

15. Est-ce que la déclaration de la victime est déposée à la Cour comme pour les autres victimes ?

Non

Oui

<input type="checkbox"/> avec le soutien de la famille	<input type="checkbox"/> avec le soutien des intervenants(es)
--	---

Autres

16. Avez-vous recours à des stratégies particulières pour expliquer le jugement rendu à la victime ?

Non

Oui

<input type="checkbox"/> rencontre avec la victime et la personne de confiance	<input type="checkbox"/> demande d'aide au CAVAC pour ce qui est de l'adaptation des explications
--	---

Autres :

17. Est-ce les peines imposées sont différentes lorsque les juges ont pris connaissance de la présence d'une déficience intellectuelle chez la victime ?

Non

Oui

<input type="checkbox"/> quant à la sévérité de la peine	<input type="checkbox"/> quant à la nature de la peine
--	--

Autres :

18. Estimez l'étendue de vos connaissances sur les sujets suivants ?

	Très grande	Suffisante	Insuffisante
Les capacités cognitives pouvant être altérées par la présence d'une déficience intellectuelle (langage, calcul, orientation, mémoire, difficultés à transférer les connaissances acquises dans un contexte à des situations nouvelles...)			
Les stratégies de communication efficace avec cette clientèle (Ex : éviter l'usage des pronoms personnels, des concepts «avant, après», etc.			
La prise en compte des habiletés cognitives lors des interrogatoires (Ex : estimer une distance implique de connaître un système d'unité de mesure, de pouvoir l'utiliser et d'appliquer ces connaissances à un souvenir...)			
Les indices pouvant conduire à une demande d'évaluation spécifique (Ex. pour faire la démonstration que certaines difficultés avec la mémoire court terme peuvent ne pas affecter pas la mémoire affective long terme...)			
Les dispositions permettant aux clients vivant une déficience intellectuelle de bénéficier d'un soutien afin d'assumer la responsabilité de leurs actes. (Ex. présence d'une personne de confiance, collaboration avec les intervenants sociaux afin qu'un suivi soit assuré, connaissances des différentes ressources pertinentes à la déficience intellectuelle...)			

Pour faciliter vos représentations de cette clientèle

19. Avez-vous déjà eu l'opportunité de participer à des sessions de perfectionnement portant sur les caractéristiques cognitives des personnes ayant une déficience intellectuelle ?

Non

Oui Ces sessions vous ont été offertes quand et par qui ?

20. Considérez-vous avoir besoin de perfectionnement en regard de la déficience intellectuelle ?

Non

Oui De quelle nature serait votre besoin ?

Nous vous remercions infiniment pour le temps que vous avez consacré à répondre à ce questionnaire.

Les membres de la Table provinciale justice et déficience intellectuelle.

ANNEXE 6
LE CAS DUFOUR

PROCÈS POUR AIDE AU SUICIDE

La défense invoque un retard mental

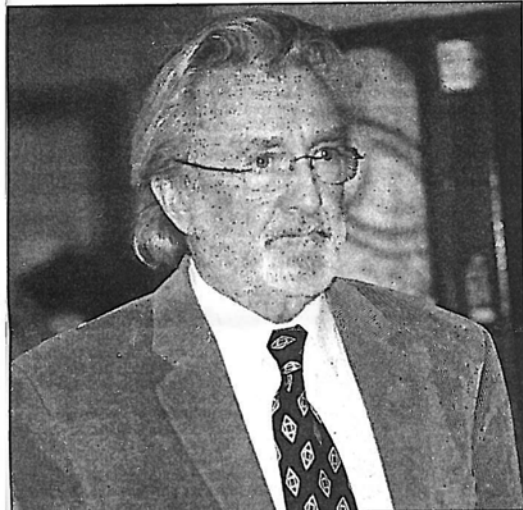


Photo Collaboration spéciale

Le psychologue Hubert Van Gijsegem (photo) conclut que l'accusé Stéphane Dufour n'a pu résister aux pressions de son oncle.

Un psy émet des doutes

Alma (KB) — Le médecin psychiatre Benoît Croteau met en doute le retard mental de l'accusé.

«Stéphane Dufour est capable de travailler (il tond les gazons, notamment), conduit son automobile, fait des commissions et garde des enfants», a rapporté le psychiatre, hier, dans une contre-preuve présentée par le procureur de la Couronne, M^e Denis Dionne.

Selon l'expert, l'accusé n'est pas comme un enfant, contrairement aux prétentions du psychologue Hubert Van Gijsegem (voir autre texte).

«C'est le déresponsabiliser à outrance. Stéphane Dufour est un adulte avec une capacité limite. Il est capable de réfléchir, de saisir les intentions des autres et d'anticiper les conséquences», estime le psychiatre.

Pour faire son analyse, M. Croteau s'est basé sur les déclarations écrites des policiers et la déclaration vidéo de l'accusé faite aux policiers.

«Depuis quand on fait une expertise psychiatrique sans rencontrer un individu comme Stéphane Dufour?» lui a demandé l'avocat de la défense, M^e Michel Boudreault, en contre-interrogatoire.

«Je n'ai pas cru utile, après avoir visionné la vidéo, de rencontrer l'accusé. J'ai pensé que je pouvais le faire de bonne foi. Selon mon mandat, je pouvais me satisfaire de ça», a résumé le psychiatre, admettant par la suite qu'il aurait été préférable de rencontrer l'accusé.

Alma — Stéphane Dufour, cet homme de 30 ans accusé d'avoir aidé son oncle malade à se suicider, souffre d'un retard mental léger et est vulnérable à la pression, selon un psychologue.

KATIA BUSSIÈRE

kbussiere@journaldequebec.com

Témoin de l'avocat de la défense, M^e Michel Boudreault, le psychologue Hubert Van Gijsegem dit avoir rencontré l'accusé à deux reprises, à son bureau de Montréal, pour lui faire passer des entrevues cliniques et des tests psychologiques, dans le but d'évaluer son intelligence, sa personnalité et sa vulnérabilité.

Un test a montré que le quotient intellectuel global de l'accusé est de 67, alors que la normalité se situe entre 90 et 110. «Stéphane Dufour est aux prises avec un retard mental léger. Il n'est pas capable de faire des liens et des déductions», a affirmé M. Gijsegem, hier, au sixième jour du procès.

Les tests ont également montré que l'accusé souffre d'un trouble de la personnalité dépendante. «Lorsqu'il est sous pression, Stéphane Dufour a une vulnérabilité trois fois plus grande que le commun des mortels», d'après l'expert.

Comme un enfant

Selon M. Gijsegem, Stéphane Dufour est «comme un enfant», en raison de son retard mental, de sa personnalité dépendante et de sa vulnérabilité à la pression. Son âge mental est de six ou sept ans, estime l'expert.

Son oncle Chantal Maltais étant agressif et harcelant, l'accusé n'a pu résister à la pression de lui installer un dispositif de cordes pour l'aider à se suicider par pendaison, analyse le psychologue. «Il était complètement sous l'emprise de son oncle, qui a exercé une

forme d'abus psychologique et de pouvoir.»

Fiabilité du test

En contre-interrogatoire, le procureur de la Couronne, M^e Denis Dionne, a remis en cause la fiabilité du test du quotient intellectuel, dont la marge d'erreur est de 5 %. M. Gijsegem dit avoir fait preuve de «rigueur scientifique maximale» en prenant 13 mesures indépendantes, permettant de conclure à un retard mental.

M^e Dionne a aussi demandé au psychologue si Stéphane Dufour avait pu changer de comportement ou changer les faits, sachant qu'il était accusé.

«Je ne crois pas que Stéphane Dufour ait une once de mentir ou de simuler. Il n'a pas la capacité de simuler», a répondu l'expert.

Le procès se poursuit, aujourd'hui, avec les plaidoiries des deux avocats.

PROCÈS POUR AIDE AU SUICIDE

Assistance ou manipulation?

ALMA — Stéphan Dufour avait-il l'intention d'aider son oncle à se suicider? Est-il coupable ou non du geste qu'il a posé? Les avocats des deux parties ont tenté de convaincre le jury du bien-fondé de leurs arguments respectifs, hier.



KATIA
BUSSIÈRE

kbussiere@journaldequebec.com

Dans sa plaidoirie, en matinée, l'avocat de la défense, M^e Michel Boudreault, a recommandé aux 12 jurés d'acquitter son client puisque, selon lui, le Ministère public n'a pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable que Stéphan Dufour, 30 ans, avait l'intention d'aider son oncle à mettre fin à ses jours.

En après-midi, le procureur de la Couronne, M^e Denis Dionne, a recommandé au jury de prononcer un verdict de culpabilité, faisant valoir que l'accusé avait l'intention d'aider son oncle à se suicider.

M^e Dionne, sur qui reposait le fardeau de la preuve, devait prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que son oncle Chantal Maltais voulait se donner la mort, que l'accusé a posé un geste pour l'aider à se suicider et que l'accusé avait l'intention de l'aider à se suicider.

L'ensemble de la preuve a démontré que Chantal Maltais voulait mourir et que Stéphan

Dufour a installé le dispositif de cordes pour lui permettre de se suicider par pendaison. Là où il y a divergence d'opinions, c'est sur l'intention de l'accusé.

«Sous pression»

M^e Boudreault prétend que Stéphan Dufour s'est senti obligé d'aider son oncle, qui souffrait de poliomyélite. « Il a posé le geste contre sa volonté. Il a dit à plusieurs reprises qu'il se sentait coupable et se sentait manipulé par son oncle. Alors, pourquoi l'a-t-il fait? À cause de la pression et de son état mental », a plaidé l'avocat.

M^e Boudreault a repris les conclusions du psychologue Hubert Van Gijsegem, qui avait fait passer des tests psychologiques à l'accusé. « Stéphan Dufour est comme un enfant. Lorsqu'il est sous pression, il est plus vulnérable que les autres. Son quotient intellectuel est de 67, ce qui correspond à un retard mental léger », a ajouté l'avocat.

«Fournir l'aide»

De son côté, M^e Denis Dionne prétend qu'à partir du moment où l'accusé a installé un dispositif de cordes, le geste qu'il a posé n'avait d'autre sens que de permettre à Chantal Maltais de se suicider. « La seule intention de l'accusé était de fournir l'aide que son oncle lui demandait », a souligné le procureur.

Selon M^e Dionne, si l'accusé ne voulait pas que son oncle se suicide, il avait la possibilité d'enlever le dispositif le lendemain de l'installation (l'oncle s'est suicidé deux jours après l'installation).



Photo Collaboration spéciale

M^e Denis Dionne, procureur de la Couronne.

« En ne désamorçant pas le mécanisme, il a continué à aider son oncle », a-t-il plaidé.

Le juge Jacques Lévesque s'adressera aux jurés, mardi, après quoi ils seront séquestrés pour délibérer jusqu'à ce qu'ils en arrivent à un verdict unanime sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé.

PROCÈS POUR AIDE AU SUICIDE

Le jury délibère

Alma — Les 12 jurés au procès de Stéphane Dufour ont commencé à délibérer hier. Ils devront déterminer s'il est coupable ou non d'avoir aidé son oncle à se suicider.



KATIA
BUSSIÈRE

kbussiere@journaldequebec.com

Après avoir entendu les directives du juge Jacques Lévesque, en matinée, au palais de justice d'Alma, les jurés ont été séquestrés et le demeureront jusqu'à ce qu'ils en arrivent à un verdict unanime.

Ils devront rendre une décision « juste et légale », en se basant sur l'ensemble de la preuve qui leur a été présentée et non sur leurs sentiments ou leurs préjugés, a insisté le juge.

C'est la première fois au Québec qu'un jury doit se prononcer sur une cause d'aide au suicide, puisque Stéphane Dufour a plaidé non coupable à l'accusation qui pèse contre lui. S'il est déclaré coupable, il risque une peine maximale de 14 ans de prison.

Le jury doit évaluer si le Ministère public a réussi à prouver hors de tout doute raisonnable que Stéphane Dufour

savait que son oncle Chantal Maltais voulait se donner la mort, qu'il a commis un geste en vue d'aider son oncle à se suicider et qu'en faisant ce geste, il avait l'intention d'aider son oncle à se suicider.

Durant le procès, la preuve a démontré que Chantal Maltais, atteint de poliomyélite, voulait mettre fin à ses jours et que Stéphane Dufour a installé un dispositif de cordes pour lui permettre de se suicider par pendaison.

Le cœur du procès repose sur l'intention de l'accusé. Le procureur de la Couronne, M^e Denis Dionne, prétend que Stéphane Dufour avait l'intention d'aider son oncle à se suicider, contrairement à

ce que soutient l'avocat de la défense, M^e Michel Boudreault.

Retrouvé pendu

Chantal Maltais a été retrouvé pendu dans la garde-robe de sa chambre par son frère, Gilles Maltais, le 9 septembre 2006. Les policiers avaient conclu à un suicide.

Quelques semaines après le drame, Hélène Maltais, l'une des sœurs du défunt, avait contacté les policiers pour qu'ils ouvrent une enquête. Selon elle, il était impossible que son frère handicapé ait agi seul dans son geste désespéré.

Stéphane Dufour s'est incriminé à deux reprises, en 2007, lorsqu'il a été rencontré par la Sûreté du Québec.

ANNEXE 7
CONTACTS ET COORDONNÉES –
TABLES DE CONCERTATION
RÉGIONALES

ENTREVUES

TABLES DE CONCERTATION RÉGIONALES

Contacts et coordonnées

1. MONTÉRÉGIE

Jean-Marc Ricard (CRDI Montérégie-Est) 450 679-6511

Rachel Bluteau (CRDI Montérégie-Est) 450 679-6511

2. BAS-SAINT-LAURENT

Suzanne Bastille (CRDI Bas-Saint-Laurent) 418 963-2016

Madeleine Lévesque (CRDI Bas-Saint-Laurent) 418 723-4425

3. MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Carole Boucher (CSDI Mauricie – Centre-du-Québec) 819 376-3984

Mylène Alarie (CSDI Mauricie – Centre-du-Québec) 819 758-4910

4. SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Réal Legendre (CRDI du Saguenay – Lac-Saint-Jean) 418 549-4003

Francine Gagnon (GOPHS) 418 545-6228

5. OUTAOUAIS

Stéphane Viau (APICO) 819 771-6219

Stéphane Rodier (Pavillon du Parc) 819 770-1022

6. QUÉBEC

Carmen Côté (CRDI de Québec) 418 83-2511

Karine Levasseur (OPHQ) 418 644-1826

Sandra Villeneuve (AISQ) 418 622-4290

7. ESTRIE

Jean-Marc Lachance ou Michel Leclerc (Regroupement CNDE/Dixville) 819 346-8471

Nicole Laroche (CAVAC de l'Estrie) 819 820-2822

8. MONTRÉAL

Thérèse Colin (CRADI) 514 255-8111

Jean-François Cusson (ASRQ) 514 521-3733

9. LANAUDIÈRE

Guy Marchand (CR La Myriade) 450 755-1003

Judith Dupuis (CR La Myriade) 450 755-1003

